

AVANT-PROPOS

[Références Statistiques Justice](#) est une publication de la sous-direction de la statistique et des études, service statistique ministériel de la justice. Elle remplace les annuaires statistiques de la justice publiés régulièrement jusqu'en 2012, et établit comme eux une description statistique complète de l'activité judiciaire. Cette huitième édition de [Références Statistiques Justice](#) reprend globalement le format des éditions précédentes, avec des données mises à jour pour l'année 2022.

[Références Statistiques Justice](#) est un ouvrage organisé en quatre parties. La première partie fournit des statistiques sur les moyens de la justice (moyens budgétaires et personnels). Elle est complétée de données sur l'aide juridictionnelle, ainsi que des effectifs des professions juridiques et judiciaires. Sont abordées ensuite successivement la justice civile et commerciale, la justice pénale et la justice des mineurs. Le 1^{er} chapitre de chacune de ces parties est consacré à l'activité des juridictions. Pour la justice civile et commerciale, sont décrits ensuite successivement les traitements judiciaires des affaires familiales, des contentieux de la personne, des différends d'impayés, des contentieux du travail et enfin des entreprises en difficulté. La justice pénale est abordée à travers le traitement judiciaire des auteurs d'infractions pénales et l'exécution et l'application des peines. Cette partie comporte également un zoom sur les victimes et le traitement judiciaire des infractions à la législation sur les stupéfiants, du contentieux routier, des violences sexuelles et des infractions économiques et financières. Sont décrites ensuite les spécificités de la justice des mineurs, qu'ils soient en danger ou auteurs d'infractions. Enfin, les fiches portant sur les divorces n'ont pas été mises à jour, la réforme du divorce de 2020 ayant induit des difficultés d'évaluation des volumes de divorces.

Chaque chapitre de [Références Statistiques Justice](#) est présenté sous la forme d'une double page. Un commentaire synthétique accompagne une page de tableaux et graphiques, donnant en général les résultats sur les cinq dernières années disponibles. Ce commentaire vise à fournir une grille de lecture avec les chiffres de cadrage sur le sujet, les évolutions et les éventuelles ruptures de série dues à l'évolution de la législation ou des systèmes d'information. En particulier, les rubriques « Définitions » et « Pour en savoir plus » permettent au lecteur de disposer de plus d'informations sur le sujet abordé.

En 2023, la diffusion des fiches du [Références Statistiques Justice](#) se fait toujours « en continu », à partir du mois de juillet, au fur et à mesure de leur élaboration, et avant qu'elles ne soient réunies en le présent ouvrage complet.

[Références Statistiques Justice](#) est aussi disponible sur le site Internet du ministère de la justice (rubrique « Documentation - Études et Statistiques - Références Statistiques Justice. »). À côté du format imprimable, image de l'ouvrage, l'ensemble des tableaux et graphiques est disponible en format exportable dans un tableur.

Secret statistique

La diffusion de données statistiques ne doit fournir aucune information permettant d'identifier une personne physique ou morale. En conséquence de cette règle, aucun effectif strictement inférieur à cinq unités ne doit ni être diffusé ni pouvoir être déduit des autres chiffres. Les données « secrétisées » sont mentionnées par le symbole « nc ».

Champ géographique des données : sauf mention contraire, les données sont relatives à la France, collectivités d'Outre-mer non comprises.

SOMMAIRE

FONCTIONNEMENT ET ORGANISATION

LES JURIDICTIONS ET LES ÉTABLISSEMENTS 7

MOYENS, AIDE JURIDICTIONNELLE ET PROFESSIONS POUR LA JUSTICE

1 | LES MOYENS ET PERSONNELS DE LA JUSTICE

- 1.1 Les moyens de la justice 14
- 1.2 Les magistrats et les personnels de la justice en juridiction 16

2 | L'AIDE JURIDICTIONNELLE

- 2.1 L'aide juridictionnelle - décisions 20
- 2.2 L'aide juridictionnelle – admissions 22
- 2.3 L'aide juridictionnelle – missions rétribuées 24

3 | LES PROFESSIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES

- 3.1 Les officiers publics et ministériels, les administrateurs et mandataires judiciaires 28
- 3.2 Les avocats 30
- 3.3 Les conciliateurs, les délégués et médiateurs du procureur 32

JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

4 | L'ACTIVITÉ CIVILE ET COMMERCIALE DES JURIDICTIONS

- 4.1 Les tribunaux judiciaires 36
- 4.2 Les principales familles de contentieux et les procédures spéciales devant les tribunaux judiciaires 38
- 4.3 Les actes délivrés par les tribunaux judiciaires 40
- 4.4 Les conseils de prud'hommes 42
- 4.5 Les tribunaux de commerce 44
- 4.6 Les chambres commerciales des tribunaux judiciaires 46
- 4.7 Les cours d'appel 48
- 4.8 La cour de cassation 50

5 | LES AFFAIRES FAMILIALES

- 5.1 Les divorces et séparations de corps en justice 54
- 5.2 Les divorces prononcés par le juge aux affaires familiales 56
- 5.3 La séparation des parents : conséquences pour les enfants mineurs 58
- 5.4 Le contentieux financier de la famille et la protection dans le cadre familial 60
- 5.5 La filiation, le délaissement parental et les autres affaires familiales 62

6 | LE DROIT DES PERSONNES

- 6.1 La protection des libertés 66
- 6.2 La protection juridique des majeurs 68

7 | LES IMPAYÉS

- 7.1 Le contentieux de l'impayé (hors injonctions de payer) 72
- 7.2 Les injonctions de payer civiles 74
- 7.3 Le surendettement – saisines 76
- 7.4 Le surendettement - décisions 78

8 | LE CONTENTIEUX DU TRAVAIL

- 8.1 Les affaires prud'homales 82

9 | LES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉS

- 9.1 Prévention des difficultés des entreprises 86
- 9.2 Les procédures collectives 88

JUSTICE PÉNALE

10 | L'ACTIVITÉ PÉNALE DES JURIDICTIONS

- 10.1 Les affaires reçues par les parquets 92
- 10.2 Les affaires traitées par les parquets 94
- 10.3 Les tribunaux correctionnels 96
- 10.4 Le juge d'instruction 98
- 10.5 Les cours d'assises 100
- 10.6 Les tribunaux de police 102
- 10.7 Les cours d'appel 104
- 10.8 La Cour de cassation 106

SOMMAIRE

11 | LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES AUTEURS D'INFRACTIONS PÉNALES

11.1 Les caractéristiques des auteurs traités par les parquets	110
11.2 Le traitement des auteurs par les parquets	112
11.3 Les durées de traitement des auteurs d'infractions pénales	114
11.4 Les auteurs dans les décisions des tribunaux correctionnels	116
11.5 Les auteurs condamnés	118
11.6 Les peines et mesures des auteurs condamnés	120
11.7 La récidive légale et la réitération des condamnés	122

12 | L'EXÉCUTION ET L'APPLICATION DES PEINES

12.1 La mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme	126
12.2 Le milieu fermé - les personnes écrouées	128
12.3 Le milieu fermé - les personnes condamnées écrouées	130
12.4 Le milieu ouvert	132

13 | LES VICTIMES

13.1 Les victimes d'infractions pénales	136
---	-----

14 | LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DANS DIFFÉRENTS CONTENTIEUX

14.1 Les infractions à la législation sur les stupéfiants	140
14.2 Le contentieux routier	142
14.3 Les violences sexuelles	144
14.4 Les infractions économiques et financières	146

JUSTICE DES MINEURS

15 | L'ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS POUR MINEURS

15.1 Le parquet des mineurs	150
15.2 Les juridictions pour mineurs	152

16 | MINEURS EN DANGER

16.1 Les mineurs en danger	156
----------------------------	-----

17 | LES MINEURS AUTEURS D'INFRACTIONS PÉNALES

17.1 Les mineurs auteurs d'infractions en justice	160
17.2 Les mineurs poursuivables	162
17.3 Les poursuites devant les juridictions pour mineurs	164
17.4 Les mineurs condamnés	166
17.5 Les mineurs incarcérés	168
17.6 Le suivi éducatif des mineurs auteurs d'infraction	170

<u>GLOSSAIRE</u>	174
------------------	-----

<u>SIGLES</u>	184
---------------	-----





FONCTIONNEMENT ET ORGANISATION

LES JURIDICTIONS ET LES ÉTABLISSEMENTS

Les juridictions

En France, les juridictions, dont la fonction est d'appliquer les règles de droit au règlement des litiges qui leur sont soumis, peuvent être classées selon l'ordre auquel elles appartiennent (juridictions administratives, juridictions judiciaires – pénales ou civiles), leur nature (juridictions de droit commun ou spécialisées) ou leur place dans la hiérarchie des juridictions (juridictions de première instance, d'appel ou cours suprêmes).

- Les juridictions de l'ordre judiciaire

Les juridictions de l'ordre judiciaire ont deux fonctions principales : trancher les litiges entre particuliers ou entreprises en matière civile et sanctionner les infractions à la loi pénale. Depuis le 1^{er} janvier 2020 et la fusion des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance, les tribunaux judiciaires (TJ) sont les juridictions de première instance de droit commun. Les juridictions spécialisées sont les tribunaux pour enfants, les tribunaux de police, les conseils de prud'hommes ou les tribunaux du travail, les tribunaux de commerce ou les TJ à compétence commerciale. Les cours d'appel sont les juridictions du second degré qui statuent sur l'appel formé contre les décisions rendues par les juridictions de première instance. Au sommet de la hiérarchie judiciaire, la Cour de cassation veille à la bonne application du droit.

- Les juridictions de l'ordre administratif

Les juridictions de l'ordre administratif ont pour fonction principale de trancher les conflits qui peuvent surgir entre les particuliers et l'administration. Elles se composent des tribunaux administratifs, des cours administratives d'appel et du Conseil d'État.

Les établissements pénitentiaires

Les établissements pénitentiaires sont les lieux où sont détenues les personnes faisant l'objet d'une mesure privative de liberté.

- **Les maisons d'arrêt** reçoivent les personnes soumises à une détention provisoire et les condamnés à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 2 ans ;

- Les établissements pour peines :

- Les **centres de détention**, dont le régime est orienté vers la réinsertion sociale, et les **maisons centrales**, dont le régime est orienté vers la sécurité, reçoivent les condamnés à une longue peine d'emprisonnement ;
- Les **centres de semi-liberté** reçoivent des personnes bénéficiant du régime de semi-liberté pour l'exécution de leur peine d'emprisonnement ;
- Les **centres pour peines aménagées** reçoivent des personnes bénéficiant d'un aménagement de leur peine d'emprisonnement et peuvent également recevoir des condamnés dont le reliquat de peine est inférieur à deux ans ;
- Les **établissements pénitentiaires pour mineurs** reçoivent les mineurs faisant l'objet d'une mesure privative de liberté ;
- Les **centres pénitentiaires** regroupent des quartiers distincts pouvant appartenir aux différentes catégories d'établissements pénitentiaires.

Les établissements de la protection judiciaire de la jeunesse

Les établissements de la protection judiciaire de la jeunesse prennent en charge les mineurs en danger et/ou les mineurs délinquants. Ils relèvent soit du secteur public, soit du secteur privé associatif.

Les établissements d'accès au droit

- Les **maisons de justice et du droit** ont une mission d'information sur les droits et les procédures et sont des lieux où peuvent être mis en œuvre des modes de règlement amiable des conflits.
- Les **point-justice (anciennement PAD, RAD ou antennes de justice)** sont des lieux d'accueil destinés à apporter une information juridique (ou une consultation juridique) et une aide de proximité aux personnes ayant à faire face à des problèmes juridiques.

Champ : France, y compris territoires et collectivités d'outre-mer.

Source : ministère de la justice.

Pour en savoir plus : <https://www.justice.gouv.fr/documentation/etudes-statistiques>.

1. Juridictions et établissements au 1^{er} janvier 2023**Juridictions de l'ordre judiciaire**

Cour de cassation	1
Cours d'appel	36
Tribunal supérieur d'appel	1
Tribunaux judiciaires (TJ)	164
Tribunaux de proximité	125
Tribunaux des baux ruraux	272
Tribunaux de première instance (TPI)	4
Tribunaux de police	166
Tribunaux pour enfants	156
Conseils des prud'hommes	211
Tribunaux du travail	5
Tribunaux de commerce	134
Tribunaux mixte de commerce	9
Chambres commerciales des TJ	162
Cours d'assises	103
Cours criminelles départementales	103
Tribunaux correctionnels	168

Juridictions de l'ordre administratif

Conseil d'État	1
Cours administratives d'appel	8
Tribunaux administratifs	42

Établissements pénitentiaires

Maisons d'arrêt	80
Centres de détention	25
Centres pénitentiaires	59
Maisons centrales	6
Centres de semi-liberté	9
Établissements pénitentiaires pour mineurs	6
Établissement public de santé national de Fresnes	1

3. Établissements d'accès au droit au 31 décembre 2022

Point justice	2 685
dont <i>maisons de justice et du droit</i>	145

2. Établissements de la protection judiciaire de la jeunesse en octobre 2023

Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

Pôles territoriaux de formation	11
Directions interrégionales	9
Directions territoriales (hors Polynésie française)	55

Établissements, services et unités relevant du secteur public**Établissements et services 229**

Centres éducatifs fermés (CEF)	18
Établissements de placement éducatif (EPE)	29
Établissements de placement éducatif et d'insertion (EPEI)	29
Services territoriaux éducatifs de milieu ouvert (STEMO)	108
Services territoriaux éducatifs de milieu ouvert et d'insertion (STEMOI)	25
Service éducatif auprès du tribunal (SEAT)	1
Services territoriaux éducatifs et d'insertion (STEI)	12
Services éducatifs au sein d'établissements pénitentiaires pour mineurs (SEEPM)	6
Service éducatif au centre de jeunes détenus de Fleury-Mérogis (SECJD)	1

Unités éducatives 509

Unités éducatives centres éducatifs fermés (UE-CEF)	18
Unités éducatives centres éducatifs renforcés (UE-CER)	4
Unités éducatives d'hébergement diversifié (UEHD)	26
Unités éducatives d'hébergement collectif (UEHC)	66
Unités éducatives de milieu ouvert (UEMO)	287
Unités éducatives auprès du tribunal (UEAT)	11
Unités éducatives d'activités de jour (UEAJ)	88
Unité éducative en quartier mineur (UEQM)	1
Unité rattachée aux services éducatifs auprès des tribunaux (UESEAT)	1
Unités des services éducatifs au sein d'établissements pénitentiaires pour mineurs (UESEPM)	6
Unité éducative au centre de jeunes détenus de Fleury-Mérogis (UECJD)	1

Tous établissements et services habilités du secteur associatif 936

Centres éducatifs fermés (CEF)	46
Centres éducatifs renforcés (CER)	48
Centre de placement immédiat (CPI)	2
Services d'action éducative en milieu ouvert (SAEMO)	188
Services d'investigation éducative (SIE)	89
Services de réparation pénale (SRP)	38
Services d'insertion	11
Établissements de placement	514
<i>Lieux de vie et d'accueil (LVA)</i>	83
<i>Maisons d'enfants à caractères social (MECS)</i>	133
<i>Centres d'hébergement diversifié (CHD)</i>	36
<i>Centres de placement familial et socio-éducatif (CPFSE)</i>	29
<i>Centres scolaires et professionnels (CSP)</i>	41
<i>Foyers de jeunes travailleurs (FJT)</i>	3
<i>Foyers</i>	189
Associations gérantes en 2019	448

LES JURIDICTIONS CIVILES

		Fiches	
COUR DE CASSATION	Contrôle la légalité de la décision, en vérifiant si les règles de droit ont été correctement appliquées.	4.8	
COUR D'APPEL	L'appel des décisions rendues par les juridictions judiciaires du premier degré est porté devant la cour d'appel territorialement compétente.	4.7	
TRIBUNAL JUDICIAIRE	Juridiction de droit commun. Il a vocation à connaître tous les litiges qui n'ont pas été attribués par la loi à une autre juridiction.	4.1	
<i>Compétences</i>	- Divorces et séparations de corps	5.1 5.2	
	- Exercice de l'autorité parentale	5.3	
	- Contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants		
	- Révision des prestations compensatoires ou de ses modalités de paiement		
	- Séparation de biens judiciaire		
	- Obligation alimentaire, contribution aux charges du mariage	5.4	
	- Séparation de biens judiciaire		
	- Protection dans le cadre familial		
	- Ordonnance de protection	5.4	
	- Homologation judiciaire du changement de régime matrimonial		
	- Demandes relatives au fonctionnement des régimes matrimoniaux		
	- Changement de prénom	5.5	
	- Filiation		
	- Adoption		
	- Hospitalisation et soins psychiatriques sans consentement	6.1	
	- Rétention administrative		
	- Contentieux de l'impayé	7.3	
	- Injonction de payer	7.4	
	- Prévention des difficultés des entreprises	9.1	
	- Procédure collective	9.2	
	- Activité commerciale	4.6	
	- Bail d'habitation, contentieux locatif entre propriétaire et locataire	4.2 4.3	
	- Surendettement et rétablissement personnel	7.1 7.2	
	- Protection des majeurs (y compris le recours)	7.5 7.6	
	- Contentieux de l'impayé	6.2	
	<i>Les procédures spéciales</i>	- Injonction de payer (y compris le recours et l'opposition)	7.3
		- Saisie des rémunérations	7.4
- Contentieux électoral politique		4.2	
<i>Les principaux actes de greffes</i>	- Tentative préalable de conciliation		
	- Déclaration de nationalité française		
	- Certificat de nationalité française		
	- Acte de notoriété, certificat de propriété		
	- Cession de salaires		
	- Procuration électorale		
	- Warrant agricole	4.3	
	- Vérification de dépens		
	- Inscription au répertoire civil		
	- Renonciation à succession		
- État de recouvrement			
- Mandat de protection future	6.2		
CONSEIL DE PRUD'HOMMES	Juridiction spécialisée, compétent pour juger les litiges individuels nés entre salariés et employeurs.	8.1 4.4	
TRIBUNAL DE COMMERCE	Compétence exclusive pour traiter les litiges commerciaux.	4.5	

LES JURIDICTIONS PÉNALES

		Fiches
COUR DE CASSATION	Contrôle la légalité de la décision, en vérifiant si les règles de droit ont été correctement appliquées	10.8
COUR D'APPEL	L'appel des décisions rendues par les juridictions judiciaires du premier degré est porté devant la cour d'appel territorialement compétente.	10.7
COUR D'ASSISES	Juge les infractions les plus graves, les crimes lorsqu'ils sont commis par les personnes majeurs ou mineurs âgées de plus de 16 ans au moment des faits.	10.5
MINISTÈRE PUBLIC	Appelé aussi parquet, il exerce l'action publique et requiert l'application de la loi « dans le respect du principe d'impartialité auquel il est tenu».	10.1 10.2 17.1 17.2
	- Caractéristiques des auteurs	11.1
	- Traitements des auteurs	11.2
	- Durées de procédures pénales	11.3
	- Infractions à la législations sur les stupéfiants	14.1
	- Contentieux routier	14.2
	- Violences sexuelles	14.3
	- Les infractions économiques et financières	14.4
	- Victimes	13.1
	TRIBUNAL CORRECTIONNEL	Chambre pénale du tribunal de grande instance, compétente pour juger les délits.
- Durées de procédures pénales		11.3
- Décisions en matière correctionnelle		11.4
- Condamnations prononcées et compositions pénales		11.5
- Peines et mesures prononcées dans les condamnations et les compositions pénales		11.6
- Récidive et réitération des condamnées		11.7
- Taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme		12.1
- Infractions à la législation sur les stupéfiants		14.1
- Contentieux routier		14.2
- Violences sexuelles		14.3
- Les infractions économiques et financières		14.4
- Victimes		13.1
JUGE D'INSTRUCTION		Magistrat spécialisé du tribunal judiciaire chargé d'informer dans les affaires pénales dont il est saisi.
TRIBUNAL DE POLICE	Juridiction présidée par un juge du TJ. Juge les contraventions, c'est-à-dire les infractions les moins graves dont l'auteur encourt une peine contraventionnelle.	10.6
	- Condamnations prononcées et compositions pénales	11.5
	- Peines et mesures prononcées dans les condamnations et les compositions pénales	11.6
OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC	Commissaire de police exerçant l'action publique pour les contraventions des quatre premières classes	10.6
JURIDICTIONS POUR MINEURS	Ensemble des juridictions appelées à connaître des infractions commises par des personnes mineurs au moment des faits.	
	- Les parquets - Mineurs	15.1
	- Les juridictions pour mineurs	15.2
	- Les mineurs auteurs d'infractions en justice	17.1
	- Les mineurs poursuivables	17.2
	- Les mineurs poursuivis devant les juridictions pour mineurs	17.3
	- Les mineurs condamnés	17.4
ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE	Assure le maintien en détention et prépare la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire et assure également le suivi des mesures et des peines exécutées en milieu ouvert.	
	- Milieu fermé : les personnes écrouées	12.2
	- Milieu fermé : les personnes condamnées écrouées	12.3
	- Milieu ouvert	12.4
	- Mineurs incarcérés	17.5
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE	Chargée de l'ensemble des questions intéressant la justice des mineurs et de la concertation entre les institutions intervenant à ce titre.	
	- Suivi éducatif des mineurs auteurs d'infractions	17.6
	- Les mineurs suivis en assistance éducative	16.1





MOYENS, AIDE JURIDICTIONNELLE ET PROFESSIONS POUR LA JUSTICE

1 | LES MOYENS ET PERSONNELS DE LA JUSTICE

1.1 LES MOYENS DE LA JUSTICE

Les moyens du ministère de la justice sont présentés ici selon une vision programmatique couvrant l'ensemble du périmètre des activités. Les missions du ministère comportent trois programmes « métier » qui concourent à l'organisation et au fonctionnement respectivement des juridictions, des services pénitentiaires et de ceux de la protection judiciaire de la jeunesse. Deux programmes transversaux viennent asseoir la politique d'accès au droit et à la justice ainsi que les fonctions d'administration centrale et législative. Enfin, un programme assure l'autonomie budgétaire du Conseil supérieur de la magistrature.

En 2022, le budget consommé par le ministère de la justice s'élève à 10,7 milliards d'euros. Il augmente de 7,9 % par rapport à 2021 et de 27 % depuis 2018 en euros courants (et de respectivement 2,8 % et 18 % en euros constants). 58 % de ce budget correspond à des dépenses de personnel. Le montant des crédits prévus pour 2023 est de 9,6 milliards d'euros, en hausse de 8,3 % par rapport à 2022 en euros courants.

L'administration pénitentiaire et la justice judiciaire consomment respectivement 42 % et 36 % du budget 2022. La protection judiciaire de la jeunesse en dépense 9 %. Enfin, les programmes transversaux, la conduite et le pilotage de la politique de la justice d'une part et l'accès au droit et à la justice d'autre part, mobilisent respectivement 5,8 % et 6,5 % du budget.

Pour observer l'ensemble des moyens alloués au système judiciaire, tel que défini par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) du Conseil de l'Europe, il faudrait tenir compte non seulement de la justice judiciaire, de l'aide judiciaire, c'est-à-dire du programme consacré à l'accès au droit et à la justice, mais aussi de la justice administrative. Or cette dernière ne relève pas du ministère de la justice, mais du Conseil d'État, qui pilote le programme justice administrative (525 millions d'euros) dans le cadre de la mission plus générale de conseil et de contrôle de l'État.

Le ministère a dépensé 650,5 millions d'euros en frais de justice en 2022. 93 % sont versés pour la justice pénale, dont plus du tiers en frais médicaux. Le montant des aides juridictionnelles versées en 2022 augmente de 14 % par rapport à 2021 et s'élève à 631,6 millions d'euros.

En 2022, les moyens en personnel représentent 90 220 personnes-équivalent temps plein (ETP). 48 % de ces ETP sont affectés à l'administration pénitentiaire, où le personnel de surveillance représente deux agents sur trois. La justice judiciaire regroupe, pour sa part, 39 % des ETP du ministère (35 600) ; les magistrats représentent 27 % de cet effectif et les greffiers 43 %. Enfin, 10 % des ETP relèvent de la protection judiciaire de la jeunesse et 2,8 % de la conduite et du pilotage de la politique du ministère.

Définitions et méthodes

Aide juridictionnelle : l'aide juridictionnelle (AJ) est une assistance qui garantit aux personnes les plus démunies de faire face aux frais de justice et aux honoraires des auxiliaires de justice (avocat, huissier, notaire...). Le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal décide d'accorder l'aide selon les ressources et le patrimoine mobilier et immobilier de la personne. Alors l'État prend en charge tout (AJ totale) ou partie (AJ partielle) des frais.

Frais de justice pénale : les frais de justice pénale correspondent à des dépenses engagées au cours d'une procédure pénale (expertise, enquête, convocation des témoins...). Ces frais de justice varient en fonction de la complexité de l'affaire et de sa durée. L'État prend en charge le coût des procès. Toutefois, la personne poursuivie, si elle est condamnée, doit payer des **droits de procédure**, d'un montant fixe : 127 euros devant le tribunal correctionnel, 527 euros devant une cour d'assises. Les condamnés mineurs ne payent pas de droit de procédure.

Frais de justice civile et commerciale : en matière civile, les frais directement liés à la procédure sont appelés **dépens**. Ces frais comprennent notamment les frais de traduction des actes, les indemnités de comparution des témoins, la rémunération des experts, des officiers publics et ministériels, des avocats (hors honoraires de conseil), les frais d'enquêtes sociales ordonnées par le juge aux affaires familiales ou le juge du contentieux de la protection ainsi que les droits, taxes et redevances. Le juge doit obligatoirement indiquer qui doit supporter la charge des dépens. C'est généralement la partie perdante qui doit régler ces frais. Pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, c'est l'État qui prend en charge les dépens.

Champ : France.

Source : ministère de la justice/Direction des services judiciaires, Rapport annuel de performance.

Pour en savoir plus : Missions et organisation | Ministère de la justice

1. Budget de la justice		Crédits consommés				
		unité : million d'euros				
		2018	2019	2020	2021	2022
Crédits de paiement		8 375,3	8 398,5	9 151,0	9 870,7	10 655,2
<i>dont</i>	<i>dépenses de personnel</i>	5 424,7	5 576,9	5 699,3	5 903,4	6 220,2
Répartition par programme						
Justice judiciaire		3 225,1	3 466,6	3 480,1	3 681,4	3 845,7
Administration pénitentiaire		3 497,6	3 693,9	3 863,4	4 138,0	4 518,0
Protection judiciaire de la jeunesse		824,9	848,9	862,3	915,2	975,8
Accès au droit et à la justice		430,1	452,9	465,2	601,8	691,6
Conduite et pilotage de la politique de la justice		416,7	458,5	475,7	529,9	619,6
Conseil supérieur de la magistrature		4,1	4,0	4,2	4,4	4,5

2. Frais de justice et aide juridictionnelle		unité : million d'euros				
		2018	2019	2020	2021 ⁽¹⁾	2022
Frais de justice		527,9	531,8	544,0	614,6	650,5
Frais de justice pénale (frais d'expertise, indemnités payées aux huissiers, aux jurés, aux témoins, frais postaux, etc.)		479,2	480,2	495,8	560,3	602,5
<i>dont</i>	<i>frais médicaux (y compris médecine légale)</i>	169,7	175,7	179,2	203,1	212,4
	<i>honoraires juridiques</i>	52,9	55,5	57,6	67,8	74,3
	<i>dépenses relevant du circuit simplifié</i>	79,9	70,4	72,1	83,0	70,6
	<i>prestations de services⁽²⁾</i>	72,0	74,0	80,6	93,0	105,9
Frais de justice civile et commerciale (enquêtes sociales, frais en matière de procédure de tutelle, de procédure collective, de redressement et de liquidation judiciaire des entreprises en difficulté, frais postaux, etc.)		48,7	51,6	48,2	54,3	48,0
Aide juridictionnelle⁽¹⁾						
Dépenses effectives		471,7	492,1	428,5	552,7	631,6

⁽¹⁾ dotation annuelle des CARPA, huissiers, experts, enquêteurs, etc.

⁽²⁾ dont frais d'interprétation et de traduction, honoraires des experts hors expertises médicales

3. Effectifs de la justice en 2022		unité : effectif réel en équivalent temps plein
Ensemble de la mission justice		90 223
Justice judiciaire		35 597
Magistrat de l'ordre judiciaire		9 577
Greffier en chef et greffier		15 230
Administratif et technique (catégories B et C)		10 791
Administration pénitentiaire		43 009
<i>dont</i>	<i>personnel de surveillance (catégorie C)</i>	28 525
Protection judiciaire de la jeunesse		9 093
<i>dont</i>	<i>métiers du greffe, de l'insertion et de l'éducatif</i>	5 402
Conduite et pilotage de la politique de la justice et organismes rattachés		2 503
Magistrat de l'ordre judiciaire		215
Personnel d'encadrement		1 339
Personnel des métiers du social, de l'insertion et de l'éducatif		83
Catégorie B		475
Catégorie C		391
Conseil supérieur de la magistrature		21

1.2 LES MAGISTRATS ET LES PERSONNELS DE LA JUSTICE EN JURIDICTION

Au 31 décembre 2022, 7 680 juges professionnels exercent dans les juridictions judiciaires et administratives. À ces effectifs, s'ajoutent les juges non professionnels, principalement des conseillers prud'hommes et des juges consulaires (juges des tribunaux de commerce), dont le nombre s'élève à 20 647 en 2022. Rapporté à la population, le nombre de juges professionnels pour 100 000 habitants est passé de 10,7 en 2010 à 11,3 en 2022. Les femmes représentent 68 % des juges professionnels ; elles sont plus nombreuses dans les juridictions de première instance (71 %) que dans les cours d'appel (65 %) ou les cours suprêmes (38 %). Les juges administratifs, qui forment un ordre juridictionnel distinct de l'ordre judiciaire, représentent 18 % des juges professionnels.

Avec 2 146 équivalents temps plein (ETP) en 2022, le nombre total de procureurs est le même qu'en 2021. Néanmoins, le nombre de procureurs auprès des cours d'appel diminue

de 4,0 % (496 en 2021) tandis que celui des procureurs en première instance augmente légèrement (+ 1,2 %), s'établissant à 1 612. Quant aux procureurs auprès de la Cour de cassation, leur nombre reste quasiment identique (57 en 2021 et 58 en 2022). Le nombre de procureurs pour 100 000 habitants en 2022 est de 3,15, diminuant très légèrement par rapport à 2020 (3,21).

Au 31 décembre 2022, la fonction de procureur est un peu moins féminisée que celle de juge avec une proportion de femmes de 60 %. Cette part est plus élevée en première instance (64 %) qu'en cour d'appel (50 %) et qu'à la Cour de cassation (45 %).

Le personnel des tribunaux et des parquets représente 25 386 ETP au 31 décembre 2022, très majoritairement des femmes (81 %). Ce nombre s'accroît de 14 % en un an. 19 % de ces personnels dépendent de l'ordre administratif.

Définitions et méthodes

Ces effectifs portent sur les juges, procureurs, agents du ministère de la Justice qui travaillent dans les juridictions durant l'année observée. Les magistrats des ordres judiciaires et administratif affectés à l'administration centrale du ministère de la Justice et dans d'autres structures administratives ou judiciaires (par exemple dans les juridictions internationales) ne figurent pas dans les effectifs présentés.

Magistrat : agent public exerçant ses fonctions au sein d'une juridiction des ordres judiciaire ou administratif et, en particulier, membre du tribunal (juge) ou du parquet (procureur).

Juge professionnel : magistrat de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif (conseiller de tribunal administratif, conseiller d'État) qui exerce une fonction généraliste ou spécialisée. La garantie de son indépendance est notamment assurée par son inamovibilité, c'est-à-dire l'impossibilité de le muter d'office (sauf à titre de sanction disciplinaire).

Juge non professionnel : citoyens désignés (assesseurs des tribunaux pour enfants) ou élus (juges consulaires) qui participent à l'œuvre de Justice aux côtés des magistrats professionnels.

Procureur : magistrat de l'ordre judiciaire dont la fonction principale est l'exercice de l'action publique et qui, plus généralement, anime la politique pénale dans son ressort. Le procureur est chef d'un parquet composé de substituts du procureur et de vice-procureurs.

Personnels des tribunaux et des parquets : agents de catégories A, B et C, greffiers, directeurs de greffe, attachés, secrétaires administratifs, agents techniques. Les greffiers assistent les juges dans la préparation des dossiers, l'audience, la tenue des procès-verbaux, l'authentification des actes ; ils assistent aussi le procureur. D'autres personnels sont chargés de l'administration et de la gestion, ou de missions techniques.

Champ : France.

Source : ministère de la justice/Direction des services judiciaires et Conseil d'État.

Pour en savoir plus : Cours et tribunaux | Ministère de la justice.
« Les greffiers et directeurs des services de greffes, des corps professionnels de la justice féminisés, jeunes et diplômés », *Infostat Justice* 170, juin 2019.
« Les magistrats : un corps professionnel féminisé et mobile », *Infostat Justice* 161, avril 2018.

1. Juges professionnels, de proximité et non professionnels

unité : effectif au 31 décembre⁽¹⁾

	2018	2019	2020	2021	2022		
					Effectif	Proportion de femmes (en %)	Proportion de juges administratifs (en %)
Juges professionnels	7 277	7 425	7 425	7 743	7 680	68	18
Juges professionnels de première instance	5 121	5 243	5 243	5 462	5 423	71	17
Juges professionnels dans les cours d'appel	1 805	1 827	1 827	1 855	1 877	65	17
Juges professionnels dans les cours suprêmes	351	355	355	426	380	38	41
Juges non professionnels	nd	nd	nd	21 061	20 647	nd	nd

⁽¹⁾ seuls les effectifs des juges non professionnels sont calculés en équivalent temps plein

2. Juges professionnels au 31 décembre 2022 selon le degré de juridiction

unité : %



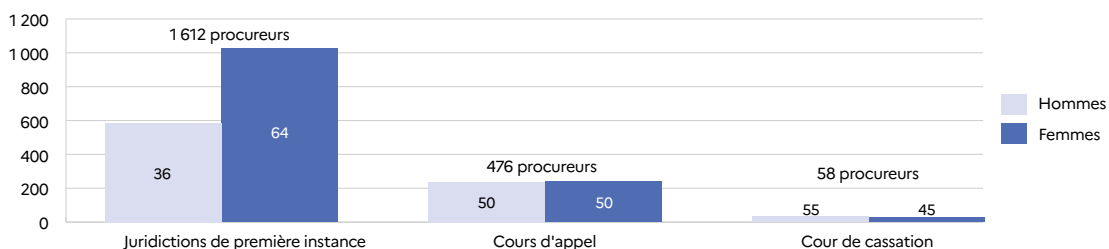
3. Procureurs de l'ordre judiciaire selon le degré de juridiction

unité : effectif en équivalent temps plein au 31 décembre

	2018	2019	2020	2021	2022
Total	2 022	2 106	2 151	2 146	2 146
Procureurs auprès des juridictions de première instance	1 505	1 584	1 605	1 593	1 612
Procureurs auprès des cours d'appel	460	466	489	496	476
Procureurs auprès de la Cour de cassation	57	56	57	57	58

4. Procureurs de l'ordre judiciaire au 31 décembre 2022 selon le sexe et le degré de juridiction

unité : %



5. Personnels travaillant en juridiction

unité : effectif en équivalent temps plein au 31 décembre

	2018	2019	2020	2021 ¹	2022		
					Nombre	Proportion de femmes (en %)	Part de l'ordre administratif (en %)
Total	22 998	23 396	21 477	22 298	25 386	81	19





MOYENS, AIDE JURIDICTIONNELLE ET PROFESSIONS POUR LA JUSTICE

2 | L'AIDE JURIDICTIONNELLE

2.1 L'AIDE JURIDICTIONNELLE - DÉCISIONS

En 2022, les bureaux d'aide juridictionnelle de la Cour de cassation, du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile ont rendu respectivement 6 500, 5 000 et 58 300 décisions portant sur l'aide juridictionnelle (AJ), soit une évolution respectivement de +1,0 %, +10 % et -7,4 % par rapport à 2021. Les bureaux d'aide juridictionnelle des autres juridictions et les cours d'appel en cas de recours ont rendu respectivement 803 300 et 8 600 décisions, en baisse respectivement de 24 % et 23 %, notamment du fait de l'instauration de l'AJ garantie ayant entraîné une diminution des demandes dans le cadre de la commission d'office.

En 2022, les bureaux d'aide juridictionnelle des tribunaux judiciaires et les cours d'appel ont prononcé respectivement 694 800 et 4 600 admissions à l'aide juridictionnelle. Les rejets représentaient 7,4 % des décisions des bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ) des tribunaux judiciaires (59 100 décisions) contre 46 % des décisions des cours d'appel. Les rejets et autres décisions (irrecevabilités, caducités, non-lieux et incompétences) sont également majoritaires devant la Cour de cassation et le Conseil d'État, représentant respectivement 77 % et 87 % des décisions. À l'inverse, devant la Cour nationale du droit d'asile, les admissions représentaient 95 % des décisions, l'aide juridictionnelle étant de droit devant cette juridiction.

Le délai moyen d'instruction des demandes d'aide juridictionnelle devant les BAJ des tribunaux judiciaires, s'établit à 52 jours en 2022. Cette durée est en hausse de 3 jours par rapport à 2021. Elle est sensiblement plus courte pour les demandes débouchant sur une admission (49 jours).

En 2022, les décisions d'aide juridictionnelle devant les cours d'appel et les BAJ des tribunaux judiciaires portent dans 56 % des cas sur des affaires civiles, dans 32 % sur des affaires pénales et dans 12 % sur des affaires administratives.

Les rejets, en 2022, sont relativement plus fréquents en matière civile que pénale (7,5 % contre 4,9 % des décisions). Le nombre d'admissions recule par rapport à 2021 (-26 %). Cette baisse est plus forte en matière pénale (-39 %) qu'en matière civile (-18 %), les procédures couvertes par l'AJ garantie étant majoritairement dans le domaine pénal.

Les admissions pour les contentieux administratifs se contractent de manière plus mesurée (-7,4 %) par rapport à 2021. Néanmoins, avec 72 100 admissions, elles représentent encore le double des volumes observés en 2009 (36 300). La part des rejets dans les décisions s'y établit à 10 %.

Définitions et méthodes

L'aide juridictionnelle (AJ) est une aide apportée aux personnes dépourvues de ressources suffisantes et d'une assurance protection juridique (couvrant la totalité des frais de justice) pour exercer leurs droits en justice, en leur faisant bénéficier d'une dispense de frais de justice et d'une prise en charge par l'État des frais de justice et des honoraires des auxiliaires de justice (avocat, huissier, notaire, etc.).

Depuis le 1^{er} janvier 2021, la loi prévoit que l'aide juridictionnelle peut être accordée en fonction :

- du revenu fiscal de référence du demandeur ;
- du patrimoine mobilier et immobilier du demandeur (à l'exception de sa résidence principale) ;
- de la composition de son foyer fiscal.

En 2022, une personne seule sans enfant à charge devait avoir un revenu fiscal de référence et un patrimoine (hors résidence principale) inférieurs tout deux à 11 580 euros pour obtenir une aide juridictionnelle totale et à 17 367 euros pour une aide partielle.

La loi prévoit des exceptions si la demande concerne :

- les procédures qui opposent des personnes qui vivent dans le même foyer fiscal (exemple : divorce, violences conjugales), pour lesquelles seul les revenus du demandeur sur les six derniers mois sont pris en compte et pour lesquelles l'aide juridictionnelle peut être accordée de façon provisoire ;
- les victimes d'actes criminels et/ou terroristes et leurs ayants droits, pour lesquels l'aide juridictionnelle est de droit ;
- les mineurs, pour lesquels l'aide juridictionnelle est de droit dans certains cas (procédures devant le juge aux affaires familiales ou mineur délaissé).

Le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal accorde ou non cette aide selon les revenus de la personne. Si la demande est admise, l'État prend en charge tout (AJ totale) ou partie (AJ partielle) des frais.

Le dispositif de l'AJ garantie permet, depuis le 1^{er} juillet 2021, à l'avocat commis ou désigné d'office, étant intervenu dans l'une des missions visées à l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991 (exemple : comparution immédiate) et n'ayant pu obtenir le règlement de ses honoraires, de solliciter de la Caisse des règlements pécuniaires des avocats (Carpa) le paiement de l'indemnité à laquelle il peut prétendre au titre de l'aide juridictionnelle, sans avoir à déposer un dossier de commission d'office au bureau d'aide juridictionnelle. Le justiciable qui a bénéficié de cette intervention et qui n'est pas éligible à l'aide juridictionnelle ou à l'aide à l'intervention de l'avocat est tenu de rembourser au Trésor public les sommes exposées par l'État.

Dans le cas où aucun dossier n'est déposé devant un bureau d'aide juridictionnelle, le ministère de la justice n'est plus informé de la demande d'AJ. L'instauration de l'AJ garantie se traduit donc par une rupture à partir de 2021 dans les séries du répertoire de l'aide juridictionnelle.

Champ : France.

Sources : Rapport de la Cour de cassation (figure 1 : décisions de la Cour de cassation) ; Rapport du Conseil d'État (figure 1 : décisions du Conseil d'État) ; Rapport de la Cour nationale du droit d'asile (figure 1 : décisions de la Cour nationale du droit d'asile) ; ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire de l'aide juridictionnelle (figure 1 : décisions des autres juridictions, figure 2).

Pour en savoir plus : « Les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle de plus en plus nombreux depuis 2016, jusqu'à la crise sanitaire de 2020 », *Infostat Justice* 187, août 2022.

1. Décisions en matière d'aide juridictionnelle (hors AJ garantie)					
	2018	2019	2020	2021 ^r	2022
	unité : décision				
Cour de cassation					
Décisions	7 792	6 583	5 811	6 430	6 494
Admission	1 577	1 708	1 672	1 551	1 491
Rejet, irrecevabilité et caducité	6 215	4 875	4 139	4 879	5 003
Conseil d'Etat					
Décisions	4 110	4 705	3 321	4 497	4 967
Admission	574	635	460	677	637
Rejet, non-lieu, désistement et incompétence	3 536	4 070	2 861	3 820	4 330
Cour nationale du droit d'asile					
Décisions	46 639	51 888	42 261	62 890	58 258
Admission	44 985	48 789	40 105	59 981	55 250
Rejet	1 654	3 099	2 156	2 909	3 008
Cours d'appel⁽¹⁾					
Décisions	12 472	12 511	9 705	11 098	8 584
Admission	6 750	6 873	5 436	5 891	4 567
Rejet	5 615	5 554	4 191	5 101	3 912
Autre décision	107	84	78	106	105
Bureaux d'aide juridictionnelle des tribunaux judiciaires					
Décisions	1 123 650	1 167 319	982 683	1 056 534	803 291
Admission	980 736	1 020 278	860 461	916 212	694 821
Aide totale	906 303	944 233	795 431	849 639	634 618
Aide partielle	74 433	76 045	65 030	66 573	60 203
Rejet	77 074	79 946	66 345	67 259	59 136
Autres décisions	65 840	67 095	55 877	73 063	49 334
Durée moyenne des procédures (en mois)	1,2	1,4	1,7	1,6	1,7
dont <i>commission d'office</i>	1,0	1,1	1,3	1,4	3,0
Admission	1,1	1,2	1,6	1,5	1,6
Autres décisions	2,0	2,2	2,9	2,6	2,3

⁽¹⁾ décisions rendues sur recours des décisions rendues par les bureaux d'aide juridictionnelle des tribunaux judiciaires

2. Aide juridictionnelle en 2022 ⁽¹⁾ selon la nature des affaires concernées (hors AJ garantie)					
	Toutes décisions	Admission à l'aide totale	Admission à l'aide partielle	Rejet	Autres
Total	811 875	624 920	60 021	63 048	63 886
Affaire civile	447 803	333 113	45 563	33 413	35 714
Affaire pénale	254 449	219 469	11 745	12 375	10 860
Affaire administrative	93 106	72 133	2 692	9 417	8 864
Non renseigné	16 517	205	21	7 843	8 448

⁽¹⁾ l'aide juridictionnelle de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile n'est pas prise en compte dans ce tableau

2.2 L'AIDE JURIDICTIONNELLE – ADMISSIONS

En 2022, les bureaux d'aide juridictionnelle et les cours d'appel ont accordé 684 600 aides juridictionnelles (AJ), en baisse de 26 % par rapport à 2021, après une hausse de 6,5 % l'année précédente. Cette diminution s'explique notamment par l'instauration de l'AJ garantie en juillet 2021 : elle concerne particulièrement les admissions dans le cadre d'une commission d'office (- 66 % par rapport à 2021 soit 106 400 admissions). Celles-ci ne représentent plus que 16 % de l'ensemble des admissions contre un tiers en 2021. Les admissions hors commission d'office connaissent une baisse bien plus modérée en 2022 (- 5,4 %).

En 2022, plus de la moitié des aides juridictionnelles ont été accordées dans des affaires civiles, un tiers dans le cadre de procédures pénales et 11 % dans des contentieux administratifs. La diminution du nombre d'admissions par rapport à 2021 s'établit respectivement à 18 %, 39 % et 7,9 % en matière civile, pénale et administrative. La baisse est beaucoup plus marquée pour les admissions avec commission d'office : 81 % en matière civile, 62 % en matière pénale et 42 % en matière administrative.

Parmi les admissions en matière civile, plus de trois sur cinq concernent des affaires devant le tribunal judiciaire ou le tribunal de commerce, dont 41 % dans le cadre d'affaires familiales et 2,8 % devant le juge des libertés et de la détention (JLD). Une admission sur cinq concerne des affaires d'assistance éducative (juge des enfants). Les admissions devant le tribunal judiciaire reculent de 23 % par rapport à 2021, du fait notamment de la forte baisse des admissions pour des affaires devant le JLD (- 84 %), ces dernières étant particulièrement impactées par la mise en place de

l'AJ garantie. Les admissions pour des affaires devant la cour d'appel ou le juge des enfants, connaissent une baisse plus mesurée, de respectivement 11 % et 6,5 % tandis que celles devant le conseil des prud'hommes restent stables (- 0,7 %).

Parmi les admissions en matière pénale, 65 % sont accordées pour des procédures correctionnelles, près d'une sur dix pour des procédures criminelles et 6,4 % pour des procédures devant les juridictions pour mineurs. En matière correctionnelle, l'assistance aux prévenus dans des procédures hors instruction représente 40 % des admissions pénales contre 8,1 % pour les aides attribuées aux personnes mises en examen en matière d'instruction et 17 % pour celles accordées aux parties civiles. En 2022, à l'exception des admissions en matière criminelle, qui connaissent une hausse de 3,9 %, toutes les admissions en matière pénale ont baissé par rapport à 2021, les admissions pour des procédures devant les juridictions pour mineurs connaissant la baisse la plus marquée (- 59 %). Les admissions devant la cour d'appel ou en matière correctionnelle baissent respectivement de 45 % et de 42 %.

Parmi les 684 600 bénéficiaires de l'aide juridictionnelle en 2022, 8,7 % ont bénéficié d'une prise en charge partielle de leurs frais de justice.

Le montant des dépenses effectives liées à l'aide juridictionnelle en 2022 s'élève à 615 millions d'euros, en hausse de 15 % par rapport à 2021.

Définitions et méthodes

Cf. fiche 2.1

La « **commission d'office** » est un mode de désignation rapide d'un avocat par le bâtonnier de la juridiction pour assister un justiciable lorsque ce dernier n'a pas fait le choix d'un conseil ou que l'urgence ne le permet pas. C'est notamment le cas dans les procédures pénales urgentes où il est fait appel à un avocat de permanence, comme l'ouverture d'une information avec présentation de la personne déférée, ou pour l'intervention au cours de la garde à vue. Il est possible de demander un avocat commis d'office dans des procédures civiles (par exemple, hospitalisation sans consentement, tutelle) ou administratives (par exemple, expulsion d'un étranger en situation irrégulière). Il n'est pas gratuit sauf pour ceux qui bénéficient de l'aide juridictionnelle.

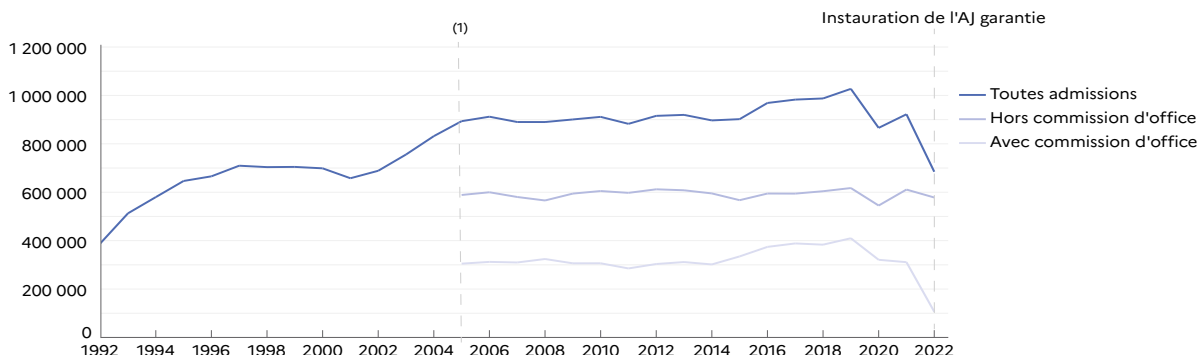
Champ : France.
Les AJ de la Cour de cassation, du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile ne sont pas comprises dans cette fiche.

Sources : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire de l'aide juridictionnelle ; ministère de la justice/Direction des services judiciaires, Rapport annuel de performance (pour les dépenses effectives figurant au commentaire).

Pour en savoir plus : « Les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle de plus en plus nombreux depuis 2016, jusqu'à la crise sanitaire de 2020 », *Infostat Justice* 187, août 2022.

1. Admissions à l'aide juridictionnelle et commission d'office depuis 1990

unité : décision



(1) la distinction commission d'office / hors commission d'office n'est pas disponible avant 2005

2. Admissions à l'aide juridictionnelle en matière civile en 2022

unité : décision

	Nombre	En %
Total	378 433	100,0
Cour d'appel⁽¹⁾	30 735	8,1
Tribunal judiciaire et tribunal de commerce⁽²⁾	237 838	62,8
Juge aux affaires familiales – Divorces	55 925	14,8
Juge aux affaires familiales – Autres ⁽³⁾	99 182	26,2
Juge des libertés et de la détention ⁽⁴⁾	10 526	2,8
Autres procédures devant le TJ ou le TC	72 205	19,1
Juge des enfants (assistance éducative)	76 065	20,1
Conseil des prud'hommes⁽²⁾	12 826	3,4
Juridictions non précisées	2 722	0,7
dont audition de l'enfant en justice	2 508	0,7
transaction et procédure participative	145	<0,1
Procédures hors juridictions – Divorce par consentement mutuel devant le notaire	18 247	4,8

(1) hors transaction, procédure participative et appels des décisions du JLD en matière de soins psychiatriques

(2) hors transaction et procédure participative

(3) hors incapacité des mineurs (inclus dans "Autres procédures devant le TJ ou le TC")

(4) y compris appels des décisions du JLD en matière de soins psychiatriques

3. Admissions à l'aide juridictionnelle en matière pénale en 2022

unité : décision

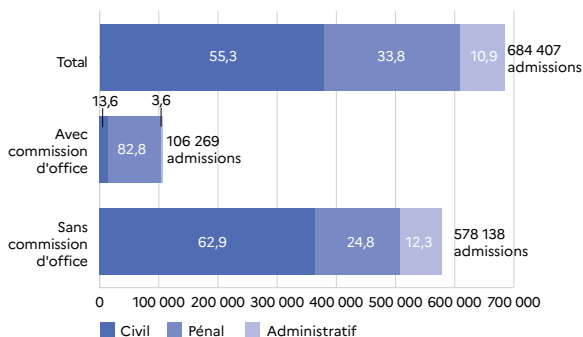
	Nombre	En %
Total	231 151	100,0
Cour d'appel	10 769	4,7
Procédure criminelle	22 752	9,8
Instruction - mise en examen	5 548	2,4
Instruction - partie civile	6 332	2,7
Hors instruction - accusé et partie civile ⁽¹⁾	10 872	4,7
Procédure correctionnelle	151 257	65,4
Instruction - mise en examen ⁽¹⁾	18 758	8,1
Instruction - partie civile ⁽¹⁾	3 981	1,7
Hors instruction - mise en cause	93 004	40,2
Hors instruction - partie civile	35 514	15,4
Juridictions pour mineurs (hors crimes)⁽²⁾	14 877	6,4
Procédure contraventionnelle	2 195	0,9
Autres procédures pénales	29 301	12,7
dont application des peines	20 550	8,9
audition libre	4 422	1,9
alternatives aux poursuites, composition et médiation pénales	2 821	1,2

(1) y compris mineurs

(2) y compris présentation du mineur devant le procureur de la République

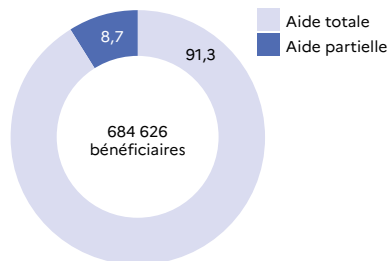
4. Admissions à l'aide juridictionnelle par domaine juridique et commission d'office en 2022

unité : décision et %



5. Bénéficiaires de l'aide juridictionnelle en 2022 selon le taux d'admission

unité : %



2.3 L'AIDE JURIDICTIONNELLE – MISSIONS RÉTRIBUÉES

En 2022, les Caisses autonomes de règlement pécuniaire des avocats (Carpa) ont rétribué 1,3 million de missions réalisées par les avocats, dont 280 400 au titre de l'aide juridictionnelle garantie. Dans près de sept cas sur dix, ces versements ont été réalisés au titre de l'aide juridictionnelle (AJ) (908 200) et 27 % au titre de l'aide à l'intervention de l'avocat (401 500). Le nombre de versements des Carpa est en hausse de 11 % par rapport à 2021, les rétributions au titre de l'aide à l'intervention de l'avocat (AIA) s'accroissant bien plus fortement (+ 25 %) que celles au titre de l'AJ (+ 5,6 %).

En 2022, les dépenses totales des Carpa au titre de l'AJ et de l'AIA s'élevaient à 612 millions d'euros, en hausse de 21 % par rapport à 2021. La rétribution moyenne, elle aussi en hausse, s'élève à 467 euros par mission.

En 2022, la moitié des missions rémunérées au titre de l'aide

juridictionnelle concernaient des affaires civiles, 39 % des affaires pénales et 11 % des affaires administratives.

58 % des missions rétribuées en 2022 au titre de non-interventionniste concernaient des gardes à vue et des retenues douanières, 15 % des défèrements et 11 % l'assistance à un détenu. Les versements relatifs à des auditions libres, dont le nombre à presque triplé en 2022, représentent 13 % des rétributions au titre de l'AIA.

En moyenne, les dépenses des Carpa pour une mission d'aide juridictionnelle étaient de 577 euros pour une affaire civile, 559 euros pour une affaire pénale et 525 euros pour une affaire administrative. Ce montant s'établissait à 249 euros pour une aide à l'intervention de l'avocat.

Définitions et méthodes

Cf. fiches 2.1 et 2.2.

Une Caisse Autonome de Règlement Pécuniaire des Avocats (Carpa) est un organisme dont la première mission est de gérer les fonds déposés par les avocats pour le compte de leurs clients dans les dossiers en cours et ce, dans un objectif de contrôle et de transparence. La Carpa a pour seconde mission la gestion des fonds destinés à l'accès au droit. Une enveloppe budgétaire est allouée aux Carpa afin de permettre le paiement des interventions au titre de l'aide juridictionnelle. Chaque barreau dispose d'une Carpa et les Carpa de tous les barreaux sont regroupées au sein de l'Union nationale des Carpa (UNCA).

La rétribution des avocats au titre de l'aide juridictionnelle est versée par les Carpa. Elle est calculée à partir du nombre d'unités de valeur (UV) attribué à chaque mission, multiplié par la valeur de cette UV. En 2022, celle-ci était de trente-six euros.

Le périmètre des aides juridictionnelles présentes dans cette fiche est différent de celui de la fiche 2.2. D'une part, une admission à l'aide juridictionnelle ne donne pas toujours lieu à un paiement par les Carpa, si le bénéficiaire ne saisit finalement pas la justice ou si l'aide juridictionnelle concerne la rétribution d'un auxiliaire de justice autre qu'un avocat. D'autre part, il existe un certain délai entre l'admission à l'aide juridictionnelle et le paiement par les Carpa. Une admission ne donne pas nécessairement lieu à un paiement la même année.

L'aide à l'intervention de l'avocat est une aide accordée par l'État pour les procédures extra-judiciaires. Elle est accordée dans les mêmes conditions que l'aide juridictionnelle.

Champ : France.

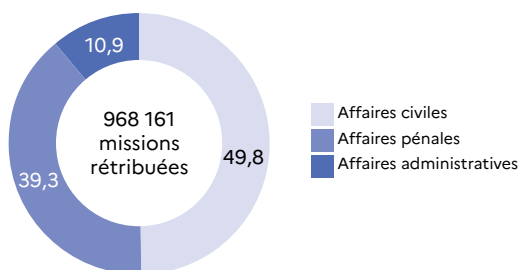
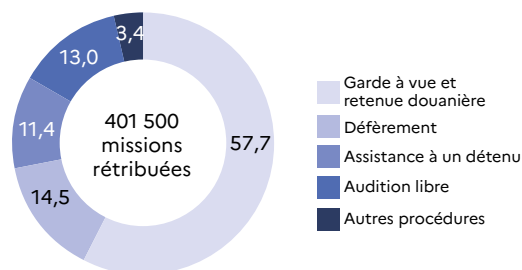
Seules les missions réalisées par les avocats au titre de l'aide juridictionnelle sont incluses. Les missions réalisées par d'autres auxiliaires (notaire, huissier, etc.) sont dehors du champ des Carpa et donc exclues.

Source : Union nationale des Carpa.

Pour en savoir plus : « Des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle de plus en plus nombreux depuis 2016, jusqu'à la crise sanitaire de 2020 », *Infostat Justice* 187, août 2022.

1. Versements des Carpa au titre de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'intervention de l'avocat unité : mission et euro

	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre de missions rétribuées	1 107 274	1 176 490	927 939	1 181 601	1 309 661
Taux d'évolution (en %)	+ 2,9	+ 6,3	- 21,1	+ 27,3	+ 10,8
<i>dont</i>					
<i>AJ garantie</i>	so	so	so	57 076	280 378
Aide juridictionnelle	833 038	865 319	695 791	859 771	908 161
Aide à l'intervention de l'avocat	274 236	311 171	232 148	321 830	401 500
Dépenses totales (en euros)	432 214 814	461 433 491	374 627 767	505 410 602	611 778 615
Aide juridictionnelle	359 332 935	379 102 596	313 588 174	421 823 354	512 282 890
Aide à l'intervention de l'avocat	72 881 879	82 330 895	61 039 593	83 587 248	99 495 725
Dépenses moyennes par mission (en euros)	390,3	392,2	403,7	427,7	467,1
Aide juridictionnelle	431,4	438,1	450,7	490,6	564,1
Aide à l'intervention de l'avocat	265,8	264,6	262,9	259,7	247,8

2. Type de missions rétribuées au titre de l'aide juridictionnelle en 2022 unité : %3. Type de missions rétribuées au titre de l'aide à l'intervention de l'avocat en 2022 unité : %4. Dépenses moyennes par type de mission et taux d'admission en 2022 unité : euro

	Ensemble	AJ totale	AJ partielle
Aide juridictionnelle	564	576	316
Affaire civile	577	582 ⁽¹⁾	353 ⁽¹⁾
Affaire administrative	525		
Affaire pénale	559	568	149
Aide à l'intervention de l'avocat	248	nd	nd
Garde à vue et retenue douanière	351	nd	nd
Défèrement	53	nd	nd
Assistance à un détenu	102	nd	nd
Audition libre	173	nd	nd
Autres procédures	99	nd	nd

⁽¹⁾ La distinction entre aide juridictionnelle totale ou aide juridictionnelle partielle n'est disponible que pour l'ensemble des missions (civile et administrative)





MOYENS, AIDE JURIDICTIONNELLE ET PROFESSIONS POUR LA JUSTICE

3 | LES PROFESSIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES

3.1 LES OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS, LES ADMINISTRATEURS ET MANDATAIRES JUDICIAIRES

Au 1^{er} janvier 2023, le nombre d'officiers publics et ministériels (OPM) s'élève à 21 300. Les notaires représentent 80 % des OPM, les huissiers de justice 16 %, les commissaires-priseurs 2,2 %, les greffiers des tribunaux de commerce 1,2 % et les avocats aux conseils 0,6 %. Parmi les OPM, 59 % exercent en qualité d'associé, 12 % en tant qu'individuel, 28 % comme salarié. Leur âge moyen s'établit à 46 ans et 1 mois. Un peu plus de la moitié (53 %) sont des femmes, en moyenne moins âgées que les hommes : 44 ans contre 48 ans et 6 mois. Ces OPM exercent au sein de 9 100 offices, parmi lesquels 55 % sont constitués en sociétés, à parts sensiblement égales entre les sociétés civiles professionnelles et les sociétés d'exercice libéral.

Sur les 17 100 notaires exerçant au 1^{er} janvier 2023, 5 700 sont salariés (33 %) et 11 500 exercent à titre libéral, dont 9 400 avec associé(s) (55 %), et 2 100 à titre individuel (12 %). Parmi les OPM, il s'agit de la profession à la fois la plus jeune (45,4 ans en moyenne) et la plus féminisée (56 % sont des femmes).

Parmi les 3 400 huissiers de justice, deux sur cinq sont des femmes. Ils ont en moyenne 47,6 ans, les femmes étant en moyenne plus jeunes que les hommes (de six ans et six mois).

Les salariés ne représentent que 10 % des 460 commissaires-priseurs. Dans leur grande majorité, ces derniers sont soit associés, soit exercent en individuel (respectivement 56 % et 34 %). Les hommes sont nettement majoritaires dans cette profession (69 %). L'âge moyen s'établit quant à lui à 51 ans et cinq mois. Plus de la moitié (53 %) des offices est constituée en sociétés.

Les greffiers des tribunaux de commerce (238) et les avocats aux conseils (128) sont les professions où le taux d'associés est le plus élevé, respectivement 90 % et 87 %.

Dans le cadre de la justice commerciale, 168 administrateurs et 302 mandataires judiciaires dans respectivement 79 et 193 études au 1^{er} janvier 2023.

Définitions et méthodes

Un **officier ministériel** est une personne titulaire d'un office conféré à vie par l'État et nommé par décision d'un ministre. Un **officier public** est une personne délégataire de la puissance publique de l'État au nom duquel il confère l'authenticité aux actes relevant de sa compétence. Même si tous les officiers ministériels ne sont pas des officiers publics, on les regroupe sous le même terme d'**officier public et ministériel**.

Modes d'exercice des professions d'officiers publics et ministériels : les professions d'officiers publics et ministériels peuvent être exercées à titre individuel, d'associé avec un ou plusieurs confrères ou encore à titre de salarié.

Notaire : officier public et ministériel qui rédige et reçoit des actes ou contrats auxquels il confère un caractère « authentique » (testament, vente d'immeuble, contrat de mariage, divorce par consentement mutuel, etc.).

Huissier de justice : officier public et ministériel qui délivre des actes judiciaires (par exemple : convocation en justice) et procède à l'exécution forcée des décisions de justice (expulsion, saisie, etc.).

Commissaire-priseur judiciaire : officier ministériel qui procède aux ventes judiciaires (prescrites par la loi ou la justice) de meubles et effets mobiliers corporels (vêtements, bijoux, etc.) aux enchères publiques.

Commissaire de justice : profession créée le 1^{er} juillet 2022, résultant de la fusion des métiers d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire. Les professionnels qui n'ont pas encore réalisé la formation nécessaire pour exercer la plénitude des compétences de la nouvelle profession continuent d'exercer sous leur ancien titre et ne peuvent accomplir que les actes auparavant réservés à leur profession d'origine. Ils doivent réaliser cette formation avant le 1^{er} juillet 2026, faute de quoi ils seront, à cette date, interdits d'exercer.

Greffier de tribunal de commerce : officier public et ministériel qui assiste les juges du tribunal de commerce à l'audience et le dirige dans ses tâches administratives et dirige les services du greffe (secrétariat) du tribunal de commerce.

Avocat aux conseils : officier ministériel qui assiste et représente les plaideurs devant le Conseil d'État et la Cour de cassation.

Administrateur judiciaire : dans le cadre d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, il est chargé d'assister ou de surveiller le débiteur en difficulté, voire d'administrer son entreprise.

Mandataire judiciaire : dans le cadre des procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation, il est chargé de représenter les créanciers.

Champ : France.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique des données du portail OPM.

Pour en savoir plus : « L'installation des notaires de la première carte (2016-2018) », *Infostat Justice* 181, mars 2021.

1. Officiers publics et ministériels au 1^{er} janvier 2023 selon le mode d'exercice

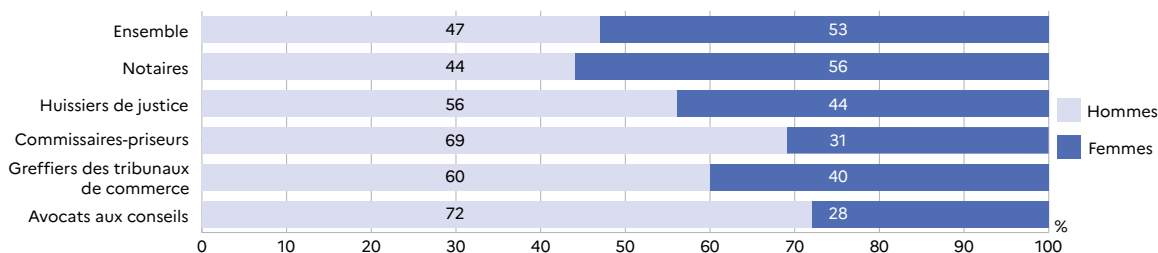
unité : effectif

	Total	Associé	Individuel	Salarié
Officiers publics et ministériels	21 302	12 593	2 644	6 065
Notaires	17 117	9 363	2 092	5 662
Huissiers de justice	3 356	2 644	369	343
Commissaires-priseurs	463	261	157	45
Greffiers des tribunaux de commerce	238	214		24 ⁽¹⁾
Avocats aux conseils	128	111		17 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ les données ont été agrégées en raison du secret statistique

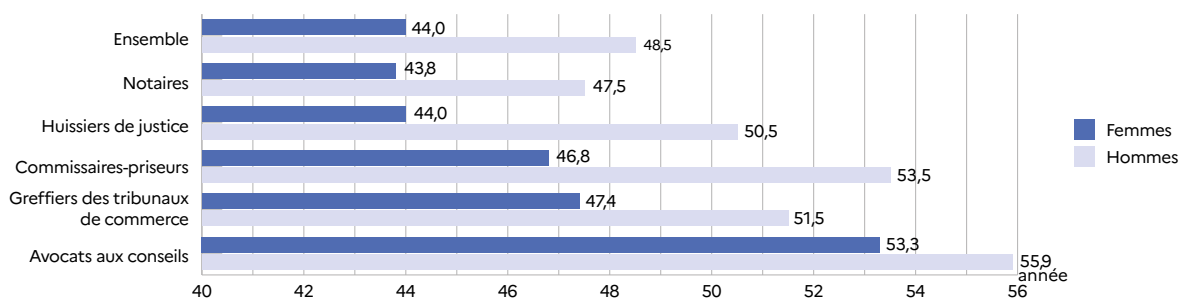
2. Officiers publics et ministériels au 1^{er} janvier 2023 selon le sexe

unité : %



3. Âge moyen des officiers publics et ministériels au 1^{er} janvier 2023, selon le sexe

unité : année



4. Nombre d'offices au 1^{er} janvier 2023 selon le mode de gestion

unité : office

	Total ⁽¹⁾	dont	
		Sociétés civiles professionnelles	Sociétés d'exercice libéral
Total	9 112	2 576	2 464
Notaires	6 739	1 742	1 741
Huissiers de justice	1 805	701	499
Commissaires-priseurs	357	57	132
Greffiers des tribunaux de commerce	141	34	92
Avocats aux conseils	70	42	0

⁽¹⁾ hors offices vacants ou non pourvus

5. Administrateurs et mandataires judiciaires au 1^{er} janvier 2023

unité : effectif

	Nombre de professionnels	Nombre d'études
Administrateurs judiciaires	168	79
Mandataires judiciaires	302	193

3.2 LES AVOCATS

Au 1^{er} janvier 2022, 72 500 personnes exercent la profession d'avocat : 36 % à titre individuel, 32 % en qualité d'associé, 29 % en qualité de collaborateur et 3,0 % en tant que salarié. Cette profession est majoritairement féminine (57 %). L'âge moyen d'un avocat s'établit, au 1^{er} janvier 2020, à 44,6 ans (47,6 ans pour les hommes et 42,4 ans pour les femmes).

Entre 2013 et 2022, le nombre d'avocats a progressé de 25 %, soit en moyenne 2,5 % par an. Cette croissance a été de 34 % pour les femmes, contre 13 % pour les hommes. La proportion hommes/femmes a constamment diminué entre 2005, où il s'élevait à 108, et au 1^{er} janvier 2022, où il s'établit à 74 : il y a désormais 74 hommes pour 100 femmes.

Au 1^{er} janvier 2022, 7 200 mentions de spécialisation ont été recensées au niveau national, soit 10 % de l'effectif des avocats. Celles-ci portent près d'une fois sur cinq sur le droit du travail (19 %). Les principales autres mentions de

spécialisation sont le droit fiscal et douanier (11 %), le droit de la sécurité sociale et de la protection sociale (9,3 %), le droit des sociétés et le droit immobilier (8,2 % chacun), le droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine (7,3%), le droit commercial, des affaires et de la concurrence (6,8 %) et le droit pénal (4,6 %).

Sur l'ensemble des avocats exerçant en France au 1^{er} janvier 2022, 2 800 sont de nationalité étrangère, ce qui représente 3,8 % des avocats. Plus d'un tiers d'entre eux est originaire d'un pays de l'Union européenne (37 %), un tiers d'Afrique (32 %) et 7,3 % d'Amérique du Nord. Par ailleurs, 3 000 avocats de nationalité française sont inscrits à la fois à un barreau français et à un barreau étranger, soit 4,2 % des avocats.

Définitions et méthodes

Les données sur les avocats au 1^{er} janvier 2023 n'étaient pas disponibles à la date de la publication.

Avocat : auxiliaire de justice (personne qui apporte son concours à la justice) dont la mission est de conseiller, de représenter et d'assister en justice la personne qui le choisit pour la défense de ses intérêts devant les différentes juridictions.

Modes d'exercice de la profession d'avocat : la profession d'avocat peut être exercée à titre individuel, d'associé avec un ou plusieurs confrères, de salarié d'un confrère ou d'une société d'avocats, ou encore de collaborateur d'un autre avocat qui lui rétrocède des honoraires.

Champ : France.

Source : ministère de la justice/Direction des affaires civiles et du Sceau.

Pour en savoir plus : Justice civile | Ministère de la justice

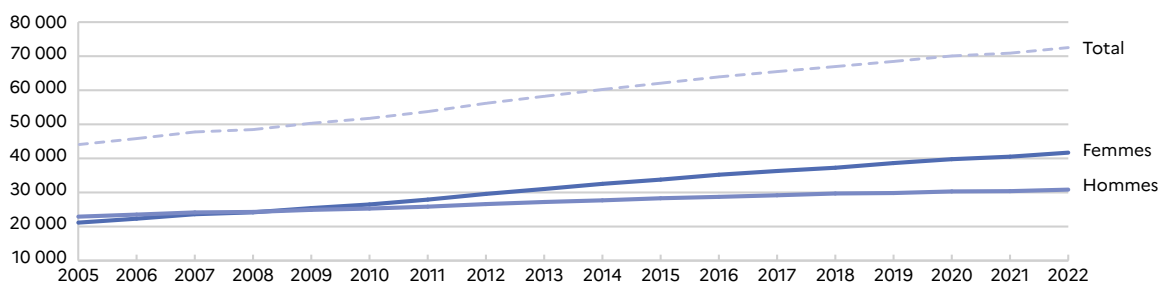
1. Avocats au 1^{er} janvier 2022 selon le mode d'exercice

unité : effectif

	Nombre	En %
Total	72 521	100,0
Individuel	26 035	35,9
Associé	23 207	32,0
Collaborateur	21 103	29,1
Salarié	2 176	3,0

2. Nombre d'avocats au 1^{er} janvier selon le sexe

unité : effectif

3. Nombre et âge moyen des avocats au 1^{er} janvier 2022, selon le sexe

unité : effectif, % et année

	Total	Homme	Femme
Avocat	72 521	30 833	41 688
Répartition (en %)	100,0	42,5	57,5
Âge moyen (en années) ⁽¹⁾	44,6	47,6	42,4

⁽¹⁾ données au 31 décembre 2020 (source : Caisse nationale des barreaux français – Rapport d'activité)4. Avocats titulaires d'une mention de spécialisation au 1^{er} janvier 2022

unité : effectif

Nature de la mention de spécialisation	Effectif
Total	7 233
Droit du travail	1 363
Droit fiscal et droit douanier	793
Droit des sociétés	592
Droit de la sécurité sociale et de la protection sociale	672
Droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine	530
Droit immobilier	596
Droit commercial, des affaires et de la concurrence	494
Droit pénal	330
Autres	1 863

5. Nationalité des avocats étrangers au 1^{er} janvier 2022

unité : effectif

Nationalité	Effectif
Avocats étrangers	2 754
Union européenne	1 022
dont Allemagne	207
Italie	182
Belgique	138
Hors Union européenne	1 732
dont Afrique (hors Maghreb)	528
Maghreb (Algérie, Maroc, Tunisie)	366
Royaume-Uni	186
États-Unis	128

3.3 LES CONCILIEURS, LES DÉLÉGUÉS ET MÉDIATEURS DU PROCUREUR

196 400 affaires civiles ont vu leur phase de conciliation se terminer en 2022, en baisse de 2,6 % par rapport à 2021. Cela représente près de 68 affaires par conciliateur en moyenne. La conciliation a réussi dans près de la moitié des cas (46 %).

Les 1 001 délégués du procureur et les 166 associations socio-judiciaires ont été sollicités pour intervenir dans les affaires pénales. Le parquet a confié aux délégués

du procureur la mise en œuvre de 105 200 mesures alternatives, en hausse de 1,7 % par rapport à 2021. Quant aux associations socio-judiciaires, elles ont pris en charge 20 200 mesures alternatives (en baisse de 1,3 % par rapport à 2021), dont 6 600 mesures de médiation pénale.

Par ailleurs, les 347 médiateurs pénaux ont réalisé 2 900 mesures de médiation.

Définitions et méthodes

Conciliateur de justice : un conciliateur de justice est chargé de faciliter en dehors de tout procès le règlement amiable des litiges civils, à l'exclusion des affaires relevant de l'état des personnes, du droit de la famille (divorce, pension alimentaire, résidence des enfants, etc.) ou encore des litiges avec l'administration. Il peut aussi être désigné, dans le cadre d'un procès civil, par l'autorité judiciaire saisie, pour procéder à une tentative de conciliation des parties. Il est nommé par ordonnance du premier président de la cour d'appel et il exerce ses fonctions à titre bénévole.

Délégué du procureur : il met en œuvre, à la demande et sous le contrôle du parquet, les mesures alternatives aux poursuites pénales décidées par le parquet pour les infractions de faible gravité : rappel à la loi, médiation pénale, mesure de réparation, composition pénale, etc.

Médiateur du procureur (appelé aussi **médiateur pénal**) : il est habilité par le procureur de la République pour faciliter le règlement amiable d'un litige entre l'auteur d'une infraction et ses victimes. Il procède à un rappel de la loi et explique la procédure de médiation. Il intervient de façon neutre et objective afin de réparer le dommage causé par une infraction de faible gravité, l'objectif étant d'aider les parties à trouver ensemble une solution amiable. Celles-ci doivent donner leur accord pour engager la médiation. Elles peuvent être accompagnées d'un avocat. Le médiateur peut être une personne physique ou une association socio-judiciaire.

Association socio-judiciaire : elle met en œuvre des alternatives aux poursuites, des mesures d'investigation (enquête sociale, enquête de personnalité, etc.), des mesures d'accompagnement (contrôle judiciaire, réparation pénale, etc.) et des mesures de pacification des conflits (médiation pénale, rappel à la loi, composition pénale, etc.). Un tiers de ces associations exerce également des missions d'accès au droit.

Champ : France.

Sources : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, enquête conciliateurs (figure 1) ; enquête délégués du procureur et médiateurs (figure 2) ; enquête activité des associations (figure 2).

Pour en savoir plus : « Délégués et médiateurs du procureur : des acteurs essentiels de la mise en œuvre de la réponse pénale », *Infostat Justice* 140, mars 2016.

1. Activité des conciliateurs de justice en 2022

unité : effectif et affaire

Nombre de conciliateurs de justice	2 870
Nombre de saisines directes	196 434
Nombre d'affaires conciliées	90 271
Taux de conciliation (en %)	46,0

2. Délégués et médiateurs du procureur en 2022

unité : effectif et affaire

Délégués du procureur	1 001
Associations socio-judiciaires	166
Médiateurs pénaux	347
Mesures alternatives confiées aux délégués du procureur	105 238
Mesures alternatives confiées aux associations socio-judiciaires	20 190
dont	<i>mesures de médiation pénale</i> 6 574
Mesures de médiation confiées aux médiateurs	2 939





JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

4 | L'ACTIVITÉ CIVILE ET COMMERCIALE DES JURIDICTIONS

4.1 LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

En 2022, 1 453 000 affaires nouvelles ont été portées devant les tribunaux judiciaires, hors commerce et ruptures d'union. Ce nombre augmente de 2,2 % par rapport à 2021. Parmi ces affaires nouvelles, on compte 1 183 000 affaires au fond (en hausse de 2,9%), 148 000 référés et 122 000 requêtes, dont les volumes baissent légèrement, respectivement de 0,8 % et 0,9 %.

Le nombre d'affaires terminées est en baisse de 3,9 % par rapport à 2021. Il atteint 1 427 000 affaires, hors commerce et ruptures d'union. Parmi celles-ci, on dénombre 1 169 000 affaires au fond, 141 000 référés et 116 000 requêtes, en reculs respectifs de 4,3 %, 3,6 % et 0,4 % par rapport à 2021.

La durée moyenne de traitement des affaires au fond et des référés, hors commerce et ruptures d'union, s'établit en 2022 à 7,9 mois (8,8 mois en 2021). 25 % de ces affaires ont été terminées en moins de 61 jours, 50 % en moins de 4,3 mois, 25 % en plus de 8,8 mois. Les référés durent 3,6 mois en moyenne, les affaires au fond 8,4 mois. 50 % des affaires au fond se sont terminées en moins de 4,7 mois.

Définitions et méthodes

Les affaires des chambres commerciales des tribunaux judiciaires sont prises en compte dans la fiche 4.6.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, et dans le cadre de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, le tribunal judiciaire (TJ) est issu de la fusion des tribunaux d'instance et de grande instance. Il s'agit de la juridiction de droit commun en matière civile. Il est chargé de toutes les affaires pour lesquelles la compétence n'est pas attribuée, en raison de leur nature, à une autre juridiction. Le tribunal judiciaire peut comporter plusieurs chambres et, sauf exception, il statue en formation collégiale composée d'un président et de deux assesseurs. Son président est compétent pour statuer dans les cas d'urgence en référé ou sur requête. Il existe au moins un TJ par département.

Le TJ est aussi la juridiction dans laquelle siègent les juges aux fonctions spécialisées, comme le juge aux affaires familiales (JAF), le juge de l'exécution (JEX) ou le juge des contentieux de la protection (JCP).

Au 1^{er} janvier 2019, l'ensemble du contentieux social, réparti jusque-là entre les tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS), les tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI) et les commissions départementales d'aide sociale (CDAS), a fusionné et a été transféré aux tribunaux de grande instance (devenus depuis tribunaux judiciaires).

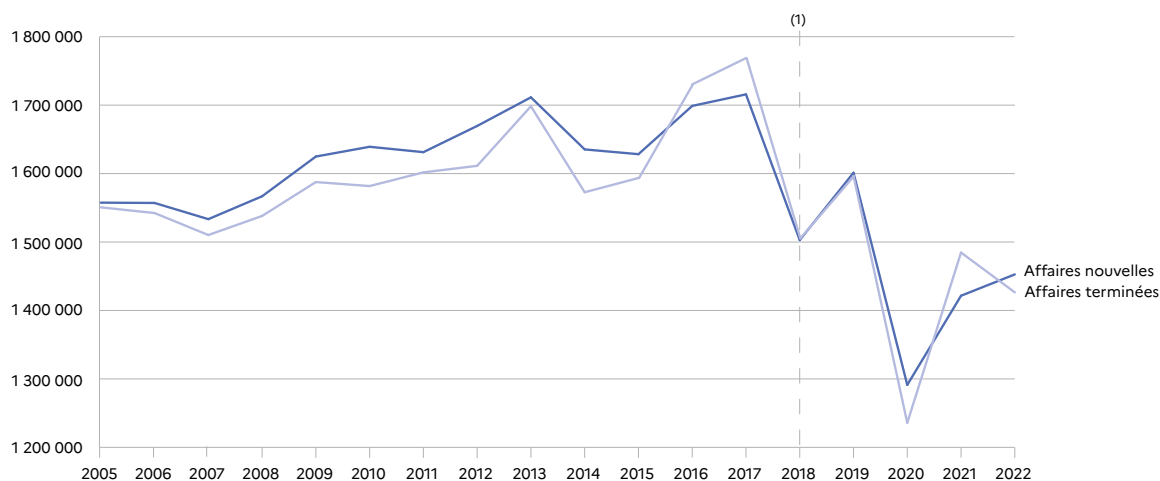
Champ : France.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

1. Evolution de l'activité civile des tribunaux judiciaires (hors activité commerciale)

unité : affaire (au fond, requête et référé)



(1) rupture de série à partir de 2018 : les affaires nouvelles et terminées sont hors rupture d'union

2. Activité civile des tribunaux judiciaires (hors activité commerciale)

unité : affaire

	2018 ^r	2019 ^r	2020 ^r	2021 ^r	2022
Toutes affaires nouvelles (au fond, requêtes et référés)	1 600 816	1 694 667	1 369 983	nd	nd
Toutes affaires nouvelles (au fond, requêtes et référés) (hors rupture d'union)	1 502 835	1 601 241	1 291 222	1 421 504	1 452 693
Taux d'évolution (en %)	- 6,9	+ 6,5	- 19,4	+ 10,1	+ 2,2
Affaires au fond	1 299 755	1 391 519	1 124 660	nd	nd
Affaires au fond (hors rupture d'union)	1 201 774	1 298 093	1 045 899	1 149 109	1 182 611
Référés	170 382	175 713	137 548	149 164	147 923
Requêtes	130 679	127 435	107 775	123 231	122 159
Toutes affaires terminées (au fond, requêtes et référés)	1 598 137	1 692 534	1 319 200	nd	nd
Taux d'évolution (en %)	- 9,6	+ 5,9	- 22,1	so	so
Toutes affaires terminées (au fond, requêtes et référés) (hors rupture d'union)	1 505 276	1 596 587	1 235 854	1 484 624	1 426 478
Taux d'évolution (en %)	- 8,6	+ 6,1	- 22,6	+ 20,1	- 3,9
Affaires au fond	1 305 625	1 400 078	1 094 347	nd	nd
Affaires au fond (hors rupture d'union)	1 212 764	1 304 131	1 011 001	1 221 045	1 168 716
Référés	166 589	170 621	123 473	146 719	141 368
Requêtes	125 923	121 835	101 380	116 860	116 394
Durée moyenne (au fond et référés) (en mois)	8,3	8,7	10,1	nd	nd
Durée moyenne (au fond et référés) (hors ruptures d'union) (en mois)	7,4	7,8	9,0	8,8	7,9
<i>dont</i> durée moyenne des référés	2,9	2,9	4,0	3,7	3,6
Stock au 31 décembre (au fond et référés)	957 911	1 143 539	1 198 850	1 048 774	1 034 238
Evolution du stock	- 7 520	+ 185 628	+ 55 311	- 150 076	- 14 536
Age du stock au 31/12 (au fond et référés) (en mois)	14,2	15,2	16,8	18,2	18,3
dont autres procédures – affaires nouvelles (au fond, requêtes et référés)					
Rectification et interprétation de jugement	20 926	21 495	16 530	20 564	19 218
Mise en cause d'un tiers pour condamnation ou en déclaration de jugement commun	13 907	14 379	11 414	12 555	12 821
Inscription après radiation ou caducité	9 219	10 021	9 513	8 941	7 943
Désignation d'huissier	6 507	5 894	4 882	5 557	5 961

4.2 LES PRINCIPALES FAMILLES DE CONTENTIEUX ET LES PROCÉDURES SPÉCIALES DEVANT LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

En 2022, les tribunaux judiciaires ont été saisis de 1 183 000 affaires nouvelles au fond, hors ruptures d'union et affaires commerciales. Ce volume augmente de 2,9 % par rapport à 2021.

Le nombre d'affaires du contentieux familial (hors ruptures d'union) est stable par rapport à 2021 et représente environ le quart des affaires nouvelles au fond (279 000 demandes). Devant le juge aux affaires familiales, le contentieux de l'après-divorce, qui traite des affaires émanant de parents divorcés, compte 34 000 demandes en 2022, en baisse de 4,6 % par rapport à l'année précédente. Le nombre des affaires familiales, hors ruptures d'union (qui portent sur le droit de visite et d'hébergement, l'autorité parentale et les obligations alimentaires pour l'enfant né hors mariage) est de 185 000 ; il est quasiment stable par rapport à 2021 (+ 0,9 %).

Les affaires nouvelles relatives au contentieux soumis au juge de l'exécution (35 000 demandes) diminuent par rapport à 2021 (- 7,4 %).

En 2022, les volumes sont en hausse pour les autres contentieux civils (+ 4,2 %). Cette évolution est dûe notamment à la hausse des demandes relatives aux contentieux des

personnes (162 000 demandes, + 26 % par rapport à 2021) qui représentent près d'une demande de ces autres contentieux sur cinq. Le nombre de demandes de protection des majeurs (plus du quart de ces demandes) est, quant à lui, stable (255 000). Enfin, les 71 000 demandes traitées par les pôles sociaux en 2022 ont augmenté de 1,7 %.

En 2022, le nombre d'affaires terminées au fond (1 169 000), hors ruptures d'union et commerce, a diminué de 4,3 % par rapport à 2021.

303 000 demandes d'injonction de payer et 108 000 saisies sur rémunération ont été déposées devant les tribunaux judiciaires. Ces demandes sont en hausse par rapport à l'année précédente, respectivement de 4,4 % et 5,0 %, tandis que les affaires de contentieux électoral politique, cycliques par nature, augmentent de près de 300 % en raison des élections présidentielles et législatives de 2022.

Enfin, le nombre de tentatives préalables de conciliation a fortement diminué (- 68 %) pour atteindre un peu plus de 4 000 saisines en 2022. Depuis 2020, les volumes étaient artificiellement élevés en raison de difficultés de saisie en juridiction.

Définitions et méthodes

Les affaires des chambres commerciales des tribunaux judiciaires sont prises en compte dans la fiche 4.6.

La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a transformé certains tribunaux d'instance en tribunaux de proximité (TPRX). Le TPRX est une chambre détachée du tribunal judiciaire. Il est situé dans une autre commune que celle où siège le tribunal judiciaire. Le tribunal de proximité juge toutes les actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de dix mille euros, sauf exceptions prévues par la loi. Au sein des tribunaux de proximité siègent des juges du tribunal judiciaire et des juges du contentieux de la protection (anciens juges d'instance), compétents en matière de protection des majeurs, de baux d'habitation, de crédits à la consommation et de surendettement.

En outre, les tribunaux de proximité peuvent également se voir attribuer des compétences supplémentaires en fonction des besoins locaux (en matière d'affaires familiales par exemple) sur décision des chefs de cours.

Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 de la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle, le juge d'instance n'intervient plus aux fins d'homologation des mesures décidées par la commission de surendettement des particuliers et ne confère plus force exécutoire aux mesures prescrites ou recommandées par la commission. Il n'intervient dans ce cadre qu'en cas de recours et de contestations ainsi que dans les procédures de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Champ : France.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

1. Principales familles de contentieux civils des tribunaux judiciaires (hors activité commerciale)											unité : affaire
Statut de l'affaire	2018		2019		2020		2021		2022		
	nouvelles	terminées	nouvelles	terminées	nouvelles	terminées	nouvelles	terminées	nouvelles	terminées	
Toutes affaires (fond + référés + requêtes)	1 600 816	1 598 137	1 694 667	1 692 534	1 369 983	1 319 200	nd	nd	nd	nd	
Toutes affaires (fond + référés + requêtes) (hors rupture d'union)	1 502 835	1 505 276	1 601 241	1 596 587	1 291 222	1 235 854	1 421 504	1 484 624	1 452 693	1 426 478	
Affaire au fond	1 299 755	1 305 625	1 391 519	1 400 078	1 124 660	1 094 347	nd	nd	nd	nd	
Affaire au fond (hors rupture d'union)	1 201 774	1 212 764	1 298 093	1 304 131	1 045 899	1 011 001	1 149 109	1 221 045	1 182 611	1 168 716	
Contentieux familial	396 236	392 758	390 701	386 859	334 055	319 131	nd	nd	nd	nd	
Contentieux familial (hors rupture d'union)	298 255	299 897	297 275	290 912	255 294	235 785	278 261	293 238	279 380	272 473	
dont juge aux affaires familiales	385 966	360 129	380 413	355 228	324 589	292 966	nd	nd	nd	nd	
dont juge aux affaires familiales (hors rupture d'union)	287 985	267 268	286 987	259 281	245 828	209 620	268 256	261 146	269 178	240 504	
Rupture d'union ⁽¹⁾	97 981	92 861	93 426	95 947	78 761	83 346	nd	nd	nd	nd	
dont divorce et conversion prononcé	so	62 321	so	66 116	so	57 453	so	nd	so	nd	
Après-divorce	46 879	48 766	43 972	44 485	36 244	32 669	35 638	41 741	33 981	35 640	
Autres affaires relevant de la compétence du JAF ⁽²⁾	187 717	178 757	191 843	181 922	166 873	144 663	183 751	192 900	185 371	182 924	
Incapacité des mineurs	63 659	72 374	61 460	64 505	52 177	58 453	58 872	58 597	60 028	53 909	
Contentieux de l'exécution	65 084	62 457	63 028	62 924	36 551	38 124	38 155	39 634	35 318	35 968	
dont saisie mobilière	5 480	5 391	5 148	5 592	2 390	2 602	2 115	2 610	1 648	1 856	
Redressements et liquidations judiciaires civils	6 975	7 166	6 469	6 833	4 063	4 745	4 512	4 870	4 773	4 556	
Autres contentieux civils	831 460	843 244	931 321	943 462	749 991	732 347	828 181	883 303	863 140	855 719	
Protection de majeurs	245 017	251 566	236 374	235 148	221 054	213 759	254 138	254 127	254 849	246 249	
dont ouverture de régimes	120 333	122 416	112 370	116 031	99 578	96 279	117 261	118 037	112 487	111 527	
fonctionnement et clôture	89 229	97 207	78 209	77 452	75 288	74 257	81 899	80 810	90 693	84 420	
demande d'habilitation familiale	24 416	21 121	33 744	29 821	35 909	33 163	42 977	43 699	41 192	40 317	
Contentieux des personnes (hors mineurs et majeurs) ⁽³⁾	135 475	133 369	137 822	135 397	116 457	113 132	128 147	124 401	161 889	153 808	
Bail d'habitation et bail professionnel	110 384	107 980	108 431	117 577	88 679	75 558	96 284	102 807	74 717	88 807	
Expulsion sans droit ni titre	822	899	878	912	1 022	731	1 538	1 318	1 111	1 439	
Crédit à la consommation – incidents de paiement	54 442	60 430	49 912	58 042	39 624	36 715	43 126	48 469	38 150	41 494	
Surenndettement des particuliers	33 131	37 461	32 633	34 881	26 253	24 120	26 129	30 977	23 683	24 816	
Rétablissement personnel	8 974	20 141	8 089	9 524	5 235	5 292	5 633	6 844	4 808	5 570	
Juge des libertés et de la détention	127 917	124 593	129 781	126 737	108 937	106 486	119 494	116 684	153 290	146 162	
Commission d'indemnisation des victimes de terrorisme	20 144	18 913	20 756	18 379	18 182	16 122	21 474	19 377	22 471	21 268	
Expropriation	3 541	3 375	3 878	3 752	2 392	2 550	2 636	2 947	3 379	2 822	
Pôle social ⁽⁴⁾	so	so	so	so	so	so	69 619	110 022	70 830	87 874	
Autres	91 613	84 517	202 767	203 113	122 156	137 882	59 963	65 330	53 963	35 410	
Requête	130 679	125 923	127 435	121 835	107 775	101 380	123 231	116 860	122 159	116 394	
Référé	170 382	166 589	175 713	170 621	137 548	123 473	149 164	146 719	147 923	141 368	

⁽¹⁾ divorces, conversions de séparation de corps en divorce, séparations de corps

⁽²⁾ enfants naturels, obligations alimentaires et autres contentieux relatifs aux JAF

⁽³⁾ y compris ordonnances de protection

⁽⁴⁾ depuis le 1^{er} janvier 2019, la compétence du TASS a été transférée au TJ

2. Les procédures spéciales dans les tribunaux judiciaires						unité : affaire
	2018	2019	2020 ^a	2021 ^a	2022	
Injonctions de payer						
Affaire nouvelle	412 258	384 399	307 663	316 984	303 018	
Affaire terminée	404 235	385 808	302 739	327 142	289 365	
Saisies sur rémunération						
Requête	124 282	124 421	97 752	113 767	108 054	
Intervention	44 334	43 187	31 863	38 590	35 984	
Cession	11 940	6 740	3 893	3 940	3 702	
Contrainte de tiers saisi	1 365	1 486	969	1 258	1 421	
Contentieux électoral politique						
Saisine	1 572	5 842	6 123	1 846	7 316	
Décision	1 497	5 489	5 627	1 542	6 970	
Acceptation totale ou partielle	441	4 592	3 366	1 127	5 508	
Rejet	859	516	1 348	205	779	
Autres décisions	197	381	913	210	683	
Tentative préalable de conciliation						
Saisine	7 033	6 704	18 349	13 276	4 278	
Décision	5 889	5 537	9 356	12 926	5 277	
Procès-verbal de conciliation	927	975	811	1 493	710	
Non-conciliation	3 121	3 007	4 335	7 840	2 234	
Autres décisions	1 841	1 555	4 210	3 593	2 333	

4.3 LES ACTES DÉLIVRÉS PAR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

En 2022, les greffes des tribunaux judiciaires ont traité 533 600 actes, nombre quasiment stable par rapport à 2021.

Les inscriptions au répertoire civil représentent plus du quart des actes (27 %), et les renonciations à succession un acte sur cinq (21 %). Ces deux types d'actes sont en baisse par rapport à 2021, respectivement de 7,1 % et 2,1 %.

Les déclarations d'acquisitions anticipées de la nationalité française enregistrées par le ministère de la justice diminuent légèrement en 2022 pour atteindre 34 200 actes (- 0,5 %). Elles concernent 27 100 jeunes âgés de 13 à 15 ans et 7 100 jeunes de 16 ou 17 ans.

Les demandes de certificats de nationalité française, qui représentent 6,4 % des actes de greffe, sont quasiment stables.

Le volume des procurations électorales évolue selon le calendrier électoral. Après une multiplication par 29 de ces demandes en 2019 lors des élections européennes, puis d'une hausse de 9 % en 2020 au moment des élections municipales, le nombre de procurations baisse en 2021 (- 60 %) malgré les élections régionales, puis augmente de 168 % en 2022 en raison des élections présidentielles et législatives. Cependant, ces demandes, représentant 5,1 % des actes, ont peu d'effet sur l'évolution totale des actes de greffe.

Définitions et méthodes

Les principaux actes de greffe du tribunal judiciaire sont :

- le **certificat de nationalité française** : document qui prouve sa nationalité ;
- le **mandat de protection future** pour soi ou pour autrui, qui permet d'organiser par avance sa protection juridique ou celle de son enfant majeur protégé ;
- les **actes de notoriété** : dans le cadre d'une succession, l'acte de notoriété est établi par le notaire à la demande de l'un des héritiers. Cet acte permet d'identifier tous les héritiers, de préciser leur degré de parenté avec le défunt, et la part de l'héritage revenant à chacun d'eux. Il constitue un moyen de preuve de la qualité juridique des héritiers vis-à-vis des tiers. Depuis la loi de simplification du droit du 20 décembre 2007, les actes de notoriété sont exclusivement établis par les notaires. En ce qui concerne l'acte de notoriété constatant la possession d'état d'un enfant (article 317 du Code civil) : « Chacun des parents ou l'enfant peut demander à un notaire que lui soit délivré un acte de notoriété qui fera foi de la possession d'état jusqu'à preuve contraire ». La compétence de ces actes a été transférée du juge d'instance au notaire le 25 mars 2019 ;
- le **certificat de propriété** : également appelé certificat de mutation est un document établi par un notaire qui constate le transfert de propriété d'un bien mobilier à un héritier. Le certificat de propriété permet notamment aux héritiers de récupérer les sommes placées sur un compte en banque par le défunt, dans la limite d'un plafond fixé à 5 335,72 euros ;
- le **warrant agricole** : sûreté réelle conventionnelle qu'un exploitant agricole emprunteur accorde sur les biens de son exploitation sans les déplacer, c'est-à-dire sans les remettre matériellement au prêteur. Le **warrant agricole** est aussi un titre qui représente la sûreté et qui constate les droits du prêteur ;
- les **vérifications de dépens** : procédure par laquelle l'une des parties à une instance judiciaire requiert du greffe de la juridiction qui a rendu la décision la vérification du coût des actes de procédure. Le greffe établira un certificat de vérification qui sera notifié à la partie adverse avec faculté de contestation. À défaut de contestation, le greffe établira un état de vérification des dépens exécutoire ;
- la **procuracion de vote** (articles L. 71 à L. 78 et R. 72 à R. 80 du Code électoral) : procédure qui permet à un électeur de voter sans se rendre lui-même au bureau de vote le jour du scrutin. Le vote s'effectue par l'intermédiaire d'un tiers (mandataire) désigné par l'électeur (mandant) et qui ira voter à sa place ;
- la **cession de salaire** : le salarié qui décide de céder volontairement une partie de son salaire à un créancier doit remplir une déclaration au greffe du tribunal du lieu où il demeure. En signant cet acte, le salarié autorise le créancier à percevoir directement la partie saisissable du salaire versé par l'employeur, sans avoir besoin d'un jugement préalable ;
- l'**inscription au répertoire civil** : le répertoire civil enregistre les décisions relatives aux tutelles, curatelles et régime matrimonial. Celles-ci seront mentionnées en marge des deux actes de naissance du ou des intéressés. L'inscription au répertoire civil permet de ne pas surcharger les actes d'état civil. Le répertoire civil est conservé au greffe du tribunal judiciaire ;
- la **renonciation à succession** : les héritiers peuvent renoncer à la succession ou l'accepter à concurrence de l'actif net (pour ne pas payer les dettes supérieures à la valeur des biens du défunt) en déposant une déclaration de renonciation ou d'acception à concurrence de l'actif net (ACAN) au greffe du tribunal judiciaire du dernier domicile du défunt ;
- le **certificat** : toute attestation délivrée par le greffe, comme par exemple un certificat de non-appel ;
- les **états de recouvrement** : les frais résultant des rétributions des avocats, des officiers publics ou ministériels et des auxiliaires de justice avancés par l'État dans le cadre de l'aide juridictionnelle sont recouvrables dès lors qu'une décision définitive condamne la partie non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle à une partie ou la totalité des dépens. Le recouvrement est mis en œuvre à partir d'une fiche de suivi dûment complétée accompagnée des pièces justificatives.

Champ : France.

Sources : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil ; enquête activité administrative.

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

1. Les actes délivrés par le tribunal judiciaire	2018	2019 ^r	2020	2021 ^r	2022
	unité : acte				
Actes de greffe	518 383	548 643	471 352	536 172	533 558
Déclaration d'acquisition anticipée de la nationalité française	30 505	31 790	22 437	32 932	34 174
13 à 15 ans	25 390	26 333	18 338	26 461	27 106
16 ou 17 ans	5 115	5 457	4 099	6 471	7 068
Déclaration de nationalité française	1 858	2 164	1 985	2 715	2 574
Demande de certificats de nationalité française	50 577	42 956	29 327	34 058	31 921
Certificat établi à raison de la naissance et de la résidence	1 820	1 837	1 698	2 370	2 515
Mandat de protection future	1 258	1 409	1 396	1 481	1 495
Acte de notoriété, certificat de propriété	14 493	17 699	15 601	17 238	17 568
Warrant agricole	23 608	21 779	17 866	20 609	17 821
Vérification de dépens	9 229	8 139	7 973	10 070	8 783
Procuration électorale	802	23 557	25 671	10 198	27 324
Cession de salaires	8 298	6 740	3 893	3 940	3 702
Inscription au répertoire civil	151 805	155 865	136 567	156 767	145 557
Renonciation à succession	105 885	108 936	97 325	113 088	110 659
Certificat	18 983	23 807	18 361	22 395	21 923
État de recouvrement	19 790	19 669	14 118	18 184	17 269
Autres	79 472	82 296	77 134	90 127	90 273

4.4 LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

En 2022, 100 300 affaires ont été portées devant les conseils de prud'hommes (CPH), en légère baisse par rapport à 2021 (-2,8 %). Ces affaires sont constituées de 83 600 affaires au fond (-5,4 %) et de 16 700 référés (+13 %). Après une année de stabilisation, le volume des affaires nouvelles continue de diminuer, en raison notamment de la réforme des CPH du 6 août 2015, qui a favorisé la rupture conventionnelle du contrat de travail.

113 700 affaires ont été traitées en 2022 par les CPH, volume en baisse de 4,6 % par rapport à 2021. En particulier, le nombre d'affaires au fond (97 300) a fléchi de 6,9 %.

Le stock d'affaires au fond en cours a baissé, les affaires terminées ayant été beaucoup plus nombreuses que les affaires nouvelles. Ce stock s'élève à 119 300 affaires fin 2022.

Le délai moyen de traitement des affaires (fond et référés) s'établit à 15,4 mois en 2022. Plus précisément, 25 % des affaires ont requis moins de 4,3 mois, 50 % moins de 12,7 mois et 75 % plus de 21,4 mois. Ce délai est respectivement de 17,6 mois pour les affaires au fond (en baisse de 26 jours) et de 2,4 mois pour les référés (en baisse de 2 jours).

10 000 affaires se sont terminées par un départage. Le taux de départage, ratio entre le nombre d'affaires terminées par départage et le nombre d'affaires terminées avec délibéré, s'établit à 17 % en 2022 et reste stable par rapport à 2021.

Définitions et méthodes

Le conseil de prud'hommes (CPH) est une juridiction spécialisée de l'ordre judiciaire. Il a été profondément réformé par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

La mission du CPH est de régler les différends entre employeurs et salariés sur les contrats de travail. Il existe au moins un CPH dans le ressort de chaque tribunal judiciaire. Jusqu'au 31 décembre 2017, le CPH était une juridiction élective : les conseillers prud'hommes étaient élus parmi les employeurs et les salariés. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les conseillers sont nommés pour quatre ans par le ministre de la justice et le ministre du Travail sur proposition des organisations syndicales et professionnelles.

Le CPH est une juridiction paritaire : il est composé, ainsi que ses différentes formations, d'un nombre égal de salariés et d'employeurs. Il doit également respecter la parité femme/homme. Son président est alternativement un salarié ou un employeur.

Le CPH est divisé en cinq sections autonomes : encadrement, industrie, commerce, agriculture et activités diverses. À l'intérieur de chaque section, il peut comporter plusieurs chambres.

Chaque section (ou chaque chambre de section) comporte deux bureaux :

- le *bureau de conciliation et d'orientation*, composé d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié, dont la mission est de tenter de trouver une solution amiable au litige ;
- le *bureau de jugement*, composé de deux conseillers employeurs et de deux conseillers salariés, dont la mission est de trancher le litige en cas d'échec de la tentative de conciliation.

En cas d'échec de la conciliation, le bureau de conciliation et d'orientation peut :

- 1° renvoyer les parties devant le bureau de jugement normalement composé ;
- 2° si le litige porte sur un licenciement ou sur une demande de résiliation judiciaire du contrat de travail, renvoyer les parties, avec leur accord, devant le bureau de jugement en formation restreinte, lequel doit statuer dans un délai de trois mois ;
- 3° renvoyer les parties, si elles le demandent ou si la nature du litige le justifie, devant le bureau de jugement en formation de départage (*voir infra*) ;
- 4° enfin, en cas de non-comparution d'une partie sans motif légitime, juger l'affaire et statuer en tant que bureau de jugement en formation restreinte.

Le CPH comporte également une formation de référé, composée d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié, apte à prendre des mesures urgentes, conservatoires ou de remise en état.

Le **départage** est le recours pour les affaires en partage de voix à un magistrat professionnel, un juge du tribunal judiciaire, qui fait office de **juge départiteur** pour présider une formation du conseil de prud'hommes afin de dégager une majorité pour prendre une décision.

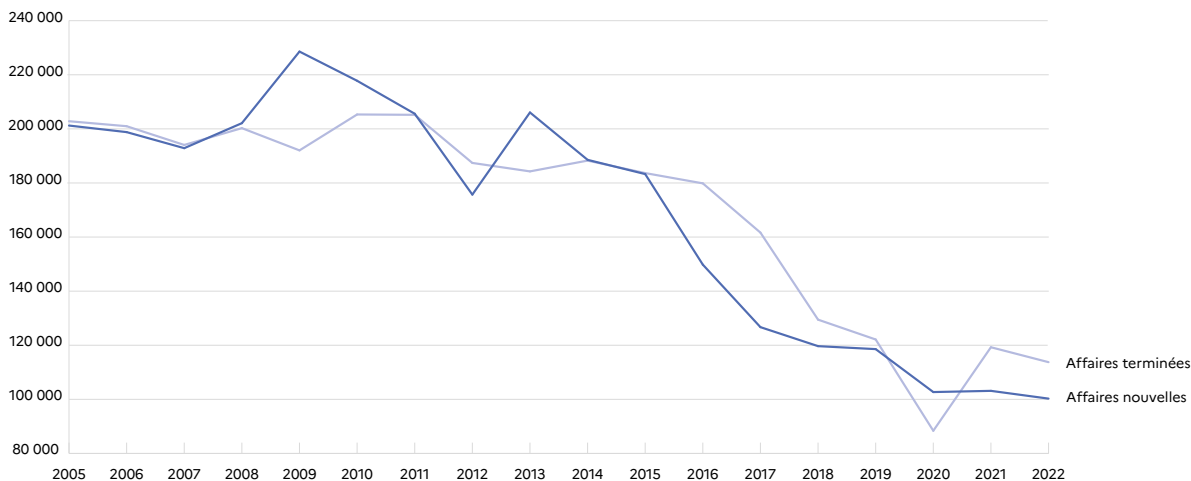
Champ : France (hors Mayotte jusqu'en 2019).

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

1. Activité civile des conseils de prud'hommes (affaires au fond et référés)

unité : affaire



2. Activité des conseils de prud'hommes

unité : affaire

	2018	2019	2020	2021	2022
Toutes affaires nouvelles	119 669	118 573	102 696	103 141	100 268
Taux d'évolution (en %)	- 2,2	- 0,9	- 13,4	+ 0,4	- 2,8
Affaires au fond	99 017	98 905	86 971	88 376	83 565
Taux d'évolution (en %)	- 2,7	- 0,1	- 12,1	+ 1,6	- 5,4
Référés⁽¹⁾	20 652	19 668	15 725	14 765	16 703
Taux d'évolution (en %)	- 0,1	- 4,8	- 20,0	- 6,1	+ 13,1
Toutes affaires terminées	129 464	122 131	88 389	119 265	113 744
Taux d'évolution (en %)	+ 3,1	- 5,7	- 27,6	+ 34,9	- 4,6
Affaires au fond	108 812	102 463	72 664	104 500	97 265
Taux d'évolution (en %)	+ 3,8	- 5,8	- 29,1	+ 43,8	- 6,9
Référés⁽¹⁾	20 652	19 668	15 725	14 765	16 479
Taux d'évolution (en %)	- 0,1	- 4,8	- 20,0	- 6,1	+ 11,6
Délai moyen (en mois)	14,6	14,2	15,6	16,3	15,4
Affaires au fond	16,9	16,5	18,3	18,2	17,6
Référés⁽¹⁾	2,2	2,4	3,1	2,5	2,4
Stock d'affaires au fond au 31/12	137 874	134 217	149 394	133 272	119 270
Evolution du stock	- 9 787	- 3 657	+ 15 177	- 16 122	- 14 002
Age moyen du stock au 31/12 (en mois)	15,2	14,9	16,3	16,7	16,8
Actes de greffe	121 231	119 800	95 552	110 565	117 366
Dépôts de règlements intérieurs et accords d'entreprise effectués	72 925	75 418	66 698	71 970	80 938
Déclarations d'appel enregistrées	35 833	31 732	20 731	27 529	26 621
Autres	12 473	12 650	8 123	11 066	9 807

⁽¹⁾ jusqu'en 2021, le volume de nouveaux référés est approximé par celui des référés terminés

3. Affaires au fond terminées selon le délibéré

unité : affaire au fond et référé

	2018	2019	2020	2021	2022
Total	108 812	102 463	72 664	104 500	97 265
Sans délibéré	41 979	38 421	28 894	40 509	38 126
Avec délibéré	66 833	64 042	43 770	63 991	59 139
Affaires jugées sans départage	53 854	52 989	34 593	53 234	49 146
Affaires jugées avec départage	12 979	11 053	9 177	10 757	9 993
Taux de départage (en %)	19,4	17,3	21,0	16,8	16,9

4.5 LES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Les tribunaux de commerce ont été saisis en 2022 de 55 600 affaires en matière contentieuse, en diminution de 5,3 % par rapport à 2021. Le nombre d'affaires terminées (50 900 en 2022) est également en baisse (- 5,4 % par rapport à 2021). Le délai moyen de traitement des affaires, de 9,5 mois en 2022, diminue de 16 jours.

Les référés diminuent de 6,0% en 2022. Les 13 700 ordonnances correspondantes ont été rendues dans un délai moyen de 2,5 mois.

Le nombre d'ordonnances du président (saisie conservatoire, expertise, nomination de commissaire, report d'assemblée générale – non comprises les injonctions de payer) baisse en 2022 (- 9,3 %), et s'établit à 119 500. Les ordonnances du juge-commissaire (essentiellement des demandes d'admission de créances) ont baissé de 12 %, pour s'établir à 212 100.

En matière de procédures collectives, le nombre de demandes d'ouvertures (42 100) augmente considérablement (+ 54 %) en 2022. 68 % de ces demandes concernent l'ouverture d'une liquidation judiciaire, 29 % l'ouverture d'un redressement judiciaire et 3 % l'ouverture d'une sauvegarde. Par ailleurs, les demandes d'ouverture de procédure de conciliation (2 700 demandes) et les demandes d'ouverture de mandat *ad hoc* (2 200) augmentent de façon significative, respectivement de 36 % et 52 % par rapport à 2021.

En 2022, 40 500 décisions ont été rendues par les tribunaux de commerce, en hausse de 50 % par rapport à 2021 : 34 400 jugements d'ouverture d'une procédure

collective (+ 56 % par rapport à 2021), 1 700 ouvertures de mandat *ad hoc* (+ 57 %), 1 400 ouvertures de conciliation (+ 32 %) et 2 900 autres décisions (+ 7 %), dont la plus fréquente est la radiation. Les procédures collectives représentent 85 % des décisions en 2022 : à 74 % des liquidations judiciaires, à 24 % des redressements judiciaires et à 2,3 % des ouvertures de sauvegarde.

Les jugements d'ouverture de sauvegarde ont été prononcés en moyenne 12 jours après la saisine du tribunal, les liquidations judiciaires immédiates en 24 jours et les jugements d'ouverture de redressement judiciaire en 37 jours.

À l'issue de ces jugements d'ouverture de procédures collectives, peuvent être prononcés une liquidation judiciaire (96 % des cas en 2022), un plan de redressement (2,9 %) ou un plan de sauvegarde (1,0 %). Les liquidations judiciaires peuvent être immédiates (76 % des issues de jugement d'ouverture) ou après conversion (20 % des issues de jugement d'ouverture).

Les liquidations après conversion ont été prononcées en moyenne 4,7 mois après la saisine du tribunal, contre 22,0 mois pour les jugements arrêtant un plan de redressement judiciaire.

Toutes fins ou clôtures confondues, 31 200 procédures ont été closes en 2022 (- 13 % par rapport à 2021). Parmi elles, 30 800 relevaient du dispositif de clôture issu de la loi de 2005 et 434 du dispositif précédent.

Définitions et méthodes

Les tribunaux de commerce sont des juridictions du premier degré, composées de juges élus parmi les commerçants.

Ils sont compétents pour statuer :

- sur les contestations relatives aux engagements entre commerçants ;
- sur celles relatives aux sociétés commerciales ;
- sur celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes ;
- sur celles relatives aux billets à ordre ;
- sur les procédures de mandat *ad hoc*, de conciliation, de sauvegarde, de redressement, de liquidation judiciaire et de rétablissement personnel.

Un décret en Conseil d'État fixe le siège et le ressort des tribunaux de commerce, généralement calqués sur ceux des tribunaux judiciaires (cf. annexe 7-1 du livre VII du Code de commerce).

Les tribunaux de commerce sont composés d'un nombre variable de juges et de chambres (cf. annexe 7-2 du livre VII du Code de commerce). Un ou plusieurs juges commissaires sont désignés en leur sein pour suivre les procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire. Le président est compétent pour statuer par ordonnance de référé ou sur requête.

Les procédures collectives sont décrites dans la partie « Définitions et méthodes » de la fiche 9.2.

Champ : France.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

1. Activité des tribunaux de commerce					
	2018	2019	2020	2021	2022
	unité : affaire				
Affaires contentieuses					
Affaires nouvelles	62 424	61 806	51 466	58 722	55 620
Taux d'évolution (en %)	- 11,3	- 1,0	- 16,7	14,1	- 5,3
Affaires terminées	57 866	56 750	43 661	53 798	50 894
Taux d'évolution (en %)	- 10,9	- 1,9	- 23,1	+ 23,2	- 5,4
Délai de jugement (en mois)	8,6	9,0	9,6	10,0	9,5
Ordonnances de référés	18 244	16 948	13 183	14 549	13 673
Taux d'évolution (en %)	- 9,3	- 7,1	- 22,2	+ 10,4	- 6,0
Délai des ordonnances de référé (en mois)	1,9	1,9	3,0	2,5	2,5
Ordonnances du président	152 798	148 636	121 112	131 835	119 549
Taux d'évolution (en %)	+ 8,7	- 2,7	- 18,5	+ 8,9	- 9,3
Ordonnances du juge commissaire	346 402	339 202	289 588	240 556	212 117
Taux d'évolution (en %)	- 3,9	- 2,1	- 14,6	- 16,9	- 11,8
Demandes d'ouvertures de mandats <i>ad hoc</i> et de conciliations					
Demandes de mandat <i>ad hoc</i>	1 918	2 009	1 286	1 451	2 200
Demandes d'une procédure de conciliation	1 667	1 612	1 796	2 008	2 735
Demandes d'ouvertures d'une procédure collective					
Toutes demandes	54 983	51 668	29 376	27 367	42 103
Demandes d'ouverture de sauvegarde	1 116	1 029	763	691	1 171
Demandes d'ouverture de liquidation judiciaire	32 407	30 222	19 908	18 883	28 496
Demandes d'ouverture de redressement judiciaire	21 295	20 214	8 593	7 677	12 294
Demandes d'ouverture de rétablissement professionnel	120	128	83	78	109
Demandes d'ouverture non précisées	45	75	29	38	33
Décisions du tribunal en matière de procédures collectives					
Toutes décisions	53 730	48 640	30 614	26 996	40 463
Ouverture de la procédure de conciliation	1 237	964	1 014	1 089	1 441
Ouverture d'un mandat <i>ad hoc</i>	1 532	1 569	982	1 069	1 675
Ouverture d'une procédure collective	42 979	40 724	25 310	22 134	34 445
Taux d'évolution (en %)	+ 2,0	- 5,2	- 37,8	- 12,5	+ 55,6
Sauvegarde	762	690	608	498	795
Délai (en mois)	0,5	0,5	0,5	0,4	0,4
Liquidation judiciaire immédiate ⁽¹⁾	29 362	27 212	18 356	16 694	25 419
Délai (en mois)	1,4	0,9	1,0	0,9	0,8
Redressement judiciaire	12 773	12 702	6 265	4 851	8 104
Délai (en mois)	2,1	1,5	2,2	1,5	1,2
Rétablissement professionnel	82	120	81	91	127
Délai (en mois)	0,9	0,6	0,7	0,7	0,7
Autres décisions (radiation, rejet, désistement, etc.)	7 982	5 383	3 308	2 704	2 902
Issues des jugements d'ouverture (solution)					
Plan	3 633	3 192	2 465	2 590	1 323
Plan de sauvegarde	506	413	323	425	345
Plan de redressement	3 127	2 779	2 142	2 165	978
Délai depuis la saisine (en mois)	17,1	17,5	17,7	20,9	22,0
Délai depuis le jugement d'ouverture (en mois)	15,8	14,7	16,3	19,4	20,2
Liquidation judiciaire	40 117	38 343	25 619	21 493	31 907
Liquidation judiciaire immédiate ⁽¹⁾	29 362	27 212	18 356	16 694	25 419
Délai depuis la saisine (en mois)	1,4	0,9	1,0	0,9	0,8
Liquidation judiciaire après conversion de la procédure de sauvegarde ou de redressement	10 755	11 131	7 263	4 799	6 488
Délai depuis la saisine (en mois)	5,9	5,5	7,0	6,6	4,7
Délai depuis le jugement d'ouverture (en mois)	4,3	4,2	5,4	5,1	3,6

⁽¹⁾ y compris les liquidations judiciaires après résolution de plan

2. Tribunaux de commerce - fin des conciliation et clôture des procédures collectives					
	2018	2019	2020	2021	2022
	unité : affaire au fond et référé				
Loi 1985	982	751	597	530	434
Délai depuis la saisine (en mois)	209,3	210,2	220,2	229,4	255,1
Loi 2005	44 221	43 248	40 848	35 405	30 831
Fin de procédure de conciliation	412	423	316	338	468
Délai depuis la saisine (en mois)	5,3	5,6	5,4	7,1	6,2
Délai depuis le jugement d'ouverture (en mois)	3,3	3,5	4,5	6,8	5,9
Clôture de liquidation judiciaire	41 906	40 993	38 790	33 015	28 659
Délai depuis la saisine (en mois)	29,3	30,6	31,5	34,1	35,2
Délai depuis la solution (en mois)	26,8	27,7	28,8	31,1	32,4
Autres clôtures ⁽¹⁾	1 903	1 832	1 742	2 052	1 704
Délai depuis la saisine (en mois)	42,3	46,7	52,6	56,9	61,4

⁽¹⁾ procédures de sauvegarde et procédures de sauvegarde financière accélérée – procédures de redressement

4.6 LES CHAMBRES COMMERCIALES DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

En 2022, les chambres commerciales des tribunaux judiciaires ont été saisies de 3 900 affaires commerciales contentieuses (stable par rapport à 2021) et en ont traité 3 600 (- 3,6 %).

La durée moyenne de traitement des affaires terminées est de 9,1 mois en 2022, soit 25 jours de moins qu'en 2021.

En matière de procédures collectives, les chambres commerciales des tribunaux judiciaires ont enregistré 3 100 demandes d'ouverture d'une procédure collective : 63 % aux fins d'une liquidation judiciaire, 34 % d'un redressement judiciaire et 3 % d'une sauvegarde. Les demandes d'ouverture de mandat *ad hoc* (54), bien que marginales, ont augmenté de 42 %. Les demandes de conciliation sont restées stables.

En 2022, 2 900 décisions ont été rendues en la matière : 2 500 jugements d'ouverture d'une procédure collective (87 % des décisions), 49 ouvertures de mandats *ad hoc*, 39 ouvertures de procédure de conciliation et 296 autres décisions (10 % des décisions), dont la plus fréquente est la radiation.

Les liquidations judiciaires représentent 70 % des décisions d'ouverture d'une procédure collective et 61 % de l'ensemble des décisions des tribunaux judiciaires en matière de procédures collectives. S'agissant des redressements judiciaires, ces parts sont respectivement de 26 % et 23 % ; quant aux décisions sur les ouvertures de sauvegarde, elles représentent 3,3 % des décisions d'ouverture.

Parmi les solutions issues des jugements d'ouverture, 2 300 liquidations judiciaires, dont 1 700 immédiates et 600 après conversion, 109 plans de redressement et 30 plans de sauvegarde ont été prononcés en 2022.

Les liquidations judiciaires immédiates ont été prononcées dans un délai moyen de 1,2 mois après la saisine du tribunal, et les liquidations après conversion en 6,3 mois. Quant au délai moyen entre la saisine et le jugement arrêtant un plan de redressement, il est de 17 mois.

Définitions et méthodes

Les tribunaux de commerce ne traitent pas la totalité du contentieux commercial. En Alsace, en Moselle et dans les départements et collectivités d'outre-mer, le contentieux commercial reste pris en charge par les tribunaux judiciaires.

En Alsace et en Moselle, les tribunaux judiciaires comportent une chambre commerciale composée d'un président, un magistrat professionnel, et d'assesseurs, qui sont élus.

Dans les départements et collectivités d'outre-mer, ce sont les tribunaux mixtes de commerce qui sont compétents en matière commerciale. Ils sont composés d'un président, le président du tribunal judiciaire ou du tribunal de première instance, et d'assesseurs, qui sont élus.

Dans les deux cas, il s'agit d'échevinage, une modalité particulière d'organisation des juridictions consistant à associer dans la formation de jugement un ou plusieurs magistrats professionnels et des personnes n'appartenant pas à la magistrature professionnelle.

La compétence de ces juridictions commerciales est la même que celle des tribunaux de commerce (cf. fiche 4.5).

Champ : France.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

1. Activité des chambres commerciales des tribunaux judiciaires

	2018	2019	2020	unité : affaire	
				2021	2022
Affaires contentieuses					
Affaires nouvelles	3 462	3 704	3 761	3 895	3 911
Taux d'évolution (en %)	6,4	7,0	1,5	3,6	0,4
Affaires terminées	3 716	3 511	3 106	3 768	3 633
Taux d'évolution (en %)	- 8,8	- 5,5	- 11,5	+ 21,3	- 3,6
Délai de jugement (en mois)	10,7	9,6	8,7	9,9	9,1
Ordonnances de référés	755	705	608	704	703
Taux d'évolution (en %)	- 15,2	- 6,6	- 13,8	+ 15,8	- 0,1
Délai des ordonnances de référé (en mois)	2,4	2,5	4,0	3,4	3,3
Ordonnances du président	3 116	1 975	2 066	2 645	2 355
Taux d'évolution (en %)	- 3,3	- 36,6	+ 4,6	+ 28,0	- 11,0
Ordonnances du juge commissaire	4 261	4 406	6 844	5 652	5 995
Taux d'évolution (en %)	- 38,8	+ 3,4	+ 55,3	- 17,4	+ 6,1
Demandes d'ouvertures de mandats ad hoc et de conciliations					
Demandes de mandat ad hoc	76	69	38	38	54
Demandes d'une procédure de conciliation	27	26	59	153	155
Demandes d'ouvertures d'une procédure collective					
Toutes demandes	4 205	3 902	2 298	2 384	3 109
Demandes d'ouverture de sauvegarde	104	81	54	44	103
Demandes d'ouverture de liquidation judiciaire	2 344	2 192	1 463	1 472	1 947
Demandes d'ouverture de redressement judiciaire		1 622	774	861	1 048
Demandes d'ouverture de rétablissement professionnel	1 757 ⁽²⁾	5	5	7	10
Demandes d'ouverture non précisées	0	2	2	0	1
Décisions du tribunal en matière de procédures collectives					
Toutes décisions	3 784	3 547	2 387	2 312	2 867
Ouverture de la procédure de conciliation	25	15	55	45	39
Ouverture d'un mandat ad hoc	69	65	29	20	49
Ouverture d'une procédure collective	3 163	3 058	1 965	1 904	2 483
Taux d'évolution (en %)	- 4,2	- 3,3	- 35,7	- 3,1	+ 30,4
Sauvegarde	72	63	48	49	81
Délai (en mois)	1,5	2,3	1,0	0,9	0,4
Liquidation judiciaire immédiate ⁽¹⁾	2 195	2 084	1 410	1 345	1 736
Délai (en mois)	1,4	1,4	1,8	1,4	1,1
Redressement judiciaire		901	500	502	655
Délai (en mois)	896 ⁽²⁾	3,4	3,2	1,8	1,7
Rétablissement professionnel		10	7	8	11
Délai (en mois)	ns	ns	ns	ns	ns
Autres décisions (radiation, rejet, désistement, ...)	527	409	338	343	296
Issues des jugements d'ouverture (solution)					
Plan	257	195	130	188	139
Plan de sauvegarde	39	29	24	22	30
Plan de redressement	218	166	106	166	109
Délai depuis la saisine (en mois)	15,3	15,1	16,6	18,7	17,0
Délai depuis le jugement d'ouverture (en mois)	12,8	13,3	14,8	16,4	14,5
Liquidation judiciaire	2 847	2 713	1 950	1 819	2 307
Liquidation judiciaire immédiate ⁽¹⁾	2 195	2 084	1 410	1 345	1 736
Délai depuis la saisine (en mois)	1,4	1,4	1,8	1,4	1,1
Liquidation judiciaire après conversion de la procédure de sauvegarde ou de redressement	652	629	540	474	571
Délai depuis la saisine (en mois)	8,3	6,0	7,1	9,7	6,3
Délai depuis le jugement d'ouverture (en mois)	4,4	4,5	5,0	4,6	4,9

⁽¹⁾ y compris les liquidations judiciaires après résolution de plan

⁽²⁾ les données ont été agrégées en raison du secret statistique

2. Chambres commerciales des tribunaux judiciaires - fin des conciliations et clôtures des procédures collectives

	2018	2019	2020	unité : affaire au fond et référé	
				2021	2022
Loi 1985	25	34	nd	nd	nd
Délai depuis la saisine (en mois)	197,7	216,5	ns	ns	ns
Loi 2005	2 642	2 435	1 995	2 382	2 117
dont					
			<i>clôture de liquidation judiciaire</i>		
Délai depuis la saisine (en mois)	32,1	33,7	35,3	34,4	32,3
Délai depuis la solution (en mois)	29,8	31,4	31,4	30,4	29,4

4.7 LES COURS D'APPEL

En 2022, le nombre d'affaires civiles nouvelles portées en appel s'élevait à 196 300, en baisse de 6,4 % par rapport à 2021. Ce volume est composé de 155 400 affaires au fond, 5 100 référés et 35 700 autres procédures.

Les affaires provenant des tribunaux judiciaires (TJ), au nombre de 79 700, représentent plus de la moitié des affaires au fond frappées d'appel. Ce volume est en baisse de 11 % par rapport à 2021. Il est également en baisse devant les autres juridictions de première instance : de 6,0 % devant les conseils de prud'hommes (CPH, 21 % des affaires au fond) et de 11 % devant les tribunaux de commerce (TC, 8,1 %). Le nombre d'affaires provenant de divers organes ou juridictions (dont les bureaux d'aide juridictionnelle) ou des commissions d'indemnisation des victimes d'infractions (catégorie Autres, 11 %) a, quant à lui, reculé de 3,0 % par rapport à 2021.

L'évolution des volumes d'affaires nouvelles des cours d'appel peut résulter d'une variation de l'activité des

juridictions de première instance et/ou d'une évolution de la propension des justiciables à faire appel. Pour les tribunaux de commerce, le taux d'appel a sensiblement augmenté : 27 % des affaires de première instance vont en appel en 2022 contre 20 % en 2021 et 14 % en 2020. Pour les TJ comme pour les CPH, il recule légèrement en 2022, respectivement à 62 % et à 12,5 %.

En 2022, le volume d'affaires terminées, au nombre de 207 100, a diminué de 6,2 % par rapport à 2021. Le stock d'affaires en cours baisse (244 400 affaires, - 4,0 %). Cependant, l'âge moyen du stock augmente, mais légèrement (+ 0,3 mois en 2022), à 17,0 mois, et reste très supérieur à son niveau de 2019 (14,9 mois).

Le délai moyen de traitement des affaires en cour d'appel en 2022 est en baisse de 0,8 mois par rapport à 2021 et s'établit à 14,9 mois. Plus précisément, 25 % des affaires terminées l'ont été en moins de 3,9 mois, la moitié en moins de 10,8 mois et 75 % en moins de 23,2 mois.

Définitions et méthodes

La cour d'appel est la juridiction de droit commun du second degré qui statue sur les recours formés contre les jugements rendus en premier ressort par les juridictions (tribunaux judiciaires, conseils de prud'hommes, tribunaux de commerce, etc.) situées dans son ressort géographique, lequel couvre en général plusieurs départements. Elle statue souverainement sur le fond des affaires dont elle est saisie, en confirmant ou en infirmant la décision des juges de première instance.

Le premier président de la cour d'appel est compétent pour rendre, en cour d'instance d'appel, des ordonnances de référé (décisions provisoires prises en cas d'urgence) ou des ordonnances sur requête (décisions provisoires prises non contradictoirement).

Le délai de traitement d'une affaire correspond à la durée entre la date de saisine et la date de la décision.

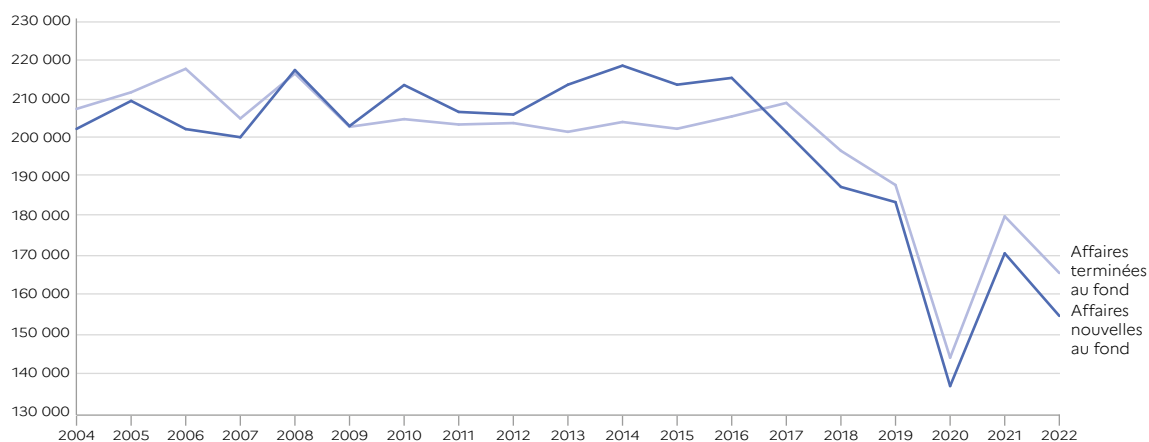
Champ : France.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

1. Activité civile des cours d'appel

unité : affaire



2. Activité civile des cours d'appel

unité : affaire

	2018	2019	2020	2021	2022
Toutes affaires nouvelles	229 313	227 360	171 307	209 618	196 261
Taux d'évolution (en %)	- 3,9	- 0,9	- 24,7	+ 22,4	- 6,4
Affaires au fond	188 390	184 499	137 434	171 390	155 392
Taux d'évolution (en %)	- 6,4	- 2,1	- 25,5	+ 24,7	- 9,3
Juridiction d'origine					
Tribunal judiciaire (hors pôle social)	94 762	104 689	73 990	89 753	79 665
Conseil de prud'hommes	41 049	39 821	26 043	34 835	32 745
Tribunal de commerce	14 361	14 170	10 220	14 015	12 512
Pôle social (TASS avant 2019)	20 073	6 278	11 457	15 633	13 823
Autres ⁽¹⁾	18 145	19 541	15 724	17 154	16 647
Référés	5 670	5 704	4 418	5 725	5 136
Autres procédures⁽²⁾	35 253	37 157	29 455	32 503	35 733
Toutes affaires terminées	237 457	230 473	176 911	220 663	207 078
Taux d'évolution (en %)	+ 3,3	- 2,9	- 23,2	+ 24,7	- 6,2
Affaires au fond	197 638	188 879	144 706	180 858	166 368
Taux d'évolution (en %)	+ 1,7	- 4,4	- 23,4	+ 25,0	- 8,0
Confirmation totale ou partielle	105 095	105 025	80 399	101 310	90 606
Infirmation	27 290	26 789	20 834	25 308	22 922
Autres décisions	65 253	57 065	43 473	54 240	52 840
Référés	5 620	5 600	4 348	5 491	5 081
Autres procédures⁽²⁾	34 199	35 994	27 857	34 314	35 629
Délai moyen (en mois)	13,5	14,0	15,1	15,7	14,9
Affaires au fond	15,5	16,3	17,5	18,1	17,6
Référés	1,9	2,0	2,8	2,3	2,5
Autres procédures⁽²⁾	3,6	3,7	4,9	5,1	3,8
Stock au 31/12 (y compris référés)	272 564	270 260	265 115	254 560	244 372
Evolution du stock	- 7 318	- 2 304	- 5 145	- 10 555	- 10 188
Âge moyen des affaires en cours (en mois)	14,4	14,9	17,4	16,7	17,0

⁽¹⁾ bureaux d'aide juridictionnelle, commission d'indemnisation des victimes d'infraction, cours d'appel

⁽²⁾ recours contre les décisions relatives au maintien en rétention des étrangers, aux mineurs en danger, aux expropriations, aux pensions militaires et contre les ordonnances sur requête

3. Taux d'appel des jugements prononcés sur les affaires au fond

unité : %

Juridiction de première instance	2018 ^r	2019 ^r	2020 ^r	2021 ^r	2022 ^r
Tribunal judiciaire	11,4	12,7	12,9	12,9	12,5
Conseil de prud'hommes	59,7	60,1	63,0	62,7	62,3
Tribunal de commerce	14,2	14,3	14,2	20,0	27,2

4.8 LA COUR DE CASSATION

En 2022, le volume d'affaires nouvelles soumises à la Cour de cassation s'établit à 15 500 affaires. Ce volume, en baisse régulière depuis 2018, excepté en 2021 (+ 19 %) suite à la reprise post-situation sanitaire de 2020, continue de diminuer en 2022 (- 5,7 %). Le nombre de décisions rendues par la Cour de cassation (15 200) est quasiment identique à celui de 2021 (- 0,3 %).

La procédure de filtrage instituée par la loi organique du 25 juin 2001 permet à la Cour de cassation de déclarer « non admis les pourvois irrecevables ou non fondés sur un moyen sérieux de cassation ». Depuis 2002, les affaires

en « rejet non spécialement motivé » permettent de réduire le nombre de rejets : en 2022, 4 500 affaires sont cloturées ainsi, ce qui représente trois affaires terminées sur dix.

Le nombre de cassations (3 500) a diminué de 5 %. Elles représentent un peu moins du quart des affaires terminées, et 44 % des affaires admises, une fois exclus les cas de rejet non-motivé, d'irrecevabilité et de désistement. Les rejets de pourvois (2 400) ont diminué de 14 % par rapport à 2021 et ne représentent que 16 % des affaires terminées, et 30 % des affaires admises.

Définitions et méthodes

La Cour de cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire. Elle est chargée d'assurer l'unité d'interprétation de la loi. Saisie par un pourvoi contre une décision rendue en dernier ressort par une juridiction du premier ou du second degré (le plus souvent la décision attaquée est un arrêt de cour d'appel), la Cour de cassation vérifie que cette juridiction a bien appliqué le droit. Si c'est le cas, elle rejette le pourvoi. Dans le cas contraire, elle casse la décision et renvoie son examen à une autre juridiction de même catégorie pour rejurer l'affaire.

La Cour de cassation rend également des avis, à la demande des juges, sur des points de droit relatifs à des législations nouvelles. Elle intervient également dans les questions préjudicielles de constitutionnalité, en décidant de les transmettre ou non au Conseil constitutionnel.

Champ : France.

Source : Cour de cassation.

Pour en savoir plus : Accueil | Cour de cassation.

1. Activité civile de la Cour de Cassation					unité : affaire
	2018	2019	2020 ^r	2021 ^r	2022
Affaires nouvelles et réinscriptions	17 458	17 071	13 814	16 421	15 479
Taux d'évolution (en %)	- 23,7	- 2,2	- 19,1	+ 18,9	- 5,7
Affaires terminées	21 865	17 813	14 340	15 209	15 168
Taux d'évolution (en %)	+ 5,8	- 18,5	- 19,5	+ 6,1	- 0,3
Cassation	6 700	5 039	3 232	3 664	3 481
Rejet motivé	3 450	3 340	2 897	2 787	2 385
Rejet non spécialement motivé	5 507	4 550	4 414	4 399	4 530
Irrecevabilité	124	139	163	194	188
Désistement	3 422	2 702	1 989	2 271	2 563
Autres fins	2 662	2 043	1 645	1 894	2 021
Affaires en cours au 31 décembre	19 911	19 170	18 687	19 922	20 233





JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

5 | LES AFFAIRES FAMILIALES

5.1 LES DIVORCES ET SÉPARATIONS DE CORPS EN JUSTICE

En 2020, l'ensemble des demandes de rupture d'union (divorce ou séparation de corps) traitées par la justice s'établit à 78 100, en baisse de 15 % par rapport à 2019. Il s'agit de 1 000 demandes de séparation de corps et de 77 100 demandes de divorces, en baisse, respectivement, de 22 % et 14 %. Les demandes de divorces se répartissent en 76 600 divorces contentieux (- 14 % par rapport à 2019), 220 conversions de séparation de corps en divorce (- 42 %), et 300 divorces par consentement mutuel (+ 50 %). Ces derniers sont déjudiciarisés depuis le 1^{er} janvier 2017 et essentiellement enregistrés devant un notaire, sauf si un enfant demande à être auditionné.

En 2020, 57 900 divorces (- 13 % par rapport à 2019), dont près de 500 séparations de corps, ont été prononcés par un juge aux affaires familiales (JAF). Le nombre de jugements prononçant un divorce par consentement mutuel continue de baisser (- 31 %) en raison de la réforme des divorces (65 divorces en 2020). Le nombre de divorces directs contentieux prononcés baisse de 13 % et s'établit à 57 200 en 2020. Parmi eux, les divorces acceptés, majoritaires (59 %), et les divorces pour altération définitive du lien conjugal baissent, respectivement, de 15 % et 7,2 %. Enfin, le nombre de séparations de corps, qui représentent 0,8 % des décisions de rupture d'union, baisse depuis 2016. 1 200 demandes sont rejetées et 19 700 décisions ne se prononcent pas sur le fond de la demande, en raison du désistement des parties dans 37 % des cas.

La durée moyenne des procédures de divorce traitées par la justice est de 28,0 mois en 2020, mais les divorces par consentement mutuel prononcés par un juge sont beaucoup plus rapides (16,4 mois) que les divorces contentieux, en raison de l'absence d'audience de conciliation. La durée moyenne de la procédure est de 24,3 mois pour le divorce accepté et de 33,7 mois pour le divorce pour altération définitive du lien conjugal. Le temps de la réflexion est beaucoup plus long dans le second cas : en moyenne 15,3 mois, contre 7,7 mois pour les divorces acceptés. Les durées des autres phases sont proches pour ces deux types de divorces : environ 5 mois pour la tentative de conciliation et 13 mois pour le jugement.

La durée moyenne de l'ensemble des divorces prononcés par les JAF a augmenté d'un peu moins de 2 mois en 2020, et s'établit à 28,0 mois.

Parmi les décisions au fond, prononcées par les juges aux affaires familiales, 7,1 % font l'objet d'un appel. 78 % des affaires présentées en appel se terminent par une décision au fond. Parmi elles, plus d'un tiers est confirmé totalement et près de neuf sur dix le sont au moins partiellement.

Définitions et méthodes

Les données relatives aux ruptures d'union, pour 2021 et 2022, ne sont pas disponibles à la date de la publication de cet ouvrage.

Le **divorce** entraîne la dissolution du mariage et donc de tous les droits et obligations qui y sont attachés. En revanche, dans le cadre d'une **séparation de corps**, le mariage persiste.

La séparation de corps met fin au devoir de cohabitation des époux et entraîne toujours la séparation de biens (art. 302 du Code civil). À la demande de l'un des époux, le jugement de séparation de corps peut être converti en jugement de divorce quand la séparation de corps a duré au moins deux ans.

Le divorce peut être prononcé en cas de **consentement mutuel**, d'acceptation du principe de la rupture du mariage (divorce accepté), d'altération définitive du lien conjugal ou de faute.

Le divorce par consentement mutuel est demandé conjointement par les époux. Avec la loi du 18 novembre 2016 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017, les époux ne passent plus devant le juge aux affaires familiales (JAF), sauf si un enfant des époux demande à être auditionné par le juge ou si l'un des époux se trouve placé sous l'un des régimes des majeurs protégés. La convention réglant les conséquences du divorce, établie par les époux et assistés de leurs avocats respectifs, doit être déposée chez un notaire.

Dans les autres cas de divorce, dits **contentieux**, une nouvelle réforme issue de la loi du 23 mars 2019 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Les demandes en divorces contentieux déposées depuis cette date ne nécessitent plus de phase de conciliation et débutent directement par une audience dite « d'orientation et prise de mesures provisoires ». À tout moment de la procédure, les époux peuvent demander à divorcer par consentement mutuel.

Pour les différents types de divorces contentieux, voir la fiche 5.2.

Champ :

France. Les situations de séparation de fait sont exclues du champ, que les personnes soient mariées ou en concubinage.

Dans la figure 4, les durées des différentes phases des divorces contentieux ne portent que sur les divorces pour lesquels on dispose de durées pour chacune des trois phases, soit 79 % des divorces contentieux.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : « Divorces : une procédure à deux vitesses », *Infostat Justice* 117, mai 2012.
« Les divorces prononcés de 1996 à 2007 », *Infostat Justice* 104, février 2009.

1. Demandes de rupture d'union formées devant le JAF selon leur nature unité : affaire

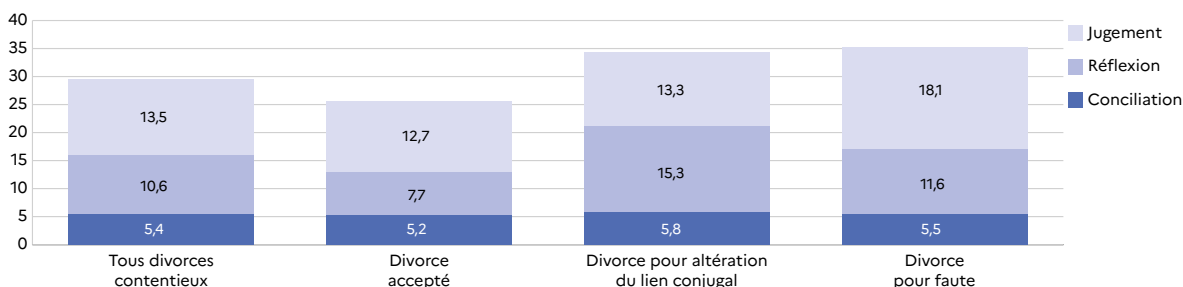
	2016	2017	2018	2019	2020
Total	173 488	99 729	95 690	91 409	78 095
Demandes de divorce	171 299	98 112	94 268	90 124	77 096
Divorce par consentement mutuel	85 886	2 454	312	203	305
Divorce contentieux	84 898	95 309	93 575	89 542	76 572
Conversion de la séparation de corps en divorce	515	349	381	379	219
Demandes de séparation de corps	2 189	1 617	1 422	1 285	999
Séparation de corps par consentement mutuel	684	251	161	86	38
Séparation de corps hors consentement mutuel	1 505	1 366	1 261	1 199	961

 2. Décisions rendues par le JAF relatives aux ruptures d'union unité : affaire

	2016	2017	2018	2019	2020
Décisions de ruptures d'union	129 048	91 435	62 954	66 672	57 920
Divorce par consentement mutuel	71 933	33 457	283	94	65
Divorce accepté	29 854	30 404	36 374	40 051	33 943
Divorce par altération définitive du lien conjugal	17 010	17 790	17 637	18 432	17 114
Divorce pour faute	8 036	7 665	6 989	6 669	5 517
Divorce direct indéterminé	731	935	748	591	599
Conversion séparation de corps en divorce	479	362	290	279	215
Séparation de corps	1 005	822	633	556	467
Autres décisions	30 327	25 991	23 681	23 526	20 915
Rejet	1 531	1 582	1 351	1 405	1 225
Radiation	4 946	4 501	3 780	3 365	2 893
Désistement des parties	9 312	8 605	7 959	7 997	7 263
Caducité de la demande	4 727	5 119	5 079	5 441	4 982
Autres décisions	9 811	6 184	5 512	5 318	4 552

 3. Délai moyen des procédures de rupture d'union prononcées par le JAF unité : mois

	2016 ¹	2017 ¹	2018 ¹	2019 ¹	2020
Divorce direct	13,7	18,7	25,8	26,1	28,0
Consentement mutuel	3,6	4,4	10,3	13,7	16,4
Accepté	23,4	23,8	22,2	22,4	24,3
Altération définitive du lien conjugal	31,0	31,7	31,4	32,1	33,7
Faute	29,9	30,6	31,1	31,6	33,2
Indéterminé	29,6	26,6	27,5	25,2	28,5
Conversion séparation de corps en divorce	9,2	10,1	10,4	10,8	14,2
Séparation de corps	17,5	19,6	23,5	26,0	29,4

 4. Délai moyen des phases des divorces contentieux en 2020 unité : mois

 5. Décisions des cours d'appel relatives aux divorces contentieux unité : affaire

	2016	2017	2018	2019	2020
Total des demandes	6 180	5 982	4 935	4 737	4 206
Total des décisions	5 710	6 062	5 671	5 188	3 934
Confirmation totale	1 597	1 585	1 546	1 433	1 149
Confirmation partielle	2 440	2 687	2 524	2 283	1 532
Infirmerie	422	385	405	410	392
Autres décisions	1 251	1 405	1 196	1 062	861

5.2 LES DIVORCES PRONONCÉS PAR LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

En 2020, le nombre total de divorces prononcés devant le juge aux affaires familiales baisse de 13,1 % pour s'établir à 57 500. 59 % sont des divorces acceptés, 30 % des divorces pour altération définitive du lien conjugal et 10 % des divorces pour faute. Les conversions de séparation de corps en divorce et les divorces par consentement mutuel restent résiduels, 0,4 % et 0,1 % respectivement.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les divorces par consentement mutuel ne sont plus du ressort du juge mais sont enregistrés par un notaire, sauf lorsqu'un enfant demande à être auditionné. C'est pourquoi le nombre de divorces par consentement mutuel prononcés par le juge est devenu insignifiant en 2020 : 65, contre 72 000 en 2016.

Toutes les décisions de divorces, quel que soit le type de divorce, ont diminué en 2020, probablement en raison de la crise sanitaire.

En 2020, au moment du prononcé du divorce par le juge, les femmes ont en moyenne 45,8 ans et les hommes 48,8 ans.

Leur mariage a duré en moyenne 16,5 ans. Les époux sont un peu plus âgés dans les divorces pour altération du lien conjugal (46,8 ans pour les femmes et 50,0 ans pour les hommes) que dans les divorces pour faute (45,9 et 49,1 ans respectivement) et dans les divorces acceptés (45,2 et 48,0 ans respectivement). De façon cohérente, le mariage a duré respectivement 17,5, 16,4 et 15,9 ans pour chacun de ces trois types de divorce. Par ailleurs, les mariages de courte durée (moins de 5 ans) sont deux fois plus présents dans les divorces pour faute que dans les divorces pour altération du lien conjugal (9,0 % contre 4,0 %).

53 % des couples dont le divorce a été prononcé par un juge en 2020 ont au moins un enfant mineur. Cette proportion est de 48 % dans les divorces pour altération du lien conjugal, de 52 % dans les divorces pour faute et de 56 % dans les divorces acceptés.

Définitions et méthodes

Les données relatives aux ruptures d'union, pour 2021 et 2022, ne sont pas disponibles à la date de publication de cet ouvrage.

La nouvelle réforme entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021 a pour objectif principal de simplifier les démarches et réduire les délais. Le demandeur doit obligatoirement engager la procédure de divorce par la voie de l'assignation ou de la requête conjointe. À ce stade, il est possible de demander le divorce sans indiquer son fondement juridique, celui-ci est précisé dans les premières conclusions au fond du demandeur. En outre, les époux sont impérativement assistés d'un avocat tout au long de la procédure qui se déroule en une seule phase. L'audience de conciliation est supprimée. Les mesures appliquées pendant la procédure sont fixées lors de la première audience dite « d'orientation et sur mesures provisoires » dont la date est indiquée dans l'assignation. Le divorce pour rupture du lien conjugal peut être prononcé après une année de séparation au lieu de deux ans.

La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du 21^e siècle a simplifié la procédure de divorce par consentement mutuel. Celle-ci ne fait plus intervenir le juge que dans des cas restreints. En dehors de ces cas, la convention de divorce prend la forme d'un acte sous signature privée qui n'est plus soumis à l'homologation d'un juge. La convention de divorce est préparée par les avocats des deux époux. Chaque conjoint a son propre avocat, de manière à garantir que son consentement soit éclairé et libre de toute pression.

La loi du 26 mai 2004 avait réformé la procédure de divorce, dans le double but de la simplifier et de la pacifier, en incitant les conjoints à trouver un terrain d'entente à tout moment de la procédure. Le « divorce sur demande acceptée » est devenu « divorce accepté » et se fonde sur le simple constat par le juge de l'accord des époux sur le principe de la rupture. Le « divorce pour rupture de la vie commune » est devenu « divorce pour altération définitive du lien conjugal » et peut intervenir après une séparation des deux époux de deux ans au minimum, contre six auparavant. Le « divorce pour faute » reste la procédure la plus contentieuse.

Champ : France.

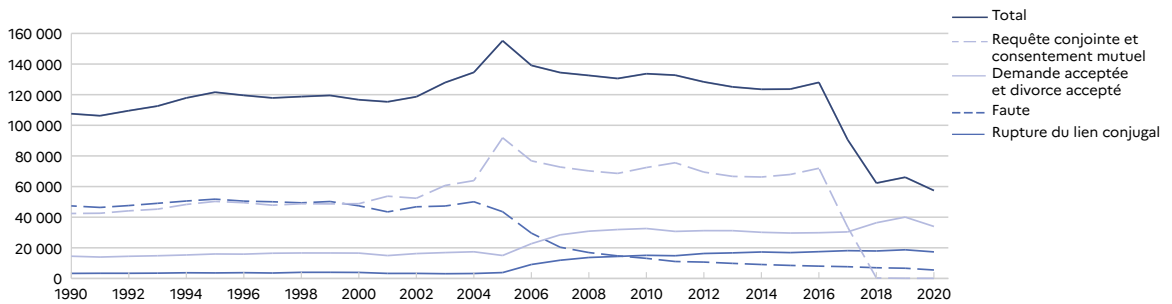
Les situations de séparation de fait sont exclues du champ, que les personnes soient mariées ou en concubinage.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : « Divorces : une procédure à deux vitesses », *Infostat Justice* 117, mai 2012.
« Les divorces prononcés de 1996 à 2007 », *Infostat Justice* 104, février 2009.

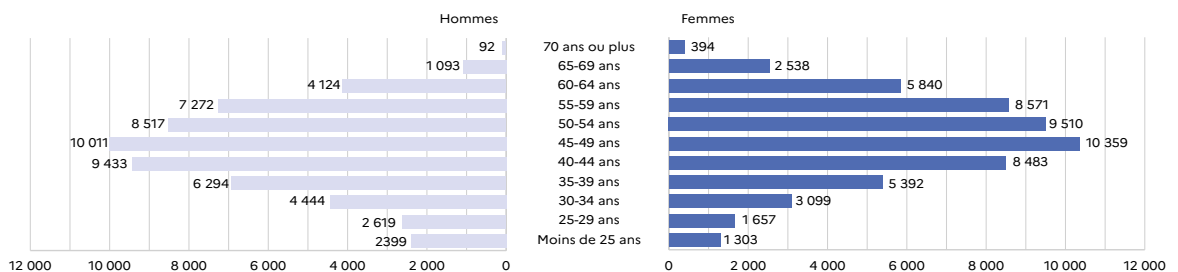
1. Les divorces prononcés par le JAF depuis 1990 selon le type de divorce

unité : affaire



2. Âge des époux au jugement de divorce dans les divorces contentieux en 2020

unité : personne



3. Divorces prononcés par le JAF en 2020 selon la durée de mariage

unité : affaire

	Total	dont		
		Divorce accepté	Divorce pour altération du lien conjugal	Divorce pour faute
Total	57 612	34 013	17 183	5 526
Moins de 5 ans	3 972	2 749	687	497
5 à 9 ans	13 433	7 962	4 006	1 312
10 à 14 ans	10 970	6 510	3 341	979
15 à 19 ans	8 693	5 184	2 593	804
20 à 24 ans	6 940	4 193	2 035	626
25 à 29 ans	4 376	2 490	1 449	362
30 à 34 ans	2 722	1 483	929	279
35 à 39 ans	1 692	933	570	162
40 ans et plus	2 294	1 109	862	269
Durée non déterminée	2 520	1 400	711	236
Durée moyenne (en années)	16,5	15,9	17,5	16,4

4. Divorces prononcés par le JAF en 2020 selon le nombre d'enfants mineurs et le type de divorce

unité : affaire

	Total	dont		
		Divorce accepté	Divorce pour altération du lien conjugal	Divorce pour faute
Total	57 453	33 943	17 114	5 517
Aucun enfant mineur	27 036	15 009	8 933	2 635
Un enfant	13 757	8 388	3 923	1 267
Deux enfants	11 576	7 544	2 861	1 015
Trois enfants	3 994	2 409	1 070	451
Quatre enfants ou plus	1 090	593	327	149

5.3 LA SÉPARATION DES PARENTS : CONSÉQUENCES POUR LES ENFANTS MINEURS

Le nombre de demandes relatives à la prise en charge des enfants dans les ruptures familiales reçues par le juge aux affaires familiales (171 900) est quasi identique au nombre de 2021.

77 % des demandes émanent de parents non mariés, 18 % de parents divorcés. Les demandes relatives à l'autorité parentale (exercice ou modalités d'exercice), à la résidence habituelle des enfants mineurs ou au droit de visite représentent 88 % de l'ensemble des demandes : elles représentent 93 % des demandes de parents non mariés et 67 % de parents divorcés. Les demandes pécuniaires (12 % de l'ensemble des demandes) représentent 33 % des demandes de parents divorcés et 7,3 % de celles émanant de parents non mariés.

170 000 demandes ont été traitées par les juges aux affaires familiales en 2022. 68 % d'entre elles ont été acceptées, 6,1 % ont été rejetées. Les autres se sont terminées par un accord des parties (8,1 %), un désistement (5,4 %) ou une autre fin (12 %).

Le délai de traitement des affaires est de 7,3 mois en moyenne. Seule un peu plus de la moitié des décisions relatives aux demandes des grands-parents, ou d'autres personnes autres que les parents, est acceptée. Ces affaires durent 16,8 mois en moyenne, contre 7,2 mois pour celles introduites par les parents non mariés.

En 2022, 10 800 affaires ont été traitées en appel. Plus de quatre affaires sur cinq en appel sont relatives à l'exercice de l'autorité parentale (y compris la résidence et le droit de visite et d'hébergement) : la durée moyenne entre l'appel et la décision d'appel est de 12,5 mois. Un peu plus d'un recours sur dix porte sur un contentieux financier (12,9 mois). La cour d'appel ne statue pas pour 24 % des demandes. Quand elle statue, elle confirme, soit totalement soit partiellement, plus de quatre décisions sur cinq prises en première instance. Cette confirmation est plus fréquente pour les demandes concernant l'autorité parentale (86 % des demandes) que celles portant sur un contentieux financier (82 %).

Définitions et méthodes

Hormis les cas de divorce ou de séparation de corps, diverses situations de recomposition familiale résultant de la séparation du couple donnent lieu à un contentieux concernant les enfants. Ce contentieux peut survenir entre ex-époux ou entre parents non mariés. Des conflits peuvent également naître, sans séparation du couple, entre les parents et les grands-parents de l'enfant.

Le juge aux affaires familiales intervient, selon les cas, pour statuer :

- sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, conjoint ou exclusif ;
- sur le lieu de résidence habituelle des enfants, étant précisé que la résidence des enfants peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un des deux (ou encore chez un tiers, situation rarement observée) ; dans le cas où l'un des parents obtient la résidence de l'enfant chez lui, le juge statue sur les modalités du droit de visite et d'hébergement de l'autre parent ;
- sur la contribution à l'entretien ou à l'éducation des enfants, qui prend la forme d'une pension alimentaire et/ou de règlements en nature ;
- sur le droit de visite des grands-parents ou d'autres personnes, parents ou non, qui ont noué des liens affectifs durables avec l'enfant.

Champ : France.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : « La contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, deux ans après le divorce », *Infostat Justice* 141, avril 2016.
« Le regard des divorcés sur la résidence de leurs enfants », *Infostat Justice* 139, décembre 2015.
« Les décisions des juges concernant les enfants de parents séparés ont fortement évolué dans les années 2000 », *Infostat Justice* 132, janvier 2015.

1. Demandes relatives aux enfants mineurs après séparation des parents

unité : affaire

	2018	2019	2020	2021	2022
Total	182 931	186 598	160 698	171 185	171 936
Demandes post-divorce⁽¹⁾	43 623	40 711	33 416	32 280	30 730
Modification de l'exercice de l'autorité parentale ou de la résidence habituelle des enfants mineurs	19 735	18 802	16 383	16 907	18 083
Modification du droit de visite	6 001	5 173	4 064	3 673	2 536
Fixation ou modification de la contribution à l'entretien des enfants	17 887	16 736	12 969	11 700	10 111
Demandes de parents non mariés⁽¹⁾	130 656	136 082	119 489	130 193	132 278
Exercice de l'autorité parentale, fixation de la résidence habituelle des enfants mineurs, ou droit de visite	119 468	124 984	110 343	120 710	122 578
Pension alimentaire des enfants mineurs	11 188	11 098	9 146	9 483	9 700
Demandes relatives au droit de visite des grands-parents ou d'autres personnes	1 797	1 667	1 447	1 558	1 589
Autres demandes relatives à l'autorité parentale	6 855	8 138	6 346	7 154	7 339

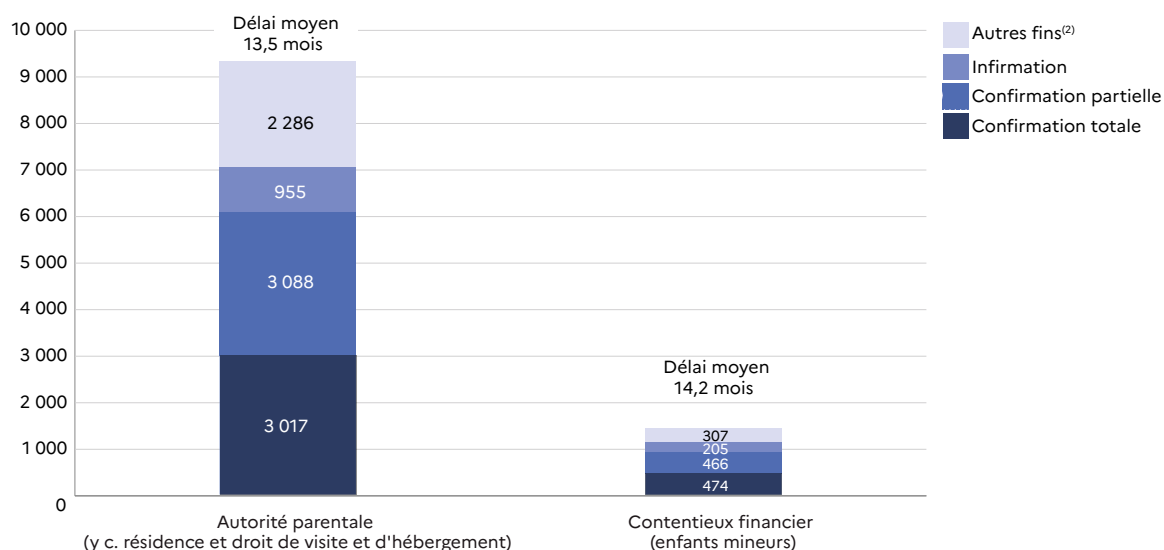
⁽¹⁾ un seul des motifs de la demande est retenu2. Décisions⁽¹⁾ relatives aux enfants mineurs après séparation des parents en 2022

unité : affaire

	Total	Acceptation	Rejet	Accord des parties	Désistement	Autres fins	Délai moyen (en mois)
Total	170 020	115 802	10 297	13 834	9 104	20 983	7,3
Décisions relatives aux demandes post-divorce	31 957	21 577	2 652	2 065	1 947	3 716	7,5
Modification de l'exercice de l'autorité parentale ou de la résidence habituelle des enfants mineurs	17 595	11 908	1 301	1 568	984	1 834	7,1
Modification du droit de visite	3 082	2 268	226	143	164	281	8,7
Fixation ou modification de la contribution à l'entretien des enfants	11 280	7 401	1 125	354	799	1 601	7,8
Décisions relatives aux demandes de parents non mariés	129 622	89 067	6 578	11 674	6 405	15 898	7,2
Exercice de l'autorité parentale, fixation de la résidence habituelle des enfants mineurs, ou droit de visite	119 763	82 866	5 675	11 378	5 766	14 078	7,2
Pension alimentaire des enfants mineurs	9 859	6 201	903	296	639	1 820	7,6
Décisions relatives au droit de visite des grands-parents ou d'autres personnes	1 455	785	389	13	138	130	16,8
Autres décisions relatives à l'autorité parentale	6 986	4 373	678	82	614	1 239	7,0

⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction3. Décisions⁽¹⁾ des cours d'appel en 2022 relatives aux enfants mineurs après séparation des parents

unité : affaire au fond et référé

⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction⁽²⁾ radiation, désistement, caducité, etc

5.4 LE CONTENTIEUX FINANCIER DE LA FAMILLE ET LA PROTECTION DANS LE CADRE FAMILIAL

Les contentieux financiers post-divorce ont fait l'objet de 1 800 demandes en 2022, en baisse de 11 % sur un an et de 35 % par rapport à 2018. Les contentieux financiers portant sur d'autres obligations à caractère alimentaire (3 600 demandes en 2022) baissent, également entre 2021 et 2022, de 13 %, tandis que les demandes dans le cadre de l'indivision et du partage entre conjoints (10 300 demandes en 2022) augmentent de 3,7 %.

En 2022, le taux d'acceptation des demandes par le juge aux affaires familiales est de 60 % pour les contentieux financiers hors post-divorce, 52 % pour les contentieux financiers post-divorce et 45 % pour les contentieux relatifs aux indivisions et au partage.

La durée moyenne des procédures est de 7,8 mois pour les contentieux financiers après séparation des couples mariés, et de 8,1 mois pour les autres obligations à caractère alimentaire ; elle est nettement plus longue pour le contentieux de l'indivision et du partage entre conjoints : 24,2 mois.

43 % des affaires terminées au fond en 2022 portant sur l'indivision et le partage, et 16 % des affaires relatives aux contentieux financiers vont en appel. Les durées moyennes

des procédures en appel sont respectivement de 19,5 et de 12,8 mois en 2022. Le juge de la cour d'appel ne statue pas sur le fond pour plus d'un quart des affaires relatives au contentieux financier et pour un cinquième des affaires sur l'indivision et le partage. Quand il statue sur le fond, il confirme, totalement ou partiellement, huit affaires sur dix relatives à des contentieux financiers et autant pour celles portant sur l'indivision et le partage.

Le nombre de demandes (6 500) relatives à la protection dans le cadre familial baisse légèrement (- 1,8 %) en 2022, après une hausse de 40 % entre 2019 et 2020. Il s'agit essentiellement de demandes d'ordonnances de protection dans le cadre de violences intrafamiliales (89 %). Les juges font droit, totalement ou partiellement, aux demandes de protection dans 64 % des décisions au fond. Les procédures sont plus courtes (0,6 mois en moyenne) compte tenu de l'urgence des situations. 17 % des affaires datant de 2022 sont allées en appel. En 2022, les juges ont confirmé totalement 55 % des jugements rendus en première instance et partiellement 26 % d'entre eux, tandis que 19 % ont été infirmés. Le juge de la cour d'appel ne statue pas sur le fond plus de quatre fois sur cinq.

Définitions et méthodes

Les articles L. 213-3 et L. 213-3-1 du Code de l'organisation judiciaire définissent la compétence du juge aux affaires familiales (JAF). Outre celle qui lui est reconnue en matière de divorce ou d'exercice de l'autorité parentale, le JAF est compétent pour :

- l'homologation judiciaire du changement de régime matrimonial ;
- les demandes relatives au fonctionnement des régimes matrimoniaux et des indivisions entre personnes liées par un pacte civil de solidarité (Pacs) ou entre concubins ;
- la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux, des personnes liées par un Pacs et des concubins ;
- les actions liées à la fixation de l'obligation alimentaire, de la contribution aux charges du mariage ou du Pacs ;
- les actions liées à la révision de la prestation compensatoire ou de ses modalités de paiement ;
- les actions liées au changement de prénom, soit, depuis novembre 2016, seulement lorsque le procureur de la République, sollicité par l'officier d'état civil, s'oppose au changement de prénom.

La protection contre les désordres ou les violences à l'intérieur de la famille

Si l'un des époux manque gravement à ses devoirs et met ainsi en péril les intérêts de la famille, le juge aux affaires familiales (JAF) peut prescrire toutes les mesures urgentes que requièrent ces intérêts. Par exemple, il peut interdire à un époux de faire, sans le consentement de l'autre, des actes de disposition sur ses propres biens ou sur ceux de la communauté.

Lorsque les violences exercées au sein du couple, y compris lorsqu'il n'y a pas cohabitation, ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin, y compris lorsqu'il n'y a jamais eu de cohabitation, mettent en danger la personne qui en est victime, ou un ou plusieurs enfants, le JAF peut délivrer une ordonnance de protection. Une ordonnance de protection peut également être délivrée au bénéfice d'une personne majeure menacée de mariage forcé.

Champ : France.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : « La contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, deux ans après le divorce », *Infostat Justice 141*, avril 2016.
« Le regard des divorcés sur la résidence de leurs enfants », *Infostat Justice 139*, décembre 2015.

1. Demandes relatives au contentieux financier et à la protection dans le cadre familial unité : affaire au fond et référé

	2018	2019	2020	2021	2022
Contentieux financier post-divorce	2 787	2 460	2 095	2 042	1 814
Contribution aux charges du mariage	1 194	1 139	973	786	643
Demande de modification de la pension alimentaire versée au conjoint	873	663	710	827	759
Demande de révision de la prestation compensatoire	683	599	377	384	356
Demande relative au bail concédé à l'un des époux	37	59	35	45	56
Contentieux financier – autres obligations à caractère alimentaire	6 917	6 302	4 960	4 096	3 552
Demande d'entretien formée par l'enfant majeur	1 121	1 028	812	42	3 552 ⁽¹⁾
Autres demandes à caractère alimentaire	5 796	5 274	4 148	4 054	
Indivision et partage	10 289	10 782	8 975	9 933	10 300
Protection dans le cadre familial	3 906	4 845	6 767	6 609	6 488
Mesure urgente lorsqu'un des époux manque gravement à ses devoirs	499				
Ordonnance de protection dans le cadre de menace de mariage forcé	6	732 ⁽¹⁾	1 141 ⁽¹⁾	736 ⁽¹⁾	696 ⁽¹⁾
Ordonnance de protection dans le cadre de violences intrafamiliales sans demande de bracelet anti-rapprochement	3 401	4 113	5 626	5 378	4 912
Ordonnance de protection dans le cadre de violences intrafamiliales avec demande de bracelet anti-rapprochement	so	so	so	495	880

⁽¹⁾ les données ont été agrégées en raison du secret statistique

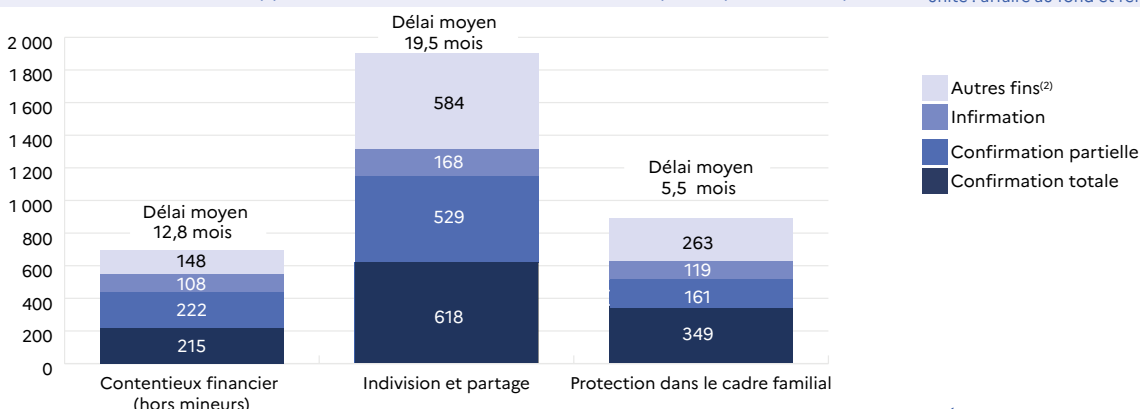
2. Décisions⁽¹⁾ relatives au contentieux financier et à la protection dans le cadre familial en 2022 unité : affaire au fond et référé

	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Désistement	Autres fins ⁽¹⁾	Délai moyen (en mois)
Contentieux financier post-divorce	1 852	954	269	204	425	7,8
Contribution aux charges du mariage	726	351	114	106	155	7,5
Demande de modification de la pension alimentaire versée au conjoint	755	468	68	54	165	7,3
Demande de révision de la prestation compensatoire	319	109	78	43	89	9,8
Demande relative au bail concédé à l'un des époux	52	26		10 ⁽²⁾	16	5,4
Contentieux financier – autres obligations à caractère alimentaire	4 016	2 391	401	588	636	8,1
Demande d'entretien formée par l'enfant majeur	46	29		6 ⁽²⁾	11	17,1
Autres demandes à caractère alimentaire	3 970	2 362	399	584	625	8,0
Indivision et partage	8 717	3 904	791	958	3 064	24,2
Protection dans le cadre familial	6 361	4 064	1 761	228	308	0,6
Mesure urgente lorsqu'un des époux manque gravement à ses devoirs						
Ordonnance de protection dans le cadre de menace de mariage forcé	670 ⁽²⁾	474 ⁽²⁾	141 ⁽²⁾	13 ⁽²⁾	43 ⁽²⁾	2,6 ⁽²⁾
Ordonnance de protection dans le cadre de violences intrafamiliales sans demande de bracelet anti-rapprochement	4 831	3 016	1 414	168	233	0,4
Ordonnance de protection dans le cadre de violences intrafamiliales avec demande de bracelet anti-rapprochement	859	574	206	47	32	0,3

⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction

⁽²⁾ les données ont été agrégées en raison du secret statistique

3. Décisions⁽¹⁾ des cours d'appel en 2022 relatives aux enfants mineurs après séparation des parents unité : affaire au fond et référé



⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction

⁽²⁾ radiation, désistement, caducité, etc.

5.5 LA FILIATION, LE DÉLAISSEMENT PARENTAL ET LES AUTRES AFFAIRES FAMILIALES

Malgré une augmentation entre 2020 et 2021 (+ 13 %), le nombre de demandes liées au régime matrimonial (3 600 demandes en 2022) continue de diminuer (- 2,0 % par rapport à 2021). La durée moyenne des procédures est de 24,9 mois. Le taux d'acceptation, partielle ou totale, est de 45 %, alors que le taux de rejet s'élève à 8,7 %. Les désistements et les autres fins représentent respectivement 11 % et 35 % des demandes. Sur l'ensemble des décisions, au fond, rendues en matière de régime matrimonial, près du tiers fait l'objet d'un appel. Neuf recours sur dix sont confirmés totalement ou partiellement par la cour d'appel, au terme de 18,7 mois de procédure en moyenne.

Depuis novembre 2016, la procédure de changement de prénom est déjudiciarisée. Seules les demandes pour lesquelles le procureur de la République est sollicité par l'officier d'état civil s'opposant au changement de prénom sont traitées par un juge aux affaires familiales. Ce changement législatif a conduit à une division par 16 du nombre de demandes de changement de prénom portées devant la justice en 2017. Et en dehors d'une forte augmentation entre 2020 et 2021 (+ 46 %), ce nombre n'a cessé de baisser depuis ; en 2022, 114 demandes de changement de prénom ont été enregistrées, en baisse de 2,0 % par rapport à 2021. Sur les 115 décisions prononcées en 2022, la moitié a été acceptée totalement ou partiellement, et 30 % ont été rejetées.

En 2021, la justice a reçu 15 800 demandes concernant la filiation. Ce volume baisse légèrement (- 1,0 %) par rapport à 2021. Entre 2014 et 2022, le nombre de ces affaires est relativement stable, autour de 15 000, excepté en 2020 où le volume des demandes était plus bas (12 400) en raison de la situation sanitaire.

Les demandes de filiation sont majoritairement composées de demandes de filiation adoptive (84 %). Parmi celles-ci, on dénombre 10 500 demandes d'adoption simple (79 %) et 2 600 demandes d'adoption plénière (20 %). Sur les 12 700 décisions de filiation adoptive, plus de neuf sur dix sont acceptées totalement ou partiellement. Elles sont rendues, en moyenne, en 6,0 mois. Hors filiation adoptive, plus d'un quart des demandes visent à établir la filiation, il s'agit le plus souvent d'une recherche de paternité. Les actions contestant la filiation (plus des deux tiers des demandes de filiation, hors filiation adoptive) sont essentiellement des actions en contestation de paternité (près de neuf actions en contestation sur dix). Hors filiation adoptive, le taux d'acceptation en matière de filiation (contestation ou établissement de filiation), est de 65 %. Les délais des procédures tendant à établir ou contester la filiation sont, en moyenne, respectivement de 24,5 et 24,0 mois.

En 2022, 1 100 demandes de déclaration judiciaire de délaissement parental ont été introduites devant le tribunal. Ce nombre en constante augmentation entre 2016 (où il s'élevait à 373) et 2021, baisse en 2022 (- 4,1 % par rapport à 2021). Sur 100 demandes présentées, 90 sont acceptées, 4 sont rejetées et 6 se terminent par une autre fin. Le délai moyen de la procédure est de 7,7 mois.

Peu d'affaires de filiation vont en appel (2,4 %) : les recours sont beaucoup plus nombreux dans les affaires de filiation, hors filiation adoptive (12 %) que dans les affaires d'adoption (0,8 %). La cour d'appel confirme totalement ou partiellement près de huit jugements sur dix de filiation, hors filiation adoptive, rendus en première instance, au terme de 17,9 mois en moyenne depuis l'appel, et 59 % des jugements d'adoption, en 10,2 mois.

Définitions et méthodes

Pour la compétence du juge aux affaires familiales (JAF), cf. fiche n°5.4.

L'**adoption simple** permet d'adopter une personne, même majeure, sans qu'elle rompe les liens avec sa famille d'origine. Elle peut être révoquée pour motifs graves.

L'**adoption plénière** remplace le lien de filiation existant entre l'adopté et sa famille d'origine par un nouveau lien. Elle est irrévocable.

La **filiation** est le lien juridique qui unit une personne à son ou ses parents. Elle peut résulter ou non de la procréation.

Le **délaissement parental** : depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, le tribunal déclare le délaissement parental lorsque les parents n'ont pas entretenu avec l'enfant les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration judiciaire de délaissement parental. **Cette déclaration judiciaire de délaissement parental** a deux conséquences :

- déléguer l'autorité parentale à l'entité ayant recueilli l'enfant ou à qui ce dernier a été confié ;
- rendre l'enfant immédiatement adoptable.

Le tribunal judiciaire a une compétence exclusive pour statuer sur les demandes tendant à établir ou à supprimer un lien de filiation résultant de la procréation. Il est également exclusivement compétent pour statuer sur les demandes d'adoption (simple ou plénière) ou sur les demandes en déclaration judiciaire de délaissement parental, préalable à une demande d'adoption.

Champ : France.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : « L'adoption de l'enfant du conjoint en 2018 », *Infostat Justice* 175, février 2020.

1. Demandes relatives au régime matrimonial, au changement de prénom, à la filiation et au délaissement parental unité : affaire au fond et référé

	2018	2019	2020	2021	2022
Régime matrimonial	5 340	4 590	3 285	3 715	3 642
Changement de prénom	149	127	94	137	114
Filiation	14 304	14 657	12 379	15 992	15 832
Filiation (hors filiation adoptive)	3 240	3 009	2 579	2 659	2 569
Filiation adoptive	11 064	11 648	9 800	13 333	13 263
Déclaration judiciaire de délaissement parental	671	795	901	1 134	1 087

2. Décisions⁽¹⁾ relatives au régime matrimonial et au changement de prénom en 2022 unité : affaire au fond et référé

	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Désistement	Autres fins	Délai moyen (en mois)
Régime matrimonial	3 283	1 493	286	363	1 141	24,9
Changement de prénom	115	60	34	7	14	9,8

⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction

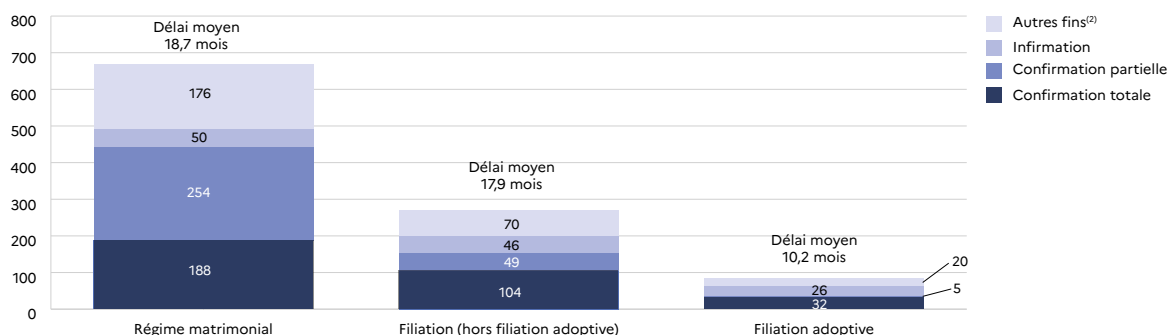
3. Demandes et décisions⁽¹⁾ relatives à la filiation et au délaissement parental en 2022 unité : affaire au fond et référé

	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Désistement	Autres fins	Délai moyen (en mois)
Total filiation	15 832	15 401	13 628	540	348	885	9,0
Filiation (hors filiation adoptive)	2 569	2 676	1 733	322	158	463	23,8
Action tendant à établir la filiation	715	767	501	88	55	123	24,5
Action en recherche de paternité	630	667	435	74	48	110	25,6
Autres demandes tendant à établir la filiation	85	100	66	14	7	13	17,5
Action en contestation de la filiation	1 752	1 757	1 132	210		415 ⁽²⁾	24,0
Action en contestation de paternité	1 549	1 527	985	195		256	25,0
Action en contestation de maternité	31	27	19		8 ⁽²⁾		24,9
Autres demandes de contestation de la filiation	172	203	128		75 ⁽²⁾		16,6
Autres demandes en filiation	102	152	100	24		28 ⁽²⁾	18,8
Filiation adoptive	13 263	12 725	11 895	218	190	422	6,0
Demande d'adoption simple	10 543	10 015	9 426	141	137	311	5,8
Demande d'adoption plénière	2 608	2 616	2 421	46			6,2
Autre demande en filiation adoptive	112	94	48	31		53 ⁽²⁾	12,8
Déclaration de délaissement parental	1 087	1 103	992	45	32	34	7,7

⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction

⁽²⁾ les données ont été agrégées en raison du secret statistique

4. Décisions⁽¹⁾ des cours d'appel relatives au régime matrimonial et à la filiation en 2022 unité : affaire au fond et référé



⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction

⁽²⁾ radiation, désistement, caducité, etc.





JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

6 | LE DROIT DES PERSONNES

6.1 LA PROTECTION DES LIBERTÉS

En 2022, 38 000 demandes relatives à la rétention administrative et au maintien en zone des étrangers ont été enregistrées. Ce nombre, après une baisse importante entre 2019 et 2020 (- 41 %) en raison de la situation sanitaire, suivi d'une augmentation importante en 2021 (+ 29 %), est en hausse de 3,2 % en 2022. Le juge des libertés et de la détention (JLD) est essentiellement saisi sur des demandes d'autorisation relative à la rétention et au maintien en zone d'attente d'un étranger (80 % des demandes). 2 600 demandes de mainlevée ont été déposées par des étrangers en 2022 (6,8 % des demandes) : ce nombre est en augmentation de 3,2 % mais reste en deça de son niveau de 2020, la crise sanitaire ayant induit un nombre exceptionnel de demandes de mainlevées. Le JLD est également saisi pour des demandes de contestation de placement en détention déposées par les étrangers (13 % des demandes, + 7,0 % par rapport à 2021).

En 2022, 32 900 décisions ont été prises, portant sur 27 600 demandes d'autorisation relatives à la rétention et au maintien en zone d'attente, 3 500 demandes de contestation et 1 700 demandes de mainlevée. Sur 100 demandes d'autorisation, le juge a rendu 74 décisions de maintien, 15 de mainlevée et 11 décisions n'ont pas abouti, principalement du fait du désistement du demandeur. Le JLD a accepté plus de la moitié des demandes de mainlevée de rétention.

En 2022, 92 100 demandes relatives aux soins psychiatriques sans consentement ont été déposées. Le nombre de demandes de contrôle est en hausse de 6,3 % en 2022, et de façon quasi constante depuis 2011, année de promulgation de la loi instituant le contrôle systématique par un JLD des mesures d'hospitalisation psychiatrique sans consentement. Les demandes de mainlevée de la mesure d'hospitalisation ou d'isolement restent limitées (6,3 % des demandes en 2022). Sur les demandes de contrôle ou de mainlevée de la mesure d'hospitalisation ou d'isolement, le maintien a été prononcé par le JLD dans respectivement 87 %, 73 % et 49 % des décisions et la mainlevée dans 6,2 %, 12 % et 1,7 % des cas.

Les cours d'appel ont enregistré 18 400 recours contre les décisions du JLD en 2022 (+ 16 % par rapport à 2021). Plus de quatre appels sur cinq concernent le contentieux relatif à la rétention administrative et au maintien en zone d'attente. Sur 17 000 décisions prononcées en 2022, la cour n'a pas statué sur 3 800 appels. Quand elle a statué, la cour a confirmé la décision du JLD dans 79 % des dossiers relatifs à la rétention administrative et au maintien en zone d'attente et 82 % de ceux relatifs aux soins psychiatriques.

Définitions et méthodes

En matière civile, le juge des libertés et de la détention (JLD) contrôle :

Les mesures limitant la liberté d'aller et de venir des étrangers

Maintien en zone d'attente : un étranger qui n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français ou qui demande son admission au titre de l'asile peut être maintenu par la police aux frontières dans une zone d'attente pendant quatre jours au plus. Au-delà, la prolongation de cette mesure ne peut être autorisée que par le JLD.

Rétention : un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement peut être placé par l'autorité administrative (préfet ou ministre de l'intérieur) dans un centre de rétention pour une durée maximale de quarante-huit heures. Au-delà, la prolongation de la rétention doit être autorisée par le JLD.

La loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France a opéré un nouveau partage de compétences entre les ordres judiciaire et administratif : si le juge administratif continue de connaître de la légalité des décisions d'éloignement, c'est au JLD, garant des libertés individuelles, qu'il revient de connaître de la légalité de la décision du placement en rétention, en plus du contentieux de la prolongation.

Les mesures de soins psychiatriques sans consentement

Une personne atteinte de troubles mentaux peut faire l'objet de soins psychiatriques sans son consentement, sous la forme d'une hospitalisation complète ou sous une autre forme, soit à la demande d'un tiers (HDT : hospitalisation à la demande d'un tiers), soit en cas de péril imminent à la demande d'un médecin extérieur à l'établissement d'accueil ou du préfet (HO : hospitalisation d'office), soit en cas de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental sur une décision de la chambre de l'instruction ou d'une juridiction de jugement. Le JLD dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil peut être saisi à tout moment, aux fins d'ordonner la mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement. Sa saisine est obligatoire quand l'hospitalisation doit se poursuivre au-delà de douze jours puis au bout de six mois d'hospitalisation complète continue. Il peut aussi se saisir d'office. Il peut décider de mettre fin ou non à l'hospitalisation complète. S'il lève cette mesure, il peut acter que cette levée ne prendra effet qu'après vingt-quatre heures maximum, pour que l'équipe médicale établisse, si nécessaire, un programme de soins.

Depuis le 15 décembre 2020, la loi instaure que le JLD peut être saisi aux fins de mainlevée des mesures d'isolement et de contention lorsque ces mesures ont été renouvelées au-delà de quarante-huit heures, en matière d'isolement, et de vingt-quatre heures, en matière de contention. Le JLD peut se saisir d'office à tout moment aux fins de contrôle de ces mesures.

Champ : France.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

1. Demandes relatives à la rétention administrative et au maintien en zone d'attente des étrangers

unité : affaire au fond et référé

	2018	2019	2020	2021	2022
Total	47 624	48 578	28 504	36 871	38 046
Demande d'autorisation relative à la rétention et au maintien en zone d'attente d'un étranger	38 622	39 320	21 644	30 187	30 480
Demande de mainlevée de sa rétention formée par un étranger devant le juge des libertés et de la détention	1 726	2 090	2 758	2 037	2 594
Demande de contestation de la légalité de l'arrêté de placement en rétention devant le juge des libertés et de la détention	7 276	7 168	4 102	4 647	4 972

 2. Décisions⁽¹⁾ relatives à la rétention administrative et au maintien en zone d'attente des étrangers en 2022

unité : affaire au fond et référé

	Total	Maintien	Mainlevée	Désistement	Autres fins
Total	32 883	22 962	6 390	2 736	795
Demande d'autorisation relative à la rétention et au maintien en zone d'attente d'un étranger	27 635	20 347	4 205	2 607	476
Demande de mainlevée de sa rétention formée par un étranger devant le juge des libertés et de la détention	1 746	564	961	87	134
Demande de contestation de la légalité de l'arrêté de placement en rétention devant le juge des libertés et de la détention	3 502	2 051	1 224	42	185

⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction

3. Demandes relatives aux soins psychiatriques sans consentement

unité : affaire au fond et référé

	2018	2019	2020	2021	2022
Total	80 525	81 618	80 430	81 587	92 100
Demande de contrôle périodique de la nécessité d'une mesure d'hospitalisation	78 228	79 162	78 309	79 108	86 274
Demande de mainlevée d'une mesure d'hospitalisation	2 297	2 456	2 121	2 479	2 501
Demande de mainlevée d'une mesure d'isolement et/ou de contention	so	so	so	0	3 325

 4. Décisions⁽¹⁾ relatives aux soins psychiatriques sans consentement en 2022

unité : affaire au fond et référé

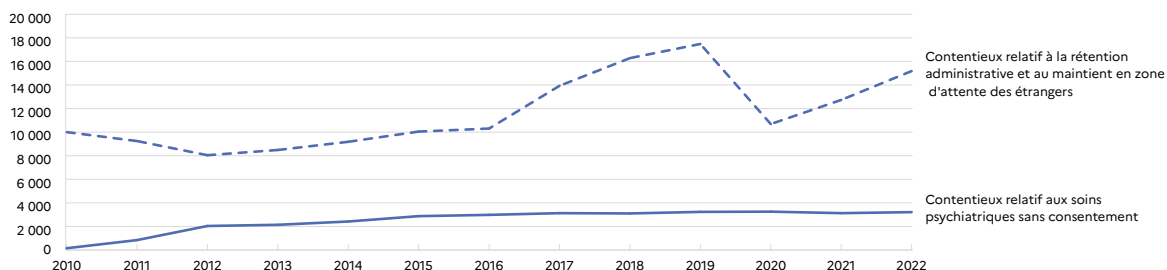
	Total	Maintien	Mainlevée	Désistement	Autres fins
Total	88 731	75 884	5 490	1 273	6 084
Demande de contrôle périodique de la nécessité d'une mesure d'hospitalisation	83 234	72 674	5 163	1 206	4 191
Demande de mainlevée d'une mesure d'hospitalisation	2 246	1 629	273		
Demande de mainlevée d'une mesure d'isolement et/ou de contention	3 251	1 581	54	67 ⁽²⁾	1893 ⁽²⁾

⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction

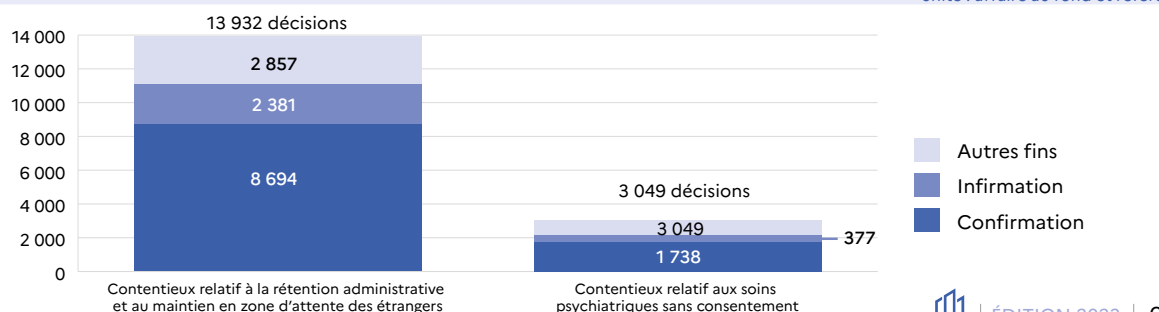
⁽²⁾ les données ont été agrégées en raison du secret statistique

5. Appels relatifs à la protection des libertés

unité : affaire au fond et référé


 6. Décisions⁽¹⁾ des cours d'appel en matière de protection des libertés en 2022

unité : affaire au fond et référé


⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction

⁽²⁾ radiation, désistement, caducité, etc.

6.2 LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

En 2022, 200 700 demandes relatives à la protection juridique des majeurs ont été déposées devant le juge des contentieux de la protection (+ 2,7 % par rapport à 2021). Le nombre de demandes d'ouverture d'une mesure de protection, qui n'a cessé de diminuer entre 2016 et 2020, malgré une hausse de 16 % entre 2020 et 2021, est de nouveau en baisse en 2022 (- 3,5 %), et s'établit à 83 400.

Le juge des contentieux de la protection a prononcé 62 600 décisions de placement sous protection juridique en 2022 : 53 % sont des curatelles et 46 % des tutelles. 52 % des majeurs sous curatelle et 39 % de ceux sous tutelle sont confiés à une association tandis que la famille obtient la charge de 36 % des majeurs sous tutelle et 19 % de ceux sous curatelle. Les 260 sauvegardes de justice enregistrées en 2022 sont principalement gérées par une association (46 %) et la famille (plus du quart). 500 mesures d'accompagnement judiciaire ont été ouvertes en 2022, et la quasi-totalité d'entre elles (99 %) sont gérées par des associations.

Sur les 83 500 décisions statuant sur une mesure, 88 % sont des renouvellements, accordés pour plus des deux tiers d'entre eux pour une durée de 5 à 9 ans. Quand il statue en convertissant le régime de protection existant, le juge des contentieux et de la protection le renforce neuf fois sur dix.

Définitions et méthodes

Lorsqu'une personne majeure est dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté, le juge du contentieux de la protection (JCP) peut ordonner une mesure de protection juridique afin de protéger ses intérêts.

La mesure de protection ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de **nécessité** et, s'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par l'application des règles de droit commun de la représentation ou des régimes matrimoniaux notamment, la mesure doit être **proportionnée et individualisée** (art. 428 du Code civil).

Sous **tutelle**, mesure la plus complète, la personne doit être représentée par un tuteur d'une manière continue dans les actes de la vie civile. Le juge peut, dans le jugement d'ouverture ou ultérieurement, énumérer certains actes que la personne sous tutelle aura la capacité de faire seule ou avec l'assistance du tuteur. Le tuteur est tenu de rendre compte de l'exécution de son mandat à la personne protégée et au juge. Les actes de disposition (par exemple : vente immobilière, donation, emprunt) nécessitent l'autorisation, selon les cas, du conseil de famille ou du juge des contentieux de la protection.

Sous **curatelle**, la personne a besoin d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile. La personne en curatelle ne peut faire, sans l'assistance du curateur, aucun acte de disposition.

La **sauvegarde de justice** correspond à la situation où la personne a besoin d'une protection juridique temporaire ou d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés. La personne placée sous sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits.

L'**habilitation familiale** est un mandat familial délivré par le juge à un proche, permettant à celui-ci de représenter la personne ou de passer certains actes en son nom sans qu'il soit besoin de recourir à une mesure de protection judiciaire classique. Cette mesure ne peut être prononcée que si tous les proches sont d'accord.

La **mesure d'accompagnement judiciaire** est une mesure ordonnée par le juge sur demande du procureur de la République par laquelle un mandataire judiciaire à la protection des majeurs perçoit et gère tout ou partie des prestations sociales d'une personne majeure, en tenant compte de son avis et de sa situation familiale. Il exerce auprès de celle-ci une action éducative en vue de rétablir son autonomie dans la gestion de ses ressources.

Le **mandat de protection future** permet de désigner un mandataire pour veiller sur le bénéficiaire et/ou sur son patrimoine au cas où celui-ci ne serait plus en mesure, en raison de son état physique ou mental, de le faire seul.

Fin 2022, 713 500 majeurs sont soit sous curatelle soit sous tutelle. Parmi eux, 49 % sont des femmes et 51 % des hommes. Les majeurs sous régime de protection sont âgés en moyenne âgés de 59,1 ans (64,1 ans pour les femmes contre 54,4 ans pour les hommes).

Les 371 200 personnes sous curatelle sont majoritairement des hommes (56 %) ; leur âge moyen est de 55,0 ans (58,3 ans pour les femmes contre 52,3 pour les hommes). Quant à la population des majeurs sous tutelle (342 400 majeurs), elle est plus féminine (54 %) et plus âgée : 63,5 ans en moyenne (69,2 ans pour les femmes contre 57,0 pour les hommes).

Le nombre d'habilitations familiales déposées en 2022 baisse de 10 % par rapport à 2021 (41 300 demandes). Le juge des contentieux de la protection a prononcé 37 100 habilitations familiales. 98 % d'entre elles permettent à la personne habilitée d'accomplir la totalité des actes.

Le nombre de mandats de protection future, en hausse constante depuis leur mise en place au 1er janvier 2017, si on omet la baisse de 2020, s'établit à 1 500 en 2022 ; dans plus de neuf cas sur dix il est établi par acte notarié.

Champ : France.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : « Tuteurs et curateurs des majeurs : des mandataires aux profils différents », *Infostat Justice* 162, juin 2018.
« 680 000 majeurs sous protection judiciaire fin 2014 », *Infostat Justice* 143, juillet 2016.

1. Demandes formées devant le juge des contentieux de la protection unité : affaire

	2018	2019 ^r	2020 ^r	2021	2022
Total	205 289	187 111	171 129	195 461	200 681
Première ouverture	90 160	82 412	74 352	86 487	83 433
Transfert	21 120	20 595	16 218	20 645	19 482
Renouvellement	76 550	66 151	64 161	69 808	78 718
Modification ou conversion	11 646	11 859	11 142	12 915	13 546
Mainlevée	5 813	6 094	5 256	5 606	5 502

 2. Ouvertures des mesures en 2022 selon le type et le mode de gestion unité : affaire

	Total	Famille	Association tutélaire	Gérant privé	Préposé étab. soins	Sans mandataire
Total	62 598	16 716	28 977	15 448	1 438	19
Curatelle simple	2 509	893	987	611	18	so
Curatelle aménagée	1 012	222	492	289	9	so
Curatelle renforcée	29 426	5 246	15 585	8 097	498	so
Tutelle	28 611	10 202	11 188	6 324	897	so
Tutelle allégée	287	85	119	74	9	so
Sauvegarde de justice	260	68	119	47	7	19
Mesure d'accompagnement judiciaire	493	0	487	6	0	so

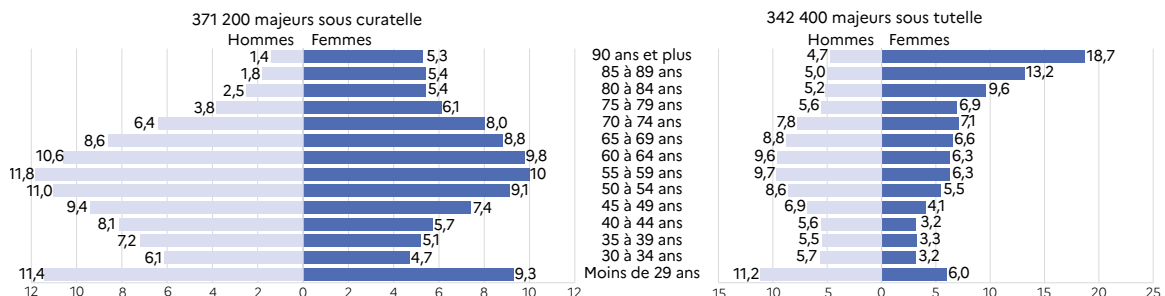
 3. Renouvellements, modifications et conversions de mesures de protection en 2022 unité : affaire

	Total	Durée de la mesure de protection				
		moins de 5 ans	de 5 à 9 ans	de 10 à 14 ans	de 15 à 19 ans	20 ans ou plus
Total des décisions statuant sur une mesure	83 463	7 304	53 459	16 933	1 076	4 233
Total des conversions	9 318	145	3 464	5 151	140	418
Conversion d'une curatelle en tutelle	8 390	68	2 727	5 071	135	389
Conversion d'une tutelle en curatelle	910	71	nc	nc	5	29
Autres conversions	18	6	nc	nc	0	0
Total des renouvellements	73 687	7 159	49 995	11 782	936	3 815
Renouvelle la curatelle	52 661	6 923	39 179	5 309	302	948
Renouvelle la tutelle	21 026	236	10 816	6 473	634	2 867
Total des mainlevées	458	so	so	so	so	so
Mainlevée de la curatelle	116	so	so	so	so	so
Mainlevée de la tutelle	207	so	so	so	so	so
Mainlevée de la sauvegarde judiciaire	8	so	so	so	so	so
Mainlevée de la mesure d'accompagnement judiciaire	127	so	so	so	so	so

 4. Les habilitations familiales devant le juge des contentieux de la protection unité : affaire

	2018	2019	2020	2021	2022
Demande	25 319	36 378	38 841	45 874	41 257
Ouverture	24 129	33 323	35 587	41 796	39 088
Transfert	286	421	299	712	688
Renouvellement	15	24	30	78	96
Modification ou conversion	862	2 600	2 908	3 260	1 349
Mainlevée	27	10	17	28	36
Type d'ouverture	17 273	25 170	28 261	38 031	37 063
Général	16 476	24 231	27 441	37 011	36 196
Certains actes	797	939	820	1 020	867
Renouvellement ou conversion	26⁽¹⁾	0	5	35	216
Mainlevée	9	9	15	20	19

⁽¹⁾ les données ont été agrégées en raison du secret statistique

 5. Populations protégées au 31 décembre 2022 par sexe et par âge unité : %

 6. Mandats de protection future unité : mandat

	2018	2019	2020	2021	2022
Ensemble	1 254	1 405	1 396	1 480	1 495
Acte notarié	1 146	1 296	1 292	1 359	1 394
Sous seing privé	108	109	104	121	101





JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

7 | LES IMPAYÉS

7.1 LE CONTENTIEUX DE L'IMPAYÉ (HORS INJONCTIONS DE PAYER)

En 2022, les juridictions de première instance ont été saisies de 253 700 affaires d'impayé, hors injonctions de payer. Ce contentieux a diminué de 11 % par rapport à 2021. Le tribunal judiciaire est saisi dans 82 % des affaires, contre 18 % pour les juridictions commerciales. Un peu moins d'un quart des affaires fait l'objet d'une procédure en référé, cette proportion étant identique au tribunal judiciaire et dans les juridictions commerciales.

Parmi les 208 200 affaires d'impayé introduites en 2022 auprès des tribunaux judiciaires, 52 % concernent des baux, 17 % des prêts, des crédits-bails ou des cautionnements. Devant les juridictions commerciales, un peu plus de la moitié des 45 600 demandes portent sur des contrats de vente.

Lorsqu'elles statuent au fond, les juridictions commerciales ne rejettent totalement qu'une demande sur dix. Cette proportion est quasiment identique pour les tribunaux judiciaires (8,6 %). Devant ces tribunaux, le taux de rejet est plus important pour les demandes relatives aux cotisations

et prestations sociales (55 %) alors qu'il est plus faible pour celles relatives aux baux (3,5 %). Devant les juridictions commerciales, le taux de rejet est plus élevé pour les demandes liées aux assurances (20 %), alors qu'il est très faible pour celles liées aux cotisations et prestations sociales (0,8 %).

En 2022, 19 900 affaires ont été introduites devant la cour d'appel. L'appel est plus fréquent dans les juridictions commerciales (19 affaires en appel pour 100 décisions rendues au fond en première instance) qu'au tribunal judiciaire (8 pour 100). Le délai de traitement moyen en appel est de 18,2 mois : 18,3 mois lorsque l'appel est formé suite à une décision du tribunal judiciaire et 18,1 mois suite à une décision d'une juridiction commerciale. Les décisions de première instance sont confirmées en appel dans 44 % des cas que ce soit pour les décisions des tribunaux judiciaires ou pour celles des juridictions commerciales.

Définitions et méthodes

Le contentieux de l'impayé désigne les litiges issus de l'inexécution d'une obligation contractuelle ou statutaire de payer une somme d'argent. La juridiction compétente pour le contentieux de l'impayé est le tribunal judiciaire (TJ), ou les juridictions commerciales qui regroupent les tribunaux commerciaux, les chambres commerciales des TJ et les tribunaux mixtes. Le tribunal de commerce est notamment compétent pour les contestations relatives aux engagements entre commerçants. La chambre commerciale des TJ en Alsace et en Moselle, et les tribunaux mixtes de commerce dans les Drom traitent des affaires, qui sont ailleurs en France du ressort des tribunaux de commerce. En cas d'urgence, la procédure du **référé** permet au créancier d'obtenir rapidement une décision provisoire. Celle-ci peut ordonner, par exemple, des mesures conservatoires ou accorder au demandeur une provision.

L'activité des tribunaux judiciaires correspond avant 2020 à celle des tribunaux de grande instance (hors compétence commerciale) et des tribunaux d'instance et, avant le 1^{er} juillet 2017, inclut aussi celle des juridictions de proximité. Dans les figures statistiques présentées ci-contre, l'activité des chambres commerciales des TGI/TJ est intégrée à celle des tribunaux de commerce plutôt qu'à celle des TGI/TJ.

Champ : France.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : « Les impayés de loyer devant les tribunaux d'instance en 1997 », *Infostat Justice* 53, mars 1999.

1. Demandes relatives au contentieux de l'impayé					unité : affaire
	2018 ^r	2019 ^r	2020 ^r	2021 ^r	2022
Total	339 965	348 375	263 544	285 074	253 713
Tribunal judiciaire	286 874	298 026	224 711	240 797	208 151
Procédures au fond	212 963	222 305	172 994	184 931	160 872
Référé	73 911	75 721	51 717	55 866	47 279
Juridictions commerciales⁽¹⁾	53 091	50 349	38 833	44 277	45 562
Procédures au fond	37 982	36 748	28 775	33 444	34 943
Référé	15 109	13 601	10 058	10 833	10 619

⁽¹⁾ tribunaux de commerce, chambres commerciales des tribunaux judiciaires et tribunaux mixtes

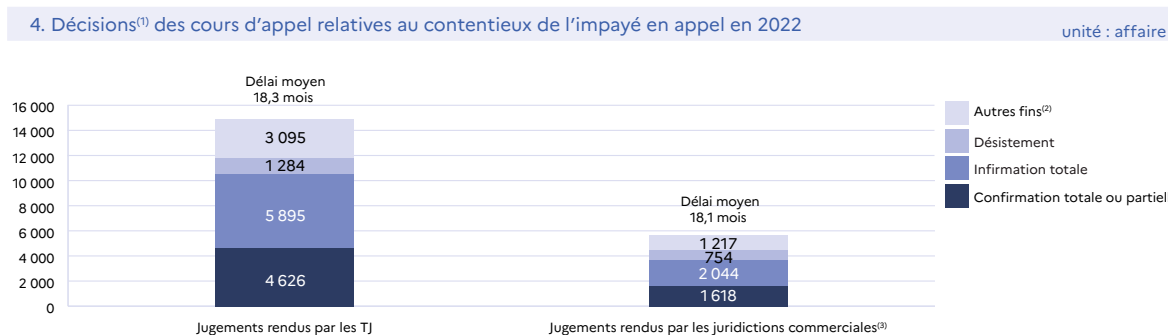
2. Contentieux de l'impayé devant le tribunal judiciaire selon la nature de la créance en 2022							unité : affaire
	Total des demandes	Total des décisions ⁽¹⁾	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Accord des parties	Autres fins	
Total	208 151	223 616	160 691	15 452	3 679	43 794	
Baux d'habitation, commerciaux et ruraux	108 884	122 612	97 563	3 651	2 437	18 961	
Prêt, crédit-bail (leasing), cautionnement	35 533	38 237	28 946	2 969	399	5 923	
Copropriété	21 151	20 674	14 583	714	150	5 227	
Prestation de services	14 778	13 967	8 332	1 459	286	3 890	
Vente	6 162	5 739	2 939	863	149	1 788	
Cotisation et prestation sociale	11 675	12 702	3 090	3 948	153	5 511	
Contrats divers	2 788	2 963	1 484	480	58	941	
Banque	1 515	1 569	1 136	169	16	248	
Assurance	4 961	4 459	2 267	1 039	24	1 129	
Autres impayés	704	694	351	160	7	176	

⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction d'affaire

3. Contentieux de l'impayé devant les juridictions commerciales ⁽¹⁾ selon la nature de créance en 2022							unité : affaire
	Total des demandes	Total des décisions ⁽²⁾	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Accord des parties	Autres fins	
Total	45 562	40 827	27 150	2 742	353	10 582	
Vente	24 129	21 437	13 927	1 549	179	5 782	
Contrats divers	4 174	3 834	2 261	425	36	1 112	
Prestation de services	5 420	4 909	2 936	365	30	1 578	
Cotisation et prestation sociale	2 855	2 540	2 173	17	9	341	
Prêt, crédit-bail (leasing), cautionnement	5 067	4 688	3 725	187	85	691	
Recouvrement de droit	1 586	1 454	882	28	nc	nc	
Banque	748	671	538	23	8	102	
Assurance	1 230	953	497	122	nc	nc	
Baux d'habitation, commerciaux et ruraux	353	341	211	26	nc	nc	

⁽¹⁾ tribunaux de commerce, chambres commerciales des tribunaux judiciaires et tribunaux mixtes

⁽²⁾ hors interprétation de jugement et jonction d'affaire



⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction d'affaire

⁽²⁾ radiation, désistement, caducité, etc.

⁽³⁾ tribunaux de commerce, chambres commerciales des tribunaux judiciaires et tribunaux mixtes

7.2 LES INJONCTIONS DE PAYER CIVILES

En 2022, 295 300 demandes d'injonction de payer civiles ont été déposées auprès des tribunaux judiciaires, en baisse de 4,6 % par rapport à 2021. Le taux d'évolution moyen depuis 2016 est de - 7,7 % par an ; cette baisse est notamment due à l'introduction, le 1^{er} octobre 2016, d'une procédure déjudiciarisée de recouvrement de créance.

Près de la moitié des requêtes en injonction de payer concernent des prêts, des crédits-bails et des cautionnements (140 900 requêtes), 31 % des prestations de services (92 900), 5,7 % des paiements de baux (16 800). La proportion de requêtes concernant des prestations de services est passée de 25 % à 31 % depuis 2018, tandis que celle concernant des paiements de cotisations et de prestations sociales a été divisé par deux, passant de 11 % à 5,6 % sur la même période.

Les montants demandés dans trois requêtes sur cinq ne dépassent pas 3 000 euros : 22 % sont inférieurs ou égaux à 1 000 euros, 24 % compris entre 1 001 et 2 000 euros et 15 % entre 2 001 et 3 000 euros. Les montants supérieurs à 10 000 euros représentent 7,7 % des requêtes ; plus des deux tiers de ces dernières portent principalement sur des prêts, des crédits-bails ou des cautionnements (69 %).

En 2022, les tribunaux judiciaires ont rendu 289 600 décisions relatives aux injonctions de payer, en baisse de 12 % par rapport à 2021 et en baisse de 7,8 % en moyenne annuelle depuis 2014. La demande est acceptée totalement dans 19 % des cas, partiellement dans 50 %, et est rejetée dans 30 %. Enfin, dans les 6 200 autres décisions, le juge s'est déclaré incompétent près de neuf fois sur dix. Les demandes concernant le paiement de cotisations et de prestations sociales ou les assurances sont celles le moins souvent rejetées (respectivement 19 % et 21 %). À l'inverse, les demandes relatives aux prêts, aux crédits-bails ou aux cautionnements sont rejetées dans 35 % des cas; elles ne sont acceptées en totalité que dans 7,9 % des cas.

En 2022, 9 200 oppositions à injonction de payer ont été déposées devant un tribunal judiciaire. Ces oppositions baissent de 29 % par rapport à 2021, et sont en forte baisse depuis 2016 (de 13 % en moyenne annuelle). On comptabilise ainsi 4,7 oppositions à injonction de payer pour 100 injonctions totalement ou partiellement acceptées.

Définitions et méthodes

La procédure d'injonction de payer est une procédure simplifiée pour régler les contentieux de l'impayé ayant pour origine un contrat. Elle permet au créancier d'obtenir rapidement une décision du juge, sous la forme d'une ordonnance d'injonction de payer, qui, à défaut d'opposition du débiteur, vaut titre exécutoire permettant une exécution forcée de sa créance sur les biens du débiteur. Le débiteur dispose d'un mois, à compter de la signification de l'ordonnance d'injonction par le créancier, pour la contester par la voie de l'opposition auprès du juge qui l'a rendue : c'est la procédure d'opposition à injonction de payer. Le juge compétent est le juge des contentieux de la protection si la créance concerne des loyers impayés ou un crédit à la consommation et le président du tribunal judiciaire pour toutes les autres créances civiles, quel qu'en soit le montant. L'article L. 125-1 du Code des procédures civiles d'exécution permet une procédure simplifiée de recouvrement des créances d'un montant inférieur à 5 000 euros sans intervention d'un juge. La procédure est enclenchée à l'initiative du créancier, qui peut le faire directement via la plate-forme de traitement des petites créances. L'huissier, qui a reçu l'accord du créancier et du débiteur sur le montant et les modalités du paiement, peut délivrer, sans autre formalité, un titre exécutoire, c'est-à-dire un écrit permettant au créancier d'obtenir le recouvrement forcé de sa créance sur les biens de son débiteur.

Champ : France.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : « Les injonctions de payer en 2019 : de la demande à l'opposition », *Infostat Justice* 178, septembre 2020.
« La procédure simplifiée de l'injonction de payer », *Infostat Justice* 137, novembre 2015.

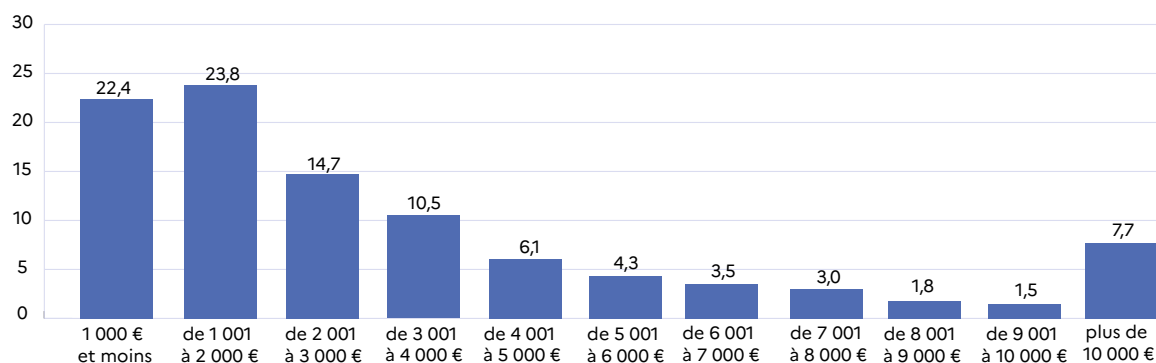
1. Demandes d'injonctions de payer selon la nature de la créance

unité : affaire

	2018	2019	2020	2021	2022
Total	411 504	383 374	306 315	309 456	295 302
Banque	16 637	15 129	11 188	12 619	12 487
Vente	4 310	3 517	2 402	1 627	1 788
Baux d'habitation, de commerce et ruraux	26 057	24 890	20 240	18 349	16 833
Prêt, crédit-bail (leasing), cautionnement	197 838	183 656	151 385	151 450	140 938
Prestation de services	102 802	108 455	93 538	96 986	92 929
Contrats divers	7 281	7 087	5 881	5 605	5 125
Assurance	5 142	4 645	3 345	3 979	3 595
Copropriété	5 774	5 831	4 608	4 092	4 686
Cotisation et prestation sociales	43 919	28 065	13 182	14 534	16 648
Autres natures d'affaire	1 744	2 099	546	215	273

2. Montants des créances des injonctions de payer en 2022

unité : %


 3. Décisions⁽¹⁾ relatives aux injonctions de payer selon la nature de créance en 2022

unité : affaire

	Total	Décisions au fond			Autres décisions	dont incompétence
		Acceptation totale	Acceptation partielle	Rejet		
Total	289 599	53 683	143 875	85 806	6 235	5 405
Banque	11 989	1 616	5 737	4 313	323	272
Vente	2 255	583	868	728	76	52
Baux d'habitation, de commerce et ruraux	20 966	6 572	6 937	6 630	827	730
Prêt, crédit-bail (leasing), cautionnement	132 229	10 435	74 562	45 764	1 468	1 283
Prestation de services	90 461	25 017	42 203	20 694	2 547	2 210
Contrats divers	5 021	1 007	1 795	1 961	258	239
Assurance	3 550	676	2 032	751	91	79
Copropriété	4 577	1 507	1 939	1 041	90	79
Cotisation et prestation sociales	15 692	5 424	6 763	3 021	484	413
Autres natures d'affaires	2 859	846	1 039	903	71	48

⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction d'affaire

4. Oppositions à injonction de payer

unité : affaire

	2018	2019	2020	2021	2022
Total	17 735	16 425	11 412	13 071	9 248

7.3 LE SURENDETTEMENT – SAISINES

En 2022, la justice a été saisie de 29 500 demandes concernant le surendettement des particuliers, nombre en baisse de 9,3 % par rapport à 2021. Ce volume est en baisse tendancielle depuis 2018, de 7,1 % en moyenne annuelle.

Ces demandes se composent de 11 600 saisines du juge des contentieux de la protection (JCP) pendant la phase d'examen des dossiers par les commissions de surendettement des particuliers et de 17 900 autres saisines du JCP liées à l'activité des commissions.

Le nombre de saisines du JCP pendant la phase d'examen des dossiers par les commissions diminue de 8,1 % par rapport à 2021. Ces demandes sont essentiellement des recours concernant la recevabilité (50 %) et des demandes de vérification de créances (30 %).

Le juge intervient aussi en cas de contestation des mesures et des recommandations des commissions de surendettement, ainsi que sur les demandes d'ouverture de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. Le nombre de saisines portant sur ces mesures est en baisse de 10 % par rapport à 2021. 98 % de ces saisines sont des recours contre les décisions de la commission : 13 100 contestations de mesure et 4 400 contestations des décisions de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. Par ailleurs, le nombre de demandes d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (400) est en baisse de 31 % par rapport à 2021.

Définitions et méthodes

Un particulier ayant des difficultés à rembourser ses dettes peut saisir une commission de surendettement des particuliers. Il en existe au moins une dans chaque département.

Les missions de ces commissions sont les suivantes :

1. examiner la recevabilité de la demande : si la demande est recevable, les procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur sont suspendues et le débiteur a interdiction de faire tout acte qui aggraverait sa situation ;
2. établir un état du passif ;
3. orienter le dossier, c'est-à-dire :
 - lorsque la situation du débiteur le permet, la commission prescrit des mesures de traitement du surendettement ;
 - sinon, elle recommande un rétablissement personnel (effacement des dettes) sans liquidation judiciaire ou saisi, avec l'accord du débiteur, le juge des contentieux de la protection (qui a remplacé depuis le 1^{er} janvier 2020 le juge d'instance) aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Tout au long de la procédure devant la commission, le juge des contentieux de la protection peut être appelé à statuer sur les recours exercés contre les décisions de la commission, ou pour suspendre les mesures d'expulsion du logement du débiteur, ou encore pour vérifier les créances. Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'autorité judiciaire ne confère plus force exécutoire aux mesures prescrites ou recommandées par la commission. Enfin, le juge des contentieux de la protection ouvre et clôt la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Champ : France.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil.

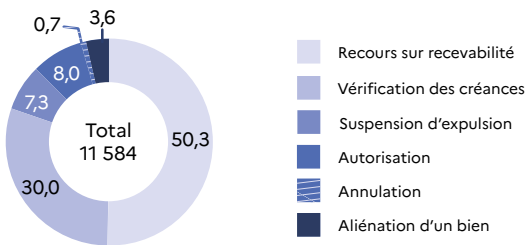
1. Saisines du juge des contentieux de la protection en phase d'examen des dossiers par les commissions de surendettement des particuliers

unité : affaire

	2018	2019	2020	2021	2022
Total	16 100	14 293	11 507	12 602	11 584
Recours contre les décisions statuant sur la recevabilité prononcées par les commissions de surendettement des particuliers	7 804	6 909	5 323	5 592	5 829
Demande de vérification de la validité des créances, des titres qui les constatent et du montant des sommes réclamées	4 619	4 302	3 710	4 234	3 479
Demande aux fins de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur	1 076	523	444	799	850
Recours contre les décisions d'orientation du dossier prononcées par les commissions de surendettement des particuliers	76	16	9	42	7
Demande d'autorisation d'accomplir l'un des actes mentionnés à l'alinéa 2 de l'article L. 331-3-1 du Code de la consommation	1 749	1 833	1 384	1 367	932
Demande d'annulation d'un acte ou d'un paiement par les commissions de surendettement des particuliers	230	154	93	73	81
Demande du débiteur tendant à autoriser à aliéner un bien	546	572	553	537	413

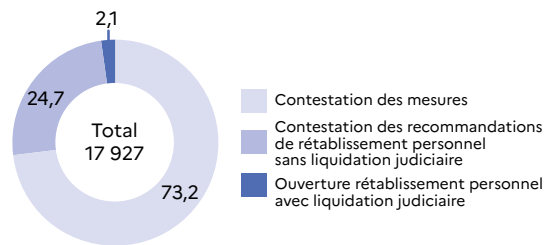
2. Structure des saisines en phase d'examen des dossiers par la commission de surendettement en 2022

unité : %



3. Structure des saisines portant sur les mesures prises par la commission en 2022

unité : %



4. Autres saisines du juge des contentieux de la protection liées à l'activité des commissions

unité : affaire

	2018	2019	2020	2021	2022
Total	26 519	26 212	20 173	19 919	17 927
Demande aux fins de conférer force exécutoire aux recommandations de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire	592	so	so	so	so
Demande aux fins de conférer force exécutoire aux mesures recommandées par les commissions de surendettement des particuliers	335	so	so	so	so
Contestation des mesures imposées ou recommandées par les commissions de surendettement des particuliers	17 278	18 224	14 926	14 265	13 123
Contestation de la décision de la commission imposant un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire	6 263	6 574	4 640	5 110	4 430
Demande d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire	2 051	1 414	607	544	374

7.4 LE SURENDETTEMENT - DÉCISIONS

En 2022, 28 600 décisions relatives au surendettement personnel ont été prises par les juges des contentieux de la protection. Ce nombre diminue de 16 % par rapport à 2021.

Les contestations et recours contre les décisions des commissions de surendettement des particuliers ont donné lieu à 17 100 décisions, après 7,1 mois de procédure en moyenne. Dans les recours sur décision de recevabilité, la décision initiale est totalement confirmée dans 43 % des cas, infirmée totalement ou partiellement dans 30 %, et très peu aboutissent à une ouverture de rétablissement personnel (7 %). Les contestations des mesures imposées ou recommandées par les commissions se terminent moins souvent par une confirmation totale de la décision initiale (20 %), et plus souvent par une ouverture de rétablissement personnel (8 %).

Les contestations des recommandations aux fins de rétablissement personnel (RP) sans liquidation

judiciaire (LJ) (5 200) ont abouti à la confirmation de la décision de la commission de surendettement des particuliers pour plus d'un quart des demandes (28 %) et plus d'un tiers a été renvoyé aux commissions pour un nouvel examen. La durée moyenne de ces procédures de contestation est de 7,7 mois. Les demandes d'ouverture de rétablissement personnel avec LJ (524) ont une durée de procédure de 20,7 mois. L'ouverture de rétablissement personnel avec LJ est prononcée pour 27 % des demandes, sans LJ pour 7,4 %, et dans 16 % des cas la demande est renvoyée à la commission.

Enfin, sur les 5 700 autres décisions des JCP relatives à l'activité de la commission de surendettement des particuliers, 66 % ont été acceptées en tout ou partie, 14 % ont été rejetées. Ces décisions (toutes fins confondues) ont été prises en 4,8 mois en moyenne.

Définitions et méthodes

| Cf. fiche 7.3

Champ : France.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil.

1. Décisions ⁽¹⁾ relatives aux contestations des mesures des commissions de surendettement en 2022							unité : affaire
	Total	Confirmation totale	Infirmité totale ou partielle	Autres fins sans décision au fond	Ouverture de RP	Durée moyenne (en mois)	
Total	17 109	4 704	4 620	6 843	942	7,1	
Recours contre les décisions statuant sur la recevabilité prononcées par les commissions de surendettement des particuliers	5 489	2 371	1 637	1 474	7	6,5	
Contestation des mesures imposées ou recommandées par les commissions de surendettement	11 620	2 333	2 983	5 369	935	7,5	

⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction d'affaire

2. Décisions ⁽¹⁾ relatives à l'ouverture de rétablissement personnel en 2022								unité : affaire
	Total	Ouverture de RP avec LJ ⁽²⁾	Ouverture de RP sans LJ ⁽³⁾	Renvoi à la commission	Désistement, caducité	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)	
Total	5 754	159	1 490	2 042	794	1 269	8,7	
Contestation de la décision de la commission imposant un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire	5 230	20	1 451	1 960	781	1 018	7,7	
Demande d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire	524	139	39	82	13	251	20,7	

⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction d'affaire

⁽²⁾ rétablissement personnel avec liquidation judiciaire

⁽³⁾ rétablissement personnel sans liquidation judiciaire

3. Autres décisions ⁽¹⁾ des JCP ⁽²⁾ relatives à l'activité de la commission de surendettement des particuliers							unité : affaire
	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)		
Total	5 720	3 756	829	1 135	4,8		
Demande de vérification de la validité des créances, des titres qui les constatent et du montant des sommes réclamées	3 599	2 419	356	824	6,0		
Demande aux fins de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur	793	304	329	160	3,0		
Demande d'autorisation d'accomplir l'un des actes mentionnés à l'alinéa 2 de l'article L. 331-3-1 du Code de la consommation	890	692	105	93	2,2		
Demande d'annulation d'un acte ou d'un paiement par les commissions de surendettement des particuliers	64	31	15	18	5,5		
Demande du débiteur tendant à autoriser à aliéner un bien	374	310	24	40	1,4		

⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction d'affaire

⁽²⁾ juge des contentieux de la protection





JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

8 | LE CONTENTIEUX DU TRAVAIL

8.1 LES AFFAIRES PRUD'HOMALES

En 2022, les conseils de prud'hommes (CPH) ont été saisis de 115 500 demandes au fond ou en référé. Ce volume est en hausse de 13 % par rapport à 2021. Il est beaucoup plus faible qu'en 2015 (- 36 %), en raison du recours plus fréquent à la rupture conventionnelle du contrat de travail induite par la réforme des CPH du 6 août 2015.

Ces recours ont été introduits à 98 % par un salarié « ordinaire », les autres saisines étant le fait de salariés dans des procédures collectives, d'employeurs, d'apprentis et de salariés protégés. Les demandes de salariés dans des procédures collectives ont diminué de 20 %. Les demandes de salariés protégés (336 en 2022) augmentent de 51 % par rapport à 2021. Il en est de même des demandes émanant d'apprentis (336 en 2022) qui ont été multipliées par 1,5 par rapport à 2021 et du nombre de demandes émanant de salariés ordinaires (112 800, + 14 %). Dans 80 % des affaires provenant de salariés ordinaires, la demande est liée à la rupture du contrat de travail. Dans ce cas, le litige porte, à titre principal, le plus souvent sur la contestation du motif personnel de la rupture du contrat de travail. Les contestations des motifs économiques de licenciement sont rares (1,5 % de ces litiges).

Un tiers des demandes sont traitées par la section commerce des CPH et une sur cinq par la section encadrement.

Trois demandeurs sur cinq sont des hommes. L'âge moyen des demandeurs est de 43,5 ans et 33 % des salariés ont 50 ans ou plus.

En 2022, 109 800 décisions ont été prononcées, dont 67 000 décisions au fond et 11 400 sans jugement après accord des parties. Lorsque les juges tranchent le litige au fond, ils accueillent favorablement la demande dans 65 % des cas, les acceptations totales étant toutefois minoritaires.

En 2022, 13 % des décisions au fond sont rendues par le bureau de conciliation, 61 % par le bureau de jugement sans départage, tandis que 10 % font l'objet d'un départage. Les décisions sont rendues respectivement en 3,7, 18,2 et 33,1 mois en moyenne.

Les cours d'appel ont été saisies de 32 600 demandes (- 5,8 % par rapport à 2021) et ont rendu 35 700 décisions en 2022 (- 1,7 %). Le nombre de demandes en appel représente près de la moitié des décisions rendues au fond en premier ressort. À l'issue de l'appel, les cours ne statuent pas sur le litige au fond pour un quart des décisions, ce qui rend celle rendue en première instance définitive. Pour les 25 500 décisions sur lesquelles elles statuent, elles confirment en totalité la décision dans 28 % des cas, partiellement à 56 % et l'infirmement dans 16 % des cas.

Définitions et méthodes

Le conseil des prud'hommes (CPH) est une juridiction spécialisée de l'ordre judiciaire dont la mission est de régler les différends entre employeurs et salariés portant sur les contrats de travail. Il existe un ou plusieurs CPH dans le ressort de chaque tribunal judiciaire. Chaque CPH est une juridiction paritaire : il est composé d'un nombre égal de salariés et d'employeurs ; son président est alternativement un salarié ou un employeur. Un CPH est divisé en cinq sections autonomes : encadrement, industrie, commerce, agriculture et activités diverses. Une section peut comporter plusieurs chambres. Chaque section (ou chaque chambre de section) comporte deux bureaux :

- le bureau de conciliation et d'orientation, composé d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié, dont la mission est de proposer une solution amiable au litige ;
- le bureau de jugement, composé de deux conseillers employeurs et de deux conseillers salariés, dont la mission est de trancher le litige en cas d'échec de la tentative de conciliation.

Le CPH comporte également une formation de référé, composée d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié, apte à prendre des mesures urgentes, conservatoires ou de remise en état.

En cas de partage des voix, l'affaire est renvoyée devant le même bureau de conciliation, le même bureau de jugement ou la même formation de référé, présidé, afin de dégager une majorité, par un juge du tribunal judiciaire, appelé juge départiteur.

Devant le CPH, la représentation par avocat n'est pas obligatoire. Aux termes de l'article R. 1453-2 du Code du travail, les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties sont :

- les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité ;
- les délégués permanents ou non des organisations d'employeurs et de salariés ;
- le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;
- les avocats ;
- les membres de l'entreprise ou de l'établissement.

Champ : France (hors Mayotte jusqu'en 2018).

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil.

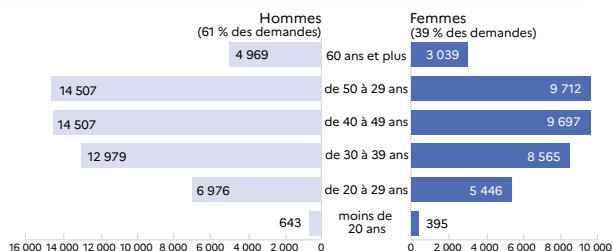
Pour en savoir plus : « Les litiges individuels du travail de 2004 à 2013 : des actions moins nombreuses mais toujours plus contentieuses », *Infostat Justice* 135, août 2015.

1. Demandes formées devant les conseils de prud'hommes

	2018	2019	2020	2021	2022	
					115 516	16 205
Total	118 231	117 242	101 871	101 922	115 516	16 205
Demande de salariés ordinaires	113 864	112 680	98 792	98 970	112 837	15 915
Demande liée à une rupture de contrat de travail	105 858	101 971	88 761	88 691	97 783	12 303
Contestation du motif de licenciement	90 211	85 901	76 055	75 428	78 407	7 267
motif personnel	88 306	84 556	74 838	73 385	76 702	7 241
motif économique	1 905	1 345	1 217	2 043	1 705	26
Pas de contestation du motif de licenciement	15 647	16 070	12 706	13 263	19 376	5 036
Demande non liée à une rupture de contrat	8 006	10 709	10 031	10 279	15 054	3 612
Demande de salariés protégés	286	295	201	223	336	29
Contestation du motif de licenciement	109	128	86	95	147	13
Sans contestation du motif de licenciement	177	167	115	128	189	16
Demande d'apprentis	158	159	112	121	336	nc
Demande d'employeurs	924	213	54	12	6	nc
Demande formée dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire	2 245	2 468	2 026	1 672	1 331	38
Autres demandes	754	1 427	686	924	670	138

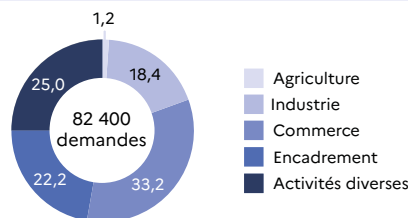
2. Âge des salariés (y compris apprentis) en 2022

unité : affaire



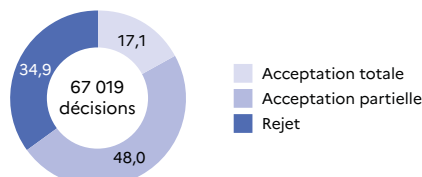
3. Demandes des salariés par section de CPH en 2022 (hors référés)

unité : %

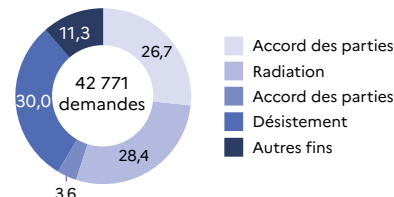

 4. Décisions⁽¹⁾ rendues par les conseils de prud'hommes en 2022

unité : %

DÉCISIONS STATUANT SUR LA DEMANDE


⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction

DÉCISIONS NE STATUANT PAS SUR LA DEMANDE



5. Affaires selon la formation de jugement en 2022

unité : affaire

	Total	Affaires au fond	Référés	Durée moyenne (en mois)	
				affaires au fond	référés
Ensemble	99 082	82 873	16 209	16,0	2,4
Bureau de conciliation et d'orientation	13 193	13 193	so	3,7	so
Bureau du jugement	60 425	60 425	so	18,2	so
Référé	15 943	so	15 943	so	2,4
Départage	9 521	9 255	266	33,1	6,3

 6. Décisions⁽¹⁾ relatives aux contentieux prud'homaux en appel en 2022

unité : affaire au fond et référé

	Total des demandes ⁽²⁾	Total des décisions	Confirmation totale	Confirmation partielle	Infirmerie	Autres fins	Durée moyenne (en mois)
							26,8
Total	32 570	35 651	7 225	14 294	4 027	10 105	26,8
Demande de salariés ordinaires	30 956	33 863	7 030	13 903	3 928	9 002	27,3
Demande liée à une rupture du contrat de travail	29 121	32 590	6 809	13 369	3 758	8 654	27,7
Contestation du motif de licenciement	25 622	28 274	6 024	11 512	3 192	7 546	28,7
Demande d'indemnités liées à la rupture du contrat de travail, CDI ou CDD, son exécution ou inexécution	24 555	26 897	5 554	10 980	3 094	7 269	28,8
Demande d'indemnités liées à la rupture du contrat de travail pour motif économique	1 067	1 377	470	532	98	277	27,1
Sans contestation du motif de licenciement	3 499	4 316	785	1 857	566	1 108	20,7
Demande non liée à une rupture du contrat de travail	1 835	1 273	221	534	170	348	18,6
Demande d'autres salariés	598	535	97	206	45	187	18,8
Demande d'employeurs	123	95	11	52	6	26	16,2
Autres demandes	893	1 158	87	133	48	890	16,1

⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction

⁽²⁾ sur les décisions rendues au fond en première instance





JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

9 | LES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉS

9.1 PRÉVENTION DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES

Le nombre de demandes d'ouverture de procédures de prévention (7 100) augmente en 2022 par rapport à 2021 (+ 32 %). La hausse est plus forte pour les demandes auprès des tribunaux de commerce ou des chambres commerciales des tribunaux judiciaires (TJ) (+ 41 %, 72 % des demandes) que pour les demandes déposées devant les tribunaux judiciaires (+ 12 %, 28 % des demandes).

Les tribunaux de commerce et les chambres commerciales des TJ sont un peu plus souvent saisis de demandes portant sur l'ouverture d'une procédure de conciliation en 2022 (56 %) que sur la désignation d'un mandataire *ad hoc* (44 %). 60 % des demandes devant les tribunaux judiciaires portent sur une procédure de règlement à l'amiable ou de désignation d'un conciliateur pour une entreprise du secteur agricole.

En 2022, 3 100 décisions relatives aux procédures de prévention ont été prononcées, soit 34 % de plus qu'en 2021. Plus de huit décisions sur dix se rapportent à des demandes de mandats *ad hoc*. Parmi ces demandes, sept sur dix se terminent par la désignation d'un mandataire, en moyenne 17 jours après la saisine du tribunal.

540 décisions ont porté sur les conciliations ; elles ont été prononcées en moyenne 5,9 mois après l'ouverture. Un accord est conclu dans 45 % des cas. La procédure de conciliation se termine sans accord dans 44 % des cas et une conciliation sur dix est rejetée. La durée moyenne des conciliations, dans le cas d'un accord entre les parties, est de 5,0 mois en 2022, durée qui s'accroît de 14 jours par rapport à 2021, alors que celle sans accord est de 6,9 mois, en baisse de 39 jours.

Définitions et méthodes

Le débiteur exerçant une activité commerciale, artisanale ou indépendante qui éprouve une difficulté juridique, économique ou financière peut demander une procédure de **conciliation** visant à aboutir à un accord amiable avec ses créanciers. Cet accord peut être soumis à l'homologation du tribunal (de commerce ou judiciaire, selon les cas) ou constaté par le président de la juridiction. Cette procédure de conciliation n'est pas applicable aux agriculteurs qui bénéficient d'une procédure spécifique, appelée **règlement amiable**, prévue aux articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Le président du tribunal (de commerce ou judiciaire, selon les cas) peut, à la demande d'un débiteur, désigner un **mandataire *ad hoc*** chargé de l'assister dans la recherche d'une solution.

Les juridictions compétentes sont les tribunaux de commerce, sauf en Alsace-Moselle où ce sont les chambres commerciales des tribunaux judiciaires, et dans les DOM où ce sont les tribunaux mixtes de commerce (TMC). Les tribunaux judiciaires sont compétents pour les entreprises du secteur agricole, les sociétés civiles, les associations et les professions libérales.

Champ : France.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil.

En savoir plus : « Les ouvertures de procédures collectives en baisse constante entre 2013 et 2020 », *Infostat Justice* 185, janvier 2022.

1. Procédures de prévention					
	unité : affaire				
	2018	2019	2020	2021	2022
Total	5 797	5 955	4 643	5 429	7 147
Devant le tribunal de commerce, la chambre commerciale des TJ et le TMC	3 687	3 716	3 176	3 645	5 143
Demande d'ouverture d'une procédure de conciliation	1 694	1 638	1 855	2 159	2 890
Demande de désignation d'un mandataire <i>ad hoc</i>	1 993	2 078	1 321	1 486	2 253
Devant le tribunal judiciaire	2 110	2 239	1 467	1 784	2 004
Demande d'ouverture d'une procédure de règlement amiable ou de désignation d'un conciliateur en matière agricole	1 319	1 424	880	1 048	1 202
Demande d'ouverture d'une procédure de conciliation	54	73	38	53	68
Demande de désignation d'un mandataire <i>ad hoc</i>	737	742	549	683	734

2. Décisions relatives aux procédures de prévention					
	unité : affaire				
	2018	2019	2020	2021	2022
Total	2 862	2 928	1 941	2 293	3 078
Mandat <i>ad hoc</i>	2 419	2 461	1 587	1 862	2 536
Désignation d'un mandataire	1 637	1 673	1 039	1 151	1 776
Rejet	111	124	91	117	119
Autres décisions	671	664	457	594	641
Conciliation	443	467	354	431	542
Accord entre les parties	211	197	188	215	245
Constat d'accord	131	126	119	105	168
Homologation de l'accord	80	71	69	110	77
Absence d'accord entre les parties	201	236	125	152	237
Fin de mission du conciliateur	120	144	51	71	76
Fin de conciliation – délai expiré				81	
Refus de constat ou d'homologation d'accord	81 ⁽¹⁾	92 ⁽¹⁾	74 ⁽¹⁾	0	161 ⁽¹⁾
Rejet	18	14	26	53	49
Autres fins	13	20	15	11	11

⁽¹⁾ les données ont été agrégées en raison du secret statistique

3. Durée moyenne des affaires					
	unité : mois				
	2018	2019	2020	2021	2022
Mandat <i>ad hoc</i>	0,9	0,9	1,1	1,4	1,4
Désignation d'un mandataire	0,5	0,7	0,5	0,8	0,6
Rejet	1,0	1,0	1,7	0,9	1,2
Autres décisions	1,8	1,3	2,5	2,7	3,6
Conciliation	3,3	3,8	4,3	7,0	5,9
Accord entre les parties	3,5	3,5	3,5	5,5	5,0
Absence d'accord entre les parties	3,1	3,3	5,5	8,2	6,9
Rejet	0,4	0,7	2,1	2,9	0,9
Autres fins	1,4	2,4	10,1	8,6	1,5

9.2 LES PROCÉDURES COLLECTIVES

Le nombre de demandes d'ouverture d'une procédure collective augmente très fortement (+ 47 %) en 2022 par rapport à 2021 pour atteindre 48 700 demandes. 21 % des demandes d'ouverture concernent une procédure de liquidation judiciaire, 30 % une procédure de redressement judiciaire et 3,0 % une sauvegarde. Moins d'une demande sur dix est déposée devant les tribunaux judiciaires.

Les tribunaux ont prononcé, en 2022, 39 100 décisions d'ouverture de procédure collective, dont près des trois quarts sont des liquidations judiciaires immédiates, un quart des redressements judiciaires et 2,5 % des procédures de sauvegarde, accélérée et/ou financière.

En 2020, 24 % des entreprises qui ont fait l'objet d'une ouverture de procédure collective appartiennent au secteur du commerce et de la réparation automobile, 21 % à celui de la construction, autant aux services aux entreprises. La moitié (53 %) sont des sociétés à responsabilité limitée (SARL). Sept entreprises concernées sur dix emploient au plus deux salariés.

En 2022, 1 600 entreprises ont bénéficié d'un plan de redressement et 440 d'un plan de sauvegarde. Ce dernier nombre diminue de 15 % par rapport à 2021. Pour les entreprises bénéficiant d'un plan de sauvegarde, la phase d'ouverture a duré 17 jours en moyenne et la phase de solution 15,4 mois. Pour celles bénéficiant d'un plan de redressement, la phase d'ouverture a duré 64 jours en moyenne, la phase de solution 15,4 mois.

6 400 entreprises ont fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire sur conversion d'une autre procédure : 96 % après un redressement judiciaire, 3,4 % après une sauvegarde et 0,6 % après un rétablissement professionnel. La liquidation judiciaire intervient, en moyenne, 6 mois et 13 jours après l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire et 4 mois et 13 jours après l'ouverture de la procédure de sauvegarde. 1 400 liquidations judiciaires ont enfin été prononcées après résolution d'un plan de redressement (1300) ou de sauvegarde (100). Ces liquidations judiciaires interviennent dans un délai moyen de 7,5 mois.

Définitions et méthodes

Les compétences des juridictions en matière de procédures collectives sont les mêmes que pour la prévention des difficultés des entreprises, indiquées en fiche 9.1.

La procédure de **sauvegarde** est ouverte sur demande du débiteur qui justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter. Elle est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un **plan de sauvegarde** arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

La procédure de **redressement judiciaire** est ouverte au débiteur en cessation de paiement. Elle est également destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, à maintenir l'emploi et à apurer le passif. Elle donne lieu à un plan de redressement arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

La procédure de **liquidation judiciaire** est ouverte au débiteur en cessation de paiement et dont le redressement est manifestement impossible. Elle est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens. Une liquidation judiciaire qui découle de cette procédure est dite **immédiate**. Elle peut également être prononcée après l'échec d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ; il s'agit alors d'une **liquidation judiciaire sur conversion**. Pour les entreprises sans actif immobilier, les règles de la **liquidation judiciaire** simplifiée doivent ou peuvent, selon les cas, être appliquées.

La procédure de **rétablissement professionnel**, instituée par l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014, est ouverte sur demande d'un débiteur personne physique qui n'a pas de salarié et dont l'actif est inférieur à un certain seuil fixé par décret à cinq mille euros et, depuis le 1^{er} octobre 2021, à quinze mille euros. Elle lui permet de bénéficier d'un effacement des dettes, sans recourir à une liquidation judiciaire.

Les procédures de **sauvegarde accélérée** (instituée par l'ordonnance du 12 mars 2014 susmentionnée) et de **sauvegarde financière accélérée** sont ouvertes à la demande du débiteur engagé dans une procédure de conciliation qui justifie avoir élaboré un projet de plan tendant à assurer la pérennité de l'entreprise.

La loi du 31 mai 2021 a institué une nouvelle procédure de redressement judiciaire simplifiée temporaire, applicable depuis le 18 octobre 2021 jusqu'au 2 juin 2023, pour permettre aux entreprises qui connaissent des difficultés conjoncturelles liées à la crise sanitaire de présenter un plan de sortie de crise. Les entreprises éligibles sont celles en cessation de paiement employant moins de vingt salariés à la date de la demande et dont le total de passif hors capitaux propres est inférieur à trois millions d'euros.

Champ : France.

Sources : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil (figures 1 à 4), répertoire Sirene de l'Insee (figure 3).

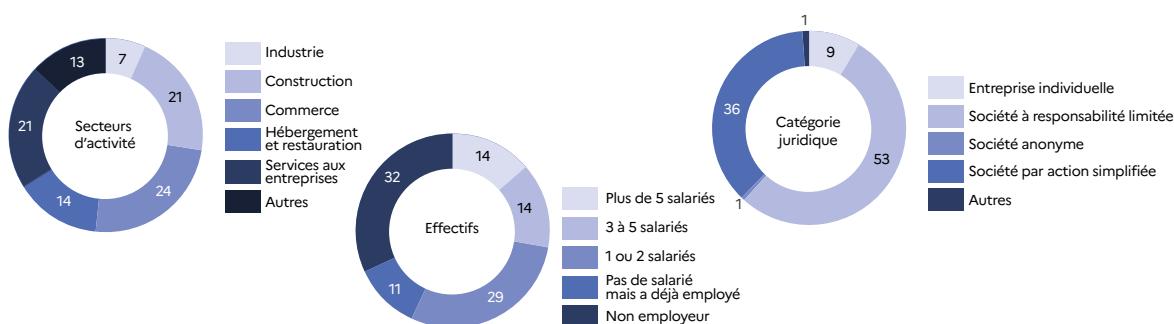
En savoir plus : « Les ouvertures de procédures collectives en baisse constante entre 2013 et 2020 », *Infostat Justice* 185, janvier 2022.
« Quelles entreprises font l'objet d'une procédure collective ? », *Infostat Justice* 130, septembre 2014.

1. Demandes d'ouverture d'une procédure collective						unité : affaire	
	2018	2019	2020	2021	2022		
Total	65 225	61 046	34 940	33 150	48 746		
Devant le tribunal de commerce, la chambre commerciale du TJ ou le TMC	59 088	55 434	31 591	29 677	45 148		
Demande d'ouverture de sauvegarde	1 218	1 108	811	732	1 272		
Demande d'ouverture de redressement judiciaire	22 973	21 767	9 323	8 501	13 287		
Demande d'ouverture de liquidation judiciaire	31 596	29 563	19 672	18 649	28 294		
Demande d'ouverture de rétablissement professionnel	122	133	88	85	119		
Autres demandes	3 179	2 863	1 697	1 710	2 176		
Devant le tribunal judiciaire	6 137	5 612	3 349	3 473	3 598		
Demande d'ouverture de sauvegarde	237	202	191	153	174		
Demande d'ouverture de redressement judiciaire	3 046	2 716	1 382	1 354	1 477		
Demande d'ouverture de liquidation judiciaire	2 220	2 067	1 416	1 495	1 471		
Demande d'ouverture de rétablissement professionnel	63	50	41	47	60		
Autres demandes	571	577	319	424	416		

2. Décisions relatives aux demandes d'ouverture de procédures collectives						unité : affaire	
	2018	2019	2020	2021	2022		
Total	60 311	54 872	34 327	30 162	43 165		
Décision d'ouverture	50 374	47 586	29 602	26 185	39 064		
Liquidation judiciaire immédiate	33 589	31 158	20 988	19 242	28 277		
Procédure de redressement judiciaire	15 799	15 544	7 847	6 303	9 818		
Procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée et de sauvegarde financière accélérée	986	884	767	640	969		
Rejet	1 504	799	573	566	751		
Autres fins	8 433	6 487	4 152	3 411	3 350		

3. Caractéristiques des entreprises ayant fait l'objet d'une ouverture de procédure collective en 2020

unité : %



4. Solutions

unité : affaire

	2018	2019	2020	2021	2022	durée moyenne des phases en 2022	
						ouverture (en jours)	solution (en mois)
Plan de sauvegarde	651	533	429	515	440	17	15,4
Plan de redressement	4 289	3 808	2 954	3 035	1 572	64	15,4
Liquidation judiciaire immédiate	33 589	31 158	20 988	19 242	28 277	so	0,8
Liquidation judiciaire sur conversion d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de rétablissement professionnel	11 092	11 616	7 517	5 033	6 444	43	4,5
Liquidation judiciaire après résolution d'un plan	1 780	1 643	1 168	1 006	1 352	so	7,5





JUSTICE PÉNALE

10 | L'ACTIVITÉ PÉNALE DES JURIDICTIONS

10.1 LES AFFAIRES REÇUES PAR LES PARQUETS

En 2022, 4,6 millions de plaintes et procès-verbaux (PV) sont parvenus aux parquets, 4,4 millions d'affaires nouvelles, nombre quasiment identique à 2021, et 190 000 affaires transférées entre parquets. Cependant, depuis le point haut de 2002, le nombre de plaintes et de PV est en baisse de 0,9 % par an en moyenne.

Le volume d'affaires nouvelles correspond à 3,4 millions d'affaires enregistrées et à 990 000 affaires qui n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement, car les infractions sont de faible gravité et/ou l'auteur est inconnu ou non identifiable. Les affaires non enregistrées sont en recul de 21 %. Cette baisse s'explique pour l'essentiel par l'intégration progressive des affaires de ce type dans Cassiopée, dans le cadre du dispositif « Procédure pénale numérique » visant à dématérialiser toutes les pièces de procédure tout au long de la chaîne pénale.

L'essentiel (91 %) des affaires enregistrées en 2022 par les parquets concernent des délits. Parmi les 33 000 affaires criminelles, près de neuf sur dix (86 %) concernent des atteintes à la personne humaine.

Près de neuf affaires sur dix enregistrées par les parquets proviennent des procès-verbaux établis par la police (51 %) et la gendarmerie (38 %). Toutefois, pour les contentieux économiques et financiers et les atteintes à l'environnement,

la moitié seulement des affaires ont été transmises au parquet par ces services. Les autres affaires (11 %) ont pour origine les dépôts de plainte et dénonciations aux parquets par les personnes (5,9 %), des administrations autres que la police et la gendarmerie (4,0 %) et les auto-saisines des parquets (1,3 %).

Les affaires nouvelles enregistrées concernent avant tout les atteintes aux biens (44 %), les atteintes à la personne humaine (26 %), les infractions à la circulation routière et aux transports (16 %), mais aussi les atteintes à l'autorité de l'État (5,9 %), les infractions économiques, financières et à la législation du travail (3,2 %), les infractions à la santé publique, dont la majorité concerne la législation sur les stupéfiants (3,1 %) et, enfin, les atteintes à l'environnement (1,5 %).

En 2022, sur les 3,4 millions d'affaires nouvelles enregistrées, 1,6 million, soit 46 %, n'ont pas d'auteur identifié à l'enregistrement, 1,8 million d'affaires en ont un (48 %), 197 000 en ont plusieurs (5,8 %). Les affaires sans auteur représentent 77 % des affaires d'atteintes aux biens, contre seulement 2,9 % des infractions à la santé publique. Par ailleurs, 12 % à 13 % des atteintes économiques, financières et sociales, des infractions à la santé publique et des atteintes à l'environnement ont au moins deux auteurs identifiés.

Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2022 sont provisoires.

En matière pénale, une **affaire reçue** au parquet est constituée à partir soit d'un procès-verbal établi par la police, la gendarmerie ou une autre administration, soit d'une plainte ou d'une dénonciation directe au parquet, soit d'une auto-saisine du parquet.

Parmi les affaires reçues au parquet, les **affaires enregistrées** sont celles qui sont saisies dans le logiciel de gestion des affaires pénales. Ces affaires font l'objet, après ou sans investigation supplémentaire, d'une décision d'orientation par le parquet : ce peut être un classement sans suite, une alternative aux poursuites, une composition pénale ou une poursuite devant une juridiction de jugement.

Parmi les affaires reçues, on distingue les affaires nouvelles et les affaires transférées d'un autre parquet. Ainsi, le total sur l'ensemble des juridictions des affaires reçues au niveau du parquet (les affaires-parquet) est supérieur au nombre d'affaires nouvelles au niveau national.

Les affaires pénales sont qualifiées selon la nature de l'affaire, c'est-à-dire selon la valeur ou l'intérêt socialement protégé auquel l'infraction a porté atteinte (atteinte aux biens, atteinte aux personnes, etc.).

Elles sont aussi qualifiées selon la nature de l'infraction, qui distingue entre autres les affaires criminelles, correctionnelles ou contraventionnelles ; quand une affaire concerne plusieurs infractions de nature différente, la qualification dépend de l'infraction la plus grave, soit dans un ordre de gravité décroissant : crime, délit, contravention.

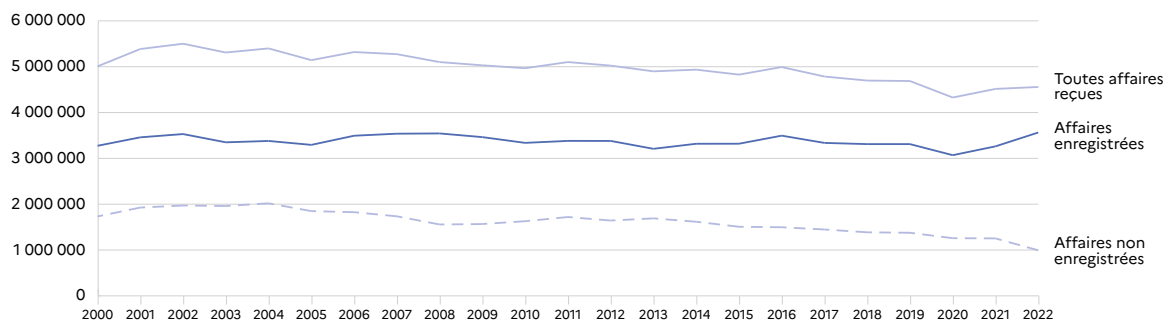
Champ : France.

Sources : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, enquête Cadres du parquet (figures 1 et 2, affaires non enregistrées) ; fichier statistique Cassiopée (toutes figures).

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

1. Affaires reçues par les parquets

unité : affaire-parquet



2. Affaires nouvelles reçues par les parquets, au niveau national

unité : affaire

	2018	2019	2020	2021 ¹	2022
Total	4 453 813	4 460 072	4 123 054	4 306 454	4 370 413
Affaires non enregistrées	1 386 395	1 376 397	1 258 083	1 253 467	993 844
Affaires enregistrées	3 067 418	3 083 675	2 864 971	3 052 987	3 376 569
Crime	22 203	23 739	25 826	31 993	33 046
Délit	2 836 431	2 852 162	2 632 059	2 797 153	3 081 328
Contravention	205 407	204 241	204 132	221 223	259 380
Aux fins de recherches	3 377	3 533	2 953	2 618	2 815

3. Affaires nouvelles enregistrées par les parquets en 2022 selon la nature d'affaire principale et l'origine

unité : affaire

	Total	Police	Gendarmerie	Justice	Autres administrations	Autres
Total	3 376 569	1 705 467	1 291 629	43 615	135 220	200 638
Atteinte aux biens	1 499 142	820 644	596 963	7 167	4 077	70 291
Atteinte à la personne humaine	875 093	409 902	330 638	10 885	53 652	70 016
Circulation et transports	539 772	236 728	261 473	10 057	14 423	17 091
Atteinte à l'autorité de l'État	198 572	114 408	48 981	11 460	5 677	18 046
Infraction à la santé publique	103 877	70 101	26 525	2 242	2 739	2 270
Atteinte économique, financière et sociale	108 956	44 276	10 853	1 613	37 931	14 283
Atteinte à l'environnement	51 157	9 408	16 196	191	16 721	8 641

4. Affaires nouvelles enregistrées par les parquets en 2022 selon la nature d'affaire principale et le nombre d'auteurs

unité : affaire

	Total	Auteur inconnu	Avec auteur(s)		
			Total	Un auteur	2 auteurs ou plus
Total	3 376 569	1 561 044	1 815 525	1 618 208	197 317
Atteinte aux biens	1 499 142	1 147 346	351 796	295 141	56 655
Atteinte à la personne humaine	875 093	235 604	639 489	560 872	78 617
Circulation et transports	539 772	113 747	426 025	412 388	13 637
Atteinte à l'autorité de l'État	198 572	25 192	173 380	158 209	15 171
Infraction à la santé publique	103 877	2 967	100 910	87 981	12 929
Atteinte économique, financière et sociale	108 956	25 080	83 876	69 872	14 004
Atteinte à l'environnement	51 157	11 108	40 049	33 745	6 304

10.2 LES AFFAIRES TRAITÉES PAR LES PARQUETS

En 2022, 4,1 millions d'affaires pénales ont été traitées par les parquets. Un peu plus de sept sur dix ont été considérées comme non poursuivables, soit que l'affaire n'a pas été enregistrée (24 %), soit que l'auteur n'a pas été identifié (32 %), soit pour un motif juridique, une absence d'infraction ou des charges insuffisantes (15 %).

29 % des affaires traitées par les parquets sont donc « poursuivables » et susceptibles de recevoir une réponse pénale. Cette proportion est globalement stable depuis 2000, bien qu'en légère baisse en 2022.

Le parquet a classé 15 % des affaires pour inopportunité des poursuites, si bien que le taux de réponse pénale est de 85 %. Dans près de quatre cas sur dix (38 %), le classement se fonde sur des recherches infructueuses.

La réponse pénale des parquets peut prendre deux formes : la poursuite devant une juridiction de jugement ou d'instruction (50 % des affaires poursuivables, en hausse de 2,9 points) ou la mise en œuvre d'une composition pénale (5,5 %) ou d'une autre procédure alternative aux poursuites (36 %, en baisse de 2,0 points).

En 2022, 422 800 affaires ont été classées après la réussite d'une procédure alternative ou d'une composition pénale. Plus de deux sur cinq (43 %) étaient des rappels à la loi.

582 300 affaires ont été poursuivies par les parquets en 2022. Plus de quatre affaires sur cinq sont poursuivies devant les tribunaux correctionnels : 60 % en procédures « simplifiées » (ordonnance pénale, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou comparution à délai différé) et 40 % en procédures « traditionnelles » : comparution immédiate, convocation par procès-verbal (PV) du procureur ou par officier de police judiciaire (OPJ), citation directe.

Depuis 2000, la proportion des procédures simplifiées n'a cessé de croître pour atteindre 60 % en 2022. C'est ainsi que les ordonnances pénales et les CRPC, créées au cours des années 2000, représentent désormais respectivement 38 % et 20 % des poursuites devant le tribunal correctionnel. En « contrepartie », les citations directes (29 % en 2000, contre 1,4 % en 2022) et les convocations par OPJ (61 % en 2000, contre 22 % en 2022) ont fortement reculé.

En 2022, 5,4 % des affaires ont été poursuivies devant les tribunaux de police (31 700), 6,0 % devant les juridictions pour mineurs (34 800) et 2,8 % transmises aux juges d'instruction (16 500).

Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2022 sont provisoires.

L'évolution du nombre d'affaires poursuivables pour défaut d'élucidation est due, pour l'essentiel, à l'intégration progressive dans Cassiopée, l'application de gestion des procédures pénales, des affaires dites « compostées » ou encore « petits X » dans le cadre du dispositif « Procédure pénale numérique » (PPN) visant à dématérialiser toutes les affaires de procédure tout au long de la chaîne pénale. Les affaires compostées sont des affaires de faible gravité et sans auteur identifié.

Les **affaires traitées** par les parquets sont celles qui ont fait l'objet soit d'une décision de classement sans suite soit d'une orientation vers une poursuite, une composition pénale ou une autre mesure alternative. Une affaire traitée par le parquet n'est donc pas nécessairement terminée pour la justice.

Pour la description des traitements des affaires par les parquets, se rapporter au glossaire.

Selon l'âge du mis en cause (majeur ou mineur), la qualification de l'affaire (criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle) ou son éventuelle complexité ou gravité, le procureur de la République déclenche les poursuites en saisissant le juge d'instruction, le juge des enfants, le tribunal correctionnel (délit) ou le tribunal de police (contravention).

L'instruction est obligatoire en matière criminelle, nécessaire en matière correctionnelle quand l'affaire est complexe ou si sa gravité justifie des investigations approfondies.

La **comparution à délai différé**, en vigueur depuis le 25 mars 2019, est un mode de saisine du tribunal correctionnel quand l'affaire n'est pas en état d'être jugée selon la procédure de comparution immédiate car certains actes déterminants pour l'enquête pénale (test ADN, analyses toxicologiques, exploitation téléphoniques, etc.) ne sont pas obtenus à la fin de la garde à vue. Le procureur doit saisir le juge des libertés et de la détention (JLD) pour prendre des mesures garantissant la présence du prévenu à l'audience (contrôle judiciaire, assignation à résidence avec surveillance électronique ou détention provisoire).

En matière délictuelle et contraventionnelle, le procureur de la République peut décider de recourir à la procédure simplifiée de l'**ordonnance pénale**. Pour ce faire, il communique la procédure et ses réquisitions au président du tribunal correctionnel, pour les délits, ou au président du tribunal de police, pour les contraventions. Le président ou son délégué peut statuer sans débat préalable par une ordonnance pénale portant relaxe ou condamnation à une amende ainsi que, le cas échéant, à une ou plusieurs des peines complémentaires encourues.

Champ : France.

Sources : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, enquête Cadres du parquet (figure 1, affaires non enregistrées) ; fichier statistique Cassiopée (autres chiffres de la figure 1, figures 2 à 5).

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

1. Affaires traitées par les parquets

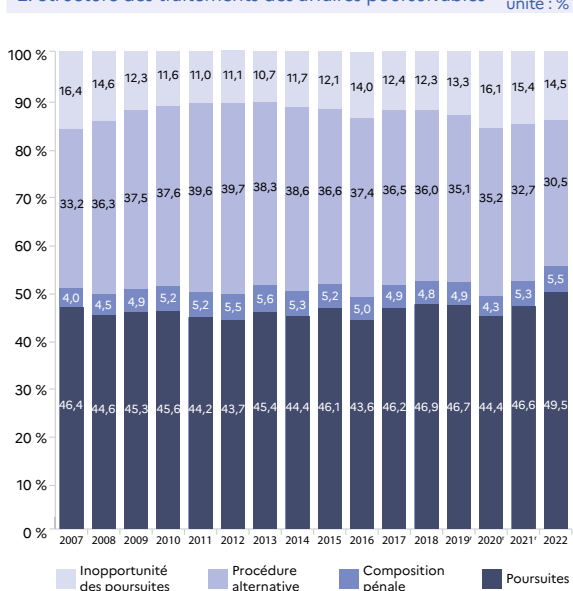
	2020 ¹	2021 ¹	2022	unité : affaire
Affaires traitées	3 979 737	4 062 176	4 077 879	
Affaires non poursuivables	2 754 919	2 794 992	2 902 014	
Affaires non enregistrées	1 258 083	1 253 467	993 844	
Défaut d'éluclidation	928 024	922 995	1 303 723	
Absence d'infraction, charges insuffisantes, motif juridique	568 812	618 530	604 447	
Affaires poursuivables	1 224 818	1 267 184	1 175 865	
Part dans les affaires traitées (en %)	30,8	31,2	28,8	
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	197 334	194 970	170 852	
Part dans les affaires poursuivables (en %)	16,1	15,4	14,5	
Procédures alternatives réussies	483 755	481 405	422 762	
Part dans les affaires poursuivables (en %)	39,5	38,0	36,0	
dont compositions pénales réussies	52 389	67 360	64 139	
Part dans les affaires poursuivables (en %)	4,3	5,3	5,5	
Poursuites	543 729	590 809	582 251	
Part dans les affaires poursuivables (en %)	44,4	46,6	49,5	
Taux de réponse pénale (en %)	83,9	84,6	85,5	

3. Affaires classées par les parquets selon le motif

	2020 ¹	2021 ¹	2022	unité : affaire
CSS pour infraction non poursuivable	568 812	618 530	604 447	
Absence d'infraction	147 444	154 243	144 343	
Infraction mal caractérisée	359 273	392 614	382 000	
Extinction de l'action publique	37 622	48 279	52 007	
Irresponsabilité	18 642	18 595	21 312	
Irrégularité de la procédure	3 364	3 318	4 172	
Immunité	599	875	nc	
Non-lieu à assistance éducative	1 868	606	nc	
CSS pour défaut d'éluclidation⁽¹⁾	928 024	922 995	1 303 723	
CSS pour inopportunité des poursuites	197 334	194 970	170 852	
Recherche infructueuse	83 577	77 885	65 324	
Désistement du plaignant	17 112	18 271	13 535	
État mental déficient du mis en cause	4 535	4 713	4 315	
Carence du plaignant	16 123	16 778	14 564	
Responsabilité de la victime	5 709	5 136	4 689	
Victime désintéressée d'office	5 241	4 926	4 270	
Régularisation d'office	10 161	10 250	8 810	
Préjudice ou trouble peu important	54 876	57 011	55 345	
CSS après procédure alternative réussie	483 755	481 405	422 762	
dont composition pénale	52 389	67 360	64 139	
Réparation du mis en cause	8 941	9 910	9 757	
Médiation	5 528	4 723	4 386	
Injonction thérapeutique	962	960	453	
Plaignant désintéressé sur demande du parquet	23 263	23 219	21 934	
Régularisation sur demande du parquet	83 656	77 061	86 503	
Rappel à la loi / avertissement	213 574	195 539	138 110	
Orientation sur structure sanitaire, sociale	10 964	12 715	11 589	
Transaction	5 248	4 971	4 502	
Interdiction	so	87	950	
Autres poursuites ou sanctions non pénales	79 230	84 860	80 439	

⁽¹⁾ hors affaires non enregistrées

2. Structure des traitements des affaires poursuivables

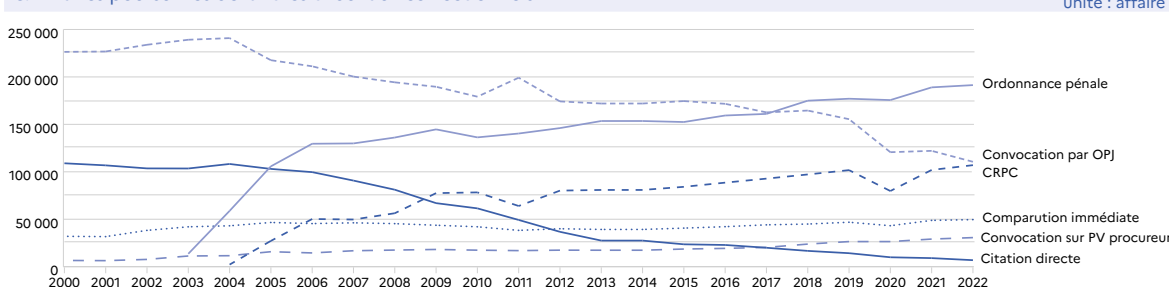


4. Affaires poursuivies par les parquets selon le mode de poursuite

	2020 ¹	2021 ¹	2022	unité : affaire
Total	543 729	590 809	582 251	
Transmission à un juge d'instruction	15 815	17 173	16 473	
Poursuite devant une juridiction pour mineurs	37 081	35 185	34 800	
Poursuite devant un tribunal correctionnel	457 420	502 506	499 293	
Comparution immédiate	43 183	48 789	49 605	
Convocation par PV du procureur	26 453	29 094	30 649	
Convocation par OPJ	120 663	122 092	110 560	
Citation directe	9 913	9 035	6 856	
Ordonnance pénale	175 608	188 989	191 383	
CRPC ⁽¹⁾	79 755	101 965	107 005	
Comparution à délai différé	1 845	2 542	3 235	
Poursuite devant un tribunal de police	33 413	35 945	31 685	
Convocation par OPJ	9 313	9 110	8 113	
Citation directe	846	480	201	
Ordonnance pénale	23 254	26 355	23 371	

⁽¹⁾ comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

5. Affaires poursuivies devant les tribunaux correctionnels



10.3 LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS

En 2022, les tribunaux correctionnels ont prononcé 236 400 jugements portant culpabilité ou relaxe, en baisse de 5,4 % par rapport à 2021 tandis que les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité ont augmenté de 1,3 % (90 600 en 2022). Le nombre d'ordonnances pénales (197 400 en 2022) n'évolue quasiment pas (- 0,6 %). Ainsi, toutes décisions pénales confondues, le nombre de décisions rendues par les tribunaux correctionnels (524 500) est en baisse (- 2,5 %) par rapport à 2021.

Les 236 400 jugements ont concerné 277 900 personnes, soit 1,2 personne par jugement en moyenne. Les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité et les ordonnances pénales sont, par nature, des décisions individuelles et ne concernent donc qu'une seule personne.

Parallèlement, les tribunaux correctionnels ont prononcé 56 400 jugements sur intérêts civils associés aux affaires pénales.

En 2022, les tribunaux correctionnels ont prononcé 524 500 déclarations de culpabilité, nombre en baisse de 2,5 % par rapport à 2021. Les infractions relatives aux atteintes aux biens et aux atteintes économiques, financières et sociales ont enregistré les baisses les plus importantes (- 7,2 % chacune). Tandis que le nombre d'infractions à la personne humaine et celui relatif aux atteintes à l'ordre public et à l'environnement sont restés quasiment identiques (respectivement + 0,4 % et + 0,9 %).

En 2022, 44 % des 524 500 déclarations de culpabilité prononcées par les tribunaux correctionnels ont sanctionné une infraction relative à la circulation ou aux transports. Viennent ensuite les atteintes aux personnes (22 %), les atteintes aux biens (14 %) et les infractions en matière de stupéfiants (8,7 %).

Définitions et méthodes

Le **tribunal correctionnel** est la juridiction pénale compétente pour juger les délits, c'est-à-dire les infractions que la loi punit d'une peine d'emprisonnement maximale de dix ans ou d'une peine d'amende supérieure ou égale à 3 750 euros, commis par les personnes morales et les personnes physiques majeures.

Le tribunal correctionnel est une formation particulière du tribunal judiciaire, composée habituellement d'un président et de deux juges. Il peut être composé d'un seul magistrat exerçant les pouvoirs conférés au président pour des contentieux de masse et/ou non complexes (vols, délits routiers, délits relatifs aux chèques, etc). Le 1^{er} septembre 2019, cette liste a été étendue à tous les délits punis d'une peine inférieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement (art. 398-1 du Code de procédure pénale).

Il peut être saisi par une citation directe, une convocation en justice, une convocation par procès-verbal, une comparution immédiate ou, depuis le 24 mars 2019, une comparution à délai différé (cf. glossaire). Il peut également être saisi par une ordonnance de renvoi du juge d'instruction ou un arrêt de renvoi de la chambre de l'instruction (juridiction du second degré de l'instruction) après une information judiciaire, ou encore par l'opposition d'une personne condamnée par défaut, c'est-à-dire en son absence, qui demande ainsi à être rejugée.

En matière correctionnelle, le président du tribunal peut être amené à rendre deux types de décisions pénales emportant condamnation : l'ordonnance pénale et l'ordonnance d'homologation dans la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) (cf. glossaire).

Le **jugement sur intérêts civils** est le jugement rendu par la juridiction pénale sur les demandes de réparation présentées par la victime qui s'est constituée partie civile.

Infraction principale (définition statistique) : elle est déterminée, parmi les infractions condamnées, à partir de la qualification de l'infraction (un crime prime sur un délit, qui prime sur une contravention), de l'encours de l'infraction et de la nature d'affaire déduite de la nature d'infraction.

Peine principale (définition statistique) : les peines peuvent être classées par ordre de gravité décroissant, de la peine de réclusion à la dispense de peine. Quand plusieurs peines sont prononcées, la peine principale est la peine la plus grave.

Pour les types de décision, se référer au glossaire.

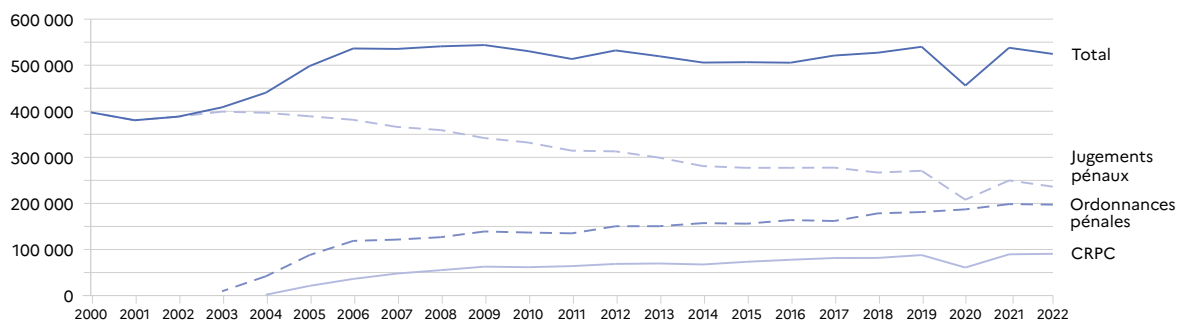
Champ : France.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée.

Pour en savoir plus : « La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, une procédure pénale de plus en plus utilisée », *Infostat Justice* 157, décembre 2017.

1. Décisions en matière correctionnelle selon le type de décision

unité : décision



2. Activité des tribunaux correctionnels

unité : décision

	2018 ^r	2019 ^r	2020 ^r	2021 ^r	2022
Décisions pénales	527 157	539 998	455 941	537 865	524 453
Ordonnances pénales	178 434	181 290	187 087	198 508	197 409
Ordonnances de CRPC	81 763	87 861	60 815	89 481	90 644
Jugements	266 960	270 847	208 039	249 876	236 400
Autres jugements (intérêts civils, etc.)	47 248	48 864	56 231	56 629	56 381

 3. Déclarations de culpabilité⁽¹⁾ prononcées selon la nature de l'infraction principale

unité : décision

	2018	2019	2020	2021	2022
Tous délits	527 143	539 989	455 938	537 853	524 441
Atteinte à la personne humaine	87 969	94 659	88 928	114 892	115 389
dont <i>atteinte aux mœurs</i>	7 197	7 740	6 753	9 024	8 945
Atteinte à l'ordre administratif et judiciaire	23 487	25 596	22 411	27 993	26 262
Atteinte aux biens	81 874	83 651	66 025	77 660	72 100
Atteinte économique, financière ou sociale	12 310	12 443	9 038	12 086	11 212
Atteinte à l'ordre public et à l'environnement	18 560	20 051	16 144	22 535	22 749
Infraction à la législation sur les stupéfiants	58 297	57 716	46 681	49 685	45 836
Circulation et transports	244 646	245 873	206 711	233 002	230 893

⁽¹⁾ y compris les compositions pénales

10.4 LE JUGE D'INSTRUCTION

En 2022, 16 900 informations judiciaires ont été ouvertes, soit sur saisine des parquets (75 %), soit sur plainte avec constitution de partie civile (25 %). Ce chiffre est en baisse par rapport à l'an dernier (- 4,6 %).

Ces ouvertures d'information concernent majoritairement des faits avec un seul auteur (61 %), alors que 1,8 % n'ont aucun auteur identifié. Un ou plusieurs mineurs sont mis en cause dans 9,7 % des affaires.

Près de sept affaires sur dix ayant donné lieu à une ouverture d'information judiciaire concernent des atteintes à la personne (69 %) et une sur six relève des atteintes aux biens (16 %).

En 2022, 97 % des auteurs mis en cause à l'instruction (28 100 personnes) sont mis en examen, dont 9,2 % sont mineurs. 758 personnes ont été placées sous le statut de témoin assisté. 35 200 mesures de sûreté ont été prises dans le cadre d'une procédure d'instruction. Le contrôle judiciaire (58 %) est plus souvent ordonné que la détention provisoire (39 %). Le recours à l'assignation à résidence sous surveillance électronique reste rare (2,6 %), bien qu'en progression comparé à 2021 (+ 18 %).

En 2022, 15 500 ordonnances de règlement ont été rendues, un volume quasiment similaire à l'année précédente. Dans plus de quatre affaires terminées sur dix (43 %), une seule

personne a été renvoyée devant une juridiction de jugement, contre plusieurs dans 28 % des cas. 29 % des affaires ont fait l'objet d'un non-lieu.

La durée de l'instruction pour les auteurs mis en cause dont l'information judiciaire s'est terminée en 2022 a été de 35 mois en moyenne, et de plus de 28 mois pour la moitié d'entre elles. Les délais d'instruction sont légèrement plus courts pour les mineurs (31 mois en moyenne). Ils sont surtout plus longs pour les personnes bénéficiant d'un non-lieu (44 mois).

En 2022, 32 000 auteurs mis en cause ont vu le règlement de leur affaire à l'instruction. Les trois quarts d'entre elles sont renvoyées devant une juridiction de jugement : 59 % devant le tribunal correctionnel, 10 % devant une cour d'assises ou une cour criminelle départementale et 6,1 % devant une juridiction pour mineurs. Enfin, près d'un mis en cause sur quatre a bénéficié d'un non-lieu.

En 2022, 21 % des personnes renvoyées devant une juridiction suite à l'ordonnance de règlement étaient placées en détention provisoire, 46 % assujetties à un contrôle judiciaire, tandis que 32 % étaient libres. Les personnes renvoyées devant une cour d'assises ou une cour criminelle départementale sont beaucoup plus souvent en détention provisoire (50 %), et beaucoup moins libres (16 %).

Définitions et méthodes

La nature d'affaire est celle déterminée à l'arrivée au parquet.

L'instruction dans le procès pénal : après l'enquête policière et avant le jugement, l'instruction permet de rassembler des éléments de preuve et de mettre l'affaire en état d'être jugée. Elle est de la compétence du juge d'instruction, juge spécialisé du tribunal judiciaire. Elle est obligatoire en matière de crime, facultative en matière de délit et exceptionnelle en matière de contravention. L'ouverture d'une instruction judiciaire (ou information judiciaire) nécessite que le juge d'instruction ait été saisi par un réquisitoire du procureur de la République ou par une plainte avec constitution de partie civile.

La **mise en examen** : le juge d'instruction a le pouvoir de mettre en examen toute personne à l'encontre de laquelle il existe « des indices graves ou concordants » rendant vraisemblable sa culpabilité. À partir de sa mise en examen, la personne peut être soumise à une mesure de sûreté (placement sous contrôle judiciaire, en détention provisoire ou en assignation à résidence sous surveillance électronique fixe ou mobile). Elle bénéficie de deux droits essentiels : le droit à l'assistance d'un avocat et le droit de participer à l'instruction (présenter des observations, réclamer certaines investigations, etc.).

Le **témoin assisté** est une personne contre laquelle pèsent des charges, qui restent cependant insuffisantes pour justifier une mise en examen. Il est interrogé par le juge d'instruction et peut être assisté par un avocat qui a accès au dossier de la procédure. Il ne peut pas faire l'objet d'une mesure de sûreté ni l'objet d'un renvoi devant une juridiction de jugement.

À l'issue de l'information judiciaire, le juge d'instruction rend une **ordonnance de règlement** qui, selon les cas, prend la forme :

- d'une ordonnance de non-lieu (en toute matière), lorsque les faits ne sont pas établis ou ne constituent pas une infraction, que l'action publique est éteinte (prescription, amnistie, etc.), ou encore que l'auteur de l'infraction n'a pas été identifié ;
- d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal (en matière de délit ou de contravention) ou de mise en accusation (en matière de crime).

Le champ des figures 6 et 7 correspond aux auteurs dont l'affaire s'est terminée à l'instruction en 2022. L'ordonnance de règlement a pu être prononcée ultérieurement.

Champ : France.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée.

Pour en savoir plus : Les indicateurs statistiques pénaux | Ministère de la justice.

1. Affaires arrivées à l'instruction selon l'origine

	unité : affaire			
	2019 ^r	2020 ^r	2021 ^r	2022
Total	17 941	16 368	17 713	16 901
À l'initiative du parquet	13 724	12 641	12 904	12 611
À l'initiative d'une partie civile	4 217	3 727	4 809	4 290

2. Affaires arrivées à l'instruction en 2022 selon la nature d'affaire

	Effectif	%	dont (en %)	
			avec au moins un	
			sans auteur	auteur mineur
Total	16 901	100,0	1,8	9,7
Atteinte à la personne humaine	11 635	68,8	1,5	11,2
Atteinte aux biens	2 619	15,5	2,2	8,8
Atteinte à l'autorité de l'État/crimes de guerre	1 757	10,4	2,1	3,7
Infraction économique et financière	316	1,9	0,6	2,2
Infraction en matière de santé publique	426	2,5	0,5	10,1
Autres	148	0,9	19,6	1,4

3. Auteurs mis en cause à l'instruction selon leur statut

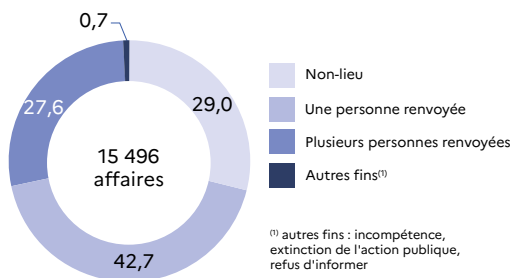
	unité : auteur			
	2020 ^r	2021 ^r	2022	
			Ensemble	dont mineurs (en %)
Mis en examen	26 449	29 568	27 375	9,2
Témoin assisté	659	840	758	4,4

4. Mesures de sûreté ordonnées à l'instruction

	unité : mesure		
	2020 ^r	2021 ^r	2022
Total	36 106	36 885	35 211
Contrôle judiciaire	21 455	21 767	20 579
Détention provisoire	14 110	14 347	13 724
ARSE(M) ⁽¹⁾	541	771	908

⁽¹⁾ ARSE(M) : assignation à résidence avec surveillance électronique (mobile)

5. Affaires terminées à l'instruction en 2022



6. Durée de l'instruction en 2022

	unité : mois	
	Durée moyenne	Durée médiane
Total	35,4	28
Mise en accusation (renvoi en cour d'assises)	31,0	27
Renvoi au tribunal correctionnel	34,4	27
Renvoi vers une juridiction pour mineurs ⁽¹⁾	31,1	26
Non-lieu	44,0	38

⁽¹⁾ hors cour d'assises pour mineurs

7. Auteurs ayant fait l'objet d'une ordonnance de règlement en 2022

	unité : auteur		Mesure de sûreté à l'ordonnance de règlement (en %)			
	Nombre	%	Laissé en liberté	Contrôle judiciaire	Détention provisoire	ARSE(M)
Total	32 032	100,0				
Auteurs renvoyés devant une juridiction de jugement	24 562	76,7	32,2	45,7	20,6	0,7
Mise en accusation (renvoi en cour d'assises ou cour criminelle départementale)	3 255	10,2	16,5	32,0	50,1	1,4
Renvoi au tribunal correctionnel	18 830	58,8	34,0	46,9	17,5	0,6
Renvoi vers une juridiction pour mineurs ⁽¹⁾	1 950	6,1	34,9	57,6	6,2	0,3
Autres	527	1,6	51,4	43,5	4,6	0,6
Auteurs bénéficiant d'un non-lieu	7 470	23,3				
dont irresponsabilité	229	0,7				

⁽¹⁾ hors cour d'assises pour mineurs

10.5 LES COURS D'ASSISES

En 2022, 2 100 arrêts ont été rendus en premier ressort par les cours d'assises et les cours criminelles départementales, en hausse de 3,3 % par rapport à 2021. Ils concernent 3 000 personnes, nombre en légère baisse par rapport à l'année précédente (- 1,0 %). 12 % des arrêts ont été rendus exclusivement par les cours criminelles départementales.

Depuis 2007, le nombre d'arrêts rendus par les cours d'assises et les cours criminelles départementales a diminué de 15 % et le nombre de personnes jugées de 16 %.

Avec 3 000 affaires en attente d'être jugées au 31 décembre 2022, le volume d'affaires en cours augmente de 12 % par rapport à 2021.

Les cours d'assises et les cours criminelles départementales ont condamné en premier ressort 2 800 personnes et en ont acquitté 171, soit un taux d'acquiescement de 5,7 % (5,9 % dans les cours d'assises et 4,3 % dans les cours criminelles départementales). Près d'une personne jugée sur dix était mineure. 31 % des arrêts rendus ont été frappés d'appel.

En 2022, les cours d'assises d'appel ont prononcé 440 arrêts portant condamnation de 520 personnes et acquiescement de 36. Le taux d'acquiescement en appel (6,5 %) est plus élevé qu'en premier ressort.

530 affaires sont en attente de jugement devant les cours d'assises d'appel au 31 décembre 2022. Ce stock diminue de 8,6 % par rapport au 31 décembre 2021.

En 2022, un tiers des arrêts rendus par les cours d'assises en appel ont été frappés d'un pourvoi en cassation, soit 140 arrêts.

En 2022, 2 500 condamnations définitives ont été prononcées par les cours d'assises et les cours criminelles départementales. Dans près de neuf cas sur dix, les condamnations sont liées à des infractions criminelles. En effet, en plus des crimes, les cours d'assises jugent les délits connexes aux affaires criminelles, comme la non-assistance à personne en danger en cas d'atteinte à la personne ou le recel et l'association de malfaiteurs dans le cas d'un vol avec arme. Les auteurs mis en cause dans ces affaires peuvent ainsi être jugés par des cours d'assises sans être accusés de crime.

Une peine de réclusion, c'est-à-dire une peine privative de liberté de dix ans ou plus, a été prononcée dans près de trois condamnations sur cinq (56 %), et de plus de 20 ans dans près d'une condamnation sur dix (11 %).

Définitions et méthodes

Le périmètre de cette fiche correspond aux cours d'assises, aux cours d'assises pour mineurs et aux cours criminelles départementales.

La **cour d'assises** juge les crimes commis par les personnes majeures. Elle siège également en formation de cour d'assises des mineurs pour les mineurs âgés de plus de 16 ans au moment des faits. La cour d'assises a son siège en principe au tribunal judiciaire du chef-lieu du département ou au siège de la cour d'appel en une dans le département.

La cour d'assises est la seule juridiction qui soit composée de juges professionnels (un président et deux assesseurs), et d'un jury de citoyens, tirés au sort sur les listes électorales. Le jury est composé de six jurés lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et de neuf lorsqu'elle statue en appel. La cour et le jury délibèrent ensemble sur la culpabilité de l'accusé et sur la peine qu'il convient de lui appliquer s'il est déclaré coupable.

Les fonctions du ministère public sont exercées par un membre du parquet général de la cour d'appel ou du parquet du tribunal judiciaire.

La cour d'assises a la plénitude de juridiction, c'est-à-dire que sa compétence s'étend aux infractions connexes au crime dont elle est saisie, délits ou contraventions. Certains crimes terroristes, militaires ou relatifs au trafic de drogue sont jugés par la cour d'assises spéciale qui siège à Paris. Les jurés sont alors remplacés par des magistrats professionnels (sept en première instance et neuf en appel).

La **cour criminelle départementale** créée par la loi du 23 mars 2019 a été expérimentée dans quinze départements entre le 1^{er} septembre 2019 et le 31 décembre 2022 : 103 sont fonctionnelles en 2022. Elle juge les personnes majeures accusées d'un crime puni de 15 ans ou de 20 ans de réclusion criminelle. Elle est composée de cinq magistrats professionnels.

Champ : France.

Sources : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Cadres du parquet (figures 1 et 2) ; fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques (figure 3).

Pour en savoir plus : « Motivation de la peine par la cour d'assises : un aperçu des arrêts rendus en 2018 », *Infostat Justice* 184, octobre 2021.
« L'appel des décisions de cours d'assises : conséquences sur la peine », *Infostat Justice* 102, avril 2008.
« L'appel des décisions de cours d'assises : conséquence sur la déclaration de culpabilité », *Infostat Justice* 100, mars 2008.

1. Activité des cours d'assises de premier ressort et des cours criminelles départementales

	2018	2019	2020	2021	2022
Arrêts prononcés	1 682	1 696	1 352	2 015	2 082
<i>dont</i> <i>frappés d'appel</i>	538	549	400	625	652
Personnes jugées	2 403	2 421	1 910	3 020	2 991
<i>dont</i> <i>mineures</i>	193	217	160	290	287
Condamnées	2 262	2 292	1 820	2 865	2 820
Acquittées	141	129	90	155	171
Affaires en cours au 31 décembre	1 807	1 686	2 303	2 677	3 010

2. Activité des cours d'assises d'appel

	2018	2019	2020	2021	2022
Arrêts prononcés	416	440	374	526	441
<i>dont</i> <i>frappés d'un pourvoi en cassation</i>	146	147	121	170	143
Personnes jugées	541	548	472	809	553
<i>dont</i> <i>mineures</i>	27	39	26	41	31
Condamnées	507	498	441	758	517
Acquittées	34	50	31	51	36
Affaires en cours au 31 décembre	561	518	542	584	534

3. Condamnations par les cours d'assises et les cours criminelles départementales en 2022

unité : condamnation

Infraction principale	Toutes peines	Réclusion	Quantum de réclusion		Emprisonnement au moins en partie ferme	Quantum ferme		Autres peines principales
			20 ans ou plus	10 ans à moins de 20 ans		5 à 10 ans	moins de 5 ans	
Total	2 548	1 427	278	1 149	912	545	367	209
Crimes	2 219	1 427	278	1 149	737	507	230	55
Homicides volontaires	518	473	198	275	43	nc	nc	nc
Coups et violences criminelles	310	148	15	133	152	99	53	10
Viols	1 057	641	37	604	384	272	112	32
Vols criminels	277	136	18	118	133	80	53	8
Autres crimes	57	29	10	19	25	nc	nc	nc
Délits	329	so	so	so	175	38	137	154

10.6 LES TRIBUNAUX DE POLICE

En 2022, 12,1 millions d'affaires ont été traitées par les officiers du ministère public. Ce nombre est en baisse de 13 % par rapport à 2021. Parmi ces affaires, 10,6 millions ont été réglées par la majoration des amendes forfaitaires (88 % des affaires traitées). Le nombre d'amendes a quasiment été multiplié par deux entre 2020 et 2021, en raison de l'augmentation du délai de paiement suite à la loi d'urgence du 23 mars 2020 et de la reprise de la verbalisation consécutive à la fin de la crise sanitaire ; ce nombre diminue de 15 % en 2022. Enfin, 1,1 million d'affaires ont été classées sans

suite (8,8 % des affaires traitées), en hausse de 9,8 %, et 398 000 orientées vers les tribunaux de police (3,3 %), en baisse de 5,1 %.

En 2022, 380 400 affaires des quatre premières classes ont été traitées par les tribunaux de police, en légère baisse de 1,9 % par rapport à 2021. Parmi ces affaires, le nombre de jugements, hors intérêts civils (53 900 en 2022), et d'ordonnances pénales (326 600) baissent respectivement de 0,2 % et 11 %.

Définitions et méthodes

Le transfert en 2017 de l'activité des tribunaux de police des tribunaux d'instance aux tribunaux de grande instance a entraîné une transition, encore en cours, de la saisie des décisions de l'applicatif déployé dans les tribunaux de police vers celui utilisé dans les juridictions. Durant cette transition, la saisie des contraventions de 5^e classe n'est pas exhaustive.

Les **contraventions** sont les infractions pénales les moins graves. Le Code pénal distingue cinq classes de contraventions en fonction du montant maximal de l'amende susceptible d'être prononcée : de trente-huit euros pour les contraventions de première classe à mille cinq cent euros pour les contraventions de cinquième classe.

Le **tribunal de police** juge les contraventions des cinq classes depuis le 1^{er} juillet 2017. Auparavant, la **juridiction de proximité** jugeait les contraventions des quatre premières classes. À l'égard des mineurs, le tribunal de police n'est compétent que pour juger des contraventions des quatre premières classes.

Le tribunal de police est présidé par un juge du tribunal judiciaire. Les fonctions du ministère public y sont exercées par un magistrat du parquet du tribunal judiciaire pour les contraventions de cinquième classe (hors amendes forfaitaires) et par un officier du ministère public près le tribunal de police (OMP), sous la direction du procureur de la République, pour les contraventions des quatre premières classes et de l'amende forfaitaire. L'OMP est souvent un commissaire de police.

L'**amende forfaitaire** est une sanction pénale, prononcée en dehors d'un procès. Cette procédure simplifiée s'applique à des contraventions courantes et de faible gravité. La décision est prise par un policier, un gendarme ou un agent public habilité qui constate une infraction. L'amende est délivrée par les agents des forces de l'ordre ou notifiée par courrier suite à un contrôle automatisé. Son montant, fixe, dépend de la gravité de l'infraction, mais il peut être réduit ou majoré en fonction du délai de paiement. On parle alors d'amende forfaitaire majorée ou minorée.

La procédure ordinaire devant le tribunal de police est similaire à celle suivie devant le tribunal correctionnel. La victime de l'infraction peut se constituer partie civile pour obtenir des dommages et intérêts : un jugement sur les intérêts civils est alors rendu par le tribunal de police.

La procédure de l'ordonnance pénale permet de juger les contraventions sans convoquer le prévenu à une audience de jugement. L'audience de jugement ne redevient obligatoire que si le prévenu fait opposition à cette ordonnance.

Champ : France.

Sources : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, selon les millésimes, Phenix ou Cadres du parquet (figure 1), Minos (figure 2).

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

1. Activité des officiers du ministère public près le tribunal de police					unité : affaire
	2018	2019	2020	2021	2022
Total	12 350 805	9 491 442	7 868 790	13 842 000	12 068 787
Classements sans suite	932 541	937 394	992 172	971 214	1 066 074
Amendes forfaitaires majorées	11 052 168	8 187 832	6 440 293	12 451 179	10 604 394
Affaires poursuivies devant le tribunal de police	366 096	366 216	436 325	419 607	398 319

2. Activité des tribunaux de police					unité : décision
	2018	2019	2020	2021	2022
Total	332 217	nd	nd	nd	nd
Classes 1 à 4	318 467	351 186	391 915	387 728	380 424
Ordonnances pénales	254 291	286 998	348 148	327 303	326 554
Jugements hors intérêts civils	64 176	64 188	43 767	60 425	53 870
5^e classe	13 599	nd	nd	nd	nd
Ordonnances pénales	8 826	nd	nd	nd	nd
Jugements hors intérêts civils	4 773	nd	nd	nd	nd
Jugements rendus sur intérêts civils	151	112	41	47	36

10.7 L'ACTIVITÉ PÉNALE DES COURS D'APPEL

En 2021, les chambres des appels correctionnels ont été saisies de 45 400 affaires, hors transferts entre chambres d'appels, en hausse de 20 % par rapport à 2020, mais en recul de 5,1 % par rapport à 2019. Le volume des affaires terminées (arrêts et ordonnances), au nombre de 43 000, augmente également (+ 11 %) mais dans une moindre mesure. Le stock d'affaires en cours au 31 décembre 2021 atteint 45 100 affaires (+ 6,3 %), ce qui représente 12,6 mois d'activité. En 2011, le stock était de 28 300 affaires et n'a cessé d'augmenter depuis.

En 2022, les chambres de l'instruction ont rendu 41 800 arrêts, en recul par rapport à 2021 (- 6,1 %). Les arrêts statuant sur

la mise en accusation (595) ou sur la détention provisoire et le contrôle judiciaire (17 600) augmentent respectivement de 5,3 % et 1,5 % par rapport à 2021, tandis que les arrêts statuant sur l'appel d'une décision de juge d'instruction ou sur évocation (au nombre de 10 300) diminuent (- 22 %). Fin 2022, le stock d'affaires en cours (10 700) augmente de 7,5 % par rapport à celui relevé fin 2021.

Les chambres d'application des peines ont été saisies de 19 400 affaires en 2022 et ont rendu 19 900 décisions, dont la moitié par le seul président de la chambre.

Définitions et méthodes

Les données sur les chambres des appels correctionnels pour 2022 n'étaient pas disponibles à la date de publication.

La **chambre des appels correctionnels** est une formation de la cour d'appel qui statue en appel sur les affaires jugées en premier ressort par les tribunaux correctionnels et les tribunaux de police. Elle est composée d'un président de chambre et de deux conseillers.

La **chambre de l'instruction** est une formation de la cour d'appel qui statue sur les appels formés contre les décisions prises par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention dans le cadre des procédures de l'instruction. Elle est composée d'un président de chambre et de deux conseillers.

La **chambre de l'application des peines** est une formation de la cour d'appel qui statue sur les appels formés contre les jugements rendus par le juge ou le tribunal de l'application des peines. Elle est composée d'un président de chambre et de deux conseillers. Son président statue, par ordonnance, sur les appels des ordonnances du juge de l'application des peines et sur le contentieux de l'irrecevabilité ou du désistement d'appel.

La **chambre spéciale des mineurs** est une formation de la cour d'appel qui statue sur les appels formés contre les décisions rendues par le juge des enfants (en assistance éducative et au pénal) ou le tribunal pour enfants. Elle est composée d'un magistrat délégué à la protection de l'enfance et de deux conseillers.

Les arrêts rendus par les diverses formations de la cour d'appel peuvent être attaqués par un pourvoi en cassation. Le recours est porté devant la **chambre criminelle de la Cour de cassation**. Celle-ci contrôle la légalité de la décision, en vérifiant si les règles de droit ont été correctement appliquées.

Les appels formés sur les arrêts des cours d'assises ne relèvent pas de la cour d'appel mais d'une autre formation des cours d'assises : la cour d'assises d'appel (fiche 10.5).

Champ : France.

Sources : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Cadres du parquet.

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

1. Activité pénale des chambres des appels correctionnels					unité : affaire
	2017	2018	2019	2020	2021
Affaires nouvelles	45 803	46 893	47 839	37 811	45 402
Décisions rendues	44 859	44 616	45 142	38 730	43 001
Affaires en cours au 31 décembre	35 050	37 799	40 171	42 368	45 058

2. Activité pénale des chambres de l'instruction					unité : affaire
	2018	2019	2020	2021	2022
Arrêts rendus	38 545	39 586	44 472	44 549	41 820
Arrêts de mise en accusation	388	416	466	565	595
Arrêts statuant sur la détention provisoire ou le contrôle judiciaire	17 676	18 252	20 193	17 336	17 591
Arrêts sur appel d'une décision du juge d'instruction ou sur évocation	8 194	7 936	9 181	13 199	10 300
Autres arrêts	12 287	12 982	14 632	13 449	13 334
Affaires en cours au 31 décembre	5 155	6 615	8 943	9 939	10 687

3. Activité pénale des chambres de l'application des peines					unité : affaire
	2018	2019	2020	2021	2022
Affaires nouvelles	22 120	20 952	18 458	19 148	19 381
Décisions rendues	22 500	22 136	19 657	19 409	19 854
Chambre de l'application des peines	9 887	10 289	8 858	9 292	9 752
Ordonnances du président de la chambre	12 613	11 847	10 799	10 117	10 102
Affaires en cours au 31 décembre	4 412	3 981	3 794	3 446	3 359

10.8 LA COUR DE CASSATION

En 2022, le nombre d'affaires pénales nouvelles soumises à la Cour de cassation (7 500) augmente de 1,9 % par rapport à 2021 tandis que le nombre de questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) enregistre une légère baisse (- 3 %) par rapport à 2021. Cependant, celles transmises par une juridiction diminuent fortement (- 60 %).

Le nombre d'arrêts rendus par la Cour de cassation (hors QPC) augmente par rapport à 2021 (7 600 décisions, soit + 3,8 %).

3 400 affaires ont été jugées en 2022, en baisse par rapport à 2021 (- 1,6 %). Les autres ont été jugées irrecevables ou ont donné lieu à déchéance ou à désistement du plaignant. Parmi les affaires jugées, 18 % ont abouti à une cassation, 33 % à un rejet et 50 % à une non-admission.

Par ailleurs, en 2022, la Cour de cassation s'est prononcée sur 238 QPC (+ 47 % par rapport à 2021) ; elle en a renvoyé 17 devant le Conseil constitutionnel.

Définitions et méthodes

En matière pénale, les arrêts rendus par les diverses formations de la cour d'appel, ainsi que les arrêts rendus par les cours d'assises d'appel et les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de police, peuvent être attaqués par un pourvoi en cassation. Le recours est porté devant la **chambre criminelle de la Cour de cassation** qui contrôle la légalité de la décision, en vérifiant si les règles de droit ont été correctement appliquées. À compter de l'enregistrement du pourvoi au greffe de la Cour de cassation, l'avocat dispose d'un délai de quatre mois pour remettre au greffe un document écrit exposant les moyens de droit et l'argumentation à l'appui de ces moyens. Ce document est appelé « mémoire ampliatif ». Si ce mémoire n'est pas déposé dans les délais, la cour prononce la déchéance du pourvoi.

La Cour de cassation joue également le rôle de filtre pour les questions prioritaires de constitutionnalité, en décidant du renvoi de l'examen de cette question au Conseil constitutionnel.

Poser une **question prioritaire de constitutionnalité** consiste à soutenir qu'une disposition légale porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution.

Champ : France.

Sources : Cour de cassation, notamment son rapport annuel.

Pour en savoir plus : Accueil | Cour de cassation.

1. Activité pénale de la Cour de cassation					unité : affaire
	2018 ^r	2019 ^r	2020 ^r	2021 ^r	2022
Affaires nouvelles (hors QPC)	7 271	8 040	7 199	7 345	7 481
Questions prioritaires de constitutionnalité (QPC)	161	159	169	169	163
<i>dont</i> <i>transmises par une juridiction</i>	35	37	35	48	19
Décisions rendues (hors QPC)	7 587	7 470	7 547	7 320	7 599
Cassation	657	589	588	628	607
Rejet du pourvoi	1 370	1 284	891	1 074	1 115
Non-admission	1 541	1 292	1 623	1 764	1 689
Déchéance	3 067	3 366	3 569	2 901	3 352
Irrecevabilité	55	56	57	50	53
Désistement	566	581	558	635	522
Autres	331	302	261	268	261
Questions prioritaires de constitutionnalité (QPC)	82	162	154	162	238
Renvoi devant le Conseil constitutionnel	12	19	33	42	17
Non-renvoi	60	107	93	104	152
Autres (irrecevabilité, non-lieu à statuer, etc.)	10	36	28	16	69
Affaires en cours au 31 décembre (hors QPC)	3 103	3 612	3 266	3 291	3 173





JUSTICE PÉNALE

11 | LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES AUTEURS D'INFRACTIONS PÉNALES

11.1 LES CARACTÉRISTIQUES DES AUTEURS TRAITÉS PAR LES PARQUETS

Les affaires traitées par les parquets en 2022 ont concerné près de 1,9 million d'auteurs d'infractions pénales (crimes, délits, contraventions de 5^e classe). Parmi ces auteurs, 6,2 % sont des personnes morales (114 200), 16 % des femmes et 78 % des hommes. Par ailleurs, 9,6 % de ces auteurs sont mineurs.

Les femmes auteures d'infractions pénales ont en moyenne 36,7 ans, contre 33,7 ans pour les hommes ; 32 % ont moins de 30 ans (contre 43 % des hommes) et autant sont âgées de 40 ans ou plus (contre 27 % des hommes). Les mineurs représentent 7,1 % des femmes auteures d'infractions pénales, contre 10 % chez les hommes.

Ces auteurs sont principalement impliqués dans trois grandes natures d'affaire principale : les atteintes à la personne (35 %), les atteintes aux biens et les infractions en matière de circulation routière et de transport (21 % chacun). Viennent ensuite les atteintes à l'autorité de l'État (9,4 %) et les infractions relatives à la santé publique, essentiellement

les infractions à la législation sur les stupéfiants (6,1 %). Les femmes sont beaucoup moins mises en cause pour un contentieux routier (14 % des infractions, contre 22 % pour les hommes) ou pour une infraction à la santé publique (3,2 %, contre 7,0 %), mais le sont proportionnellement plus souvent pour une atteinte à la personne (46 %, contre 35 %) et, dans une moindre mesure, pour une atteinte aux biens (23 %, contre 21 %). Les personnes morales sont le plus fréquemment mises en cause pour les atteintes à l'ordre économique, financier ou social (40 %), les infractions en matière de transports (27 %) et les atteintes aux biens (15 %).

En 2022, les deux tiers des auteurs sont poursuivables. La proportion d'auteurs poursuivables est plus élevée s'agissant des infractions à la circulation et aux transports (83 %) ou à la santé publique (87 %), mais plus faible en matière d'atteintes aux personnes (55 %). Le taux d'auteurs poursuivables est de 58 % chez les femmes, de 69 % chez les hommes, et de 49 % chez les personnes morales.

Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2022 sont provisoires. Les révisions des données en répartition sont faibles en général.

On considère ici, sans remise en cause de la présomption d'innocence, qu'un **auteur** est une personne physique ou morale qui est mise en cause dans une procédure judiciaire pour avoir commis ou tenté de commettre une infraction. Cette infraction peut être un crime, un délit ou une contravention.

Les données présentées ici sont en **unité de compte auteur-affaire** : un auteur concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois qu'il y a d'affaires.

Affaire non poursuivable : affaire traitée par le parquet qui a été classée sans suite parce que les poursuites étaient impossibles, soit pour un motif de fait (auteur inconnu par exemple), soit pour un motif de droit (absence d'infraction par exemple).

Affaire poursuivable : affaire traitée par le parquet dans laquelle il n'existe aucun motif de fait ou de droit rendant impossible la poursuite devant une juridiction pénale. Une affaire poursuivable peut donner lieu à un classement sans suite pour inopportunité de la poursuite, à une alternative à la poursuite, à une composition pénale, ou à une poursuite.

Cf. glossaire pour les termes suivants : crime, délit, contravention.

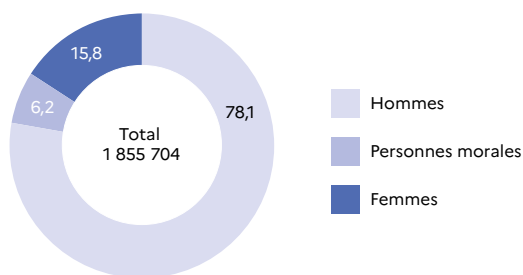
Champ : France.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée.

Pour en savoir plus : Les indicateurs statistiques pénaux | Ministère de la justice.

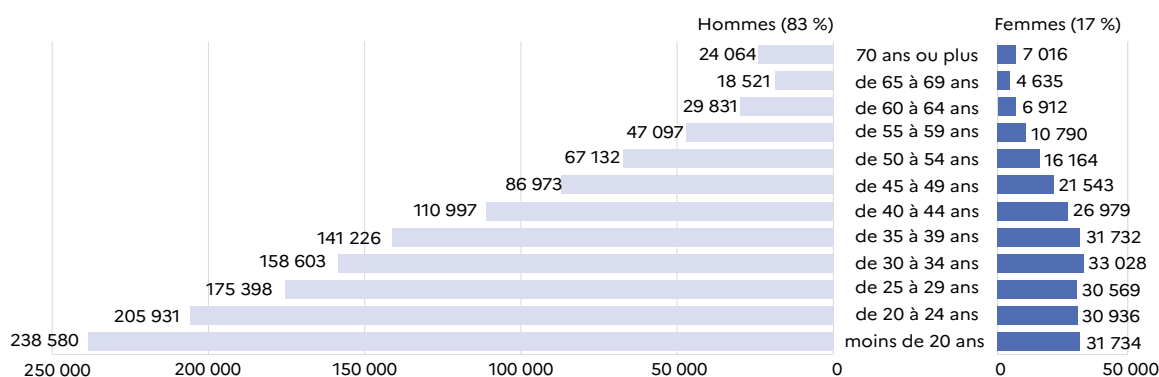
1. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2022 selon le type d'auteur

unité : % d'auteur-affaire



2. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2022 selon le sexe et l'âge

unité : auteur-affaire



3. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2022 selon la nature d'affaire principale et le type d'auteur

unité : auteur-affaire

	Nombre d'auteurs				Répartition (en %)			
	Total	Hommes	Femmes	Personnes morales	Total	Hommes	Femmes	Personnes morales
Total	1 855 704	1 448 818	292 657	114 229	100,0	100,0	100,0	100,0
Atteinte à la personne humaine	647 787	503 935	135 556	8 296	34,9	34,8	46,3	7,3
Atteinte aux biens	386 805	301 902	67 335	17 568	20,8	20,8	23,0	15,4
Circulation et transports	394 056	321 552	41 936	30 568	21,2	22,2	14,3	26,8
Atteinte à l'autorité de l'État	173 596	147 170	22 203	4 223	9,4	10,2	7,6	3,7
Infraction à la santé publique	112 422	101 014	9 423	1 985	6,1	7,0	3,2	1,7
Atteinte économique, financière et sociale	104 213	48 816	10 150	45 247	5,6	3,4	3,5	39,6
Atteinte à l'environnement	36 825	24 429	6 054	6 342	2,0	1,7	2,1	5,6

4. Auteurs poursuivables en 2022 selon la nature d'affaire principale et le type d'auteur

unité : auteur-affaire

	Auteurs poursuivables				Taux d'affaires poursuivables (en %)			
	Total	Hommes	Femmes	Personnes morales	Total	Hommes	Femmes	Personnes morales
Total	1 230 020	1 004 399	169 815	55 806	66,3	69,3	58,0	48,9
Atteinte à la personne humaine	355 580	286 858	66 486	2 236	54,9	56,9	49,0	27,0
Atteinte aux biens	229 253	187 564	37 348	4 341	59,3	62,1	55,5	24,7
Circulation et transports	326 885	280 572	35 129	11 184	83,0	87,3	83,8	36,6
Atteinte à l'autorité de l'État	126 396	111 518	13 379	1 499	72,8	75,8	60,3	35,5
Infraction à la santé publique	98 012	88 893	7 868	1 251	87,2	88,0	83,5	63,0
Atteinte économique, financière et sociale	68 852	32 124	5 821	30 907	66,1	65,8	57,3	68,3
Atteinte à l'environnement	25 042	16 870	3 784	4 388	68,0	69,1	62,5	69,2

11.2 LE TRAITEMENT DES AUTEURS PAR LES PARQUETS

En 2022, les parquets des tribunaux judiciaires ont traité les affaires de 1,9 million d'auteurs d'infractions pénales. Parmi ces auteurs, 625 700 ont été considérés comme non poursuivables et leur affaire classée sans suite à ce titre. En effet, même si un auteur a pu être identifié, l'examen de l'affaire a parfois montré que l'infraction n'était pas constituée, que les charges contre l'auteur étaient insuffisantes ou qu'un motif juridique faisait obstacle à la poursuite. Ainsi, 102 300 auteurs ont été mis hors de cause et leur affaire a été classée sans suite pour défaut d'élucidation et 20 700 auteurs l'ont été pour irresponsabilité, dont plus du quart pour troubles psychiques.

1,2 million d'auteurs étaient donc poursuivables, soit 66 % des auteurs dont la situation a été examinée par les parquets au cours de l'année.

Pour 135 000 auteurs, le ministère public a estimé qu'il n'était opportun ni de poursuivre, ni d'engager une procédure alternative ou une composition pénale et a classé l'affaire, généralement pour des infractions de faible gravité. C'est notamment le cas lorsque l'auteur désigné n'a pas pu être entendu par les services d'enquête et que le parquet n'a pas exigé de recherches approfondies. Parfois, le classement tient au comportement ou à la carence de la victime.

Une réponse pénale a été donnée à 1,1 million d'auteurs, soit 89 % des auteurs poursuivables. Proportionnée à la gravité des faits et à la personnalité de l'auteur, cette réponse pénale a pris deux formes, de la plus légère à la plus lourde :

- la mise en œuvre d'une procédure alternative aux poursuites, hors composition pénale (35 % des auteurs poursuivables) : le rappel à la loi constitue plus de deux mesures sur cinq, près d'une sur cinq procède de la réparation du dommage ou de la disparition du trouble causé par l'infraction, autant est de nature non pénale (fermeture administrative, amende de transaction douanière, etc.) ou la mise en œuvre d'une composition pénale (6,0 % des auteurs poursuivables et 15 % des auteurs ayant fait l'objet d'une mesure alternative) ;
- la poursuite devant une juridiction d'instruction ou de jugement, tribunal correctionnel, juridiction pour mineurs, ou tribunal de police (59 % des auteurs poursuivables).

Les infractions à la circulation et au transport et celles liées à la santé publique se caractérisent par un taux de réponse pénale élevé (respectivement 93 % et 94 %), et notamment un fort taux de poursuite (72 % et 65 %). À l'inverse, pour les atteintes à l'environnement et les atteintes économiques, financières et sociales, les poursuites sont peu fréquentes (respectivement 21 % et 22 %), au bénéfice des mesures alternatives (59 % et 67 %).

Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2022 sont provisoires.

Les données présentées ici sont en unité de compte **auteur-affaire** : un auteur concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois qu'il y a d'affaires.

Seules les mesures alternatives et les compositions pénales réussies sont comptabilisées ici. En cas d'échec, les affaires sont réorientées vers une poursuite, et c'est celle-ci qui est comptabilisée.

À compter de 2017, en raison d'évolutions législatives, les mesures de transaction sont considérées comme des mesures alternatives. Auparavant, les auteurs faisant l'objet de ces mesures étaient non poursuivables.

Pour la définition des différentes modalités de traitement des affaires par les parquets, cf. glossaire.

Champ : France.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée.

Pour en savoir plus : Les indicateurs statistiques pénaux | Ministère de la justice.

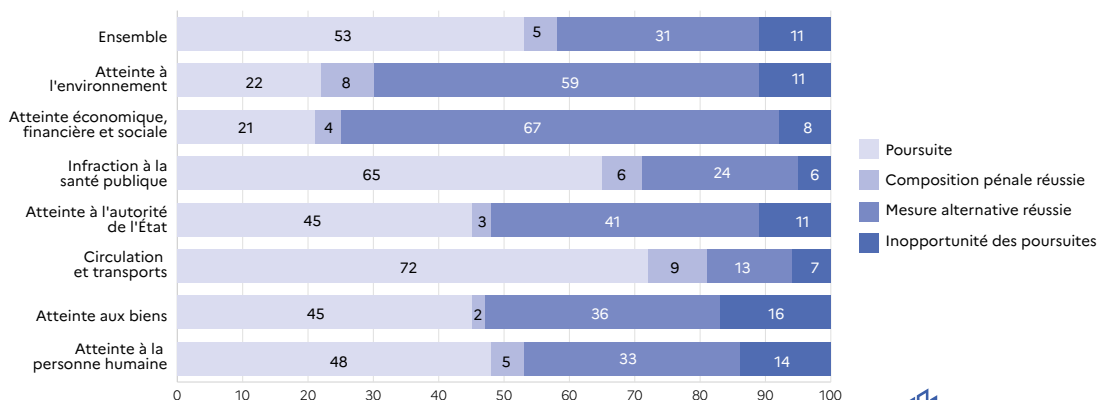
1. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2022 selon le type d'auteur

unité : auteur-affaire

1 855 704 auteurs dans les affaires traitées en 2022	100 %
<ul style="list-style-type: none"> → 625 684 auteurs dans les affaires non poursuivables 33,7 % <ul style="list-style-type: none"> 375 202 infractions insuffisamment caractérisées 78 670 absences d'infraction 102 319 défauts d'élucidation 43 706 extinctions de l'action publique 20 684 irresponsabilités 5 488 dont irresponsabilités pour trouble psychique 4 652 irrégularités de la procédure 451 immunités → 1 230 020 auteurs dans les affaires poursuivables 66,3 % <ul style="list-style-type: none"> → 135 016 auteurs dont l'affaire a fait l'objet d'un classement pour inopportunité des poursuites 11,0 % <ul style="list-style-type: none"> 45 195 recherches infructueuses 51 298 préjudices ou troubles causés par l'infraction peu importants 7 979 régularisations d'office 9 167 désistements du plaignant 8 141 motifs liés à la victime 9 461 carences du plaignant 3 775 états mentaux déficients → 1 095 004 auteurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale 89,0 % <ul style="list-style-type: none"> 378 510 auteurs ayant fait l'objet d'une mesure alternative réussie (hors composition pénale réussie) 34,6 % <ul style="list-style-type: none"> 154 781 rappels à la loi 85 497 régularisations ou indemnisations 77 278 autres poursuites de nature non pénale 19 639 plaignants désintéressés sur demande du parquet 12 695 orientations vers une structure sanitaire et sociale 5 359 médiations 11 825 réparations <ul style="list-style-type: none"> 474 injonctions thérapeutiques 5 443 transactions 1 034 interdictions 4 459 assistances éducatives <ul style="list-style-type: none"> 26 conventions judiciaires d'intérêt public exécutées 67 495 auteurs ayant fait l'objet d'une composition pénale réussie 6,2 % 648 999 auteurs ayant fait l'objet d'une poursuite 59,3 % <ul style="list-style-type: none"> Tribunal correctionnel = 538 245 <ul style="list-style-type: none"> 112 183 comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité 33 020 convocations sur procès verbal du procureur 125 201 convocations par officier de police judiciaire 9 044 citations directes 196 146 ordonnances pénales 58 893 comparutions immédiates 3 758 comparutions à délai différé Juge des enfants = 42 162 Tribunal de police = 32 770 Juge d'instruction = 35 822 	

2. Traitement des auteurs poursuivables en 2022 par grande catégorie de nature d'affaire principale

unité : auteur-affaire



11.3 LES DURÉES DE TRAITEMENT DES AUTEURS D'INFRACTIONS PÉNALES

En 2022, le délai moyen de traitement d'une affaire d'un auteur par le parquet – entre l'arrivée de l'affaire et le classement ou la poursuite – est de 8,8 mois.

Ce délai est de 12,1 mois lorsque l'affaire est classée car non poursuivable et de 17,2 mois quand elle est classée pour inopportunité des poursuites (contre respectivement 10,5 et 16,2 mois en 2021). Pour les classements suite à une procédure alternative réussie (hors composition pénale), le délai moyen est de 8,1 mois, notamment en raison de la rapidité à mettre en œuvre un rappel à la loi (6,3 mois), mesure souvent prononcée (41 %). Pour les compositions pénales, le délai jusqu'au classement est plus élevé (12,6 mois), en raison des nombreuses étapes nécessaires à sa mise en œuvre – proposition, acceptation par l'auteur, validation par le juge (hormis dérogation) – et à l'exécution des mesures.

Le délai de traitement des auteurs poursuivis est plus court (3,7 mois en moyenne), avec un délai raccourci en cas de poursuites devant une juridiction pour mineurs (1,8 mois), et prolongé lorsque l'affaire est transmise au juge d'instruction (10,0 mois).

Le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire et la première décision au fond au tribunal correctionnel ou en juridiction pour mineurs hors assises est de 9,0 mois en 2022, soit 40 jours de moins qu'en 2021. Ce délai est de 6,4 mois pour les ordonnances pénales et de 5,2 mois pour les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC). La phase d'audience de la CRPC

peut être très courte si le prévenu accepte immédiatement la proposition du procureur : plus de 50 % des ordonnances d'homologation de peine sont décidées dans la journée suivant leur orientation.

En cas de comparution immédiate, de convocation par procès-verbal du procureur (CPV), ou de comparution à délai différé, le procureur peut déférer le prévenu suite à sa garde à vue. Plus de la moitié des auteurs sont ainsi orientés dans la journée suivant l'arrivée de l'affaire. Les citations directes sont des procédures longues qui durent 30,5 mois en moyenne. Dans les renvois du juge d'instruction devant le tribunal correctionnel les durées sont plus longues : 7,0 mois pour l'orientation et 41,5 mois pour l'audience, essentiellement pour mener à bien l'instruction.

Le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire et la première décision au fond s'élève à 10,8 mois pour les mineurs, contre 8,7 mois pour les majeurs. Avec la nouvelle procédure de mise à l'épreuve éducative créée par le Code de la justice pénale des mineurs, qui permet de juger rapidement un mineur sur sa culpabilité (moins de 3 mois après la poursuite), tout en laissant ensuite un temps pour son accompagnement éducatif avant le prononcé de sa sanction, le délai pour les mineurs a fortement diminué, de plus de 200 jours, depuis 2021. Cette nouvelle procédure s'applique aux poursuites engagées à compter du 30 septembre 2021.

Les affaires traitant des personnes morales sont les plus longues, 21,8 mois en moyenne.

Définitions et méthodes

Une fois arrivée au parquet, une affaire peut être considérée comme non poursuivable, auquel cas elle est classée sans suite. Si elle est poursuivable, elle peut être classée pour inopportunité des poursuites, classée après la réussite d'une composition pénale ou d'une autre procédure alternative, ou orientée vers une filière de poursuite. Pour les affaires classées, le délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et son classement est le **délai de classement**. Dans le cas d'une poursuite, le délai entre l'arrivée au parquet et l'orientation est appelé **délai d'orientation** ; celui entre l'orientation et la décision, jugement ou ordonnance, est appelé **délai d'audience**. Le délai de traitement par le parquet correspond, selon les cas, au délai de classement ou au délai d'orientation.

Les délais, calculés en jours calendaires par différence entre deux dates, sont convertis en mois en les divisant par 30, considérant par convention qu'un mois est égal à 30 jours.

Pour la définition des différents types de jugements en matière correctionnelle, se reporter au glossaire.

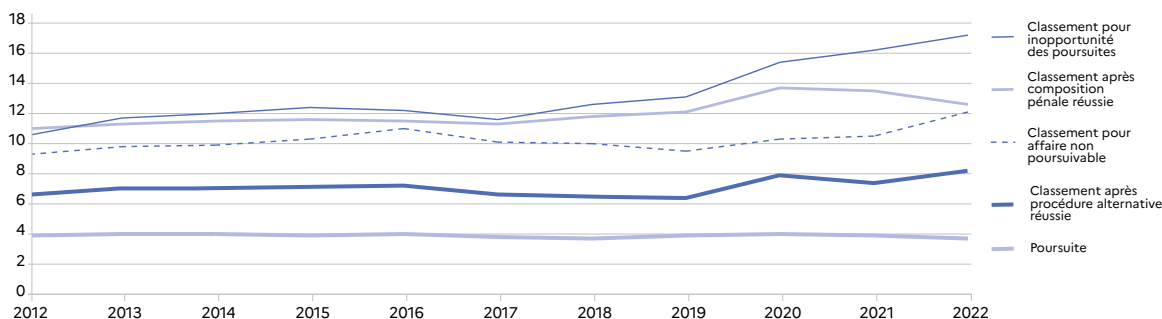
Champ : France.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée.

Pour en savoir plus : « Les durées de traitement des affaires pénales en 2018 », *Infostat Justice* 172, septembre 2019.
« La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017 », *Infostat Justice* 168, avril 2019.

1. Délai moyen de traitement des auteurs par les parquets

unité : mois



2. Délai de traitement des auteurs par les parquets en 2022

unité : auteur-affaire et mois

	Nombre d'auteurs	Délai moyen	Délai médian
Auteurs dans les affaires traitées	1 855 704	8,8	2,9
Auteurs dans des affaires non poursuivables	625 684	12,1	4,5
dont			
<i>infraction mal caractérisée</i>	375 202	10,1	3,9
<i>absence d'infraction</i>	78 670	6,9	3,2
<i>défaut d'éluclidation</i>	102 319	14,8	6,9
<i>extinction de l'action publique</i>	43 706	36,8	21,7
Auteurs dans des affaires poursuivables	1 230 020	7,1	2,2
Auteurs dont l'affaire a fait l'objet d'un CSS pour inopportunité des poursuites	135 016	17,2	7,9
dont			
<i>recherche infructueuse</i>	45 195	20,6	12,4
<i>préjudice ou trouble causé par l'infraction peu important</i>	51 298	19,2	8,2
Auteurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale	1 095 004	5,8	1,8
Auteurs ayant réussi une procédure alternative aux poursuites	378 510	8,1	3,8
Auteurs ayant réussi une composition pénale	67 495	12,6	10,1
Auteurs ayant été poursuivis	648 999	3,7	0,2
Devant le tribunal correctionnel	538 245	3,4	0,1
Devant une juridiction pour mineurs	42 162	1,8	0,0
Devant le tribunal de police	32 770	4,8	2,5
Devant le juge d'instruction	35 822	10,0	2,4

3. Délai détaillé entre l'arrivée de l'affaire et la décision au fond en 2022

unité : mois

	Nombre d'auteurs	Délai moyen			Délai médian		
		Total	Orienta-tion	Audience-ment	Total	Orienta-tion	Audience-ment
Ensemble	609 343	9,0	3,7	5,3	4,7	0,2	2,4
Ordonnance pénale	197 235	6,4	4,2	2,1	3,6	1,7	1,1
Ordonnance de CRPC	88 504	5,2	3,3	1,8	3,5	0,1	0,0
Jugement au tribunal correctionnel	267 625	11,9	3,7	8,3	6,1	0,0	5,2
Comparution immédiate	57 770	1,1	0,4	0,7	0,1	0,0	<0,1
Comparution à délai différé	3 427	3,0	0,7	2,3	1,8	0,0	1,7
Convocation sur procès-verbal du procureur	30 989	6,7	0,6	6,0	5,2	0,0	5,1
Convocation par officier de police judiciaire	135 028	11,6	4,2	7,4	7,8	0,0	6,2
Citation directe	12 966	30,5	16,7	13,9	25,6	10,5	10,7
Renvoi du juge d'instruction ou de la chambre de l'instruction	18 003	48,4	7,0	41,5	40,3	1,2	34,7
Jugement du juge ou du tribunal pour enfants⁽¹⁾	55 979	10,8	2,1	8,7	4,2	0,0	3,0
dont							
<i>renvoi du juge d'instruction</i>	1 701	41,3	4,2	37,0	36,6	0,1	33,0

⁽¹⁾ délai jusqu'au premier jugement au fond, hors période de mise à l'épreuve éducative
 Note : pour environ 1,8 % des auteurs poursuivis, la voie procédurale n'est pas connue.

4. Délai moyen entre l'arrivée de l'affaire et la décision au fond en 2022, par type d'auteur

unité : mois

	Tous auteurs	Majeurs	Mineurs	Personnes morales
Ensemble	9,0	8,7	10,8	21,8
Ordonnance pénale	6,4	6,3	so	11,3
Ordonnance de CRPC	5,2	5,1	so	17,4
Jugement au tribunal correctionnel	11,9	11,7	so	38,5
Comparution immédiate	1,1	1,1	so	so
Comparution à délai différé	3,0	3,0	so	so
Convocation sur procès-verbal du procureur	6,7	6,7	so	22,4
Convocation par officier de police judiciaire	11,6	11,5	so	28,2
Citation directe	30,5	29,9	so	39,7
Renvoi du juge d'instruction ou de la chambre de l'instruction	48,4	48,0	so	89,0
Jugement du juge ou du tribunal pour enfants⁽¹⁾	10,8	so	10,8	so
dont				
<i>renvoi du juge d'instruction</i>	41,3	so	41,3	so

⁽¹⁾ délai jusqu'au premier jugement au fond, hors période de mise à l'épreuve éducative
 Note : pour environ 1,8 % des auteurs poursuivis, la voie procédurale n'est pas connue.

11.4 LES AUTEURS DANS LES DÉCISIONS DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS

En 2022, 609 300 décisions ont été prononcées par les tribunaux correctionnels et les juges et tribunaux pour enfants, qu'il s'agisse d'un jugement, d'une ordonnance pénale ou d'une ordonnance de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).

47 % des décisions concernent les ordonnances, ordonnances pénales et ordonnances de CRPC (32 % pour les ordonnances pénales et 15 % pour les CRPC) : ce sont des procédures simplifiées, sans audience, même si la CRPC implique une présentation physique de l'auteur devant le procureur de la République. Les jugements des tribunaux correctionnels représentent également 44 % des décisions : ils sont composés principalement de convocations par officier de police judiciaire (50 % des jugements), de comparutions immédiates (22 %) et de convocations sur procès-verbal du procureur (12 %). Les jugements des juges et tribunaux pour enfants représentent 9,2 % des décisions.

Le taux de relaxe pour les personnes jugées en audience du tribunal s'établit à 4,2 %. Il est légèrement plus faible en comparution immédiate (4,1 %) et sensiblement plus élevé en citation directe et sur renvoi du juge d'instruction (respectivement 18 % et 10 %). Plus de neuf jugements sur dix sont rendus contradictoirement. Le taux de relaxe est plus élevé lorsque le mis en cause est présent : 8,8 % contre 3,9 % lorsqu'il est absent. Seuls 4,8 % des jugements sont rendus par défaut.

Dans la plupart des grandes catégories d'infraction, les déclarations de culpabilité prononcées en audience du tribunal sont majoritaires. Les procédures simplifiées (ordonnances pénales et CRPC) dominent toutefois dans les déclarations de culpabilité relatives aux contentieux routiers et dans une moindre mesure en matière d'infraction à la santé publique.

Définitions et méthodes

On s'intéresse dans cette fiche aux décisions des tribunaux correctionnels et des juges et tribunaux pour enfants (donc y compris les crimes commis par les mineurs de moins de seize ans et les infractions donnant lieu à des contraventions de 5^e classe commises par les mineurs).

Les données présentées sont en unité de compte auteur-affaire : un auteur concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois qu'il y a d'affaires.

Pour la définition des différents types de décisions en matière correctionnelle, voir le glossaire.

Champ : France.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée.

Pour en savoir plus : Tableaux interactifs | Ministère de la justice.

1. Ordonnances et jugements pénaux en 2022 unité : auteur-affaire

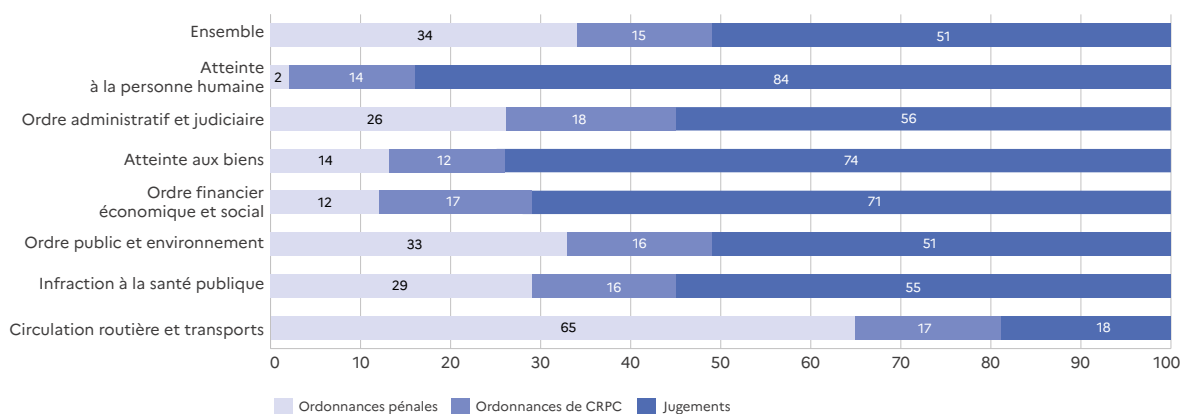
a. par type de jugement

	Auteurs	Coupables	Relaxés
Décisions pénales	609 343	583 940	25 403
Ordonnances pénales	197 235	196 309	926
Ordonnances de CRPC	88 504	88 504	so
Jugements au tribunal correctionnel	267 625	247 345	20 280
Comparution immédiate	57 770	55 413	2 357
Comparution à délai différé	3 427	3 176	251
Convocation sur procès-verbal du procureur	30 989	29 135	1 854
Convocation par officier de police judiciaire	135 028	124 122	10 906
Citation directe	12 966	10 630	2 336
Renvoi du juge d'instruction ou de la chambre de l'instruction	18 003	16 113	1 890
Procédure non indiquée	9 442	8 756	686
Jugements du juge ou du tribunal pour enfants	55 979	51 782	4 197

b. par mode de jugement

	Auteurs	Coupables	Relaxés
Décisions pénales	609 343	583 940	25 403
Ordonnances pénales	197 235	196 309	926
Ordonnances de CRPC	88 504	88 504	so
Jugements	323 604	299 127	24 477
Contradictoire	242 157	220 930	21 227
Contradictoire à signifier	69 639	66 956	2 683
Par défaut	11 808	11 241	567

2. Ordonnances et jugements pénaux déclarant l'auteur coupable en 2022 unité : en % de condamnations



11.5 LES AUTEURS CONDAMNÉS

En 2022, 541 700 condamnations envers des personnes physiques ont été prononcées et inscrites au Casier judiciaire national.

Les tribunaux correctionnels sont à l'origine de près de neuf condamnations sur dix (85 %), les juridictions de mineurs de 5,7 %, les tribunaux de police de 4,6 %, les cours d'appel de 3,8 %, les cours d'assises de 0,4 % et les cours criminelles départementales de moins de 0,1 %. Un tiers des condamnations (34 %) s'effectue selon la procédure de l'ordonnance pénale, c'est-à-dire sans audience, et 16 % en comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC). C'est donc la moitié des condamnations (51 %) qui ont donné lieu à un jugement ou un arrêt, dont les trois quarts sur le mode du contradictoire. Les autres jugements et arrêts ont nécessité d'être signifiés aux condamnés : 22 % sont contradictoires à signifier et 3,8 % prononcés par défaut ou en itératif défaut. Le mode contradictoire est dominant devant les cours d'assises, les cours criminelles départementales et les juridictions pour mineurs : il y représente respectivement 97 %, 99 % et 81 % des condamnations.

Ces condamnations ont sanctionné 879 900 infractions. En effet, plusieurs infractions peuvent être incluses dans une seule condamnation : c'est le cas de plus du tiers des condamnations en 2022. 446 400 personnes ont été condamnées en 2022, dont 16 % à plusieurs reprises.

Les 2 400 condamnations pour crime représentent 0,4 % de l'ensemble des condamnations : la moitié d'entre elles (50 %) sanctionnent des viols, 35 % des homicides et violences volontaires et 12 % des vols criminels.

94 % des condamnations sanctionnent un délit. Les infractions à la circulation routière représentent 39 % des condamnations pour délit, les atteintes à la personne et les atteintes aux biens respectivement 23 % et 17 % et les infractions à la législation sur les stupéfiants 10 %.

Les contraventions de 5^e classe représentent 5,8 % des condamnations : parmi elles, 55 % sanctionnent des infractions à la sécurité routière et 16 % des violences volontaires ou involontaires de faible gravité.

La loi du 18 novembre 2016, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2018, a introduit la possibilité de recourir à la procédure d'amende forfaitaire pour certains délits (usage de stupéfiant, conduite sans permis, conduite sans assurance). En 2022, 249 600 amendes forfaitaires délictuelles ont été reçues et 32 % d'entre elles ont été payées.

Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2022 sont provisoires. 18% des condamnations ont été estimées. Les condamnations présentées ici sont celles prononcées à l'encontre des personnes physiques et sont hors composition pénale.

Les modes de décision

En matière pénale, une décision de condamnation (jugement ou arrêt) peut être qualifiée de :

- contradictoire : la décision a été rendue en présence de l'intéressé ;
- contradictoire à signifier : la décision a été rendue en l'absence de l'intéressé, averti de la date de l'audience, et doit être portée à sa connaissance pour faire courir le délai d'appel ;
- par défaut : la décision a été rendue en l'absence de l'intéressé qui, bien que régulièrement citée, n'a pas eu connaissance de cette date d'audience. La décision doit donc être portée à sa connaissance pour lui permettre de faire opposition et d'être rejugé en sa présence ;
- itératif défaut : après une première décision par défaut, l'intéressé fait opposition mais ne comparaît pas lors de l'audience sur opposition, à laquelle il a pourtant été régulièrement convoqué. La décision, prise donc en itératif défaut, scelle la première décision par défaut.

Infraction principale (définition statistique) : elle est déterminée, parmi les infractions condamnées, à partir de la qualification de l'infraction (un crime prime sur un délit, qui prime sur une contravention), de l'encours de l'infraction et de la nature d'affaire déduite de la nature d'infraction. Toute autre infraction condamnée est dite **infraction associée**.

La notion d'infraction principale n'existe pas juridiquement, elle est définie uniquement à des fins statistiques.

Condamnation, ordonnance pénale, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), amende forfaitaire délictuelle : cf. glossaire.

Champ : France, condamnations.

Sources : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques ; Kibana Dashboard STAT – Statistiques générales (pour le commentaire).

Pour en savoir plus : « Les condamnations inscrites au casier judiciaire en 2021 », décembre 2022. Les condamnations | Ministère de la justice.

1. Les condamnations en 2022 selon le mode de jugement et le type de juridiction

unité : condamnation

	Total	Juridiction						
		Cours d'assises	Cours criminelles départementales	Cours d'appel	Tribunaux correctionnels	Tribunaux de police	Tribunaux pour enfants	Juges des enfants
Total	541 654	2 354	194	20 759	462 467	25 046	17 045	13 789
Jugements et arrêts	274 475	2 354	194	20 759	212 738	7 596	17 045	13 789
Contradictoire (hors CRPC)	204 670	2 272	nc	14 561	157 177	5 600	14 275	10 592
Contradictoire à signifier	59 323	nc	nc	5 879	48 029	1 633	1 506	2 267
Défaut	9 746	so	so	307	6 978	326	1 205	930
Itératif défaut	662	so	so	12	554	37	59	0
Défaut criminel	74	nc	nc	so	so	so	so	so
Ordonnances	267 179	so	so	so	249 729	17 450	so	so
Ordonnance pénale	182 375	so	so	so	164 925	17 450	so	so
Ordonnance de CRPC	84 804	so	so	so	84 804	so	so	so

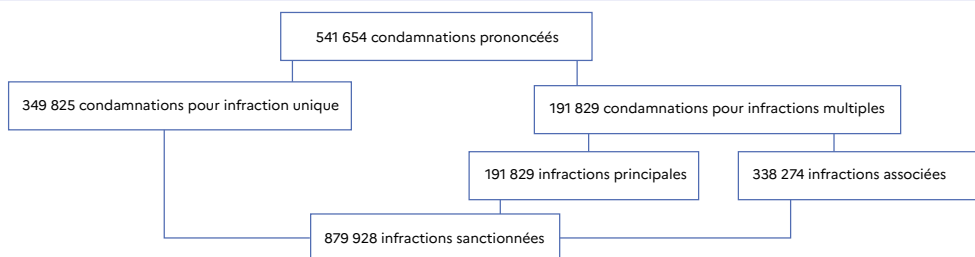
2. Les personnes condamnées en 2022 selon l'infraction principale

unité : condamné et condamnation

	Total	Nombre de condamnés		Nombre de condamnations
		Ayant eu une condamnation dans l'année	Ayant eu plusieurs condamnations dans l'année	
Total	446 403	374 070	72 333	541 654
Crime	2 354	2 082	272	2 400
Délit	417 166	346 447	70 719	508 106
Contravention	26 883	25 541	1 342	31 148

3. Les infractions condamnées en 2022

unité : condamnation et infraction



4. Nature des infractions principales sanctionnées en 2022

unité : jugement et ordonnance

	Condamnations
Total	541 654
Crime	2 400
Viol	1 205
Homicide et violences volontaires	843
Vol criminel	295
Autre crime	57
Délit	508 106
Circulation routière et transport	199 943
Atteinte aux biens	85 884
Vol, recel	62 896
Escroquerie, abus de confiance	11 948
Destruction, dégradation	11 040
Atteinte à la personne	114 590
Coup et violence volontaires	76 850
Homicide et blessure involontaires	7 296
Délit sexuel	9 116
Autre atteinte à la personne	21 328
Infraction sur les stupéfiants	50 490
Infraction sur la législation économique et financière	10 274
Atteinte à l'ordre administratif et judiciaire (dont outrage, rébellion)	25 010
Commerce et transport d'armes	7 643
Faux en écriture publique ou privée	5 496
Atteinte à l'environnement	2 217
Autres délits	6 559
Contravention de 5^e classe	31 148
Circulation routière	17 011
Transport routier	2 466
Violence volontaire et involontaire de faible gravité	5 067
Atteinte aux biens	2 145
Atteinte à l'environnement	1 840
Autres contraventions	2 619

11.6 LES PEINES ET MESURES DES AUTEURS CONDAMNÉS

En 2022, 541 700 condamnations définitives envers des personnes physiques ont été prononcées.

La moitié des condamnations (269 500) comportent une seule peine ou mesure et 272 200 en comportent plusieurs. Au total, 909 100 peines et mesures ont été inscrites au Casier judiciaire national en 2022.

Parmi les peines ou mesures principales prononcées, 46 % sont des peines d'emprisonnement ou de réclusion, 35 % des peines d'amendes, 3,1 % des mesures et sanctions éducatives et 14 % concernent d'autres peines, dont la plus fréquente est la peine de jour-amende (deux autres peines sur cinq). Moins de 1 % sont des dispenses de peine. Quand la condamnation vise plusieurs infractions, une peine d'emprisonnement est plus souvent prononcée (67 %, contre 35 % en cas d'infraction unique).

La durée moyenne de réclusion, qui correspond aux peines d'emprisonnement ferme supérieures à dix ans dans les affaires criminelles, est de 15 ans et 2 mois. Pour les délits,

la durée moyenne d'emprisonnement ferme s'établit à 10,2 mois en l'absence de tout sursis, de 11,7 mois en présence de sursis partiel simple et de 9,8 mois en présence de sursis partiel probatoire. Quant au sursis, sa durée moyenne varie de 3,5 à 6,9 mois en fonction du type de sursis, simple, avec mise à l'épreuve ou assorti d'un travail d'intérêt général.

Le montant moyen des amendes prononcées dans les condamnations s'élève à 545 euros. La moitié des amendes a un montant inférieur à 400 euros et 5 % sont d'un montant de plus de 800 euros.

Les 541 700 condamnations ont concerné 446 400 personnes différentes : 374 100 n'ont reçu qu'une seule condamnation et 72 300 en ont eu plusieurs. Les personnes ayant été condamnées plusieurs fois dans l'année sont sanctionnées plus lourdement : les peines d'emprisonnement ferme représentent 37 % des peines principales prononcées à l'encontre des « pluri-condamnés », contre 10 % de celles prononcées à l'encontre des « mono-condamnés ».

Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2022 sont provisoires. 18% des condamnations ont été estimées. Les condamnations présentées ici sont celles prononcées à l'encontre des personnes physiques et sont hors composition pénale.

Peine principale (définition statistique) : la peine principale est la peine la plus grave, hors dispense de peines, prononcée pour une infraction de la catégorie la plus grave, crime, délit ou contravention. En cas d'égalité, c'est la première peine citée sur la fiche du Casier judiciaire qui constituera la peine principale. Toute peine autre que la peine principale est dite **peine complémentaire**.

La loi n°2019-222 du 23 mars 2019 a procédé à une réforme d'ampleur du droit des peines, appliquée depuis le 24 mars 2020. Elle interdit de prononcer une peine ferme de moins d'un mois d'emprisonnement. Les peines comprises entre un mois et six mois d'emprisonnement doivent obligatoirement être aménagées sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné. Elle exclut l'aménagement des peines au-delà d'un an d'emprisonnement. Elle a également créé une nouvelle peine autonome : la détention à domicile sous surveillance électronique d'une durée comprise entre quinze jours et six mois.

Depuis l'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs le 30 septembre 2021, les principales mesures éducatives d'admonestation et de remise à parents et la sanction éducative de l'avertissement solennel ont fusionné dans l'avertissement judiciaire. Les mesures éducatives de mise sous protection judiciaire, de placement éducatif, de liberté surveillée, d'activité de jour et les sanctions éducatives de mesure ou activité d'aide ou de réparation, la confiscation d'objet ou le stage obligatoire de formation civique ont été remplacées par la mesure éducative judiciaire (MEJ) qui permet de prononcer des interdictions, des obligations et/ou de combiner, suivant la personnalité du mineur et son évolution, un module insertion, un module réparation, un module santé et un module placement.

La notion de peine principale n'existe pas juridiquement. Elle est définie uniquement à des fins statistiques.

Condamnation (définitions juridiques) : cf. glossaire.

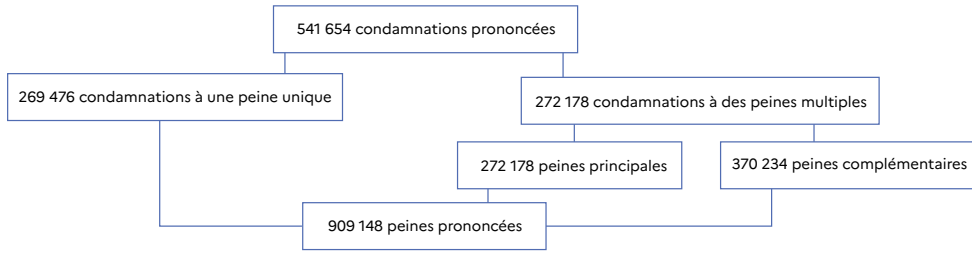
Champ : France, condamnations.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Pour en savoir plus : « Les condamnations inscrites au Casier judiciaire en 2021 », décembre 2022.
« L'évolution des peines d'emprisonnement de 2004 à 2016 », *Infostat Justice* 156, décembre 2017.
« Le sursis avec mise à l'épreuve en 2017 », *Infostat Justice* 155, septembre 2017.

1. Peines et mesures principales et associées dans les condamnations en 2022

unité : condamnation et peine



2. Peines et mesures principales dans les condamnations en 2022

unité : condamnation

	Nombre de condamnations	Condamnations pour infraction unique	Condamnations pour infractions multiples
Total	541 654	349 825	191 829
Réclusion	1 432	614	818
Emprisonnement	249 902	121 836	128 066
Emprisonnement ferme ou avec sursis partiel	116 407	48 810	67 597
Emprisonnement ferme	83 067	37 560	45 507
Emprisonnement sursis partiel	33 340	11 250	22 090
probatoire	30 096	10 194	19 902
simple	3 244	1 056	2 188
Emprisonnement avec sursis total	133 495	73 026	60 469
probatoire	53 659	26 751	26 908
simple	79 836	46 275	33 561
Détention à domicile sous surveillance électronique	1 200	678	522
Amende	191 404	155 644	35 760
Autres peines	78 237	58 776	19 461
<i>dont</i>			
<i>suspension permis de conduire</i>	7 446	6 959	487
<i>TIG⁽¹⁾</i>	13 404	8 124	5 280
<i>jours-amende</i>	32 276	21 904	10 372
<i>interdiction permis de conduire</i>	933	746	187
Mesure éducative	16 610	10 092	6 518
Sanction éducative	122	64	58
Dispense de peine ou de mesure	2 747	2 121	626

⁽¹⁾ Travail d'intérêt général

3. Délai moyen de la peine d'emprisonnement dans les condamnations en 2022

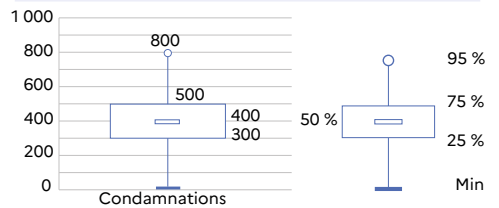
unité : mois

	Quantum total	Quantum ferme	Quantum sursis
Réclusion	181,6	181,6	so
Emprisonnement ferme	10,2	10,2	so
Emprisonnement sursis partiel simple	24,3	11,7	12,5
Emprisonnement sursis partiel probatoire	18,9	9,8	9,0
Emprisonnement sursis total simple	5,1	so	5,1
Emprisonnement sursis total probatoire	6,9	so	6,9
Emprisonnement sursis total TIG ⁽¹⁾	3,5	so	3,5

⁽¹⁾ Travail d'intérêt général

4. Montant des amendes en 2022

unité : euro



Note de lecture : 75 % des amendes prononcées sont inférieures à 800 euros, 50 % inférieures à 400 euros et 25 % inférieures à 300 euros.

5. Nombre de personnes condamnées et de condamnations en 2022 selon la peine principale

unité : personne et condamnation

	Total	Nombre de condamnés		Nombre de condamnations
		ayant eu une condamnation dans l'année	ayant eu plusieurs condamnations dans l'année	
Total	446 403	374 070	72 333	541 654
Réclusion	1 406	1 268	138	1 432
Emprisonnement ferme	65 847	39 211	26 636	83 067
Emprisonnement sursis partiel	26 795	21 251	5 544	33 340
Emprisonnement sursis total	114 488	95 735	18 753	133 495
Détention à domicile sous surveillance électronique	728	691	37	1 200
Amende	162 738	146 656	16 082	191 404
Mesure de substitution	60 663	56 822	3 841	78 237
Mesure et sanction éducative	11 407	10 191	1 216	16 732
Dispense de peine	2 331	2 245	86	2 747

11.7 LA RÉCIDIVE LÉGALE ET LA RÉITÉRATION DES CONDAMNÉS

En 2022, 179 condamnés pour crime et 64 300 condamnés pour un délit ont été jugés en état de récidive légale. En outre, 89 700 personnes condamnées pour délit sont réitérantes. Parmi l'ensemble des condamnés à un délit, 42 % d'entre eux sont récidivistes ou réitérants.

Le taux de récidivistes est en hausse tendancielle depuis 1989 : il est ainsi passé de 0,7 % en 1989 à 9,1 % pour les crimes en 2022, et de 1,6 % à 18 % pour les délits. Le taux de réitérants est de 25 % en 2022 ; ce taux varie entre 24 % et 32 % depuis 1989.

Le taux de récidivistes le plus élevé s'observe pour les vols et recels, qu'ils soient délictuels ou criminels, et pour les destructions et dégradations criminelles (26 % chacun). La proportion de récidivistes dans ces groupes a diminué, par rapport à 2021, pour les crimes (- 15 %) et a augmenté pour les délits (+ 4,8 %). Le taux de récidivistes est élevé dans le cadre des délits de conduite en état alcoolique (21 %), d'infractions à la législation sur les stupéfiants (20 %) et des violences volontaires (18 %).

La proportion des réitérants est élevée parmi les condamnés en 2022 pour outrage (46 %), port d'arme (43 %), destruction et dégradation (34 %) et infraction liée aux stupéfiants (31 %).

Dans le cadre des condamnations pour délit, les récidivistes sont surreprésentés parmi les condamnés à une peine de détention à domicile sous surveillance électronique (49 % en 2022, proportion identique à 2021) et les condamnés à une peine d'emprisonnement ferme (49 % ; + 4 points) ou assortie d'un sursis partiel (44 % ; + 1,5 points). 15 % des condamnés à une peine d'emprisonnement avec sursis total sont récidivistes (+ 1,1 point par rapport à 2021).

Quatre condamnés sur dix, en état de récidive légale ou de réitération, ont entre 20 et 29 ans en 2022, alors qu'ils ne représentent que 30 % des condamnés « sans antécédent ». Les condamnés sans antécédent sont relativement plus présents au-delà de quarante ans : ils représentent 64 % de la totalité des condamnés de 40 à 59 ans et 79 % des personnes condamnées ayant 60 ans ou plus.

14 % des condamnés sans antécédent sont des femmes. Elles représentent respectivement, 5,4 % et 6,1 % des récidivistes et réitérants.

Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2022 sont provisoires ; 18% des condamnations ont été estimées. Celles relatives à l'année 2021 sont semi-définitives ; 4,8% des condamnations ont été estimées. Seules les données non estimées sont exploitées dans cette fiche.

La récidive mesurée à partir des condamnations inscrites au Casier judiciaire national (CJN) correspond à des faits connus et sanctionnés par la justice.

On définit deux notions distinctes au sujet de la récidive : la récidive légale et la réitération.

Il y a **récidive légale** en matière délictuelle quand, après une première condamnation pour un délit dont l'encours est inférieur à dix ans d'emprisonnement ferme, suit dans un délai de cinq ans une nouvelle infraction pour le même délit, ou un délit assimilé par la loi (art. 132-10 du Code pénal).

La récidive légale en matière délictuelle s'applique également lorsque le premier terme est un délit puni de dix ans d'emprisonnement et le second terme est un délit puni entre plus d'un an et moins de dix ans avec un délai légal pour retenir la récidive légale de cinq ans. Lorsque le second terme est un délit puni de dix ans d'emprisonnement, alors le délai légal augmente à dix ans (art. 132-9 du Code pénal).

En matière criminelle, il y a récidive légale quand, après une première condamnation pour un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement, suit une nouvelle condamnation pour un crime (art. 132-8 du Code pénal), sans limite de délai.

Dans tous les cas, la récidive fait encourir le double des peines prévues (ou la perpétuité pour un crime puni de vingt ou trente ans de réclusion). La récidive est inscrite au CJN.

Il y a **réitération** d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale (art. 132-16-7 al. 1 du Code pénal). Cette définition a été introduite dans le Code pénal en décembre 2005 par la loi n°2005-1549.

Les **taux de récidivistes légaux** et **de réitérants** présentés ici mesurent la proportion des condamnés d'une année donnée en état de récidive légale (inscrite sur la condamnation) ou de réitération dans les cinq ans, c'est-à-dire observée sur les cinq années précédant l'année de la condamnation. Un condamné étant à la fois récidiviste et réitérant au sens des définitions ci-dessus est considéré ici seulement comme récidiviste.

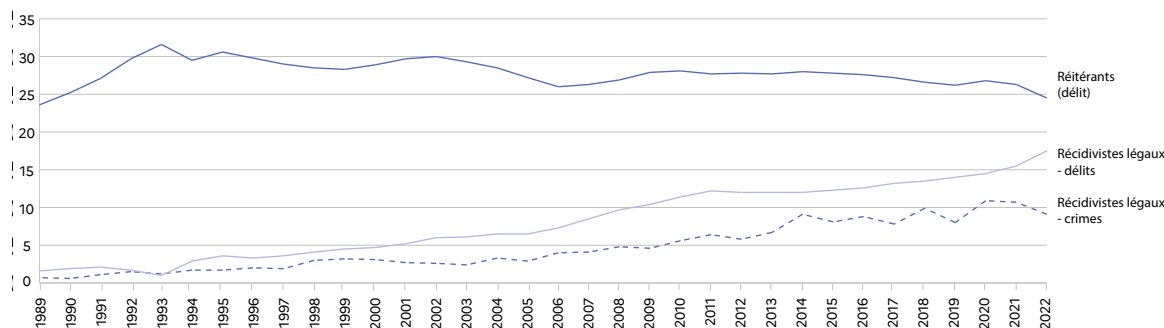
Champ : personnes condamnées à un crime ou un délit en France.

Sources : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

1. Evolution du taux de récidivistes légaux et de réitérants depuis 1989

unité : % des condamnés



2. Taux de récidivistes légaux et de réitérants entre 2020 et 2022 selon la nature d'infraction

unité : % des condamnés

	2020		2021		2022	
	Récidivistes	Réitérants	Récidivistes	Réitérants	Récidivistes	Réitérants
Crimes	10,9	so	10,7	so	9,1	so
Homicide volontaire	9,5	so	12,9	so	7,1	so
Viol	6,5	so	5,3	so	5,6	so
Autres crimes (vol, recel, destruction...)	24,4	so	27,1	so	22,5	so
Délits	16,2	26,2	16,7	25,4	17,5	24,5
dont						
Vols, recels (délits)	23,6	24,9	23,1	24,0	25,6	24,2
Conduite en état alcoolique	20,8	13,5	23,1	13,8	21,4	12,0
Violence volontaire	17,3	23,0	17,0	21,7	18,4	20,9
Infraction à la législation sur les stupéfiants	17,2	33,0	19,3	30,9	20,4	30,7
Outrage, rébellion	9,7	45,5	10,1	44,3	10,6	45,8
Destruction, dégradation	7,4	35,1	6,0	32,7	7,4	34,2
Délit sexuel	6,8	12,9	6,3	10,2	7,2	11,0
Port d'armes	6,7	44,3	7,1	42,6	7,7	42,7

3. Taux de récidivistes légaux et de réitérants entre 2020 et 2022 selon le type de peine

unité : % des condamnés

	2020		Délit 2021		2022		2020	Crime 2021	2022
	Récidivistes	Réitérants	Récidivistes	Réitérants	Récidivistes	Réitérants			
Réclusion criminelle	so	so	so	so	so	so	14,2	14,5	11,3
Emprisonnement ferme	44,2	35,2	45,0	35,1	49,0	33,2	8,4	8,8	8,3
Emprisonnement avec sursis partiel	41,9	25,0	42,3	24,4	43,8	24,3	5,8	7,3	4,4
Emprisonnement avec sursis total	14,0	20,2	14,2	19,8	15,3	19,4	so	so	so
Détention à domicile sous surveillance électronique	55,7	36,0	49,4	39,1	49,4	40,0	so	so	so
Amende	4,4	26,6	4,5	25,3	4,2	24,2	so	so	so
Peine de substitution	16,4	31,5	16,1	31,4	15,3	28,8	so	so	so
Contrainte pénale	61,5	26,9	so	so	so	so	so	so	so
Mesure ou sanction éducative	0,4	11,4	0,4	10,6	0,4	11,7	so	so	so
Dispense de peine	2,6	13,4	2,9	11,5	2,9	11,5	so	so	so

4. Caractéristiques des condamnés en 2022 selon leurs antécédents

unité : % des condamnés

	Récidivistes légaux	Réitérants	Sans antécédent
Âge au moment des faits			
Moins de 18 ans		0,8	3,2
de 18 à 19 ans		4,5	7,6
20 à 29 ans		39,5	42,1
30 à 39 ans		29,5	26,9
40 à 59 ans		23,4	18,8
60 ans et plus		2,2	1,5
Sexe			
Homme		94,6	93,9
Femme		5,4	6,1
Nationalité			
Française		87,0	85,9
Étrangère		12,8	13,8
Non déclarée		0,2	0,3





JUSTICE PÉNALE

12 | L'EXÉCUTION ET L'APPLICATION DES PEINES

12.1 LA MISE A EXÉCUTION DES PEINES D'EMPRISONNEMENT FERME

En 2022, 55 % des peines d'emprisonnement ferme prononcées par le tribunal correctionnel envers une personne majeure ont été mises à exécution immédiatement. Ce chiffre est en hausse de 12 points depuis 2020 en raison de la mise en œuvre de la LPJ et l'aménagement *ab initio* automatique s'agissant des peines entre 1 mois et 6 mois, ainsi que l'abaissement du seuil d'aménagement porté à 1 an. En 2022, le taux de mise à exécution est stable à 92 % à cinq ans : parmi les peines devenues exécutoires en 2017, neuf sur dix ont été mises à exécution dans les cinq ans.

Le taux de mise à exécution immédiate s'établit à 87 % en comparution immédiate (37 % des peines d'emprisonnement ferme), à 63 % après une instruction (8,2 % des peines d'emprisonnement ferme), à 49 % après une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC, 17 % des peines d'emprisonnement ferme) et à 21 % après une convocation par officier de police judiciaire (COPJ, 28 % des peines d'emprisonnement ferme). A cinq ans, le taux de mise à exécution est au moins égal à 88 % pour chaque mode de comparution et atteint 97 % pour la comparution immédiate.

Les peines de 12 mois et moins (24 mois hors récidive avant la LPJ) sont susceptibles d'être aménagées après le jugement, par le juge d'application des peines (JAP). Le taux de mise à exécution immédiate augmente par conséquent avec le quantum de peines : ce taux varie de 45 % pour les peines de 6 mois ou moins (60 % des peines d'emprisonnement ferme) à 88 % pour celles de plus de 24 mois (4,2 %). Les écarts sont moins

marqués à cinq ans : le taux de mise à exécution des peines de 6 mois ou moins s'élève alors à 91 %, celui des peines de plus de 24 mois à 97 %.

Les peines d'emprisonnement ferme sont nettement plus souvent mises à exécution lorsque l'auteur est présent lors du jugement (jugement contradictoire) qu'en son absence (jugement contradictoire à signifier). Le taux de mise à exécution immédiate est ainsi de 67 % en présence du condamné contre 7 % en son absence, celui à cinq ans respectivement de 95 % et de 81 %. Ces écarts s'expliquent par la difficulté de retrouver certains condamnés jugés par un jugement contradictoire à signifier.

Les peines d'emprisonnement ferme pour un délit commis en récidive légale (52 % pour ces peines) sont plus souvent mises à exécution, que ce soit immédiatement (63 %, contre 48 % hors récidive légale) ou à cinq ans (94 % contre 90 %).

En 2022, 24 % des condamnés à une courte peine, inférieure ou égale à 6 mois (67 % des peines aménageables), sont incarcérés à l'audience : 43 % pour les peines aménageables de plus de 6 mois. Plus de la moitié des courtes peines (51 %) et trois peines de plus de 6 mois sur cinq font l'objet d'une incarcération, en intégrant celles après jugement (échec ou impossibilité d'aménagement).

48 % des courtes peines font l'objet d'un aménagement, à l'audience ou par le JAP (723-15 CPP), contre 37 % des peines de plus de 6 mois aménageables. Moins de 1 % des condamnés à une courte peine a déjà exécuté la partie ferme de leur peine au jugement (2 % pour des peines de plus de 6 mois).

Définitions et méthodes

Le terme « peine d'emprisonnement ferme » correspond ici à une peine d'emprisonnement ferme ou en partie ferme.

Une **peine** devient **exécutoire** (en attente de mise à exécution) :

- quand le tribunal ordonne son exécution provisoire (incarcération ou maintien en détention du condamné) ou son aménagement le jour du jugement ;
- quand la durée de détention provisoire (y compris ARSE) effectuée avant le jugement couvre la durée de la peine ferme ;
- le jour de la notification de l'ordonnance d'homologation de CRPC ;
- dix jours après la date de jugement pour les jugements contradictoires (en présence du condamné), ou dix jours après la date de signification du jugement (que la signification soit faite à personne, à domicile, à parquet ou à étude d'huissier, selon l'article 498-1 du Code de procédure pénale) pour les jugements contradictoires à signifier ou itératif défaut.

Une peine d'emprisonnement ferme est considérée comme **mise à exécution** quand :

- le condamné est emprisonné : cela comprend notamment les condamnations définitives ayant été assorties d'un mandat de dépôt ou d'un maintien en détention, les incarcérations faisant suite à un refus d'aménagement de peine et les condamnations à des peines d'emprisonnement non aménageables mais non assorties d'un mandat de dépôt ou d'un maintien en détention à l'audience ;
- la peine est aménagée soit *ab initio* par le tribunal, soit par le juge d'application des peines dans le cadre de l'article 723-15 du Code de procédure pénale ;
- la durée de la détention provisoire (y compris ARSE) couvre le quantum de la peine prononcée.

La loi n°2019-222 du 23 mars 2019 a procédé à une réforme d'ampleur du droit des peines, applicable à compter du 24 mars 2020. Elle interdit de prononcer une peine ferme de moins d'un mois d'emprisonnement. Les peines comprises entre un et six mois d'emprisonnement doivent obligatoirement être aménagées sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné. Elle exclut l'aménagement des peines au-delà d'un an d'emprisonnement. Elle a également créé une nouvelle peine autonome : la détention à domicile sous surveillance électronique d'une durée comprise entre quinze jours et six mois.

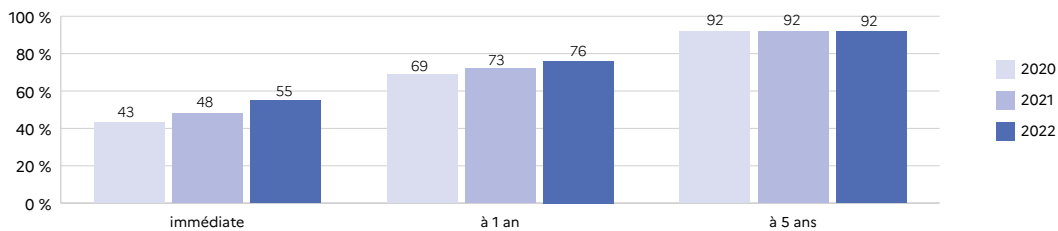
Mode de jugement et récidive légale : cf. glossaire.

Champ : France, peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme envers une personne majeure prononcées par un tribunal correctionnel et devenues exécutoires.

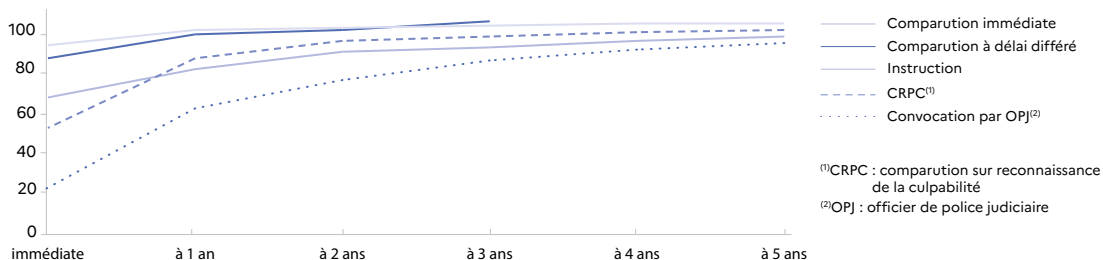
Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée.

Pour en savoir plus : « La mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme aménageables avant toute incarcération », *Infostat Justice* 166, septembre 2018.
« Le taux de mise à exécution en 2016 des peines d'emprisonnement ferme prononcées par les tribunaux correctionnels », *Infostat Justice* 163, juin 2018.

1. Taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme unité : %



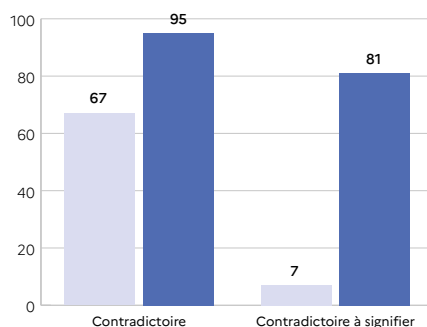
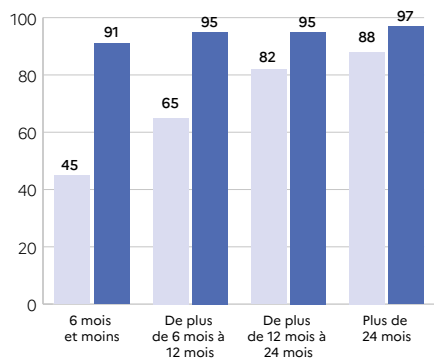
2. Taux de mise à exécution en 2022 par mode de comparution unité : %



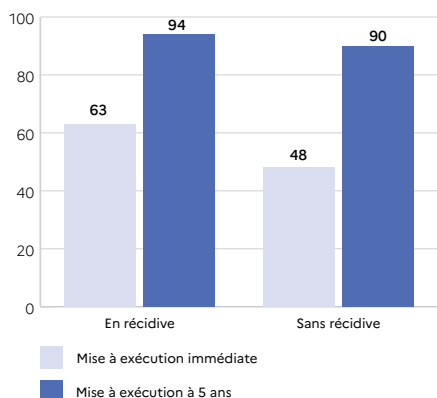
3. Taux de mise à exécution en 2022 unité : %

3a. selon le quantum de peine

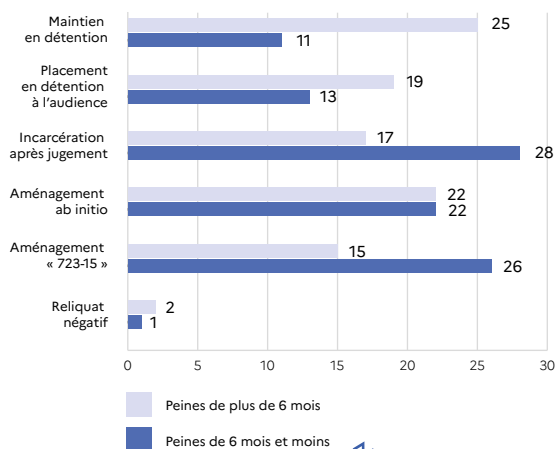
3b. selon le type de jugement



4. Taux de mise à exécution en 2022 selon la récidive légale unité : %



5. Mode de mise à exécution en 2022 des peines aménagées selon leur quantum unité : %



12.2 LE MILIEU FERMÉ - LES PERSONNES ÉCROUÉES

Le nombre de personnes écrouées au 31 décembre 2022 s'établit à 85 300, en hausse de 4,1 % par rapport au 31 décembre 2021. 78 % d'entre elles sont des personnes condamnées (66 500) et 22 % sont en détention provisoire (18 800 prévenus).

Après une augmentation importante en 2021 (+ 17 %), post-crise sanitaire, le nombre de nouvelles incarcérations en 2022 est quasi-stable (+ 0,8 %) et s'établit à 103 000. Le nombre de personnes libérées en 2022 (98 600) a fortement augmenté après deux années de baisse (+ 6,1 %).

Parmi les personnes écrouées au 31 décembre 2022, 14 300 (17 %) ne sont pas détenues dans un établissement pénitentiaire. Ce sont principalement des personnes condamnées en détention à domicile sous surveillance électronique (91 % des personnes écrouées non détenues), ainsi que des individus en placement extérieur et en surveillance électronique de fin de peine (4,7 % chacun).

71 000 personnes écrouées sont détenues, 26 % d'entre elles sont en détention provisoire et 71 % sont des personnes condamnées sans aménagement de peine. Enfin, 2,4 % sont en semi-liberté et 0,2 % sont hébergées en placement extérieur.

Au 31 décembre 2022, les personnes écrouées sont très majoritairement des hommes (96 %), âgés de 34,8 ans en moyenne. Ils sont en moyenne plus jeunes que les femmes écrouées (36,9 ans). Près d'un quart (22 %) des hommes écroués ont moins de 25 ans et près des trois quarts (70 %) ont moins de 40 ans. 4,3 % sont âgés de 60 ans ou plus. Les personnes écrouées sont majoritairement de nationalité française (77 %).

Au 31 décembre 2022, la densité carcérale augmente par rapport à l'année précédente. Elle est de 119,1 %, contre 114,4 % un an avant. Dans les maisons d'arrêt et les quartiers de maison d'arrêt qui reçoivent notamment des personnes soumises à une détention provisoire, 139 personnes sont détenues pour 100 places (133 personnes au 31 décembre 2021). Dans les centres de détention et les maisons centrales qui reçoivent les condamnés à une longue peine, la densité carcérale s'établit respectivement à 94 % et 82 % soit une hausse respective de 1, 2 et 4 points par rapport au 31 décembre 2021. Cette densité diminue dans les établissements pour mineurs (61 % au 31 décembre 2022 contre 71 % un an avant).

Définitions et méthodes

La **population écrouée** se compose des personnes en détention provisoire (prévenues en attente de jugement ou mise en examen) et des personnes condamnées à une peine de prison ferme (détenues ou pas).

Deux grandes catégories d'**établissements pénitentiaires** reçoivent les personnes écrouées : les maisons d'arrêt d'une part, et les établissements pour peines d'autre part.

Les **maisons d'arrêt** reçoivent principalement les personnes soumises à une détention provisoire et, secondairement, les condamnés à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 2 ans.

Les **établissements pour peines** reçoivent les personnes condamnées. On distingue :

- les **centres de détention**, dont le régime est orienté vers la réinsertion sociale, et les **maisons centrales**, dont le régime est orienté vers la sécurité, qui reçoivent les condamnés à une longue peine ;
- les **centres de semi-liberté** qui reçoivent les personnes bénéficiant de ce régime d'exécution de leur peine d'emprisonnement.

Les **centres pénitentiaires** regroupent des quartiers distincts pouvant appartenir aux différentes catégories d'établissements pénitentiaires.

Les mineurs sont incarcérés dans les **établissements pénitentiaires pour mineurs** ou dans les **quartiers pour mineurs** des maisons d'arrêt et des établissements pour peines.

L'**établissement public de santé national de Fresnes** assure une prise en charge médicale en faveur des personnes écrouées.

Les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement peuvent bénéficier d'un **aménagement de peine**, accordé par la juridiction de jugement ou par le juge de l'application des peines. Cette mesure d'aménagement de peine peut intervenir au début de l'exécution de la peine et concerner toute sa durée. Depuis la réforme du 24 mars 2020, cette mesure n'est possible que pour les personnes condamnées à une **peine maximale d'un an d'emprisonnement ferme**. Cet aménagement de peine pouvait consister en un placement sous surveillance électronique, depuis la réforme c'est une détention à domicile sous surveillance électronique. Cet aménagement de peine peut aussi intervenir en fin de peine pour préparer le retour à la liberté du condamné. Il peut également consister en un **placement extérieur** (qui permet au condamné de travailler en dehors de l'établissement pénitentiaire sous le contrôle de l'administration pénitentiaire) ou en une **semi-liberté** (qui permet au condamné de sortir chaque jour de l'établissement pénitentiaire pour accomplir une activité).

Champ : France.

Sources : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Genésis (figures 1, 2, 3) ; ministère de la justice/Direction de l'administration pénitentiaire (figures 4 et 5).

Pour en savoir plus : Statistiques trimestrielles de milieu fermé | Ministère de la justice.
La prise en charge en détention | Ministère de la justice.

1. Population écroquée au 31 décembre						unité : personne	
	2018	2019	2020	2021	2022		
Total	79 958	81 602	73 834	81 989	85 311		
Prévenus (détenus)		18 172	17 692	18 486	18 779		
Condamnés-prévenus (détenus)	20 167 ⁽¹⁾	2 700	2 405	2 613	2 908		
Condamnés détenus	48 782	48 697	41 553	47 246	49 338		
Condamnés non détenus	11 009	12 033	12 184	13 644	14 286		

⁽¹⁾ les données des prévenus et ont été agrégées en 2018 en raison du secret statistique

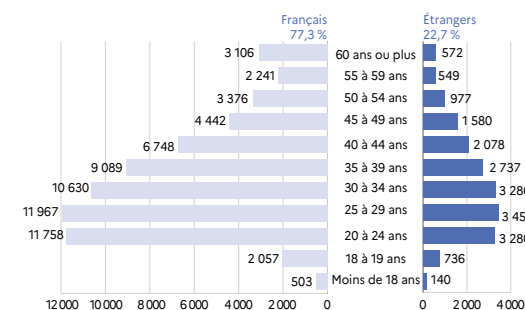
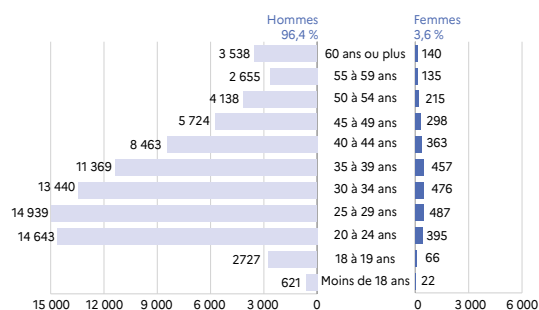
2. Incarcérations et libérations au cours de l'année						unité : personne	
	2018	2019	2020	2021	2022		
Incarcérations	97 664	100 585	87 066	102 158	103 017		
Libérations	95 049	97 780	93 870	92 927	98 604		

Note : les mouvements correspondent au nombre de nouveaux placements sous écrou et au nombre de levées libération. Les décès, les évasions, les transferts entre établissements dans les mouvements pénitentiaires, les suspensions de peine ou les fractionnements de peine ne sont pas pris en compte.

3. Personnes écroquées détenues et non détenues au 31 décembre						unité : personne	
	2018	2019	2020	2021	2022		
Prévenus	20 167	18 172	17 692	18 486	18 779		
Condamnés détenus	48 782	51 397	43 958	49 859	52 246		
Non aménagés ⁽¹⁾	46 770	49 134	42 321	48 056	50 358		
En semi-liberté	1 717	1 965	1 347	1 577	1 735		
En placement extérieur hébergés	295	298	290	226	153		
Condamnés non détenus	11 009	12 033	12 184	13 644	14 286		
Sous surveillance électronique (aménagement de peine)	10 203	10 922	11 018	12 375	12 935		
Sous surveillance électronique (fin de peine)	292	500	507	593	676		
En placement extérieur non hébergés	514	611	659	676	675		

⁽¹⁾ dont condamnés-prévenus

4. Caractéristiques des personnes écroquées au 31 décembre 2022						unité : personne	
4a. par sexe et âge			4b. par nationalité et âge				



5. Personnes détenues et densité carcérale au 31 décembre											unité : personne et %	
	2017		2018		2019		2020		2021		Nombre de détenus	Densité carcérale ⁽¹⁾ (en %)
	Nombre de détenus	Densité carcérale ⁽¹⁾ (en %)	Nombre de détenus	Densité carcérale ⁽¹⁾ (en %)	Nombre de détenus	Densité carcérale ⁽¹⁾ (en %)	Nombre de détenus	Densité carcérale ⁽¹⁾ (en %)	Nombre de détenus	Densité carcérale ⁽¹⁾ (en %)		
Total	68 949	116,6	69 569	115,8	61 650	103,4	68 345	114,4	71 025	119,1		
Maison d'arrêt (et quartier)	47 869	138,2	48 423	136,9	41 792	118,4	46 946	132,7	48 999	139,2		
Centre de détention (et quartier ⁽²⁾)	17 844	89,5	17 665	88,4	16 857	85,7	18 128	91,6	18 657	93,6		
Maison centrale (et quartier)	1 681	75,0	1 618	71,2	1 593	71,5	1 676	78,2	1 723	81,9		
Centre de peine aménageable	362	59,2	477	78,1	343	56,1	387	63,3	392	63,9		
Centre de semi-liberté (et quartier)	941	69,6	1 088	75,3	798	55,3	964	65,2	1 043	71,8		
Établissement pénitentiaire pour mineurs	252	71,6	298	84,7	267	76,3	244	70,7	211	61,3		

⁽¹⁾ la densité carcérale est égale au nombre de détenus rapporté au nombre de places disponibles, exprimé en %

⁽²⁾ y compris unité d'accueil et de transfert, Centre national d'évaluation et Etablissement public de santé national

12.3 LE MILIEU FERMÉ - LES PERSONNES CONDAMNÉES ÉCROUÉES

Au 31 décembre 2022, le nombre de personnes écrouées et condamnées augmente de 4,8 % par rapport à l'an passé, s'établissant à 66 500 personnes. Parmi ces individus, plus de quatre sur dix sont condamnés pour une infraction principale relative à une atteinte à la personne. Il s'agit principalement de violences volontaires (14 300, 48 %), sexuelles (6 800, 23 %) et d'homicides et d'atteintes volontaires ayant entraîné la mort (4 900, 16 %). L'infraction principale de près d'un quart des personnes condamnées relève des atteintes aux biens (16 000), parmi lesquelles les vols simples ou aggravés sont les plus fréquents (73 %). L'infraction principale de 9 100 condamnés concerne les infractions à la législation sur les stupéfiants et à la santé publique.

Sur les 66 500 personnes écrouées et condamnées, plus des trois quarts sont détenues. Les personnes condamnées pour une infraction principale relative à des homicides volontaires, à des viols ou agressions sexuelles, ou à des vols simples ou aggravés sont très majoritairement en détention (respectivement 96 %, 89 % et 85 % sont incarcérées). La moitié des condamnés à une infraction principale relative à la circulation et au transport est non détenue.

Au 31 décembre 2022, un tiers des 66 500 personnes écrouées et condamnées purge une peine d'un an ou moins, 22 % une peine comprise entre 1 an et 2 ans et 21 % une peine de 2 ans à 5 ans. Plus d'une personne sur cinq est condamnée à plus de 5 ans d'emprisonnement ferme (23 %) et 0,7 % à la réclusion criminelle à perpétuité.

Définitions et méthodes

Infraction principale

Quand une condamnation porte sur plusieurs infractions, on détermine une « **infraction principale** » à partir d'un ensemble de règles de priorisation portant notamment sur la qualification de l'infraction (un crime prime sur un délit, qui prime sur une contravention), sur l'encouru de l'infraction et sur la nature d'affaire (Nataff) déduite de la nature d'infraction (Natinf).

Ce mode de détermination de l'infraction principale condamnée est semblable à celui retenu dans le fichier statistique Cassiopée et le Casier judiciaire national.

Jusqu'aux statistiques relatives à l'année 2014, chaque infraction était classée par le greffier, lors de son inscription sur la fiche pénale, dans une catégorie statistique. Ces catégories statistiques étaient hiérarchisées et l'infraction appartenant à la catégorie la plus grave était alors considérée comme l'infraction principale.

La **réclusion criminelle** est une peine criminelle de droit commun consistant en une privation de liberté perpétuelle ou à temps, de dix ans à trente ans.

L'**emprisonnement** est une peine correctionnelle ou criminelle consistant en une privation de liberté d'une durée maximale de dix ans (sauf récidive où l'encouru peut être doublé).

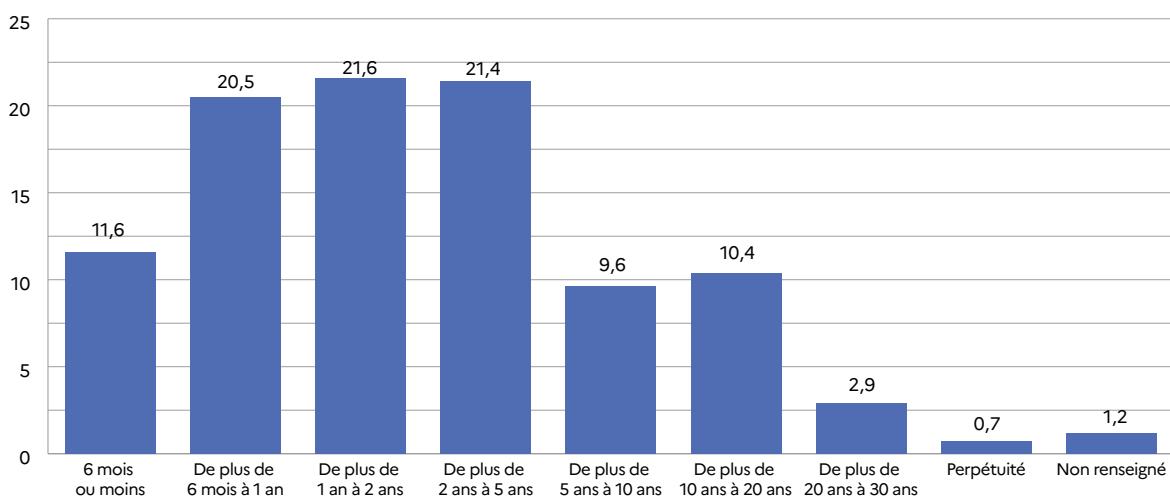
Champ : France.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Genésis.

Pour en savoir plus : DAP/La vie en détention.

1. Personnes condamnées au 31 décembre selon la nature de l'infraction principale unité : condamné

	2021			2022		
	Total	Condamnés détenus	Condamnés non détenus	Total	Condamnés détenus	Condamnés non détenus
Total	63 503	49 859	13 644	66 532	52 246	14 286
Homicide volontaire	4 794	4 541	253	4 901	4 691	210
Viol et agression sexuelle	6 394	5 619	775	6 785	6 027	758
Violence volontaire	13 189	10 329	2 860	14 307	11 199	3 108
Autre atteinte à la personne	3 709	2 703	1 006	3 907	2 824	1 083
Vol	11 943	10 167	1 776	11 740	10 010	1 730
Autre atteinte aux biens	4 086	3 025	1 061	4 265	3 209	1 056
Circulation et transport	4 776	2 475	2 301	5 255	2 649	2 606
Atteinte à l'autorité de l'État	3 678	2 714	964	3 727	2 816	911
Infraction aux stupéfiants et à la santé publique	8 587	6 390	2 197	9 085	6 806	2 279
Atteinte économique, financière, sociale et à l'environnement	1 944	1 558	386	2 102	1 630	472
Non renseigné	403	338	65	458	385	73

 2. Personnes condamnées au 31 décembre 2022 selon la durée de privation de liberté unité : %


12.4 LE MILIEU OUVERT

Au 31 décembre 2022, 172 800 personnes majeures sont placées sous main de justice en milieu ouvert (PPSMJ) et suivies par un service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), soit un volume en hausse de 3,9 % par rapport à l'an passé. La proportion de femmes et de personnes étrangères s'élève respectivement à 7,0 % et 9,1 % des personnes majeures suivies.

Les personnes suivies sont âgées en moyenne de 37 ans. Près d'un cinquième a moins de 25 ans et près des deux tiers moins de 40 ans. 5,3 % ont 60 ans ou plus.

97 % des personnes suivies sont condamnées, dont 4,2 % soumises à une mesure de sûreté suite à la condamnation. La proportion de prévenus est faible (3,4 %).

Au 31 décembre 2022, 197 800 mesures sont suivies par les SPIP. Les mesures sont majoritairement des mesures post-sentencielles (93 % du total). Il s'agit de sursis avec mise à l'épreuve ou probatoire (149 200 mesures, soit 81 % de l'ensemble des mesures), de peines de travail d'intérêt général (10 %), de libérations conditionnelles (2,2 %) et de peines de détention à domicile sous surveillance électronique (0,7 %). Les mesures de sûreté suite à une condamnation représentent 4,0 % des mesures du milieu ouvert et les mesures présentencielles 3,4 %.

Définitions et méthodes

Les données de l'année 2022 sont provisoires.

Les **services pénitentiaires d'insertion et de probation** (SPIP) sont des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire qui assurent le contrôle et le suivi des personnes placées sous main de justice, libres ou détenues.

Le **milieu ouvert** se définit comme l'ensemble des mesures alternatives à la détention qui répondent à une démarche de responsabilisation du condamné. Dans cette fiche, les mesures comptabilisées sont celles suivies par les SPIP. Celles assurées par le milieu associatif (comme certaines mesures de travail d'intérêt général) ou uniquement par les juges d'application des peines (ex. jours-amende) ne sont pas prises en compte.

On distingue parmi les mesures suivies :

- les **mesures présentencielles**, c'est-à-dire ordonnées avant jugement, comme un contrôle judiciaire ;
- les **mesures post-sentencielles**, c'est-à-dire faisant suite à une condamnation, notamment l'une de celles énumérées ci-dessous :

Le **travail d'intérêt général** (TIG) consiste en l'obligation pour le condamné d'accomplir un travail non rémunéré au profit de la collectivité ;

L'**interdiction de séjour** est l'interdiction faite au condamné de paraître dans certains lieux, interdiction assortie de mesures de surveillance et d'assistance ;

La **libération conditionnelle** est la mise en liberté anticipée du condamné afin de favoriser sa réinsertion et de prévenir la récidive. Elle peut être assortie de mesures d'assistance et de contrôle mises en œuvre par le juge de l'application des peines assisté par un SPIP.

- les **mesures de sûreté suite à une condamnation**, notamment celle définie ci-dessous :

La **suivi socio-judiciaire** est une sanction destinée à prévenir la récidive. Il comporte des mesures de surveillance, assorties éventuellement d'une injonction de soins.

Depuis le 24 mars 2020, les anciennes peines de **sursis avec mise à l'épreuve** (SME), de **sursis assorti d'un travail d'intérêt général** (STIG) et de **contrainte pénale** sont regroupées au sein du **sursis probatoire**. Le **sursis probatoire** peut être total ou partiel. Tout ou partie de la peine de prison est suspendue et ne sera pas mise à exécution si le condamné respecte les obligations et interdictions fixées par le tribunal.

La nouvelle peine correctionnelle de **détention à domicile sous surveillance électronique** (DDSE), en vigueur depuis le 24 mars 2020, emporte pour le condamné l'obligation pour une durée de quinze jours à six mois de demeurer pendant des périodes déterminées dans son domicile ou tout autre lieu désigné par la juridiction de condamnation ou le juge de l'application des peines.

Champ : France. Personnes majeures suivies en milieu ouvert.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique APPI.

Pour en savoir plus : Statistiques trimestrielles de milieu ouvert | Ministère de la justice.
Statistiques trimestrielles de milieu fermé | Ministère de la justice.
« Le travail d'intérêt général de 1984 à 2018 », *Infostat Justice* 176, juillet 2020.

1. Personnes suivies ⁽¹⁾ au 31 décembre selon le sexe				unité : personne majeure	
	2018	2019	2020	2021 ^r	2022
Total	157 764	159 953	155 498	166 333	172 774
<i>dont</i>	<i>proportion d'étrangers (en %)</i>	8,0	8,1	8,5	9,1
Femme	11 961	12 012	10 895	11 651	12 104
Homme	145 803	147 941	144 603	154 682	160 670

⁽¹⁾ par un service pénitentiaire d'insertion et de probation (Spip)

2. Personnes suivies ⁽¹⁾ en milieu ouvert au 31 décembre selon l'âge				unité : personne majeure	
	2018	2019	2020	2021 ^r	2022
Total	157 764	159 953	155 498	166 333	172 774
18-19 ans	5 347	5 409	4 707	5 236	4 506
20-24 ans	27 648	27 425	25 951	27 786	27 526
25-29 ans	25 593	25 114	24 334	25 124	25 934
30-39 ans	44 937	46 219	45 233	47 935	49 567
40-49 ans	30 254	31 074	30 961	33 909	36 567
50-59 ans	16 689	17 107	16 786	18 068	19 586
60 ans et plus	7 250	7 583	7 508	8 257	9 071
Non renseigné	46	22	18	18	17
Âge moyen (en année)	36,4	36,5	36,8	36,9	37,3
Âge médian (en année)	34,2	34,5	34,9	35,1	35,7

⁽¹⁾ par un Spip

3. Personnes suivies ⁽¹⁾ au 31 décembre selon la catégorie pénale				unité : personne majeure	
	2018	2019	2020	2021 ^r	2022
Total	157 764	159 953	155 498	166 333	172 774
Prévenus	3 878	4 356	4 860	5 209	5 815
Condamnés	147 566	149 085	143 948	154 123	159 990
Condamnés soumis à une mesure de sûreté	6 320	6 512	6 690	7 001	6 969

⁽¹⁾ par un Spip

4. Mesures suivies au 31 décembre				unité : mesure	
	2018	2019	2020	2021 ^r	2022
Total	176 566	178 713	175 502	190 925	197 750
Mesures présentencielles	4 450	4 992	5 624	6 078	6 762
<i>dont</i>	<i>ARSE/ARSEM</i>	321	338	392	480
Mesures post-sentencielles	165 008	166 322	162 266	176 905	183 083
<i>dont</i>	<i>SME/sursis probatoire</i>	120 088	121 911	122 253	138 697
	<i>peine de TIG</i>	14 465	14 312	16 999	21 474
	<i>libération conditionnelle⁽¹⁾</i>	4 819	5 049	5 332	4 550
	<i>peine de détention à domicile sous surveillance électronique</i>	so	so	887	1 359
	<i>interdiction de séjour</i>	1 243	1 647	2 056	2 178
Mesures de sûreté suite à une condamnation	7 108	7 399	7 612	7 942	7 905
<i>dont</i>	<i>suivi socio-judiciaire</i>	6 796	7 119	7 320	7 636

⁽¹⁾ dont les libérations conditionnelles sous contrainte





JUSTICE PÉNALE

13 | LES VICTIMES

13.1 LES VICTIMES D'INFRACTIONS PÉNALES

Parmi les 3,1 millions d'affaires enregistrées et traitées en 2022 par les parquets, 2,4 millions, soit 78 %, présentait au moins une victime identifiée. 2,9 millions de victimes ont été dénombrées dans ces affaires, soit en moyenne 1,1 victime par affaire avec victime. À cet effectif, il convient d'ajouter le nombre de victimes dans les affaires non enregistrées, estimé à 993 800 en 2022.

Parmi les victimes dans les affaires enregistrées et traitées au parquet en 2022, 44 % sont des femmes, 41 % des hommes et 15 % des personnes morales. Les atteintes aux biens concentrent plus de la moitié des victimes (54 %) et celles à la personne humaine en comptent un tiers (33 %). Les autres infractions sont marginales (moins de 6 % pour chaque catégorie d'infractions). Le nombre de victimes par affaire est plus important dans les affaires relatives aux atteintes à l'autorité de l'État ou dans le cas d'infractions en matière de santé publique (1,4 victime par affaire avec victime) que dans les affaires concernant la circulation et le transport (1 victime).

Dans les 251 700 affaires avec victime jugées au tribunal correctionnel ou par le juge et le tribunal pour enfant

en 2022, on dénombre 531 500 victimes, soit en moyenne 2,1 victimes par affaire avec victime. Les atteintes à la personne humaine et les atteintes aux biens représentent respectivement 52 % et 34 % des victimes. Viennent ensuite les atteintes à l'autorité de l'État, mais dans une proportion plus faible (7,3 %). Les victimes par affaires sont plus nombreuses dans les affaires relatives aux atteintes économiques et financières (2,8 victimes par affaire avec victime) ou dans celles concernant les atteintes aux biens (2,4 victimes) que dans les infractions en matière de santé publique et les affaires d'atteintes à l'environnement (1,8 victime) ou au transport (1,3 victime).

22 800 dossiers d'indemnisation des dommages subis ont été ouverts par les victimes en 2022. Ils doivent être examinés par les commissions d'indemnisation des victimes d'infraction (Civi), qui ont rendu 25 200 décisions en 2022, dont 44 % homologuaient un constat d'accord. Elles ont accordé 442 millions d'euros d'indemnisation aux victimes.

Définitions et méthodes

Victime : aucune définition précise ne figure dans le Code pénal, mais la victime doit s'entendre comme toute personne, physique ou morale, ou groupe de personnes ayant souffert, directement ou indirectement, d'un acte prohibé par la loi pénale.

Plaignant : personne qui porte plainte en justice.

Partie civile : personne qui s'estime victime d'une infraction et qui intervient dans une procédure pénale pour obtenir une indemnisation de son préjudice.

Dans l'application de gestion des procédures pénales, et donc dans cette fiche, **sont comptabilisés comme victime à la fois les plaignants et les parties civiles**, qu'ils soient reconnus ou non comme victimes lors du traitement de leur affaire.

Commission d'indemnisation des victimes d'infraction (Civi) : juridiction spécialisée présente dans chaque tribunal judiciaire chargée d'accorder, sous certaines conditions, une réparation aux victimes d'infraction qui ne peuvent être indemnisées autrement (auteur inconnu, insolvable, etc.). Cette indemnité n'a pas le caractère de dommages et intérêts, mais est un secours apporté par l'État. La procédure devant la Civi commence par une phase amiable : la victime dépose sa demande au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions (FGTI), qui doit alors présenter à la victime une offre d'indemnisation. En cas d'acceptation de l'offre par la victime, celle-ci reçoit l'indemnisation dans un délai d'un mois. En cas de refus du fonds de garantie ou de désaccord de la victime, celle-ci peut demander une nouvelle offre au président de la Civi. Celui-ci est libre de refuser sans se justifier. Si la victime ne reçoit pas de nouvelle offre ou si elle refuse l'offre proposée, la phase amiable prend fin. L'instruction de l'affaire se poursuit auprès de la Civi : la commission statue sur la demande d'indemnisation et, si elle accorde une réparation, celle-ci est alors prise en charge par le fonds de garantie.

Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) : organisme créé par la loi n°90-589 du 6 juillet 1990 modifiant le Code de procédure pénale et le Code des assurances et relative aux victimes d'infractions. Il regroupe deux missions préexistantes : l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et l'indemnisation des victimes de certaines infractions pénales.

Cf. glossaire pour les termes suivants : affaire poursuivable, affaire non poursuivable, classement sans suite pour inopportunité de la poursuite, poursuite, réponse pénale, alternative à la poursuite, composition pénale.

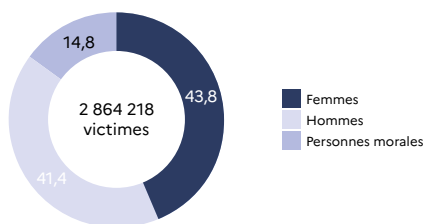
Champ : France.

Sources : ministère de la justice/SG/SDSE, fichier statistique Cassiopée (figures 1, 2 et 3) ; Cadres du parquet (figure 4).

Pour en savoir plus : « Plus de 4 millions de victimes dans les affaires transmises à la justice », *Infostat Justice* 142, juin 2016.

1. Victimes dans les affaires enregistrées et traitées par les parquets en 2022

unité : %



2. Victimes dans les affaires traitées par les parquets en 2022 selon la nature de l'affaire

unité : personne

	Victimes		Affaires avec victime		Nombre de victimes par affaire	Proportion d'affaires avec victime (en %)
	Effectif	Structure (en %)	Nombre	Structure (en %)		
Ensemble	2 864 218	100,0	2 418 603	100,0	1,2	78,3
Atteinte aux biens	1 549 587	54,1	1 383 296	57,2	1,1	97,5
Atteinte à la personne humaine	957 141	33,4	728 790	30,1	1,3	96,1
Circulation et transport	167 144	5,8	160 260	6,6	1,0	32,1
Atteinte à l'autorité de l'État	100 438	3,5	74 114	3,1	1,4	42,0
Atteinte économique, financière et sociale	58 091	2,0	45 608	1,9	1,3	44,5
Atteinte à l'environnement	26 259	0,9	22 580	0,9	1,2	58,9
Infraction en matière de santé publique	5 558	0,2	3 955	0,2	1,4	4,2

Note : les victimes dans les affaires non enregistrées ne sont pas comptabilisées ici.

Note de lecture : en 2022, 78 % des affaires traitées par les parquets présentaient au moins une victime.

 3. Victimes dans les affaires jugées⁽¹⁾ en 2022 selon la nature de l'affaire

unité : personne

	Victimes		Affaires avec victimes		Nombre de victimes par affaire
	Effectif	Structure (en %)	Effectif	Structure (en %)	
Ensemble	531 491	100,0	251 672	100,0	2,1
Atteinte aux biens	274 964	51,7	138 348	55,0	2,0
Atteinte à la personne humaine	183 048	34,4	74 730	29,7	2,4
Circulation et transport	38 583	7,3	19 362	7,7	2,0
Atteinte à l'autorité de l'État	14 407	2,7	5 065	2,0	2,8
Atteinte économique, financière et sociale	2 958	0,6	1 649	0,7	1,8
Atteinte à l'environnement	14 422	2,7	10 763	4,3	1,3
Infraction en matière de santé publique	3 109	0,6	1 755	0,7	1,8

⁽¹⁾ par le tribunal correctionnel ou par le juge et le tribunal pour enfants

4. Indemnisation des victimes d'infraction

unité : affaire

	2018	2019	2020	2021	2022
Dossiers ouverts devant la Civi	21 068	20 300	18 501	21 641	22 813
Décisions rendues par la Civi	21 011	19 690	18 385	22 038	25 155
Hors constat d'accord	11 594	10 987	9 749	12 365	13 696
<i>dont</i> <i>acceptation totale ou partielle</i>	6 242	6 134	5 572	6 917	7 746
Constat d'accord homologué	9 417	8 703	8 636	9 673	11 459
Montants accordés (en millions d'euros)	266,28	330,28	224,24	367,26	441,80
Hors constat d'accord homologué	120,69	162,55	85,13	167,07	152,40
Constat d'accord	145,59	167,73	139,11	200,18	289,41
Appels du FGTI⁽¹⁾	nd	122	87	106	117
Autres appels	430	379	307	450	392
Nombre de demandes d'indemnisation en cours de traitement au 31 décembre	18 029	20 440	20 630	23 415	24 052
<i>dont</i> <i>ayant fait l'objet d'une décision sur la provision</i>	4 865	5 215	4 083	5 590	5 736

⁽¹⁾ fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions





JUSTICE PÉNALE

14 | LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DANS DIFFÉRENTS CONTENTIEUX

14.1 LES INFRACTIONS À LA LÉGISLATION SUR LES STUPÉFIANTS

En 2022, 300 400 personnes ont été mises en cause par les services de police et de gendarmerie pour usage ou trafic de stupéfiants¹⁾.

Cette même année, les parquets des tribunaux judiciaires ont traité les affaires de 102 600 auteurs dont la nature d'affaire était liée à l'usage ou au trafic de stupéfiants. Le volume de ces infractions, révélées par la police ou la gendarmerie dans 96 % des cas, dépend fortement de l'activité de ces services. Par ailleurs, les affaires relatives à ces infractions liées aux stupéfiants ne comportent que très rarement des victimes.

Dans ces affaires, en 2022, près de trois auteurs sur cinq ont été présentés au parquet pour usage (60 100) et un peu plus de deux sur cinq pour trafic (42 500). 17 % des auteurs d'infractions pour usage sont des mineurs. Cette part s'établit à 23 % en ce qui concerne le trafic. Dans l'ensemble de ces infractions, 42 % des auteurs sont âgés de 18 à 25 ans. La proportion de femmes parmi les mis en cause pour trafic de stupéfiants est un peu plus faible (7,2 %) que parmi les mis en cause pour usage (8,3 %).

Pour 11 700 auteurs (11 % des auteurs dans les affaires traitées), l'infraction n'a pu être établie ou était insuffisamment caractérisée. Au sein des affaires poursuivables, 4 900 auteurs ont vu leur affaire classée pour inopportunité des poursuites tandis qu'une réponse pénale a été apportée à 86 000 personnes. La réponse pénale peut prendre trois formes : une alternative aux poursuites (29 % des cas), dont une composition pénale (5,7 %), ou une poursuite devant une juridiction de jugement (71 %). Dans ce dernier cas, la transmission à un juge d'instruction est rare (5,2 %), la majorité des auteurs étant poursuivis devant le tribunal correctionnel (83 %). Les auteurs impliqués dans une affaire de trafic sont plus souvent poursuivis

que dans une affaire d'usage (81 %, contre 65 %), et, dans ce cas, le sont plus souvent devant un juge d'instruction (11 %, contre 0,5 %). Cependant, lorsque l'infraction d'usage est accompagnée d'une infraction de trafic le taux de poursuites est plus élevé (77 %).

118 200 amendes forfaitaires délictuelles ont été reçues par les mis en cause pour usage illicite de stupéfiants. Parmi elles, 44 % ont été payées.

En 2022, 67 600 condamnations comprenant au moins une infraction relative à la législation sur les stupéfiants ont été prononcées. Au total, 136 800 infractions d'usage et/ou de trafic de stupéfiants ont été sanctionnées.

Les condamnations pour une infraction d'usage de stupéfiants à titre principal ont donné lieu au prononcé de 19 800 peines. La moitié des amendes en tout ou partie ferme a un montant ferme inférieur ou égal à 300 euros. Des peines d'emprisonnement sont prononcées dans 11 % des condamnations, plus de quatre fois sur dix (44 %) avec une partie ferme. Leur quantum ferme est de 3,7 mois en moyenne.

Les condamnations pour trafic de stupéfiants à titre principal ont abouti à 31 700 peines. Il s'agit essentiellement de peines d'emprisonnement, ferme ou partie ferme (49 % des peines principales) ou avec sursis total (35 % des peines principales). Le quantum moyen ferme des peines d'emprisonnement avec une partie ferme est de 13,4 mois. Les amendes représentent 2,9 % des peines principales. 84 % d'entre elles contiennent une partie ferme. La moitié des amendes en tout ou partie ferme est d'un montant ferme inférieur ou égal à 500 euros.

24 % des personnes condamnées pour trafic sont en récidive légale, 27 % sont en réitération. Ces taux s'établissent respectivement à 14 % et 39 % pour l'usage.

¹⁾données ministère de l'Intérieur, base des mis en cause pour crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie de 2016 à 2022

Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2022 sont provisoires. 18% des condamnations prononcées pour infraction à la législation sur les stupéfiants ont été estimées.

Les affaires ou infractions relatives à la législation sur les stupéfiants sont réparties en deux groupes :

- l'usage illicite ;
- le trafic (qui recouvre la provocation à l'usage, l'aide à l'usage, l'acquisition, la détention, la cession, l'offre et le transport non autorisé de stupéfiants).

Les infractions pour conduite sous l'emprise de stupéfiants sont prises en compte dans la fiche 14.2 sur le contentieux routier.

Aux figures 1 à 3, sont prises en compte les affaires dont la nature principale est relative à une infraction à la législation sur les stupéfiants. Les données y sont en unité **auteur-affaire** : un auteur concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois que d'affaires dans lesquelles il est « auteur ».

Aux figures 4 à 6, sont retenues les condamnations relatives à une infraction à la législation sur les stupéfiants ; il s'agit selon les cas des seules infractions principales ou de toutes les infractions ayant donné lieu à condamnation.

Dans les figures 1 à 3, un auteur mis en cause à la fois pour usage et pour trafic est classé dans « Usage ». À l'inverse, dans les figures 5 et 6, une personne condamnée à la fois pour usage et pour trafic est affectée à l'infraction principale, en général l'infraction de trafic.

Cf. glossaire pour la définition des modalités de traitement des affaires par les parquets, de l'infraction principale, de l'infraction associée.

Cf. fiche 11.7 pour la définition de la récidive légale et de la réitération.

Champ : France.

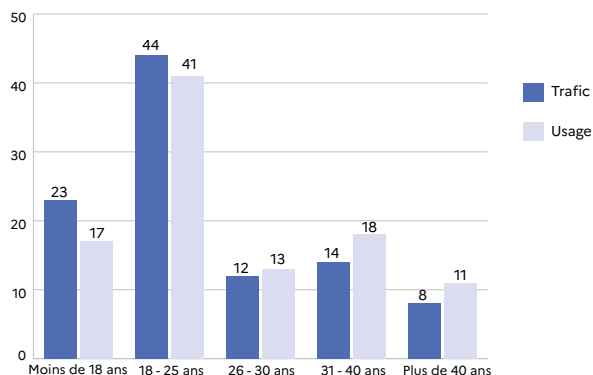
Sources : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée (figures 1, 2 et 3) ; fichier statistique du Casier judiciaire national (figures 4, 5 et 6), Kibana Dashboard STAT - Statistiques générales (pour le commentaire).

Pour en savoir plus : « Le traitement judiciaire des infractions liées aux stupéfiants », *Infostat Justice* 150, mars 2017. « Pour une méthodologie d'analyse comparée des statistiques Sécurité et Justice : l'exemple des infractions liées aux stupéfiants », rapport d'étude décembre 2016.

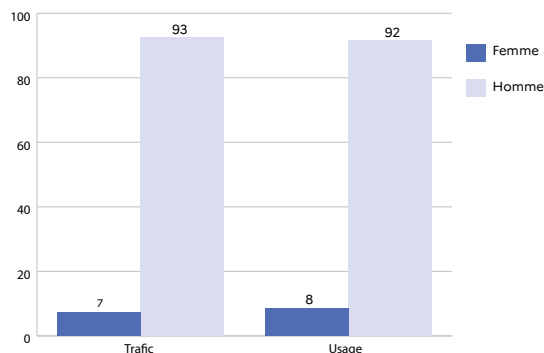
Auteurs dans les affaires traitées par les paquets en 2022.

unité : %

1. selon l'âge



2. selon le sexe



3. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2022, selon l'orientation

unité : auteur-affaire

	Total	Usage		Trafic
	Effectif	Effectif	dont accompagné de trafic	Effectif
Auteurs dans les affaires traitées	102 581	60 096	13 057	42 485
Auteurs dans les affaires non poursuivables	11 748	3 910	1 070	7 838
Auteurs dans les affaires poursuivables	90 833	56 186	11 987	34 647
<i>Auteurs dont l'affaire a fait l'objet d'un CSS pour inopportunité des poursuites</i>	<i>4 861</i>	<i>3 044</i>	<i>571</i>	<i>1 817</i>
Auteurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale	85 972	53 142	11 416	32 830
<i>Taux de réponse pénale</i>	<i>94,6</i>	<i>94,6</i>	<i>95,2</i>	<i>94,8</i>
Auteurs ayant réussi une mesure alternative	24 683	18 586	2 661	6 097
<i>dont auteurs ayant réussi une composition pénale</i>	<i>4 879</i>	<i>4 467</i>	<i>586</i>	<i>412</i>
Auteurs ayant fait l'objet d'une poursuite	61 289	34 556	8 755	26 733
Transmission au juge d'instruction	3 194	nc	nc	nc
Poursuite devant le tribunal correctionnel	50 623	32 077	7 276	18 546
Poursuite devant le juge des enfants	7 446	2 209	1 268	5 237
Poursuite devant le tribunal de police	26	nc	nc	nc

4. Condamnations selon le type d'infraction

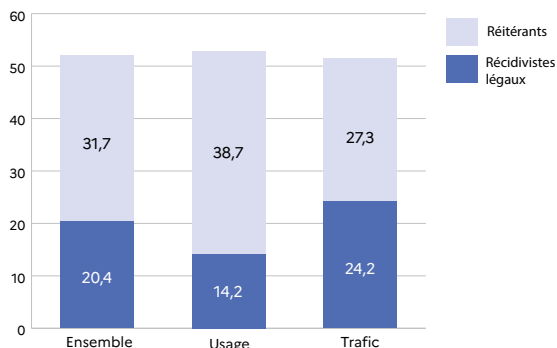
unité : condamnation et infraction

	Condamnations comprenant au moins une infraction				
	2018	2019	2020	2021	2022
Total	84 061	84 036	64 955	74 211	67 550
Usage seul	49 073	49 497	37 687	38 205	34 316
Trafic seul	21 326	21 947	17 743	23 729	23 218
Usage et trafic	13 662	12 592	9 525	12 277	10 016

Note de lecture : en 2022, 67 550 condamnations prononcées ont au moins une infraction liée à la législation des stupéfiants.

5. Proportion de récidivistes et de réitérants en 2022

unité : %



6. Quantum des peines principales prononcées en 2022

unité : personne, mois et euros

	Ensemble Usage Trafic		
	Effectif	Quantum moyen (en mois)	Quantum ferme moyen (en mois)
Total	51 504	19 774	31 730
Emprisonnement ferme ou en partie ferme			
Effectif	16 466	917	15 549
Quantum moyen (en mois)	16,0	4,0	16,7
Quantum ferme moyen (en mois)	12,9	3,7	13,4
Emprisonnement avec sursis total			
Effectif	12 186	1 206	10 980
Quantum moyen (en mois)	6,7	3,7	7,0
Amende en tout ou partie ferme			
Effectif	14 840	13 960	880
Montant médian ferme (euros)	300	300	500
Autres peines (hors dispenses de peine⁽¹⁾)			
Effectif	8 012	3 691	4 321

⁽¹⁾ les dispenses de peines sont au nombre de 172

14.2 LE CONTENTIEUX ROUTIER

En 2022, les parquets des tribunaux judiciaires ont traité les affaires de 384 800 auteurs dont la nature d'affaire est liée au contentieux routier. Le volume de ces affaires, révélées par les services de police ou de gendarmerie dans 96 % des cas, dépend fortement de l'activité de ces services.

Dans ces affaires, 45 % des auteurs ont été mis en cause pour non-respect des règles de conduite, 36 % pour des infractions sur les « papiers », 12 % pour avoir tenté d'échapper au contrôle et 6,7 % pour des atteintes involontaires à la personne en tant que conducteur.

Les plus de 40 ans sont fortement représentés dans ce contentieux (29 % des auteurs). Ils sont particulièrement représentés parmi les auteurs d'atteintes involontaires à la personne et d'infractions visant à échapper au contrôle (43 % chacun), et beaucoup moins parmi les auteurs d'infractions papiers (22 %), où la proportion des moins de 25 ans est forte (35 %).

83 % des auteurs pour ce contentieux sont des hommes, 11,6 % des femmes et 5,4 % des personnes morales. Pour les femmes, les atteintes involontaires à la personne représentent la proportion la plus élevée (23 %), devant les infractions visant à échapper au contrôle (21 %).

Pour 67 900 auteurs, l'affaire n'était pas poursuivable : le plus souvent, l'infraction n'a pu être établie ou était insuffisamment caractérisée, ou l'auteur n'a pu être identifié. Une réponse pénale a été donnée à 301 900 personnes, soit 95 % des auteurs susceptibles d'être poursuivis. La réponse pénale est une alternative aux poursuites pour 24 % des

auteurs, mais s'élève à 76 % pour les infractions visant à échapper au contrôle. Une poursuite devant une juridiction de jugement est décidée trois fois sur quatre. La poursuite devant un juge d'instruction est très rare.

127 700 amendes forfaitaires délictuelles ont été reçues par les mis en cause pour défaut d'assurance, conduite sans permis ou conduite d'un véhicule avec un permis n'autorisant pas sa conduite. Parmi elles, 21 % ont été payées.

221 700 condamnations ont été prononcées en 2022 pour une infraction principale relative au contentieux routier. De plus, 17 100 autres condamnations prononcées comportent également au moins une infraction associée relative aux délits routiers. Ainsi, en 2022, 238 700 condamnations ont sanctionné 318 600 infractions, principales ou associées, relevant du contentieux routier.

Dans ce contentieux, 19 % des personnes condamnées sont récidivistes et 23 % réitérants. Le taux de récidivistes légaux est faible (2,6 %) pour les atteintes involontaires à la personne. Le taux de récidivistes au sens large (incluant les réitérants) est le plus élevé (55 %) pour les infractions sur les « papiers ».

Les 221 700 condamnations pour délit routier comportent 427 900 peines et mesures. Les peines principales les plus courantes sont les amendes en tout ou partie ferme (54 %). Le montant médian des amendes prononcées est de 400 euros. Des peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme sont prononcées dans 10 % des condamnations, pour un quantum moyen ferme de 5,7 mois.

Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2022 sont provisoires. 16 % des condamnations prononcées ont été estimées.

Le contentieux routier est divisé en quatre groupes :

- les atteintes involontaires à la personne : accident mortel ou blessures involontaires sous l'emprise ou non d'alcool et/ou de stupéfiants ;
- le non-respect des règles de conduite : conduite avec alcool ou stupéfiants, infraction à la vitesse ;
- les infractions sur les « papiers » : défaut de permis de conduire, violation de la restriction aux droits de conduire, défaut de pièce administrative ou de plaques ;
- les infractions visant à échapper au contrôle : délit de fuite, refus d'obtempérer, refus de vérification.

Dans les figures 1 à 3, sont pris en compte les auteurs dont la nature d'affaire est relative au contentieux routier. Les données sont en **unité auteur-affaire** : un « auteur » concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois que d'affaires dans lesquelles il est mis en cause.

Pour les figures 4 à 6, sont retenues les condamnations dont l'infraction principale est relative au contentieux routier.

Champ : France.

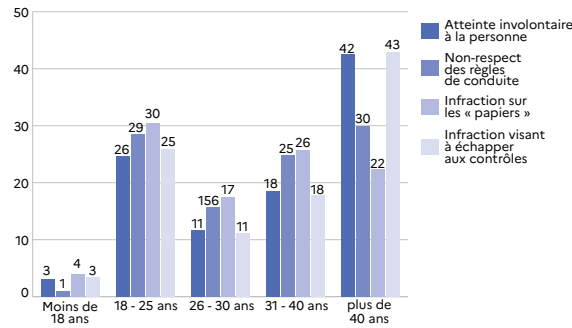
Sources : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée (figures 1, 2 et 3) ; fichier statistique du casier judiciaire national des personnes physiques (figures 4, 5 et 6) ; Kibana Dashboard STAT - Statistiques générales (pour le commentaire).

Pour en savoir plus : « Les auteurs d'infractions à la sécurité routière devant la justice », *Infostat Justice* 180, février 2021.
« La délinquance routière devant la justice », *Infostat Justice* 153, juillet 2017.
« Bilan 2021 de la sécurité routière », Observatoire national interministériel de la sécurité routière.

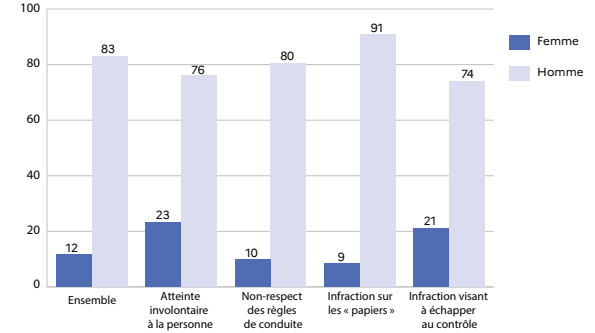
Auteurs dans les affaires traitées par les paquets en 2022.

auteur-affaire (en %)

1. selon l'âge et la nature d'affaire



2. selon le sexe et la nature d'affaire



3. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2022, selon la nature d'affaire et le motif de classement

unité : auteur-affaire

	Total		dont							
	Effectif	%	Atteinte involontaire à la personne		Non-respect des règles de conduite		Infractions sur les « papiers »		Infraction visant à échapper au contrôle	
			Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Auteurs dans les affaires traitées	384 757		25 670		173 587		138 064		44 680	
Auteurs dans les affaires non poursuivables	67 898		6 705		26 575		17 555		16 324	
Auteurs dans les affaires poursuivables	316 859	100,0	18 965	100,0	147 012	100,0	120 509	100,0	28 356	100,0
Auteurs dont l'affaire a fait l'objet d'un CSS pour inopportunité des poursuites	14 963	4,7	1 797	9,5	3 385	2,3	5 900	4,9	3 477	12,3
Auteurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale	301 896	95,3	17 168	90,5	143 627	97,7	114 609	95,1	24 879	87,7
Auteurs ayant réussi une mesure alternative	72 568	24,0	9 171	53,4	25 791	18,0	17 885	15,6	18 861	75,8
dont auteurs ayant réussi une composition pénale	29 087	9,6	1 234	7,2	22 297	15,5	4 817	4,2	683	2,7
Auteurs ayant fait l'objet d'une poursuite	229 328	76,0	7 997	46,6	117 836	82,0	96 724	84,4	6 018	24,2
Transmission au juge d'instruction	554	0,2	539	6,7	nc	nc	20	<0,1	nc	nc
Poursuite devant le tribunal correctionnel	226 733	98,9	7 305	91,3	117 567	99,8	95 390	98,6	5 726	95,1
Poursuite devant le juge des enfants	2 041	0,9	153	1,9	nc	nc	1 332	1,4	nc	nc

4. Condamnations selon le type d'infraction

unité : condamnation et infraction

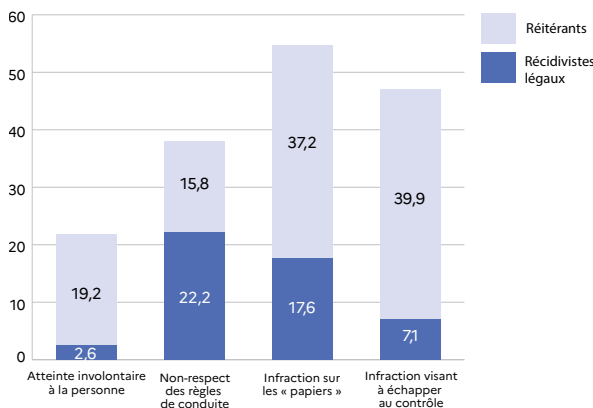
	Condamnations					Au moins une infraction ⁽¹⁾	Infractions
	Infractions principales						
	2018	2019	2020 ^r	2021 ^r	2022		
Total	227 782	225 580	195 728	225 928	221 650	238 712	318 553
Atteinte involontaire à la personne	7 260	7 209	5 465	7 043	6 620	6 994	7 386
Non-respect des règles de conduite	130 222	134 105	122 650	140 782	142 069	157 675	159 609
Infraction sur les « papiers »	77 193	70 706	55 251	63 451	59 682	96 902	121 733
Infraction visant à échapper au contrôle	12 336	11 934	10 393	12 453	11 207	23 481	25 542
Autres infractions routières	771	1 626	1 969	2 199	2 072	4 116	4 283

⁽¹⁾ une condamnation sanctionnant des infractions de types différents (par exemple une atteinte involontaire à la personne et une infraction sur les papiers) sera comptabilisée dans chacun des types, mais ne sera comptée qu'une fois dans la ligne « Total »

Note de lecture : 157 675 condamnations prononcées en 2022 ont sanctionné au moins une infraction liée au non-respect des règles de conduite ; cette infraction était principale pour 142 069 condamnations. Au total, 159 609 infractions de ce contentieux ont été sanctionnées en 2021.

5. Proportion de récidivistes et de réitérants en 2022

unité : %



6. Condamnations selon la peine principale, en 2022

unité : personne, mois et euros

	Ensemble	Atteinte involontaire à la personne	Non-respect des règles de conduite	Infraction sur les « papiers »	Infraction visant à échapper au contrôle	Autres infractions routières
Peines principales pour des infractions principales du contentieux						
Total	220 797	6 546	141 718	59 360	11 120	2 053
Emprisonnement en tout ou partie ferme						
Effectif	21 493	1 127	10 657	7 451	2 126	132
Quantum ferme moyen (en mois)	5,7	12,2	5,3	5,0	6,7	5,0
Emprisonnement avec sursis total						
Effectif	32 710	3 530	19 755	7 003	2 194	228
Amende en tout ou partie ferme						
Effectif	118 471	873	77 025	34 917	4 441	1 215
Montant médian (en euros)	400	500	350	400	400	400
Autres peines (hors dispenses de peine⁽¹⁾)						
Effectif	48 123	1 016	34 281	9 989	2 359	478

⁽¹⁾ les dispenses de peines sont au nombre de 317

14.3 LES VIOLENCES SEXUELLES

En 2022, les affaires traitées par les parquets qui relèvent des violences sexuelles (viol ou agression sexuelle) ont concerné 47 700 auteurs. Les trois quarts de ces affaires sont portés à la connaissance de la justice par les services de police ou de gendarmerie. Les signalements provenant d'autres personnes ou d'institutions sont plus fréquents lorsque la victime est mineure (45 % des affaires d'agression sexuelle sur mineur).

Dans ces affaires de violences sexuelles, 33 % des auteurs ont été mis en cause pour des faits d'agression sexuelle sur mineur, 20 % pour agression sexuelle sur majeur, 27 % pour viol sur majeur et 20 % pour viol sur mineur. Les auteurs sont très majoritairement de sexe masculin (95 %). 43 % des auteurs impliqués dans des affaires d'agression sexuelle sur mineur et 48 % des mis en cause dans des affaires de viol sur mineur sont eux-mêmes mineurs.

Le contentieux des violences sexuelles se caractérise par une forte proportion de classements sans suite pour affaire non poursuivable (66 % des auteurs) : dans la plupart des cas, l'infraction était insuffisamment caractérisée ou n'a pu être établie. Une réponse pénale a été donnée à 90 % des auteurs poursuivables.

21 % des auteurs d'agressions sexuelles (de nature délictuelle) bénéficiant d'une réponse pénale font l'objet d'une procédure alternative contre 5,4 % des auteurs dans les affaires de viol (de nature criminelle). Ainsi, 95 % des auteurs de viol bénéficiant d'une réponse pénale sont poursuivis et, pour 88 %, devant un juge d'instruction. 9,2 % sont cependant poursuivis directement devant le tribunal correctionnel, ce qui suppose une requalification de l'affaire en délit dès l'orientation. 82 % des auteurs poursuivis dans les affaires d'agression sexuelle sur majeur le sont devant le tribunal correctionnel, 9,0 % devant le juge des enfants et 8,6 % devant un juge d'instruction. Les auteurs d'agression sexuelle sur mineur étant plus souvent mineurs (43 % des cas), les poursuites devant le juge des enfants sont plus fréquentes (25 %).

En 2022, 6 700 condamnations pour violences sexuelles ont été prononcées, dont 6 500 pour lesquelles l'infraction principale condamnée la plus grave est un viol ou une agression sexuelle. Ces 6 700 condamnations ont sanctionné au total 8 300 infractions, principales ou associées, de violences sexuelles.

87 % des condamnations pour agression sexuelle donnent lieu à une peine d'emprisonnement. 56 % de ces peines de prison sont assorties de sursis total. Lorsqu'une peine en tout ou partie ferme est prononcée, le quantum moyen ferme atteint 21,5 mois pour les agressions sexuelles sur majeur et 25,7 mois lorsque la victime est mineure. En matière de viol, l'emprisonnement est prononcé dans 99 % des cas. Il est assorti de sursis total dans 5,1 % des cas de viol sur majeur et pour 17 % des viols sur mineur. Le quantum moyen ferme est de 10 ans et 7 mois en cas de viol sur mineur, 10 ans pour un viol sur majeur. Pour la moitié des condamnés pour viol, le juge ordonne un suivi socio-judiciaire en complément de la peine principale. Cette mesure est plus rarement prononcée pour les infractions d'agression sexuelle (16 % des cas où la victime est mineure, 7,7 % des cas où la victime est majeure).

Le nombre de récidivistes légaux et de réitérants mineurs au moment du dernier fait est très faible. Parmi les condamnés majeurs pour des faits de violences sexuelles, 6,6 % sont en situation de récurrence légale et 12 % sont en situation de réitération. La proportion de réitérants majeurs est nettement plus faible parmi les condamnés pour des faits commis sur des mineurs, ce qui peut s'expliquer par le fait qu'une proportion significative des agressions sexuelles et viols sur mineur sont commis par des ascendants ou des personnes du cercle familial, parmi lesquels les taux de réitération sont généralement plus faibles.

Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2022 sont provisoires. 16 % des condamnations prononcées pour violences sexuelles ont été estimées.

Les affaires ou infractions relatives aux violences sexuelles sont réparties en quatre groupes :

- viol sur majeur : tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur une personne âgée de 18 ans ou plus, par violence, contrainte, menace ou surprise ;
- viol sur mineur : viol sur une personne âgée de moins de 18 ans ;
- agression sexuelle sur majeur : atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise sur une personne âgée de 18 ans ou plus. L'agression sexuelle exclut la pénétration ;
- agression sexuelle sur mineur : agression sexuelle sur une personne âgée de moins de 18 ans.

Les données sont en **unité auteur-affaire** : un auteur concerné par plusieurs affaires est comptabilisé autant de fois que d'affaires dans lesquelles il est « auteur ».

Dans cette fiche sont comptabilisés les auteurs dont la nature d'affaire est relative aux violences sexuelles. De même, sauf précision contraire, sont retenues les condamnations dont l'infraction principale est relative aux violences sexuelles.

Cf. glossaire pour la définition des modalités de traitement des affaires par les parquets, de l'infraction principale, de l'infraction associée, de la récurrence légale et de la réitération.

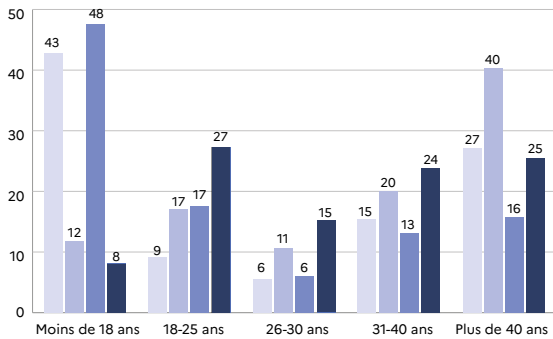
Champ : France, affaires pénales relatives aux violences sexuelles.

Sources : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée (figures 1, 2 et 3) ; fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques (figures 4, 5 et 6).

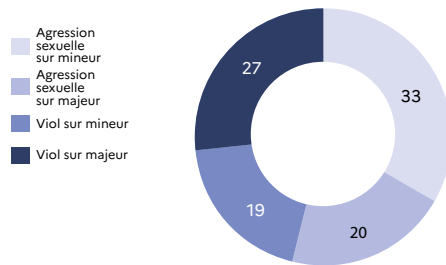
Pour en savoir plus : « Les condamnations pour violences sexuelles », *Infostat Justice* 164, septembre 2018.
« Violences sexuelles et atteintes aux mœurs : les décisions du parquet et de l'instruction », *Infostat Justice* 160, mars 2018.

Auteurs dans les affaires traitées par les paquets en 2022. unité : %

1. selon l'âge et la nature d'affaire



2. selon la nature d'affaire



3. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2022, selon la nature d'affaire et le motif de classement unité : auteur-affaire

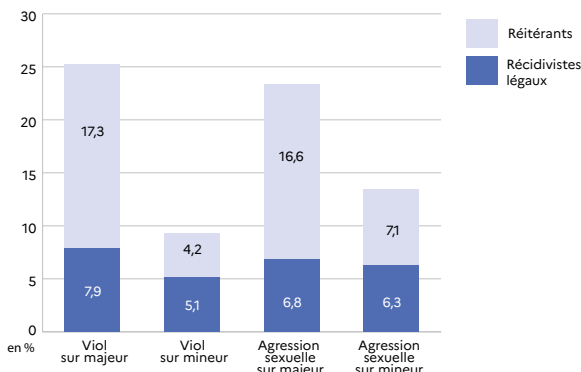
	Total		Viol sur majeur		Viol sur mineur		Agression sexuelle sur majeur		Agression sexuelle sur mineur	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Auteurs dans les affaires traitées	47 660		12 729		9 282		9 765		15 884	
Auteurs dans les affaires non poursuivables	31 455		8 509		6 172		5 611		11 163	
Auteurs dans les affaires poursuivables	16 205	100,0	4 220	100,0	3 110	100,0	4 154	100,0	4 721	100,0
Auteurs dont l'affaire a fait l'objet d'un CSS pour inopportunité des poursuites	1 660	10,2	461	10,9	293	9,4	420	10,1	486	10,3
Auteurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale	14 545	89,8	3 759	89,1	2 817	90,6	3 734	89,9	4 235	89,7
Auteurs ayant réussi une mesure alternative	2 009	13,8	211	5,6	142	5,0	665	17,8	991	23,4
<i>dont auteurs ayant réussi une composition pénale</i>	177	1,2	42	1,1	5	0,2	88	2,4	42	1,0
Auteurs ayant fait l'objet d'une poursuite	12 536	86,2	3 548	94,4	2 675	95,0	3 069	82,2	3 244	76,6
Transmission au juge d'instruction	6 392	51,0	3 126	88,1	2 330	87,1	264	8,6	672	20,7
Poursuite devant le tribunal correctionnel	4 864	38,8	390	11,0	180	6,7	2 528	82,4	1 766	54,4
Poursuite devant le juge des enfants	1 280	10,2	32	0,9	165	6,2	277	9,0	806	24,8

4. Condamnations selon le type d'infraction unité : condamnation et infraction

	Condamnations						Au moins une infraction ⁽¹⁾	Infractions
	Infractions principales					2022		
	2018	2019	2020	2021	2022			
Total	5 516	5 624	4 836	6 941	6 507	6 706	8 267	
Viol sur majeur	506	545	396	736	628	672	757	
Viol sur mineur	472	532	427	700	576	632	782	
Agression sexuelle sur majeur	2 135	2 172	1 934	2 450	2 460	2 835	2 925	
Agression sexuelle sur mineur	2 403	2 375	2 079	3 055	2 843	3 347	3 803	

⁽¹⁾ une condamnation sanctionnant des infractions de types différents (par exemple un viol sur majeur et une agression sexuelle sur mineur) sera comptabilisée dans chacun des types, mais ne sera comptée qu'une fois dans la ligne « Total »
 Note de lecture : en 2022, 6 706 condamnations prononcées comportent au moins une infraction de violences sexuelles ; cette infraction est principale pour 6 507 condamnations et associée à une autre infraction principale pour 199 condamnations.

5. Proportion de récidivistes et de réitérants en 2022 selon le type d'infraction principale unité : %



6. Condamnations selon la peine principale en 2022 unité : par personne et mois

	Ensemble	Viol sur majeur	Viol sur mineur	Agression sexuelle sur majeur	Agression sexuelle sur mineur
Emprisonnement en tout ou partie ferme					
Effectif	3 099	592	469	955	1 083
Quantum moyen (en mois)	65,4	123,6	131,4	29,7	36,7
Quantum ferme moyen (en mois)	57,9	120,3	127,3	21,5	25,7
Emprisonnement avec sursis total					
Effectif	2 701	32	96	1 281	1 292
Quantum moyen (en mois)	13,5	37,1	31,6	10,5	14,6

14.4 LES INFRACTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

En 2022, les parquets des tribunaux judiciaires ont traité les affaires de nature économique et financière de 86 100 auteurs. Ces affaires sont portées à la connaissance de la justice par les services de police dans 25 % des cas et par une autre administration pour 56 % d'entre elles.

Dans ces affaires traitées par les parquets, 81 % des auteurs ont été mis en cause pour des infractions financières et 19 % pour des infractions économiques. 45 % des auteurs impliqués dans des infractions économiques et financières sont des personnes morales, 46 % des hommes et 9 % des femmes. Les personnes morales sont surreprésentées au sein des infractions financières (51 %, contre 17 % pour les infractions économiques), alors que les hommes sont surreprésentés pour les infractions économiques (76 %, contre 39 %). L'écart entre les parts de ces deux infractions est beaucoup plus mesuré pour les femmes (10 % pour les infractions financières, contre 6,5 % pour les infractions économiques).

Pour 29 300 auteurs, l'infraction n'était pas poursuivable, n'ayant pu être établie ou insuffisamment caractérisée. Au sein des affaires poursuivables, 3 600 auteurs ont vu leur affaire classée pour inopportunité des poursuites tandis qu'une réponse pénale a été donnée à 53 200 personnes. La réponse pénale peut prendre deux formes : une alternative aux poursuites (82 % des cas), dont une composition pénale (3,0 %), ou une poursuite devant une juridiction de jugement (18 %). Dans ce dernier cas, la transmission à un juge d'instruction représente 12 % des poursuites, la majorité étant poursuivie devant le tribunal correctionnel (77 %). Les auteurs impliqués dans une affaire financière sont plus souvent poursuivis (19 %) que ceux impliqués dans une affaire économique (16 %), et, quand ils sont poursuivis, le sont plus souvent devant un juge d'instruction (14 %, contre 4,8 %).

Dans le cadre de la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP), le montant total des amendes d'intérêt public concernant une infraction économique ou financière s'élève à 712,6 millions d'euros.

7 700 condamnations ont été prononcées en 2022, pour une infraction principale relative au contentieux économique et financier. De plus, 2 600 condamnations prononcées pour d'autres infractions principales comportaient également au moins une infraction associée relative au contentieux économique et financier. Ainsi, en 2022, 10 300 condamnations ont sanctionné 15 800 infractions, principales ou associées, relevant du contentieux économique et financier.

Les 6 400 condamnations pour une infraction financière à titre principal ont donné lieu au prononcé de 15 300 peines. Les peines principales sont essentiellement des peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme (39 %) et d'emprisonnement avec sursis total (36 %). La peine principale est une peine d'amende dans 21 % des condamnations, dont 89 % contiennent une partie ferme. La moitié de ces peines d'amende ferme est d'un montant inférieur à 500 euros. Le quantum moyen ferme des peines d'emprisonnement avec une partie ferme est de 19,1 mois. Le quantum d'emprisonnement est de 9,0 mois en moyenne pour le sursis total.

Les 1 300 condamnations pour une infraction principale économique ont abouti à 2 000 peines. Les peines principales sont principalement des peines d'amende (60 %) et d'emprisonnement (30 %). Le quantum moyen ferme des peines d'emprisonnement avec une partie ferme est de 6 mois, et le quantum moyen d'emprisonnement avec sursis total est de 5,3 mois. La moitié des amendes fermes est d'un montant inférieur à 300 euros.

7,7 % des personnes condamnées pour une infraction financière sont récidivistes légaux, 14 % sont réitérants. Ces taux s'établissent à respectivement 4,5 % et 18 % pour les infractions économiques.

Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2022 sont provisoires. 28 % des condamnations prononcées pour infraction relative au contentieux économique et financier ont été estimées.

Dans les figures 1 à 3, sont pris en compte les auteurs dont la nature d'affaire est relative au contentieux économique et financier. Les données y sont en **unité auteur-affaire** : un auteur concerné par plusieurs affaires est comptabilisé autant de fois que d'affaires dans lesquelles il est « auteur ».

Pour les figures 4 à 6, sauf précision contraire, sont retenues les condamnations dont l'infraction principale est relative au contentieux économique et financier.

Champ : France.

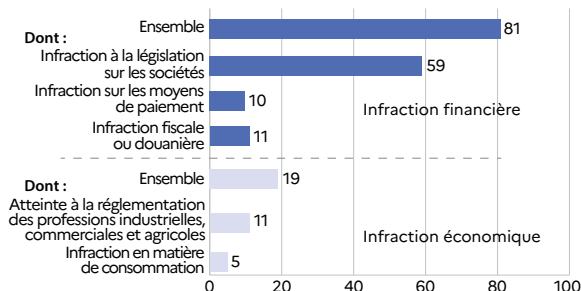
Sources : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée (figures 1, 2 et 3) ; fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques (figures 4, 5 et 6).

Pour en savoir plus : « Infractions économiques et financières : leur traitement judiciaire en 2016 et 2017 », *Infostat Justice* 169, mai 2019.

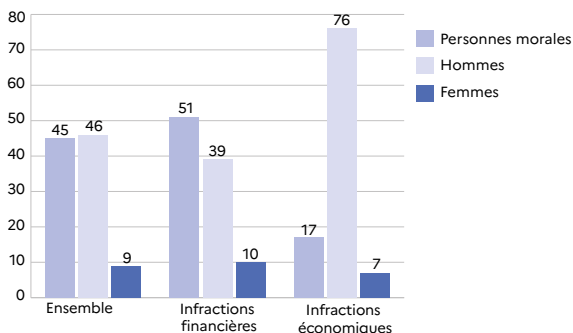
Auteurs dans les affaires traitées par les paquets en 2022.

unité : %

1. selon l'âge et la nature d'affaire



2. selon la qualité juridique, le sexe et la nature d'affaire



3. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2022, selon l'orientation

unité : auteur-affaire

	Total		Infraction financière		Infraction économique	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Auteurs dans les affaires traitées	86 077		69 940		16 137	
Auteurs dans les affaires non poursuivables	29 313		26 944		2 369	
Auteurs dans les affaires poursuivables	56 764	100,0	42 996	100,0	13 768	100,0
<i>Auteurs dont l'affaire a fait l'objet d'un CSS pour inopportunité des poursuites</i>	<i>3 554</i>	<i>6,3</i>	<i>2 564</i>	<i>6,0</i>	<i>990</i>	<i>7,2</i>
<i>Auteurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale</i>	<i>53 210</i>	<i>93,7</i>	<i>40 432</i>	<i>94,0</i>	<i>12 778</i>	<i>92,8</i>
<i>Auteurs ayant réussi une mesure alternative</i>	<i>43 384</i>	<i>81,5</i>	<i>32 648</i>	<i>80,7</i>	<i>10 736</i>	<i>84,0</i>
<i>dont ayant réussi une composition pénale</i>	<i>1 579</i>	<i>3,0</i>	<i>1 168</i>	<i>2,9</i>	<i>411</i>	<i>3,2</i>
<i>Auteurs ayant fait l'objet d'une poursuite</i>	<i>9 826</i>	<i>18,5</i>	<i>7 784</i>	<i>19,3</i>	<i>2 042</i>	<i>16,0</i>
Transmission au juge d'instruction	1 221	12,4	1 124	14,4	97	4,8
Poursuite devant le tribunal correctionnel	7 593	77,3	5 953	76,5	1 640	80,3
Poursuite devant le juge des enfants	164	1,7	89	1,1	75	3,7
Poursuite devant le tribunal de police	848	8,6	618	7,9	230	11,3

4. Condamnations selon le type d'infraction en 2022

unité : condamnation et infraction

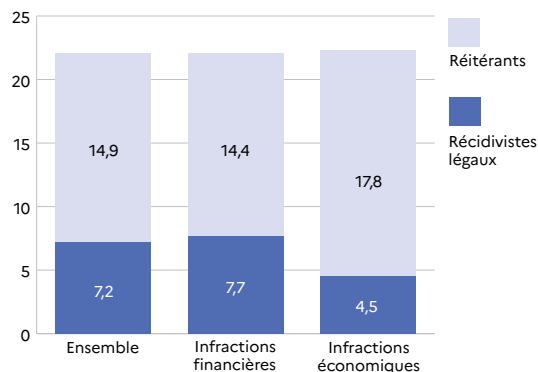
	Condamnations						Infractions
	Infractions principales					Au moins une infraction ⁽¹⁾	
	2018	2019	2020 ^r	2021 ^r	2022		
Total	7 960	7 933	5 965	8 080	7 724	10 305	15 790
Infraction financière	7 002	6 862	5 021	6 820	6 415	8 577	13 104
Infraction économique	958	1 071	944	1 260	1 309	1 992	2 686

⁽¹⁾ une condamnation sanctionnant les deux types d'infractions sera comptabilisée dans chacun des types, mais ne sera comptée qu'une fois dans la ligne « Total »

Note de lecture : 10 305 condamnations prononcées en 2022 ont sanctionné au moins une infraction liée au contentieux économique et financier ; cette infraction était principale pour 7 721 condamnations. Au total, 15 790 infractions de ce contentieux ont été sanctionnées en 2022.

5. Proportion de récidivistes et de réitérants en 2022 selon le type d'infraction principale

unité : %



6. Condamnations selon la peine principale en 2022

unité : personne, mois et euros

Peines principales pour des infractions principales du contentieux	Ensemble	Infractions financières	Infractions économiques
Total	7 682	6 388	1 294
Emprisonnement en tout ou partie ferme			
Effectif	2 541	2 466	75
Quantum moyen (en mois)	22,3	22,8	7,2
Quantum ferme moyen (en mois)	18,7	19,1	6,0
Emprisonnement avec sursis total			
Effectif	2 614	2 295	319
Quantum moyen (en mois)	8,5	9,0	5,3
Amende en tout ou partie ferme			
Effectif	1 873	1 196	677
Montant médian ferme (en euros)	450	500	300
Autres peines principales (hors dispenses de peine⁽¹⁾)			
Effectif	654	431	223

⁽¹⁾ les dispenses de peines sont au nombre de 42





JUSTICE DES MINEURS

15 | L'ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS POUR MINEURS

15.1 LE PARQUET DES MINEURS

En 2022, les parquets ont orienté 132 900 affaires pénales impliquant au moins un mineur, en baisse de 14 % par rapport à 2021. Ces affaires concernaient 168 900 mineurs.

Pour 28 % des affaires pénales traitées par les parquets des mineurs, l'examen de l'affaire a montré qu'elle ne pouvait donner lieu à une poursuite, soit parce que l'infraction était mal caractérisée ou qu'un motif juridique s'opposait à la poursuite (32 500 affaires), soit que le mineur était mis hors de cause (4 200). Ainsi, 72 % des affaires traitées ont reçu une réponse pénale, soit 96 200 affaires.

10 300 de ces affaires poursuivables, soit 11 %, ont été classées sans suite pour inopportunité des poursuites. Le taux de réponse pénale pour les mineurs s'élève ainsi à 89 % en 2022, inférieur d'un point à celui de l'année précédente, mais néanmoins supérieur de 0,3 point à celui de l'ensemble des affaires.

En 2022, 48 500 affaires ont été classées après la réussite d'une mesure alternative aux poursuites (50 % des affaires poursuivables), dont la moitié (52 %) sont des rappels à la loi. 2 200 affaires ont été classées après la réussite d'une composition pénale (2,2 % des affaires poursuivables) et 35 300 affaires ont été poursuivies (41%), dont 1 600 devant le juge d'instruction.

Le nombre de mesures alternatives aux poursuites et de poursuites baissent respectivement de 26 % et de 2,1 %. En 2022, les poursuites représentent 41 % de la réponse pénale, les mesures alternatives aux poursuites 56 % et les compositions pénales 2,5 %.

En 2022, le délai entre la commission des faits et l'orientation par le parquet des mineurs (classement sans suite ou engagement de poursuites) est de 14,4 mois en moyenne, mais inférieur à 6,9 mois pour la moitié des mineurs. Toutefois, la procédure judiciaire ne s'enclenche pas toujours immédiatement après les faits. Le délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et son orientation est inférieur à 2,3 mois pour la moitié des mineurs et de 7,5 mois en moyenne. En cas de mesure alternative, le délai moyen est de 7,8 mois entre la saisine du parquet et l'enregistrement du classement de l'affaire. Ce délai est de 16,6 mois en moyenne pour les compositions pénales. Il s'explique par le temps de mise en œuvre et de validation de la mesure de composition pénale (notamment en cas de réparation ou de stage). Pour les mineurs poursuivis, le délai moyen est de 2,0 mois entre l'arrivée de l'affaire au parquet et son orientation vers une poursuite. Plus de la moitié des mineurs poursuivis sont orientés le jour de l'arrivée au parquet, du fait du traitement en temps réel.

Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2022 sont provisoires.

Parquet des mineurs : au sein de chaque tribunal judiciaire dans le ressort duquel un tribunal pour enfants a son siège, un ou plusieurs magistrats du parquet sont chargés spécialement des affaires concernant les mineurs. Ils participent à la protection de l'enfance, mais également à la répression des infractions commises par les mineurs.

Les juridictions qui peuvent être saisies par une mise en mouvement de l'action publique (poursuite) contre un mineur sont, selon les cas, le juge d'instruction, le juge des enfants et le tribunal pour enfants.

Cf. glossaire pour les termes suivants :

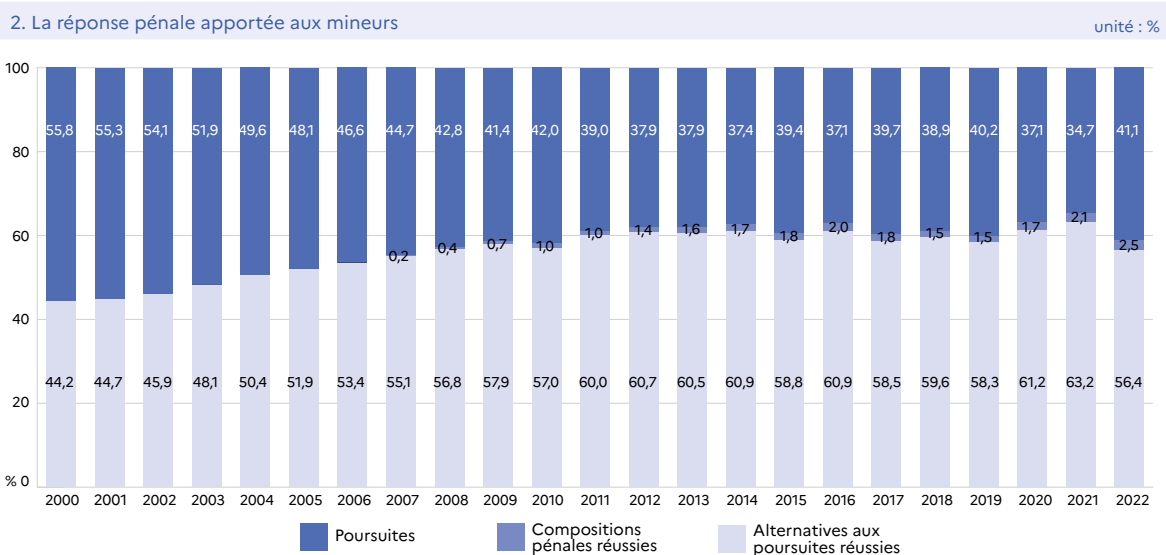
- affaire traitée,
- affaire poursuivable / non poursuivable,
- réponse pénale,
- inopportunité de la poursuite,
- alternative aux poursuites,
- composition pénale,
- modes de poursuite du parquet contre les mineurs.

Champ : France.

Sources : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Cadres du parquet jusqu'en 2011 (figure 2) ; fichier statistique Cassiopée à partir de 2012 (figures 1, 2 et 3).

Pour en savoir plus : « Le Code de la justice pénale des mineurs, un premier bilan statistique », *Infostat Justice* 194, octobre 2023
 « 2000 – 2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », *Infostat Justice* 186, juin 2022.
 « La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017 », *Infostat Justice* 168, avril 2019.
 « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.

1. Les orientations des affaires par les parquets					unité : affaire
	2018 ^r	2019 ^r	2020 ^r	2021 ^r	2022
Affaires de mineurs orientées	180 975	170 127	146 452	153 651	132 945
Affaires non poursuivables	38 403	35 961	33 573	38 357	36 698
Mineurs mis hors de cause	5 741	5 207	4 756	5 074	4 174
Absence d'infraction, charges insuffisantes, motif juridique	32 662	30 754	28 817	33 283	32 524
Affaires poursuivables	142 572	134 166	112 876	115 294	96 247
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	10 301	9 883	11 040	11 346	10 280
Réponse pénale	132 271	124 283	101 839	103 948	85 967
Taux de réponse pénale (en %)	92,8	92,6	90,2	90,2	89,3
Alternative aux poursuites réussies	80 795	74 380	64 108	67 869	50 630
dont					
<i>rappel à la loi</i>	48 658	45 123	39 245	40 399	25 129
<i>composition pénale réussie</i>	1 951	1 863	1 744	2 216	2 156
Poursuite	51 476	49 903	37 731	36 079	35 337
Par transmission au juge d'instruction	1 835	1 860	1 641	1 799	1 581
Par transmission à une juridiction pour mineurs	49 641	48 043	36 090	34 280	33 756



3. Délais de traitement des affaires par les parquets des mineurs en 2022					unité : mineur et mois
	Effectif	Délai à partir			
		des faits		de l'arrivée de l'affaire au parquet	
		Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane
Mineurs impliqués dans les affaires traitées	168 866	14,4	6,9	7,5	2,3
Mineurs non poursuivables	47 298	21,2	10,2	9,6	3,3
Mineurs poursuivables	121 568	11,7	5,6	6,7	1,9
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	12 922	24,5	16,3	15,4	6,5
Classement après réussite d'une mesure alternative aux poursuites	61 331	12,6	8,2	7,8	4,1
Composition pénale réussie	2 558	21,7	17,7	16,6	14,2
Poursuites	44 757	6,1	0,3	2,0	0,0
Transmission au juge d'instruction	2 602	23,9	3,7	6,4	0,1
Transmission à une juridiction pour mineurs	42 155	5,1	0,3	1,8	<0,1

15.2 LES JURIDICTIONS POUR MINEURS

La justice pénale des mineurs traite des mineurs auteurs d'infractions pénales tandis que la justice civile des mineurs s'occupe de l'enfance en danger : elle prononce à ce titre des ordonnances et jugements en matière d'assistance éducative, ainsi que des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial.

Au titre de l'enfance en danger, les juges des enfants ont été saisis de 72 100 affaires nouvelles en 2022. Elles concernaient 112 900 mineurs, en légère hausse de 1,1 % par rapport à 2021. La grande majorité de ces saisines émane des parquets (86 %). En effet, dans la cadre de leur mission civile, les parquets peuvent recevoir des signalements, émanant notamment de la part de l'aide sociale à l'enfance, et saisir alors le juge des enfants en vue de l'ouverture d'un dossier en assistance éducative.

30 % des mineurs en danger ont moins de 7 ans, 31 % entre 7 et 12 ans, 23 % entre 13 et 15 ans et 16 % ont 16 ou 17 ans. Quatre mineurs en danger sur dix sont des filles.

Dans leur mission de protection de l'enfance, les juges des enfants prononcent des mesures éducatives, dont ils assurent le suivi (cf. fiche 16.1). En 2022, ils ont prononcé des décisions au titre de l'enfance en danger pour 439 100 mineurs, nombre quasi-stable (+ 0,7 %) par rapport à l'année précédente. Ils ont, également, ordonné des mesures de protection « jeune majeur » pour 84 jeunes de moins de 21 ans : nombre faible en raison de la prise en charge des jeunes majeurs par les conseils départementaux.

Au civil, le délai entre la saisine du juge des enfants et la première décision au fond est de 4,4 mois en moyenne.

12 700 familles ont fait l'objet d'une mesure nouvelle ou

renouvelée d'aide à la gestion du budget familial en 2022. Ce nombre est en baisse constante depuis 2014 (- 3,6 % par rapport à 2021). Le nombre des mineurs concernés baisse également de 4,5 %. De ce fait, le nombre de familles (11 600) et de mineurs (28 800) bénéficiant d'une mesure en cours au 31 décembre 2022 baissent respectivement de 2,0 % et de 2,9 %.

Au titre des mineurs auteurs d'infractions pénales, les juges des enfants et les tribunaux pour enfants ont été saisis en 2022 de 35 500 affaires nouvelles. Elles concernaient 44 000 mineurs, en baisse de 3,0 % par rapport à 2021.

62 % des mineurs auteurs d'infractions pénales ont 16 ou 17 ans, 36 % ont entre 13 et 15 ans et 1,9 % ont moins de 13 ans. 5,9 % des mineurs auteurs d'infractions pénales sont des filles.

89 % des saisines ont été des saisines du juge ou du tribunal pour enfants en vue d'une mise à l'épreuve éducative, 6,6 % en saisine du tribunal pour enfants aux fins d'audience unique et 4,4 % des saisines ont eu lieu par ordonnance de renvoi du juge d'instruction.

En 2022, 44 300 mineurs ont fait l'objet d'un jugement mettant fin à la procédure de première instance, soit par une condamnation ou une relaxe, dont 49 % du tribunal pour enfants.

Le délai moyen entre la saisine du juge ou du tribunal pour enfants et le jugement mettant fin à la procédure de première instance est de 10,8 mois, en diminution de 3,9 mois par rapport à 2021. Cette baisse marquée s'explique notamment par l'entrée en vigueur du CJPM, qui vise à réduire le délai de jugement. Celui-ci est plus court lorsque le jugement a lieu en audience de cabinet (8,6 mois) comparé à celui des procédures où le mineur est renvoyé devant le tribunal pour enfants (13,1 mois).

Définitions et méthodes

Les données issues de Cassiopée relatives à l'année 2022 sont provisoires.

Juge des enfants et tribunaux pour enfants

En matière pénale

Le juge des enfants peut statuer seul en audience de cabinet. Il prononce alors des mesures éducatives. Si l'affaire et/ou le profil du mineur le justifient, le juge des enfants statue en formation de tribunal pour enfants, où il est assisté de deux assesseurs non professionnels. Cette juridiction prononce des mesures éducatives, des sanctions éducatives et des peines.

La réforme du Code de la justice pénale des mineurs est entrée en vigueur le 30 septembre 2021. La saisine de la juridiction des mineurs se fait exclusivement par la remise d'une convocation pour l'audience (suppression de la requête pénale) et l'instruction préalable devant le juge des enfants disparaît. Un premier jugement statue dans les trois mois sur la culpabilité du mineur, sur la responsabilité civile des représentants légaux et sur l'indemnisation de la victime. Une période de mise à l'épreuve éducative s'ouvre d'une durée de six à neuf mois. À l'issue, le mineur est jugé en fonction de ses progrès ou d'éventuelles récidives sans interrompre le travail éducatif qui se poursuit en post-sentenciel.

En matière civile

Le juge des enfants peut prendre par ordonnance des mesures d'investigation ou d'assistance éducative provisoires pour une durée de six mois. À l'issue, le juge des enfants rend un jugement qui, selon les cas, prononce une mesure d'assistance éducative pour une durée maximale de deux ans (renouvelable) ou indique qu'il n'y a pas lieu à assistance éducative.

Le juge des enfants peut également prendre des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement des services sociaux n'est pas suffisant. Le juge des enfants peut alors ordonner qu'elles soient, en tout ou partie, versées à un « délégué aux prestations familiales ». Ce délégué prend toute décision, en s'efforçant de répondre aux besoins des enfants, et exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations.

Voir glossaire pour les définitions suivantes :

- juridictions pénales pour mineurs,
- mineur en danger,
- mineur auteur d'infraction pénale.

Champ : France.

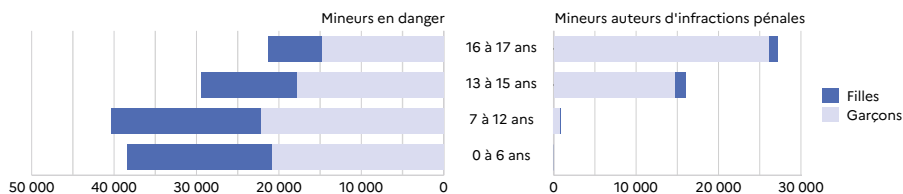
Sources : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée (mineurs auteurs d'infractions pénales dans les figures 1 à 3) ; tableaux de bord des juridictions pour mineurs (mineurs en danger dans les figures 1 à 3 ; figure 4).

Pour en savoir plus : « Le Code de la justice pénale des mineurs, un premier bilan statistique », *Infostat Justice* 194, octobre 2023.
« 2000 – 2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », *Infostat Justice* 186, juin 2022.
« La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017 », *Infostat Justice* 168, avril 2019.

1. Saisine des juridictions pour mineurs en 2021

unité : mineur

1a. Mineurs selon le sexe et l'âge



1b. Modes de saisine

	2018	2019	2020	2021	2022
Mineurs auteurs d'infractions pénales	66 463	64 023	48 371	45 290	43 947
Renvoi du juge d'instruction	2 171	2 145	2 076	2 118	1 930
Saisine directe de la juridiction pour information préalable (jusqu'au 29 septembre 2021)	57 648	54 453	39 762	27 326	so
Saisine directe de la juridiction de jugement ou comparution à délai rapproché (jusqu'au 29 septembre 2021)	6 644	7 425	6 533	6 583	so
Saisine du juge ou du tribunal pour enfants en vue d'une mise à l'épreuve éducative (à partir du 30 septembre 2021)	so	so	so	8 506	39 123
Saisine du tribunal pour enfants aux fins d'audience unique (à partir du 30 septembre 2021)	so	so	so	757	2 894
Mineurs en danger	109 744	112 706	102 678	111 666	112 913
Saisine par le parquet	92 177	94 944	87 963	96 258	97 277
Saisine d'office	3 702	3 755	3 442	3 677	3 600
Saisine par le mineur ou un proche (famille, gardien)	13 865	14 007	11 273	11 731	12 036
Proportion de mineurs en danger (en %)	61,8	62,3	63,9	71,1	72,0

2. Jugements et ordonnances rendus par les juridictions pour mineurs

 2a. Mineurs auteurs d'infractions pénales jugés (fin de procédure)⁽¹⁾

unité : mineur

	2018	2019	2020	2021	2022
Total	52 836	54 993	41 553	63 343	44 290
En audience de cabinet	22 544	23 655	18 255	29 328	22 431
Au tribunal pour enfants	30 292	31 338	23 298	34 015	21 859

⁽¹⁾ dans ce tableau, les mineurs déclarés coupables en audience d'examen de la culpabilité ne sont comptabilisés qu'une fois leur sanction prononcée, à l'issue de leur mise à l'épreuve éducative

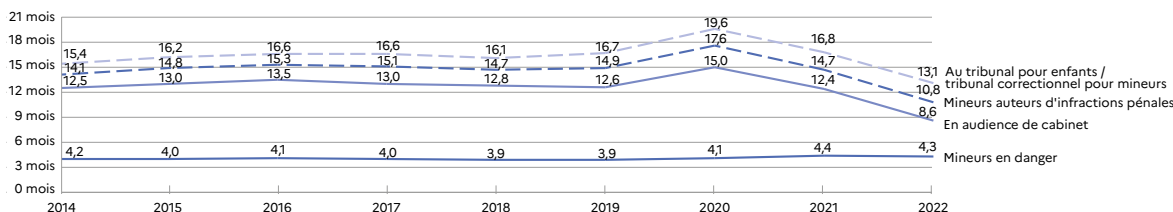
2b. Mineurs en danger concernés par la décision

unité : mineur/décision

	2018	2019	2020	2021	2022
Total	432 560	440 490	424 096	436 093	439 074
Mesure d'investigation	35 472	35 958	35 686	35 381	34 650
Mesure de suivi éducatif	293 642	298 390	294 139	296 684	298 794
Fin de procédure	42 050	43 936	37 561	39 001	39 712
Autres décisions d'assistance éducative	61 396	62 206	56 710	65 027	65 918

3. Délai moyen entre la saisine du juge des enfants et la décision au fond

unité : mois



4. Mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial

unité : famille et mineur

	2018	2019	2020	2021	2022
Mesures nouvelles et renouvelées					
Familles	14 867	14 712	14 319	13 145	12 669
Mineurs appartenant à ces familles	39 154	37 921	35 795	32 480	31 032
Mesures en cours au 31 décembre					
Familles	13 566	13 440	12 853	11 813	11 579
Mineurs appartenant à ces familles	36 172	35 394	32 926	29 634	28 770





JUSTICE DES MINEURS

16 | LES MINEURS EN DANGER

16.1 LES MINEURS EN DANGER

En 2022, les juges des enfants ont été saisis de 112 900 nouveaux mineurs en danger, en hausse par rapport à 2021 (+ 1,1 %). Leur nombre n'a cessé de progresser entre 2013 et 2022, + 3,5 % en moyenne annuelle. Le juge des enfants est saisi en premier lieu par le parquet (86 %), soit après signalement de l'aide sociale à l'enfance (67 %), de la police ou de la gendarmerie (3,4 %) ou d'autres organismes (16 %). Il peut aussi être saisi directement (14 %), soit par l'aide sociale à l'enfance ou un autre organisme (3,2 %), soit par le mineur lui-même ou par un proche (11 %).

Les mineurs en danger dont le juge a été saisi en 2022 sont majoritairement des garçons (58 %) et principalement des jeunes enfants ou des préadolescents : 30 % ont entre 0 et 6 ans, 31 % entre 7 et 12 ans, 23 % entre 13 et 15 ans et 16 % ont 16 ou 17 ans. Ce sont les garçons de 16-17 ans dont les effectifs ont le plus diminué depuis 2018, si bien qu'ils représentent, en 2022, 11 % des mineurs en danger dont le juge des enfants a été saisi, contre 14 % en 2018.

La situation de danger pour un mineur exige des mesures de protection ordonnées par le juge des enfants.

En 2022, les juges des enfants ont ordonné 174 400 nouvelles mesures. En amont, les mesures d'investigation représentent 27 % des mesures ordonnées : mesures judiciaires d'investigation éducative (19 %), expertises ou autres investigations (7,9 %). En aval, 39 % des mesures ordonnées sont des mesures d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) et 33 % des placements.

L'accompagnement éducatif pouvant durer plusieurs années, le stock de mesures en cours à une date donnée est donc nettement supérieur au nombre de nouvelles mesures : celles-ci s'établissent à 291 400 au 31 décembre 2022. Il s'agit très majoritairement de placements (49 %) et d'AEMO (43 %).

Les mineurs en danger peuvent faire l'objet de plusieurs mesures : 11 % bénéficient de deux mesures en cours au 31 décembre 2022 et 1,7 % de trois mesures ou plus. Le nombre de mineurs suivis fin 2022 s'élève à 254 500, un nombre quasi-stable par rapport à 2021 (+ 0,9 %) et en augmentation de 17 % par rapport à 2011.

Définitions et méthodes

Assistance éducative : si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé est **en danger**, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des **mesures d'assistance éducative** peuvent être ordonnées par le **juge des enfants** à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public avisé de la situation du mineur par un signalement de l'aide sociale à l'enfance, de la police ou de la gendarmerie, etc. Le juge des enfants peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) : au cours de la procédure d'assistance éducative, le juge des enfants peut ordonner des expertises et/ou mesures d'investigation, notamment une **mesure judiciaire d'investigation éducative** destinée à lui fournir des informations quant à la personnalité et aux conditions d'éducation et de vie du mineur et de ses parents.

Action éducative en milieu ouvert (AEMO) : si le juge des enfants décide de maintenir le mineur dans son milieu, il peut désigner une personne qualifiée ou un service avec pour mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire un rapport au juge périodiquement.

Placement : si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider une **mesure de placement** et confier l'enfant à l'autre parent, à un autre membre de la famille, à un tiers digne de confiance, à un service départemental de l'aide sociale à l'enfance (ASE), à un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs ou encore à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation ordinaire ou spécialisé.

Champ : France.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, tableaux de bord des juridictions pour mineurs.

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

1. Saisine du juge des enfants en assistance éducative

unité : mineur

1a. Nombre de mineurs

	2018	2019	2020	2021	2022
Toutes saisines	109 744	112 706	102 678	111 033	112 919
Par le parquet	92 177	94 944	87 963	96 258	97 283
Origine du signalement					
Aide sociale à l'enfance	71 357	73 191	68 908	75 562	75 577
Police, gendarmerie	3 623	3 518	3 702	3 990	3 823
Éducation nationale	1 978	2 382	1 899	2 431	2 914
Milieu médical	1 627	1 825	1 854	1 985	2 162
Origine autre ou inconnue	13 592	14 028	11 600	12 290	12 807
Saisine d'office	3 702	3 755	3 442	3 502	3 600
Origine du signalement					
Aide sociale à l'enfance	889	889	851	987	958
Origine autre ou inconnue	2 813	2 866	2 591	2 515	2 642
Par le mineur ou un proche (famille, gardien, etc.)	13 865	14 007	11 273	11 273	12 036

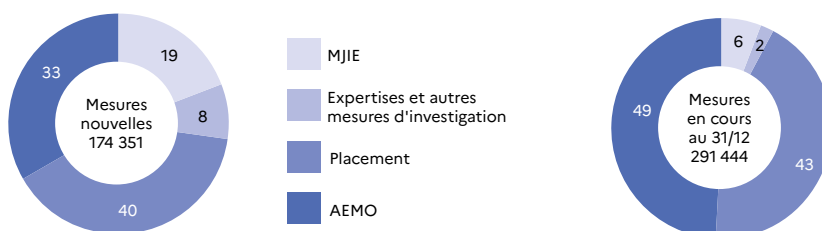
 1b. Âge et sexe des mineurs ⁽¹⁾

	2018	2019	2020	2021	2022
Total	125 414	125 508	117 932	127 715	129 460
Total garçons	77 027	78 384	68 570	73 257	75 498
0-6 ans	19 318	19 895	19 536	20 851	20 833
7-12 ans	20 634	21 447	21 011	22 579	22 174
13-15 ans	19 450	19 057	14 858	16 468	17 758
16-17 ans	17 625	17 985	13 165	13 359	14 733
Total filles	48 387	50 124	49 362	54 458	53 962
0-6 ans	16 089	16 628	16 762	17 861	17 591
7-12 ans	15 919	16 617	16 619	18 699	18 138
13-15 ans	10 051	10 752	10 120	11 638	11 689
16-17 ans	6 328	6 127	5 861	6 260	6 544

⁽¹⁾ à la différence de la figure 1a, les données incluent ici les saisines sur dessaisissement

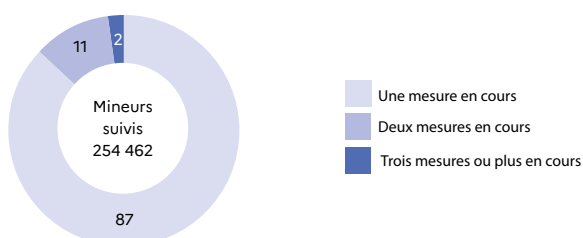
2. Nombre de mesures d'assistance éducative prononcées par le juge des enfants en 2022

unité : %



3. Proportion de mineurs selon le nombre de mesures en assistance éducative en cours au 31 décembre 2022

unité : %







JUSTICE DES MINEURS

17 | LES MINEURS AUTEURS D'INFRACTIONS PÉNALES

17.1 LES MINEURS AUTEURS D'INFRACTIONS EN JUSTICE

Les affaires relatives à la délinquance des mineurs traitées par les parquets au cours de l'année 2022 ont mis en cause 168 900 mineurs, soit 2,5 % de la population âgée de 10 à 17 ans au 1^{er} janvier 2023. Cette proportion s'élève à 8,4 % chez les garçons de 16 ans à 17 ans.

Dans l'ensemble des mineurs délinquants, 51 % sont âgés de 16 ans ou 17 ans, 39 % ont entre 13 ans et 15 ans, 8,6 % entre 10 ans et 12 ans et 1,3 % ont moins de 10 ans. Les garçons représentent 88 % des mineurs dont les affaires sont traitées par les parquets.

La nature des infractions est différente de celle des mis en cause majeurs. Les vols et recels simples ou aggravés sont les deux catégories de contentieux les plus fréquentes chez les personnes mineures : 17 % sont mis en cause dans des vols et recels aggravés et 9,7 % dans des vols et recels simples (pour respectivement 4,8 % et 5,7 % chez les mis en cause majeurs). D'autre part, les coups et violences volontaires comptent pour 21 %, contre 19 % pour les auteurs majeurs. Par ailleurs, les viols et agressions sexuelles caractérisent 7,0 % des mis en cause mineurs, contre 2,3 % des majeurs. Les destructions et dégradations (7,1 % des mineurs, 3,3 % des majeurs), l'usage de stupéfiants (5,9 % des mineurs, 3,2 % des majeurs) sont également des contentieux dans lesquels les mineurs sont surreprésentés. Inversement, les mineurs sont logiquement peu présents parmi les infractions aux règles de circulation routière (conduite sans permis, défaut d'assurance, conduite en état alcoolique, etc.), qui ne concernent que 4,8 % d'entre eux, contre 21 % chez les personnes majeures.

Pour 47 300 auteurs mineurs présumés, soit plus d'un sur quatre en 2022, l'examen de l'affaire a montré qu'elle ne pouvait donner lieu à une poursuite, soit parce que le mineur a été mis hors de cause, soit parce que l'infraction était absente ou mal caractérisée ou qu'un motif juridique s'opposait à la poursuite. 121 600 mineurs « poursuivables » ont fait l'objet d'une décision du parquet. Pour 10,6 % des personnes mineures poursuivables (soit 12 900), cette décision a classé l'affaire pour inopportunité des poursuites, le plus souvent lorsque le préjudice était peu important. Une réponse pénale a donc été apportée à 89 % des mineurs dans des affaires poursuivables.

En 2022, la moitié des mineurs poursuivables (61 300 personnes) ont vu leur affaire classée sans suite après réussite d'une mesure alternative aux poursuites. Ces procédures constituent le premier degré de la réponse pénale et prennent une place prépondérante dans la réponse pénale apportée aux mineurs. Par ailleurs, 2 600 mineurs (2,1 % des mineurs poursuivables) ont exécuté une composition pénale.

Lorsque l'affaire ne se prête pas à une alternative aux poursuites ou à une composition pénale ou que celle-ci a échoué, le mineur est poursuivi devant une juridiction de jugement. Ainsi, en 2022, 44 800 mineurs ont été poursuivis, soit 37 % des mineurs poursuivables : 35 % devant une juridiction pour mineurs et 2,1 % devant le juge d'instruction.

Définitions et méthodes

Certains auteurs présumés peuvent être comptés plusieurs fois lorsqu'ils sont impliqués dans plusieurs affaires traitées la même année. Seules les mesures alternatives et les compositions pénales réussies sont comptabilisées. En cas d'échec, les affaires sont réorientées vers une poursuite, et c'est celle-ci qui est comptabilisée.

L'âge correspond au nombre d'années révolues au moment des faits.

L'expression « **juridictions pour mineurs** » englobe l'ensemble des juridictions appelées à connaître des infractions commises par des personnes mineures au moment des faits, à savoir :

- le **juge des enfants**, magistrat du siège spécialisé du tribunal judiciaire était chargé d'instruire, en matière pénale, les faits reprochés à un mineur, puis de le juger ou de le renvoyer au tribunal pour enfants pour y être jugé. Le juge des enfants est compétent pour juger les délits et les contraventions de 5^e classe commis par les mineurs. Depuis l'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs le 30 septembre 2021, la phase d'instruction devant le juge des enfants est supprimée et le jugement se fait en deux étapes : une audience sur la culpabilité puis une autre sur le prononcé de la peine et entre les deux s'ouvre une période de mise à l'épreuve.
- le **tribunal pour enfants**, composé d'un président (le juge des enfants) et de deux assesseurs (personnes reconnues pour leurs compétences dans le domaine de l'aide à l'enfance), compétent pour juger les délits et les contraventions de 5^e classe commis par les mineurs, ainsi que les crimes commis par les mineurs de moins de seize ans au moment des faits.
- la **cour d'assises des mineurs**, composée d'un président (président de chambre ou conseiller à la cour d'appel), de deux assesseurs (juges des enfants) et du jury criminel (six jurés en première instance, neuf en appel). Elle est compétente pour juger les mineurs âgés de seize ans au moins au moment de l'infraction, accusés de crimes.

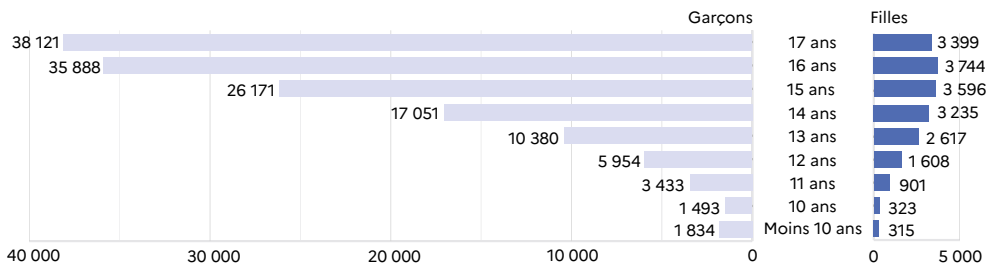
Champ : France.

Sources : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée (figures 1, 2 et 3) ; fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques (figure 3, « mineurs condamnés »).

Pour en savoir plus : « Le Code de la justice pénale des mineurs : le premier bilan statistique à 15 mois », *Infostat Justice* 194, octobre 2023.
« 2000 – 2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », *Infostat Justice* 186, juin 2022.

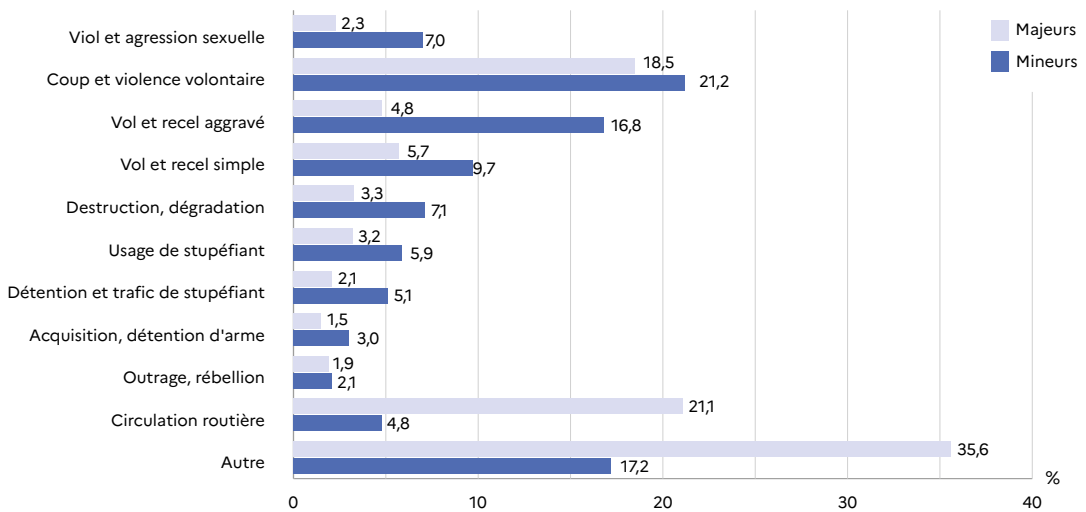
1. L'âge et le sexe des mineurs auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2022

unité : mineur



2. Les natures d'affaire en 2022 pour les auteurs personnes physiques

unité : %



3. Le traitement judiciaire des auteurs mineurs en 2022

unité : mineur et %

168 866 mineurs dans les affaires traitées en 2022

47 298 mineurs dans les affaires non poursuivables	
121 568 mineurs dans les affaires poursuivables	100,0
12 922 mineurs dans les classements pour inopportunité	10,6
108 646 mineurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale	89,4
61 331 mineurs ayant réussi une alternative aux poursuites	50,5
dont	
rappel à loi	25,6
réparation	7,6
régularisation/indemnisation	3,7
sanction non pénale	8,4
2 558 mineurs ayant réussi une composition pénale	2,1
44 757 mineurs poursuivis	36,8
dont	
devant le juge d'instruction	2,1
devant une juridiction pour mineurs	34,7
31 466 mineurs condamnés	100,0
dont	
par le juge des enfants	43,7
par le tribunal pour enfants	54,4

17.2 LES MINEURS POURSUIVABLES

En 2022, 121 600 mineurs ont été mis en cause dans les affaires pénales poursuivables traitées par les parquets. 50 % d'entre eux ont été orientés vers une mesure alternative, 2,1 % vers une composition pénale et 37 % ont été poursuivis devant une juridiction pour mineurs. Pour 11 % d'entre eux, le ministère public a classé l'affaire pour inopportunité des poursuites (fiche 17.1).

Le traitement judiciaire est adapté à l'âge du mineur et la mesure alternative est d'autant plus privilégiée que les mineurs sont jeunes : 76 % des auteurs âgés de moins de 13 ans au moment des faits en font l'objet, contre 54 % des 13-15 ans et 44 % des 16-17 ans. Les filles font plus souvent l'objet d'une mesure alternative (64 %) que les garçons (48 %). Toutefois, ces traitements différenciés sont en partie liés à la nature des infractions, qui varie selon l'âge et/ou le sexe du mineur.

Les poursuites sont plus fréquentes pour la détention et le trafic de stupéfiants (71 %), les vols et agressions sexuelles (58 %), les vols et recels aggravés (55 %) ou encore les outrages et rébellions (46 %). À l'inverse, les mesures alternatives aux poursuites dominent largement en matière de détention d'armes (72 %), le plus souvent une arme blanche, d'usage de stupéfiants (63 %), de destruction et dégradation (63 %), de circulation routière (59 %) et de vol simple et recel (58 %).

En 2022, 63 900 auteurs mineurs ont vu leur affaire classée sans suite après réussite d'une procédure alternative aux poursuites, dont 2 600 suite à l'exécution d'une composition pénale. Près de la moitié des procédures alternatives aux poursuites sont des rappels à la loi (49 %), 15 % des mesures ou activités d'aide ou de réparation réalisées directement auprès de la victime ou indirectement dans l'intérêt de la société et 16 % des sanctions de nature non pénale.

Le nombre de procédures alternatives aux poursuites est en forte baisse par rapport à 2021 (- 24 %), de même que le nombre de compositions pénales (- 5,2 % par rapport à 2021). Les compositions pénales conduisent principalement à des amendes, des obligations de suivre des stages ou encore à effectuer un travail non rémunéré au profit de la collectivité.

44 800 auteurs mineurs ont été poursuivis en 2022, nombre en baisse de 3,6 % par rapport à 2021. 5,8 % ont été poursuivis devant le juge d'instruction, les autres étant poursuivis devant une juridiction pour mineurs. Pour ces derniers, ce sont majoritairement des poursuites par convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de mise à l'épreuve éducative (71 %). 22 % des mineurs sont poursuivis par convocation par PV du procureur aux fins de mise à l'épreuve éducative et 7 % par convocation par PV du procureur aux fins d'audience unique.

Définitions et méthodes

Dans les statistiques du traitement par les parquets des affaires impliquant des mineurs, les mineurs sont comptabilisés selon leur première orientation.

L'âge indiqué correspond à celui au moment des faits. Depuis l'entrée en vigueur le 30 septembre 2021 du Code de la justice pénale des mineurs (CJPM), il est introduit une présomption de non-discernement pour les mineurs délinquants âgés de moins de 13 ans.

Juridictions pour mineurs : cf. fiche 15.1

Réparation (art L. 422-1 du CJPM) : le procureur de la République, avant l'engagement des poursuites, a la faculté de proposer au mineur une mesure de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité.

Rappel à la loi : depuis le 1^{er} juin 2022, le rappel à la loi n'est plus possible pour les délits de violences.

Sanction de nature non pénale ou autre poursuite : motif de classement sans suite fondé sur le fait qu'une réponse autre que pénale a été apportée à l'infraction (par exemple, exclusion de l'établissement scolaire de l'élève coupable d'un vol).

L'article L. 421-1 du CJPM instaure que quelle que soit l'orientation qu'il retient sur l'action publique, le procureur de la République apprécie s'il y a lieu de saisir les autorités compétentes en matière de protection administrative ou judiciaire de l'enfance, cette saisine pouvant être considérée comme une réponse suffisante.

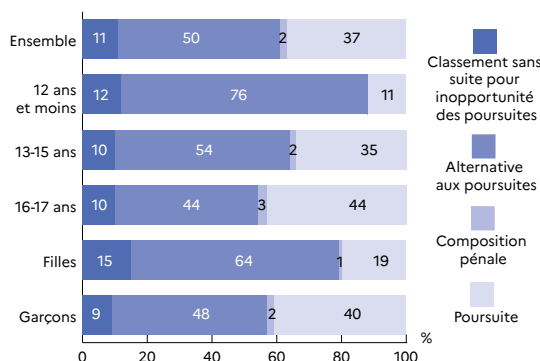
Champ : France.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée.

Pour en savoir plus : « Le Code de la justice pénale des mineurs : le premier bilan statistique à 15 mois », *Infostat Justice* 194, octobre 2023.
« 2000-2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », *Infostat Justice* 186, juin 2022.

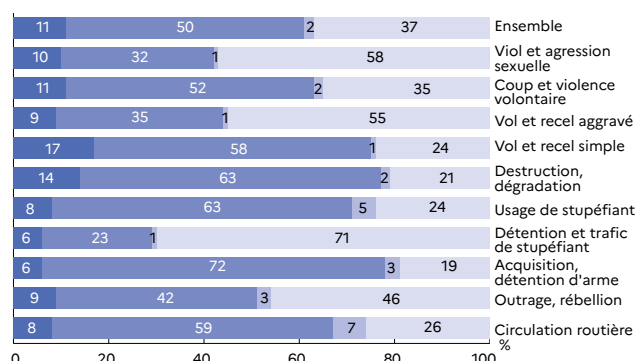
1. L'âge et le sexe des mineurs poursuivables en 2022 selon l'orientation

unité : %



2. Nature d'affaire dans les orientations des mineurs poursuivables en 2022

unité : %



3. Les procédures alternatives pour les mineurs

unité : mineur

	2018	2019	2020	2021	2022
Alternative aux poursuites	105 655	97 546	83 708	87 463	63 888
<i>dont composition pénale</i>	<i>2 361</i>	<i>2 256</i>	<i>2 127</i>	<i>2 697</i>	<i>2 558</i>
Rappel à la loi / avertissement	63 337	58 434	50 391	51 355	31 129
Réparation	12 023	11 628	10 558	10 953	9 267
Médiation	311	232	164	159	142
Plaignant désintéressé sur demande du parquet	5 239	2 656	1 933	1 956	1 725
Régularisation sur demande du parquet	5 047	4 619	3 953	4 024	4 532
Injonction thérapeutique	219	131	91	129	44
Orientation sur structure sanitaire, sociale ou professionnelle sur demande du parquet	4 865	5 127	3 184	3 743	3 368
Autre poursuite ou sanction de nature non pénale	11 854	11 963	10 749	11 587	10 207
Assistance éducative	399	500	558	851	827
Interdiction ⁽¹⁾	so	so	so	so	89

⁽¹⁾ interdiction de résider ou de paraître au domicile/résidence du couple, de rentrer en contact avec les victimes, de rentrer en contact avec les coauteurs/complices

4. Les modes de poursuite pour les mineurs

	2018	2019	2020	2021	2022
Total	67 296	64 874	48 881	46 438	44 757
Poursuites devant le juge d'instruction	3 220	3 204	2 752	3 067	2 602
Poursuites devant les juridictions pour mineurs	64 076	61 670	46 129	43 371	42 155
Requête pénale simple (jusqu'au 29 septembre 2021)	21 496	20 086	15 736	12 849	so
Comparution à délai rapproché (jusqu'au 29 septembre 2021)	2 835	3 513	2 671	1 474	so
COPJ aux fins de mise en examen (jusqu'au 29 septembre 2021)	35 953	34 179	23 875	13 294	so
COPJ aux fins de jugement (jusqu'au 29 septembre 2021)	3 584	3 690	3 672	4 547	so
Présentation immédiate (jusqu'au 29 septembre 2021)	208	202	175	156	so
COPJ aux fins de mise à l'épreuve éducative (à partir du 30 septembre 2021)	so	so	so	5 878	29 808
Convocation par PV du procureur aux fins de mise à l'épreuve éducative (à partir du 30 septembre 2021)	so	so	so	2 615	9 244
Convocation par PV du procureur aux fins d'audience unique (à partir du 30 septembre 2021)	so	so	so	755	2 885
Filières inconnues	so	so	so	1 803	218

17.3 LES POURSUITES DEVANT LES JURIDICTIONS POUR MINEURS

En 2022, les juges et les tribunaux pour enfants ont été saisis d'affaires impliquant 43 900 mineurs auteurs d'infractions pénales, soit une baisse de 2,9 % par rapport à 2021.

Les mineurs ont été majoritairement poursuivis en vue d'une mise à l'épreuve éducative (89 %) selon le Code de la justice pénale des mineurs (CJPM), entré en vigueur le 30 septembre 2021. Les saisines du tribunal pour enfants aux fins d'audience unique ont représenté 6,6 % des saisines et les renvois du juge d'instruction au juge ou au tribunal pour enfants 4,4 %. Avant la mise en place du CJPM, jusqu'au 29 septembre 2021, le juge des enfants pouvait mettre en œuvre des mesures éducatives, dites présentencielles ; 11 600 de ces mesures ont été ordonnées en 2021, hors renouvellements.

À partir du 30 septembre 2021, le CJPM a créé la mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP), mesure unique mais modulable en fonction des besoins et de l'évolution du mineur. Elle peut être prononcée à tous les stades de la procédure avant le prononcé de la sanction. En 2022, 16 800 MEJP ont été prononcées par les juges et tribunaux pour enfants.

En 2022, le taux de mineurs ayant fait l'objet d'une mesure éducative provisoire (MEJP) s'établit à 34 %. Ce taux est de 24 % pour les mineurs âgés de 12 ans et moins, de 38 % à 13 ans, de 39 % à 14 ans, de 36 % pour les mineurs âgés de 15 et 16 ans et de 31 % à 17 ans.

Les mesures éducatives provisoires sont plus fréquentes en cas de violences volontaire (42 %), de détention et trafic de stupéfiant (38 %), de destruction et de dégradation (34 %) ou encore de vols et recel aggravé (33 %). En revanche, elles sont plus faibles concernant la circulation routière et le vol ou le recel simples (26 % chacun) et les viols et agressions sexuelles (27 %).

En 2022, les juridictions pour mineurs se sont prononcées sur la culpabilité de 56 000 mineurs, soit 14 % de moins qu'en 2021.

33 500 mineurs (60 %) ont été jugés sur la culpabilité en audience de cabinet du juge des enfants et 22 500 mineurs (40 %) devant le tribunal pour enfants. Les infractions les plus graves sont plus souvent jugées devant le tribunal pour enfants : viols et agressions sexuelles (63 %), vols et recels aggravés (45 %) et détention et trafic de stupéfiant (42 %). Inversement, les infractions à la sécurité routière sont avant tout prises en charge par les audiences de cabinet (84 %), ainsi que les vols et recels simples (76 %).

Définitions et méthodes

L'âge indiqué correspond à celui au moment des faits.

Juridictions pour mineurs : cf. fiche 15.2

Jusqu'au 29 septembre 2021, le juge des enfants pouvait prononcer des **mesures éducatives présentencielles**, mesures provisoires à l'égard du mineur mis en examen durant la phase d'information préalable à son éventuel jugement :

- la **mesure de liberté surveillée** combine à la fois surveillance et action éducative ;
- la **mesure de placement** consiste à confier provisoirement le mineur à une personne (parents, tuteur, personne digne de confiance, etc.) ou à une institution (centre d'accueil, établissement hospitalier, établissement ou institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins, etc.) ;
- la **mesure de réparation** consiste en une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité, à visée éducative ;
- la **mesure d'activité de jour** consiste dans la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaires.

Le **taux de mineurs ayant fait l'objet d'une mesure éducative provisoire** est le rapport entre le nombre de mineurs ayant fait l'objet d'une mesure éducative provisoire (selon la date de prononcé de la première mesure) et le nombre de mineurs dont les juridictions pour mineurs ont été saisies (selon la date de la saisine). Il ne s'agit pas de la proportion des mineurs faisant l'objet d'une mesure, car il peut y avoir un décalage temporel entre la saisine et le prononcé de la première mesure.

Depuis l'entrée en vigueur du CJPM le 30 septembre 2021, le juge peut prononcer, dès la déclaration de culpabilité du mineur, une **mesure éducative judiciaire provisoire** (MEJP) d'une durée de six à neuf mois maximum. La MEJP a remplacé tous les autres dispositifs. Cette mesure est évolutive et peut être assortie de modules cadrant le travail éducatif : placement, insertion, prise en charge en matière de santé ou réparation de l'infraction. Cette mise à l'épreuve permet de juger de l'évolution du mineur avant de prononcer la sanction.

Champ : France.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée.

Pour en savoir plus : « Le Code de la justice pénale des mineurs : le premier bilan statistique à 15 mois », *Infostat Justice* 194, octobre 2023.
« 2000-2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », *Infostat Justice* 186, juin 2022.

1. Mineurs selon les étapes entre la poursuite et le jugement par les juridictions pour mineurs unité : mineur

	2018	2019	2020	2021 ¹	2022
Saisines des juridictions pour mineurs⁽¹⁾	66 460	64 002	48 320	45 290	43 947
Saisine du juge des enfants pour information préalable (jusqu'au 29 septembre 2021)	57 646	54 436	39 716	27 326	so
Saisine de la juridiction de jugement ou comparution à délai rapproché (jusqu'au 29 septembre 2021)	6 643	7 421	6 530	6 583	so
Saisine du juge ou du tribunal pour enfants en vue d'une mise à l'épreuve éducative (à partir du 30 septembre 2021)	so	so	so	8 506	39 123
Saisine du tribunal pour enfants aux fins d'audience unique (à partir du 30 septembre 2021)	so	so	so	757	2 894
Renvoi du juge d'instruction	2 171	2 145	2 074	2 118	1 930
Mineurs ayant fait l'objet d'un non-lieu du juge des enfants	2 079	2 337	3 191	2 319	633
Mineurs jugés sur la culpabilité⁽¹⁾	52 836	54 990	41 535	64 961	55 979
Mineurs entièrement relaxés	2 452	2 761	2 181	3 758	4 197
Mineurs déclarés coupables	50 384	52 229	39 354	61 203	51 782
Mineurs condamnés⁽¹⁾⁽²⁾	50 384	52 229	39 354	59 585	40 063

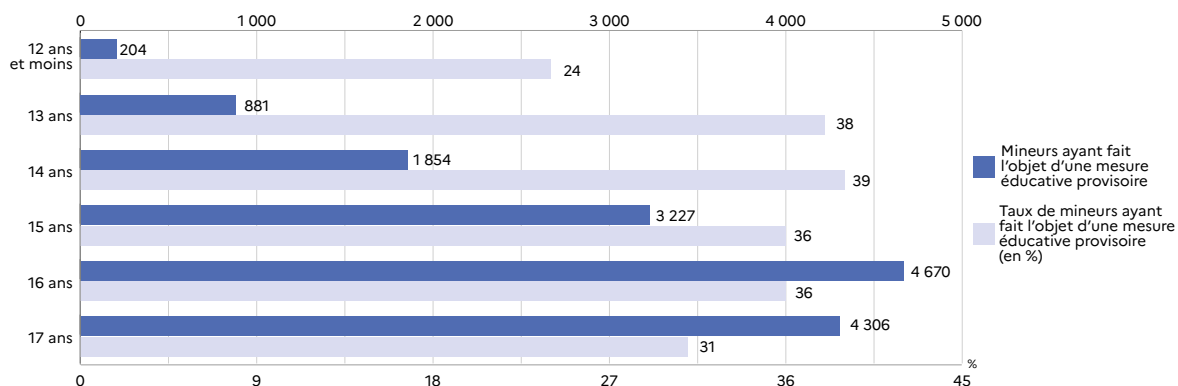
⁽¹⁾ hors mineurs jugés en cour d'assises des mineurs

⁽²⁾ selon la procédure introduite par le CJPM, les mineurs déclarés coupables en audience d'examen de la culpabilité ne sont considérés condamnés qu'une fois leur sanction prononcée, à l'issue de leur mise à l'épreuve éducative

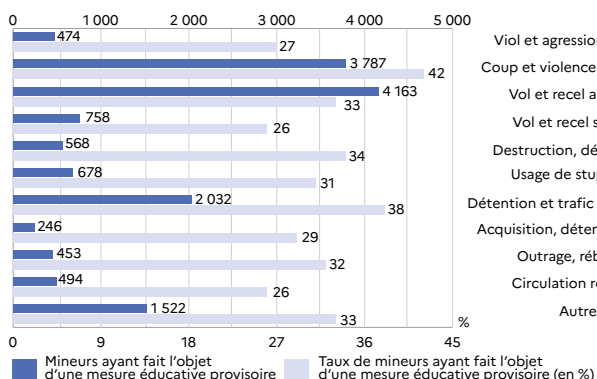
2. Mesures éducatives provisoires ordonnées par le juge et le tribunal pour enfants unité : mesure

	2018	2019	2020	2021 ¹	2022
Total	21 026	20 887	14 625	14 848	16 806
Jusqu'au 29 septembre 2021					
Placement	2 501	2 574	2 317	1 905	so
Liberté surveillée	9 188	9 114	6 403	5 162	so
Mesure ou activité d'aide ou de réparation	8 713	8 563	5 430	4 218	so
Mesure d'activité de jour	624	636	475	310	so
A partir du 30 septembre 2021					
Mesure éducative judiciaire provisoire	so	so	so	3 253	16 806

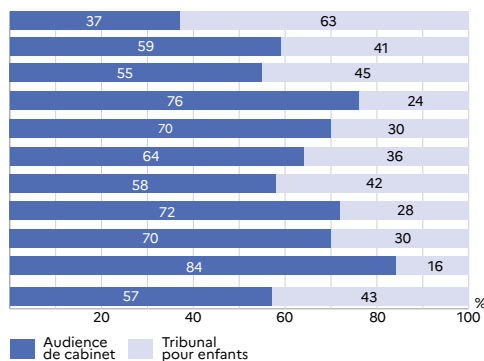
3. Mesures éducatives provisoires prononcées par le juge ou le tribunal pour enfants en 2022 selon l'âge au moment de l'infraction unité : mineur et %



4. Mesures éducatives provisoires prononcées par le juge ou le tribunal pour enfants en 2022 selon la nature d'affaire unité : mineur et %



5. Juridictions de jugement des mineurs jugés sur la culpabilité (hors cours d'assises des mineurs) en 2022 selon la nature d'affaire unité : %



17.4 LES MINEURS CONDAMNÉS

En 2022, 31 300 mineurs ont été condamnés, le plus souvent par le tribunal pour enfants (54 %) ou par le juge des enfants en audience de cabinet (44 %). Plus rarement, ils ont été condamnés par la cour d'assises des mineurs (0,6 %) ou par la cour d'appel (1,3 %). Le nombre de mineurs condamnés s'inscrit en baisse de 32 % par rapport à 2021.

Parmi les peines prononcées à titre principal à l'encontre des mineurs en 2022 figurent 44 % de peines, 53 % de mesures éducatives. L'emprisonnement est prononcé dans 32 % des condamnations, dont 9,6 % en tout ou partie ferme. Le travail d'intérêt général (hors sursis assorti d'un travail d'intérêt général) est la peine principale de 6,5 % des condamnations. Parmi les mesures éducatives, les admonestations, remises à parent et avertissements judiciaires sont plus fréquents (35 % des condamnations) que les mesures éducatives entraînant un suivi (18 %), comme la mise sous protection judiciaire. Les sanctions éducatives ne peuvent plus être prononcées

depuis l'entrée en vigueur du CJPM. Enfin, 3,2 % des condamnations s'accompagnent d'une dispense de mesure ou de peine.

55 % des condamnations pour viol et agression sexuelle donnent lieu à une peine d'emprisonnement (dont 12 % avec au moins une partie ferme), 42 % pour détention et trafic de stupéfiant, et 37 % pour vol et recel aggravés. Inversement, les mesures éducatives représentent 72 % des condamnations pour usage de stupéfiant, 71 % pour acquisition et détention d'arme et 72 % pour vol et recel simples.

Parmi les mineurs condamnés pour délit en 2022, 2,9 % sont en situation de récidive légale et 17 % en situation de réitération. Ces proportions augmentent avec l'âge. Ainsi, à 17 ans, 5,8 % des mineurs condamnés pour délit sont en situation de récidive légale et 25 % en situation de réitération. Par ailleurs, 1,9 % des mineurs condamnés pour crime étaient en situation de récidive légale en 2022.

Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2022 sont provisoires. 21 % des condamnations prononcées par les juridictions pour mineurs ont été estimées.

Les juridictions de jugement pour mineurs : cf. fiche 17.1.

Les mesures éducatives, les sanctions éducatives et les peines : (ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante avant l'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs (CJPM) le 30 septembre 2021 lorsqu'il jugeait en audience de cabinet, le juge des enfants ne pouvaient prononcer que des mesures éducatives. Le tribunal pour enfants, la cour d'assises des mineurs et la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel pouvaient prononcer des peines autant que des mesures éducatives et des sanctions éducatives.

Les principales **mesures éducatives** qu'étaient l'admonestation et la remise à parent ont été remplacées par l'avertissement judiciaire. La mise sous protection judiciaire, le placement éducatif (dans un foyer ou un centre), la mesure de liberté surveillée (combinant à la fois surveillance et action éducative et confiée à un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse), la mesure d'activité de jour (consistant en la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaires) ont été remplacées par la **mesure éducative judiciaire** (MEJ) qui permet aux juridictions pour mineurs de prononcer des interdictions, des obligations et/ou de combiner, suivant la personnalité du mineur et son évolution, un module insertion, un module réparation, un module santé et un module placement.

La **sanction éducative** d'avertissement solennel, une forme plus sévère de l'admonestation a fusionné dans l'avertissement judiciaire. La mesure ou activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité, la confiscation d'objet ou le stage obligatoire de formation civique sont devenus des modules de la MEJ.

Le CJPM a créé la déclaration de réussite éducative prononcée par le juge des enfants et le tribunal pour enfants, à l'issue de la période de mise à l'épreuve éducative, pour témoigner des efforts accomplis par le mineur. La juridiction qui la prononce peut prévoir qu'elle ne sera pas inscrite au casier judiciaire et elle ne peut pas constituer le premier terme d'une récidive.

Les peines susceptibles d'être prononcées contre un mineur sont l'amende (7 500 euros maximum) et la peine d'emprisonnement qui ne peut excéder la moitié du maximum prévu pour un majeur.

Il y a **récidive légale** en matière délictuelle quand, après une première condamnation pour un délit, une personne commet, à nouveau, ce délit ou un délit assimilé par la loi, dans un délai de cinq ans, et que celui-ci donne lieu à condamnation.

En matière criminelle, il y a récidive légale quand, après une première condamnation pour un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement, suit une nouvelle condamnation pour un crime (art. 132-8 du Code pénal), sans limite de délai.

Dans tous les cas, la récidive fait encourir le double des peines prévues. La récidive est inscrite au Casier judiciaire national.

La **réitération** : il y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne, qui a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit, commet une nouvelle infraction pénale qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale.

Les **taux de récidivistes et de réitérants** présentés ici mesurent la proportion des condamnés d'une année donnée en état de récidive légale (inscrite sur la condamnation) ou de réitération (observés sur les cinq années précédant l'année de la condamnation).

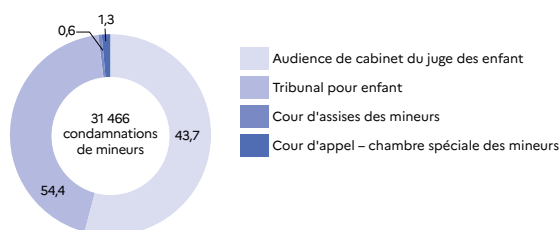
Champ : France.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Pour en savoir plus : « Le Code de la justice pénale des mineurs : le premier bilan statistique à 15 mois », *Infostat Justice* 194, octobre 2023.
« 2000-2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », *Infostat Justice* 186, juin 2022.

1. Condamnations prononcées en 2022 selon le type de juridiction pour mineurs

unité : %



2. Peines, mesures et sanctions éducatives prononcées à titre principal à l'encontre des mineurs

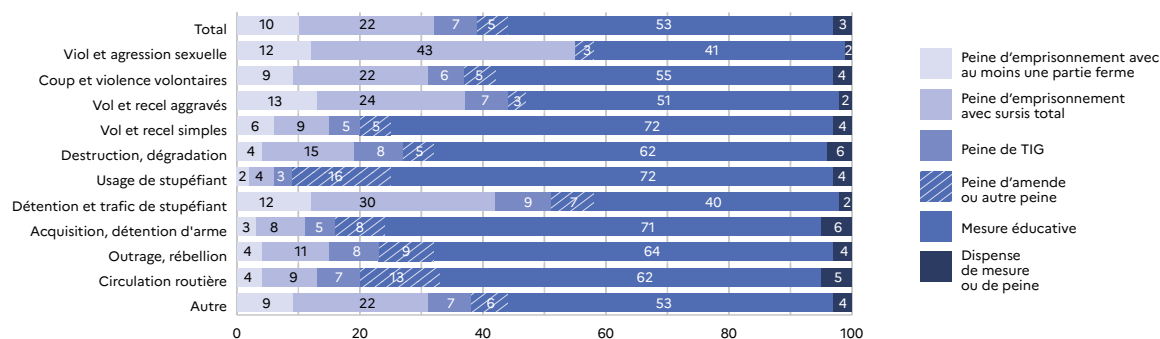
2a. Condamnations

unité : mineur

	2018	2019	2020 ¹	2021 ¹	2022
Total	41 708	41 238	30 619	45 964	31 346
Peine	19 490	18 842	13 908	20 366	13 771
Emprisonnement avec au moins une partie ferme	4 297	4 195	3 085	4 119	3 011
Emprisonnement avec sursis total	11 168	10 631	7 517	11 046	7 014
Peine de TIG	2 034	2 198	1 864	3 030	2 034
Amende ferme ou avec sursis	1 204	1 085	746	936	454
Peine de stage	739	679	638	1 118	1 099
Autre peine	48	54	58	117	159
Sanction éducative	1 679	1 786	1 246	1 434	so
Mesure éducative	19 590	19 676	14 682	23 106	16 561
Admonestation, remise à parent, avertissement judiciaire	15 452	15 267	11 584	17 347	11 072
Mise sous protection judiciaire, placement, liberté surveillée, activité de jour, mesure éducative judiciaire	4 138	4 409	3 098	5 759	5 489
Dispense de mesure ou de peine	949	934	783	1 058	1 014

2b. Selon la nature de l'infraction principale en 2022

unité : %



3. Taux de récidivistes et de réitérants en 2021 et 2022 selon l'âge du mineur

unité : %

	Récidivistes criminels		Récidivistes délictuels		Réitérants (délicts)	
	2021 ¹	2022	2021 ¹	2022	2021 ¹	2022
Total	1,7	1,9	2,1	2,9	14,8	16,6
Âge au moment des faits de réitération/récidive						
Moins de 13 ans	0,0	0,0	0,1	0,0	0,8	1,0
13 ans	0,0	0,0	0,4	0,6	3,3	3,1
14 ans	0,0	0,0	0,0	0,4	6,2	7,4
15 ans	1,3	0,0	0,8	1,0	10,8	12,1
16 ans	2,7	1,9	2,2	2,9	16,4	17,7
17 ans	5,6	6,5	4,1	5,8	23,2	25,1

17.5 LES MINEURS INCARCÉRÉS

Au 31 décembre 2022, 643 mineurs sont sous écrou, dont 40 à l'extérieur (non détenus). Parmi eux, 366 sont prévenus (57 %), 265 condamnés (41 %) et 12 condamnés-prévenus, c'est-à-dire condamnés dans une affaire et prévenus dans une autre (1,9 %).

Le taux de mineurs prévenus a baissé de 5 points par rapport au 31 décembre 2021. Malgré cela, la proportion de prévenus parmi les mineurs écroués est bien plus élevée que celle sur l'ensemble de la population écrouée, 57 % contre 22 %. Plus de la moitié des jeunes poursuivis pour des faits commis durant leur minorité sont devenus majeurs au moment du jugement. À ceux-ci s'ajoutent ceux qui atteignent 18 ans entre leur condamnation et la fin de l'exécution de leur peine.

Les mineurs écroués sont, d'une part, très majoritairement des garçons (97 % au 1^{er} janvier 2023) et, d'autre part, très souvent âgés d'au moins 16 ans (92 %).

Parmi les 277 mineurs condamnés écroués au 31 décembre 2022, 44 % exécutent une peine inférieure ou égale à 6 mois, 31 % une peine de plus de 6 mois à un an, 18 % une peine de plus

d'un an à 2 ans, 7,9 % une peine de plus de 2 ans à 5 ans et 2,3 % une peine supérieure à 5 ans.

33 % des mineurs détenus au 31 décembre 2022 sont hébergés dans l'un des six établissements pénitentiaires pour mineurs. La majorité reste donc hébergée en quartier pour mineurs des maisons d'arrêt (67 %), qui sont souvent plus proches du domicile du mineur. Le taux d'occupation des places mineurs est de 53 %, mais elle est plus élevée dans les établissements pénitentiaires pour mineurs (61 %) que dans les quartiers pour mineurs des maisons d'arrêt (47 %).

Au cours de l'année 2022, 2 700 mineurs ont été placés sous écrou, tandis que l'écrou de 2 100 mineurs a été levé. Cette différence entre les entrées et les sorties s'explique par le fait que de nombreux jeunes incarcérés mineurs deviennent majeurs au cours de leur détention.

Définitions et méthodes

L'âge est celui lors du mouvement – entrée ou sortie – ou au 31 décembre.

La population pénale des mineurs incarcérés se compose des mineurs en détention provisoire, appelés ici mineurs prévenus, et des mineurs condamnés.

Les mineurs sont incarcérés dans les établissements pénitentiaires pour mineurs ou dans les quartiers pour mineurs des maisons d'arrêt et des établissements pour peines, qui reçoivent également des détenus majeurs.

Champ : France.

Sources : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Genésis (figures 1 et 3) ; ministère de la justice/Direction de l'administration pénitentiaire (figure 2).

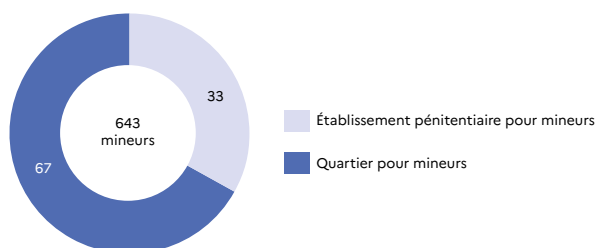
Pour en savoir plus : « Le Code de la justice pénale des mineurs : le premier bilan statistique à 15 mois », *Infostat Justice* 194, octobre 2023.
« 2000-2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », *Infostat Justice* 186, juin 2022.
« Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.

1. Mineurs écroués au 31 décembre

	2018	2019	2020 ^r	unité : mineur	
	2021	2022			
Mineurs écroués au 31 décembre	770	831	767	644	643
Prévenus (détenus)	623	630	570	397	366
Condamnés-prévenus (détenus)	0	15	8	10	12
Condamnés détenus	134	171	168	201	225
Condamnés non détenus	13	15	21	36	40
Proportion de prévenus (en %)	81	76	74	62	57
Proportion de filles (en %)	3	2	3	4	3
Proportion de mineurs âgés de moins de 16 ans (en %)	11	10	8	9	8
Durée de peine ferme prononcée (condamnés)					
6 mois ou moins	nd	nd	70	113	117
De plus de 6 mois à 1 an	nd	nd	68	66	83
De plus de 1 an à 2 ans	nd	nd	39	44	49
De plus de 2 ans à 5 ans	nd	nd	7	16	21
Plus de 5 ans	nd	nd	11	7	6
Non renseigné	nd	nd	2	1	1

2. Mineurs détenus au 31 décembre 2022 selon le type d'établissement

unité : %



3. Placements sous écrou et libérations au cours de l'année

	2018 ^r	2019 ^r	2020 ^r	unité : mineur	
	2021	2022			
Placements de mineurs sous écrou	3 247	3 124	2 733	2 775	2 698
Sexe					
Garçon	3 119	3 009	2 634	2 680	2 609
Fille	128	115	99	95	89
Âge					
Moins de 16 ans	487	435	326	312	327
De 16 ans à moins de 18 ans	2 760	2 689	2 407	2 463	2 371
Libérations de personnes qui étaient mineures à la mise sous écrou	3 197	3 103	2 784	2 820	2 698
Durée moyenne sous écrou (en mois)	5,1	5,5	5,7	5,5	5,7
dont <i>personnes mineures à la libération</i>	2 623	2 497	2 207	2 267	2 145
Durée moyenne sous écrou (en mois)	2,9	3,1	3,1	3,0	2,6

17.6 LE SUIVI ÉDUCATIF DES MINEURS AUTEURS D'INFRACTION

La protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) propose son expertise éducative au juge des enfants et met en œuvre ses décisions. Elle assure la prise en charge des mineurs qui lui sont confiés dans ses établissements publics et ceux du secteur associatif habilité. En 2022, les services de protection judiciaire de la jeunesse ont pris en charge 121 800 nouvelles mesures au titre de l'enfance délinquante. Il s'agit de 50 800 mesures d'investigation (recueils de renseignements socio-éducatifs ou mesures judiciaires d'investigation éducative), de 5 900 placements et de 64 600 mesures en milieu ouvert. Parmi ces dernières, les mesures éducatives judiciaires introduites par le CJPM sont les plus nombreuses : 19 200 mesures éducatives judiciaires provisoires, ainsi que 9 500 mesures éducatives judiciaires prononcées lors de l'audience de sanction, devant les mesures de réparation (15 700) et le contrôle judiciaire (7 400).

En 2022, le nombre de nouvelles mesures est en hausse de 6,1 % par rapport à 2021. Cette évolution concerne en premier lieu les mesures de milieu ouvert (+ 6,3 %).

Les 121 800 nouvelles mesures de 2022 ont concerné 55 500 mineurs, ceux-ci pouvant être suivis successivement ou

simultanément dans le cadre de plusieurs mesures. 34 900 mineurs ont fait l'objet d'une mesure d'investigation, 4 000 ont été placés dans un établissement de la PJJ ou du secteur associatif habilité et 39 400 ont été suivis en milieu ouvert.

Au 31 décembre 2022, la PJJ suivait 35 600 jeunes au titre de l'enfance délinquante, dont 3 200 pour une mesure d'investigation. Ces mesures étant courtes, le nombre de mineurs suivis à un moment donné est faible en comparaison du volume de mesures de ce type prises en charge par la PJJ dans l'année. Par ailleurs, 2 300 mineurs auteurs d'infraction pénale étaient placés et 33 900 mineurs suivis en milieu ouvert.

Parmi les 77 400 personnes suivies par la PJJ en 2022, soit dans le cadre d'une nouvelle mesure, soit dans le cadre d'une mesure commencée avant 2022, 45 % étaient majeures au 31 décembre 2022. En effet, la justice des mineurs s'applique à tous les auteurs d'infraction commise durant leur minorité, y compris à ceux qui sont majeurs au moment du jugement. 39 % avaient 16 ou 17 ans et 16 % entre 13 et 15 ans. La proportion des moins de 13 ans parmi les jeunes suivis par la PJJ reste faible (0,7 %). Par ailleurs, 90 % des jeunes suivis en 2022 sont des garçons.

Définitions et méthodes

Un mineur est une personne âgée de moins de 18 ans au moment de l'infraction. Il peut être âgé de 18 ans ou plus au moment du suivi par la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). C'est l'âge atteint dans l'année qui est pris en compte dans les statistiques de la PJJ.

En matière pénale, les **mesures d'investigation** concernant la personnalité du mineur sont, d'une part, le **recueil de renseignements socio-éducatifs** (évaluation synthétique des éléments relatifs à la personnalité et à la situation du mineur) et d'autre part la **mesure judiciaire d'investigation éducative** (évaluation approfondie et interdisciplinaire de la personnalité et de la situation du mineur, y compris, le cas échéant, sur le plan médical).

La **mise sous protection judiciaire** est une mesure qui permet la mise en œuvre de mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation.

Le **contrôle judiciaire** est une mesure présentencielle (cf. glossaire) imposant au mineur une ou plusieurs obligations restreignant sa liberté.

La **liberté surveillée** est une mesure qui place le mineur sous la surveillance et le contrôle d'un éducateur. Elle est dite **préjudicielle** lorsqu'il s'agit d'une mesure présentencielle.

La **réparation** est une mesure à visée éducative consistant en une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité.

Le **sursis avec mise à l'épreuve** est la suspension de l'exécution de la peine d'emprisonnement sous réserve pour le condamné de respecter les obligations qui lui sont imposées.

Le **travail d'intérêt général** est une peine consistant pour le condamné à exécuter gratuitement un travail au bénéfice de la collectivité.

Depuis le 24 mars 2020, les anciennes peines de sursis avec mise à l'épreuve et de sursis assorti d'un travail d'intérêt général ont fusionné au sein du **sursis probatoire**. Le sursis probatoire suspend l'exécution d'une peine d'emprisonnement, à condition que le mineur respecte les obligations et interdictions qui lui sont fixées par le tribunal, comme l'obligation de respecter un placement en centre éducatif fermé.

La **mesure éducative d'accueil de jour (MEAJ)** a été créée par la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. La MEAJ permet une prise en charge soutenue et continue en journée des jeunes en prise avec la justice pour favoriser leur insertion sociale, scolaire et professionnelle. Cette mesure expérimentale a pris fin et est devenue une modalité possible de la mesure éducative judiciaire (MEJ) depuis l'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs (CJPM), le 30 septembre 2021. La **mesure éducative judiciaire** est une mesure modulable et adaptable dans le temps. Elle peut être prononcée à toutes les étapes de la procédure pénale : au moment du déferement et lors de l'audience de culpabilité, auquel cas elle est dite **mesure éducative judiciaire provisoire**, et lors de l'audience de sanction. La MEJ remplace aussi la liberté surveillée, l'activité de jour, la mise sous protection judiciaire, les sanctions éducatives, la réparation et le placement. Elle consiste en un accompagnement individualisé du mineur construit à partir d'une évaluation de sa situation personnelle, familiale, sanitaire et sociale (art. L. 112-2 du CJPM). Elle vise la protection du mineur, son assistance, son éducation, son insertion et son accès aux soins (art. L. 112-1 du CJPM). Cette mesure peut être mise en œuvre pendant cinq ans jusqu'aux 21 ans du mineur.

Champ : France.

Source : ministère de la justice/Direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

Pour en savoir plus : « Le Code de la justice pénale des mineurs : le premier bilan statistique à 15 mois », Infostat Justice 194, octobre 2023.
« 2000 – 2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », Infostat Justice 186, juin 2022.

1. Les prises en charge par la protection judiciaire de la jeunesse

1a. Nombre de mesures		unité : mesure				
		2018	2019	2020	2021	2022
Total		124 654	124 975	97 281	114 843	121 838
Investigation		56 412	57 407	45 743	47 974	50 773
Placement		6 838	6 670	5 846	6 063	5 937
Milieu ouvert		61 404	60 875	45 524	60 714	64 565
<i>dont</i>	<i>mise sous protection judiciaire</i>	5 332	5 689	4 299	6 649	456
	<i>contrôle judiciaire</i>	8 058	8 291	7 264	8 198	7 437
	<i>liberté surveillée ou liberté surveillée préjudicielle</i>	10 884	10 573	7 365	6 921	148
	<i>réparation</i>	26 278	25 490	18 616	21 693	15 728
	<i>sursis probatoire ou avec mise à l'épreuve</i>	2 730	2 523	1 748	3 156	3 012
	<i>travail d'intérêt général</i>	1 830	1 844	1 266	2 249	1 995
	<i>stage de citoyenneté</i>	1 121	2 547	2 225	3 335	3 859
	<i>mesure éducative judiciaire (à partir du 30 septembre 2021)</i>	so	so	so	1 801	9 466
	<i>mesure éducative judiciaire provisoire (à partir du 30 septembre 2021)</i>	so	so	so	3 201	19 195
Mesure éducative d'accueil de jour		so	23	168	92	563

1b. Nombre de mineurs		unité : mineur				
		2018	2019	2020	2021	2022
Total		65 301	65 254	53 003	59 727	55 464
Investigation		39 810	39 828	32 576	34 398	34 861
Placement		4 570	4 452	3 977	4 303	4 020
Milieu ouvert		45 029	44 794	34 800	42 452	39 444
<i>dont</i>	<i>mise sous protection judiciaire</i>	5 078	5 418	4 127	6 297	439
	<i>contrôle judiciaire</i>	6 755	6 932	6 239	6 884	6 029
	<i>liberté surveillée ou liberté surveillée préjudicielle</i>	10 297	10 053	7 071	6 670	143
	<i>réparation</i>	24 548	23 698	17 468	20 078	14 740
	<i>sursis probatoire ou avec mise à l'épreuve</i>	2 476	2 295	1 613	2 836	2 643
	<i>travail d'intérêt général</i>	1 666	1 705	1 167	2 077	1 857
	<i>stage de citoyenneté</i>	2 278	2 456	2 125	3 238	3 721
	<i>mesure éducative judiciaire (à partir du 30 septembre 2021)</i>	so	so	so	1 771	8 666
	<i>mesure éducative judiciaire provisoire (à partir du 30 septembre 2021)</i>	so	so	so	3 034	15 892
Mesure éducative d'accueil de jour		so	23	159	89	493

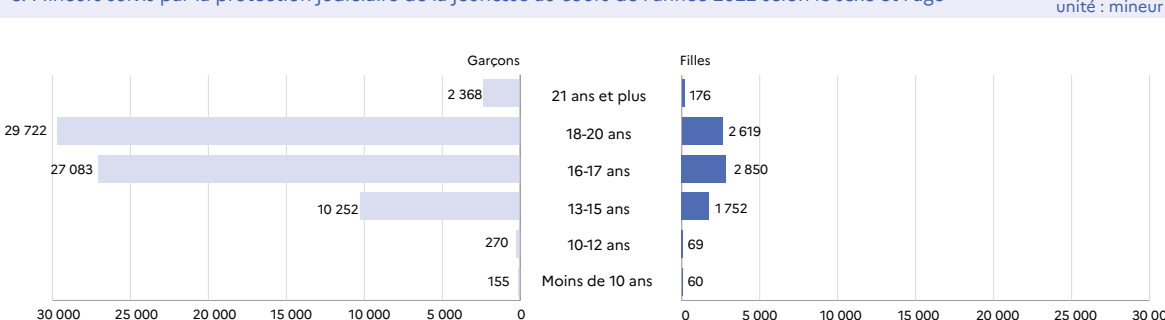
Note : les mineurs pouvant être suivis pour plusieurs mesures, les lignes ne s'additionnent pas.

2. Mineurs suivis par la protection judiciaire de la jeunesse au 31 décembre

		unité : mineur				
		2018	2019	2020	2021	2022
Total		38 267	38 732	34 538	35 466	35 609
Investigation		2 152	2 635	2 084	2 639	3 208
Placement		2 235	2 251	2 126	2 215	2 307
Milieu ouvert		36 948	37 118	34 209	33 833	33 894
<i>dont</i>	<i>mise sous protection judiciaire</i>	7 394	7 624	6 468	7 984	3 061
	<i>contrôle judiciaire</i>	10 386	10 991	11 302	9 854	8 463
	<i>liberté surveillée ou liberté surveillée préjudicielle</i>	11 497	11 485	9 550	6 329	1 573
	<i>réparation</i>	10 341	9 801	9 130	7 505	7 115
	<i>sursis probatoire ou avec mise à l'épreuve</i>	3 890	3 587	2 917	3 553	3 876
	<i>travail d'intérêt général</i>	1 820	1 867	1 600	2 227	2 188
	<i>stage de citoyenneté</i>	1 107	1 129	1 188	1 441	1 564
	<i>mesure éducative judiciaire (à partir du 30 septembre 2021)</i>	so	so	so	1 757	8 439
	<i>mesure éducative judiciaire provisoire (à partir du 30 septembre 2021)</i>	so	so	so	2 729	9 451
Mesure éducative d'accueil de jour		so	23	85	60	382

Note : les mineurs pouvant être suivis pour plusieurs mesures, les lignes ne s'additionnent pas.

3. Mineurs suivis par la protection judiciaire de la jeunesse au cours de l'année 2022 selon le sexe et l'âge







GLOSSAIRE

Absence d'infraction : cf. affaire (auteur) non poursuivable.

Action publique : action en justice exercée, au nom de la société, par le procureur de la République, devant les juridictions répressives, en cas d'infraction à la loi pénale. Elle vise à réprimer l'atteinte à l'ordre social par le prononcé d'une peine à l'encontre de la personne coupable d'une infraction.

Affaire non enregistrée : affaire peu grave et dont l'auteur est inconnu qui donne lieu à un classement sans suite sans être enregistrée par le parquet dans le logiciel de gestion des affaires pénales.

Affaire (auteur) non poursuivable : affaire traitée par le parquet qui a été classée sans suite parce que la poursuite était impossible, soit pour un motif de fait (auteur inconnu par exemple), soit pour un motif de droit (prescription de l'action publique par exemple).

Les motifs de classement sans suite des affaires non poursuivables sont les suivants :

- **absence d'infraction** : motif de classement sans suite fondé sur le fait qu'aucune infraction n'est relevée dans la plainte, la dénonciation ou dans les procès-verbaux de police ;
- **infraction insuffisamment caractérisée** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que les circonstances de l'infraction sont indéterminées ou que les preuves de sa commission sont insuffisantes ;
- **extinction de l'action publique** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'action publique ne peut plus être exercée du fait de son extinction. Les causes d'extinction de l'action publique sont variées : décès de l'auteur, prescription, abrogation de la loi pénale, chose jugée, amnistie, etc ;
- **irresponsabilité** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'auteur de l'infraction ne peut être poursuivi en raison de son irresponsabilité pénale résultant soit d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes, soit d'une cause objective (autorisation de la loi, commandement de l'autorité légitime, légitime défense ou état de nécessité), soit encore d'une cause subjective (contrainte ou erreur de droit ;
- **irrégularité de procédure** : motif de classement sans suite fondé sur le fait qu'après analyse de la procédure, le parquet relève une irrégularité (le plus souvent relative aux conditions de l'interpellation ou du contrôle d'identité) et décide en conséquence de classer le dossier ;
- **immunité** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'auteur d'une infraction ne peut être poursuivi en raison d'un obstacle prévu par la loi (ex : le vol entre époux ne peut pas être poursuivi, c'est l'« immunité familiale ») ;
- **défaut d'élucidation ou auteur inconnu** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'auteur de l'infraction n'a pas été identifié ;
- **non-lieu à assistance éducative** : motif de classement sans suite fondé sur le fait qu'il ne paraît pas nécessaire au procureur de la République de saisir le juge des enfants en l'absence de danger concernant un enfant mineur ;
- **non-discernement mineur** : Est capable de discernement le mineur qui a compris et voulu son acte et qui est apte à comprendre le sens de la procédure pénale dont il fait l'objet. Le Code de la justice pénale des mineurs, en vigueur depuis le 30 septembre 2021 instaure une présomption de non-discernement pour les mineurs de moins de treize ans.

Affaire (auteur) poursuivable : affaire traitée par le parquet, dans laquelle il n'existe aucun motif de fait ou de droit

rendant impossible la poursuite devant une juridiction pénale. Une affaire poursuivable peut donner lieu soit à un classement sans suite pour inopportunité de la poursuite, soit à une réponse pénale, alternative à la poursuite, composition pénale, ou poursuite.

Affaire traitée : affaire reçue au parquet qui a fait l'objet d'une décision d'orientation. Le procureur de la République peut soit classer l'affaire sans suite considérant qu'elle est non poursuivable, soit la classer sans suite pour inopportunité de la poursuite, soit lui donner une réponse pénale.

Aide juridictionnelle (AJ) : assistance qui garantit aux personnes les plus démunies de faire face aux frais de justice et aux honoraires des auxiliaires de justice (avocat, huissier, notaire, etc.). Le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal décide d'accorder ou non l'aide selon les revenus de la personne. L'État prend en charge tout (AJ totale) ou partie (AJ partielle) des frais. En 2022, pour bénéficier de l'aide juridictionnelle totale le revenu fiscal de référence et la valeur du patrimoine mobilier et immobilier ne devaient pas dépasser pour une personne seule :

- Revenu fiscal de référence : 11 580 euros,
- Valeur du patrimoine mobilier : 11 580 euros,
- Valeur du patrimoine immobilier : 34 734 euros.

Alternative aux poursuites : mesure décidée par le procureur de la République à l'égard de l'auteur de l'infraction, susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits sans engager de poursuites contre lui. En cas d'exécution de la mesure, la procédure est classée sans suite. Elle n'est pas inscrite au Casier judiciaire national. En cas de non-exécution, le procureur de la République met en œuvre une composition pénale ou engage des poursuites.

Les motifs de classement sans suite après réussite d'une alternative aux poursuites sont les suivants :

- **réparation pour un mineur** : motif de classement sans suite fondé sur la réparation mise en œuvre en application de l'article 12-1 alinéa 1 de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante jusqu'au 30 septembre 2021 et, depuis, par les articles L 422-1 et L 422-2 du Code de la justice pénale des mineurs (CJPM) ;
- **médiation** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que le rapprochement, sous l'égide d'un tiers mandaté par le procureur, entre l'auteur et la victime de l'infraction a abouti à un accord amiable ;
- **injonction thérapeutique** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que le mis en cause s'est soumis à l'injonction thérapeutique de l'article L3423-1 du Code de la santé publique. Cet article prévoit que le procureur de la République peut enjoindre à la personne ayant fait un usage illicite de stupéfiants ou une consommation habituelle et excessive d'alcool de se soumettre à une mesure d'injonction thérapeutique prenant la forme d'une mesure de soins ou de surveillance médicale. Cet article dispose en outre que l'action publique n'est pas exercée à l'encontre de la personne qui se soumet à la mesure d'injonction thérapeutique qui lui est ordonnée et la suit jusqu'à son terme ;
- **plaignant désintéressé sur demande du parquet** : motif de classement sans suite fondé sur l'indemnisation ou la réparation du préjudice de la victime par l'auteur de l'infraction, à la demande du procureur de la République ;
- **régularisation sur demande du parquet** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que le mis en cause s'est mis en conformité avec la loi à la demande du procureur de la République ;
- **rappel à la loi** (dit aussi **avertissement**) : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'auteur de l'infraction s'est vu rappelé les obligations résultant

de la loi et les risques pénaux qu'il encourt en cas de non-respect de celles-ci. Depuis la publication de la loi confiance dans l'institution judiciaire au Journal officiel le 23 décembre 2021, il n'est plus possible de prononcer cette mesure en cas de délit contre une personne dépositaire de l'autorité publique ou investie d'un mandat électif public ;

- **orientation vers une structure sanitaire, sociale, professionnelle** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que le mis en cause a pris attache avec un centre spécialisé pour essayer de neutraliser certains facteurs ayant contribué à la commission de l'infraction (alcoolisme, toxicomanie, etc.) ou a accompli à ses frais un stage ou une formation en lien avec l'infraction commise ;
- **sanction non pénale** : motif de classement sans suite fondé sur le fait qu'une réponse autre que pénale a été apportée à l'infraction (ex : les sanctions de faillite personnelle ou d'interdiction de gérer prononcées par les tribunaux de commerce dans le cadre des procédures de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire) ;
- **stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité F/H** : nouveau motif de classement depuis le 10 avril 2021 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes ;
- **interdiction de paraître** : en vigueur depuis le 25 mars 2019 qui permet de demander à l'auteur des faits de ne pas paraître, pour une durée qui ne saurait excéder six mois, dans un ou plusieurs lieux déterminés dans lesquels l'infraction a été commise ou dans lesquels réside la victime ;
- **interdiction de résider ou de paraître au domicile/résidence du couple** : en cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, le procureur peut demander à l'auteur des faits de résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, de s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci pendant une durée qu'il fixe et qui ne peut excéder six mois ;
- **interdiction de rencontrer, recevoir ou d'entrer en relation** : (en vigueur depuis le 10 avril 2021) pour une durée qui ne peut excéder six mois, la ou les victimes de l'infraction désignées par le procureur de la République ou le ou les coauteurs ou complices éventuels désignés par le procureur de la République ;
- **s'acquitter d'une contribution citoyenne auprès d'une association d'aide aux victimes** : nouveau motif de classement depuis le 10 avril 2021 permettant de demander à l'auteur des faits de s'acquitter d'une contribution citoyenne auprès d'une association d'aide aux victimes. Le montant de cette contribution, qui ne peut excéder le montant prévu au premier alinéa de l'article 131-13 du Code pénal, est fixé par le procureur de la République en fonction de la gravité des faits ainsi que des ressources et des charges de l'auteur des faits ;
- **répondre à une convocation en vue de conclure une transaction** : mesure introduite le 10 avril 2021 permettant de demander à l'auteur des faits de répondre à une convocation du maire en vue de conclure une transaction.

Amende : peine qui consiste dans l'obligation imposée au condamné de payer une somme d'argent à l'État. Elle est applicable en matière criminelle (cas assez rare), correctionnelle et contraventionnelle (comme peine principale exclusive). L'amende peut être assortie du sursis sauf pour les contraventions des quatre premières classes.

Amende forfaitaire : elle est possible pour toutes les contraventions de l'article R48-1 du Code de procédure pénale. La loi du 18 novembre 2016, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2018, a introduit la possibilité de recourir à la procédure de l'amende forfaitaire pour certains délits (usage de stupéfiant, conduite sans permis, conduite sans assurance). La procédure de l'amende forfaitaire permet d'accélérer le traitement des infractions en évitant le passage devant le juge. La décision est prise par un policier, un gendarme ou un agent public habilité qui constate l'infraction. L'amende forfaitaire peut être minorée en cas de paiement rapide (dans un délai de 15 jours) et majorée en cas de paiement tardif (au-delà d'un délai de 45 jours).

Assistance éducative : mesure prise par le juge des enfants lorsque la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel ou social sont gravement compromises. Le juge peut prendre des mesures de suivi et d'aide à la famille et des mesures de placement. Le juge des enfants peut être saisi par la requête des père et mère conjointement ou de l'un deux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public.

Auteur (d'une infraction) : personne physique (majeure ou mineure) ou personne morale, à qui l'on reproche une infraction qualifiée de crime, délit ou contravention.

Autres fins sans décision au fond : décisions qui mettent fin à l'instance sans que les juges aient statué sur le fond (caducité, conciliation, désistement, incompétence, radiation, etc.).

Caducité de la demande : constatée par le juge en cas d'inaccomplissement d'une formalité dans le délai imparti par la loi, la caducité anéantit l'acte de procédure initialement correct et met donc fin à l'instance. Ainsi, une demande en justice civile est déclarée caduque si une copie de l'assignation n'est pas remise au greffe du tribunal judiciaire au moins quinze jours avant la date de l'audience, sous réserve que cette date soit communiquée plus de quinze jours à l'avance (article 754 du Code de procédure civile). La caducité est constatée par ordonnance du président ou du juge saisi de l'affaire, soit d'office, soit à la demande d'une partie.

Citation directe : acte d'huissier par lequel le ministère public, la victime partie civile ou une administration (en matière fiscale, douanière et rurale) demande à l'auteur d'une infraction de se présenter directement devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police pour répondre d'un délit ou d'une contravention. Elle énonce le fait poursuivi, vise le texte de loi qui le réprime et indique le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience.

Comparution à délai différé : la loi de programmation pour la justice 2018-2022 a créé ce nouveau mode de saisine du tribunal correctionnel. Elle s'applique quand il existe contre la personne des charges suffisantes pour la faire comparaître devant le tribunal correctionnel, mais que l'affaire n'est pas en état d'être jugée selon la procédure de comparution immédiate car certains actes déterminants déjà sollicités (test ADN, analyses toxicologiques, exploitations téléphoniques, etc.) ne sont pas obtenus avant la fin de la garde à vue. Le procureur doit saisir le juge des libertés et de la détention (JLD) pour prendre des mesures garantissant la présence du prévenu à l'audience. Le JLD peut prononcer un contrôle judiciaire, une assignation à résidence avec surveillance électronique ou une détention provisoire (si la peine d'emprisonnement encourue est égale ou supérieure à 3 ans).

Comparution à délai rapproché : cette procédure consistait, jusqu'au 30 septembre 2021 pour le procureur de la République à saisir le juge des enfants par voie de requête pénale et à requérir que celui-ci ordonne la comparution d'un mineur auteur d'une infraction devant le tribunal

pour enfants ou la chambre du conseil dans un délai compris entre un et trois mois.

Comparution immédiate : modalité de saisine du tribunal correctionnel permettant au procureur de la République de traduire sur-le-champ devant le tribunal un auteur d'une infraction qui lui a été au préalable déferé, c'est-à-dire conduit sous escorte de police au tribunal à la fin de sa garde à vue. Cette procédure de jugement accélérée est possible si les charges réunies sont suffisantes, que l'affaire est en état d'être jugée et que le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à deux ans (sans excéder sept ans) ou, en cas de flagrant délit, au moins égal à 6 mois.

Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) : il s'agit d'un mode de poursuite simplifié. Le procureur de la République peut proposer à tout auteur majeur d'une infraction qui reconnaît les faits qui lui sont reprochés d'exécuter une ou plusieurs des peines encourues. Cette procédure est applicable aux délits sauf exceptions prévues par la loi (cf. article 495-7 du Code de procédure pénale). En cas d'acceptation des peines proposées, le procureur de la République saisit le juge pour homologuer les peines acceptées. L'ordonnance d'homologation a les effets d'un jugement de condamnation. Elle est inscrite au Casier judiciaire national.

Composition pénale : alternative aux poursuites « renforcée ». Elle consiste en une ou plusieurs des mesures énumérées à l'article 41-2 du Code de procédure pénale (par exemple, verser une amende de composition pénale au Trésor public, remettre au greffe du tribunal son permis de conduire pour une durée maximale de six mois, ou suivre un stage ou une formation) proposée par le procureur de la République, acceptée par l'auteur de l'infraction et validée par le président du tribunal. Depuis la loi du 25 mars 2019, la validation n'est plus exigée, lorsque pour un délit puni d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à trois ans, la proposition de composition porte sur une amende n'excédant pas trois-mille euros ou sur la confiscation de la chose ayant servi à commettre l'infraction et dont la valeur n'excède pas trois-mille euros. En cas d'exécution, la composition pénale éteint l'action publique. Elle est inscrite au casier judiciaire national. En cas d'échec, le procureur de la République engage des poursuites. L'article 59 de la loi du 23 mars 2019 a étendu cette procédure aux personnes morales.

Conciliation : mode de règlement à l'amiable de certains litiges civils, mis en œuvre soit directement par le juge (conciliation par le conseil de prud'hommes entre employeur et employé), soit par un tiers, conciliateur de justice. La conciliation peut intervenir en dehors de tout procès ou au cours d'une procédure judiciaire déjà engagée. Elle vise à rechercher un accord amiable entre les personnes en conflit.

Condamnation pénale : décision rendue par une juridiction pénale de jugement contenant une déclaration de culpabilité et emportant une ou plusieurs sanctions. Il existe deux types de sanctions : les peines, applicables aux mineurs et aux majeurs, et les mesures éducatives, réservées aux seuls mineurs. Lorsqu'elle devient définitive, c'est-à-dire lorsqu'elle n'est plus susceptible d'une voie de recours, la condamnation pénale est inscrite au Casier judiciaire national, étant précisé qu'une condamnation prononcée par défaut, bien que non définitive, est également inscrite au Casier judiciaire national.

Confirmation d'une décision : décision par laquelle la juridiction du second degré approuve la décision des premiers juges.

Constitution de partie civile : acte de procédure par lequel la victime d'une infraction saisit une juridiction pénale en vue de solliciter la réparation de son dommage.

Contravention : infraction punie d'une peine d'amende.

Le Code pénal distingue cinq classes de contraventions en fonction de leur gravité et prévoit un montant maximal croissant de l'amende susceptible d'être prononcée : de trente-huit euros pour les contraventions de 1^{re} classe à mille-cinq-cents euros pour les contraventions de 5^e classe. Par exemple, l'injure non publique est une contravention de la 1^{re} classe et les violences ayant entraîné une incapacité totale du travail d'une durée inférieure ou égale à huit jours est une contravention de la 5^e classe.

Contrôle judiciaire : mesure restrictive de liberté imposée à l'auteur d'une infraction dans l'attente de son jugement ou lors de sa mise en examen au cours de l'instruction. Le contrôle judiciaire est ordonné selon les cas par la juridiction d'instruction, le juge des enfants, le juge des libertés et de la détention ou la juridiction de jugement. La personne placée sous contrôle judiciaire est soumise à certaines obligations (répondre aux convocations, s'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes, ne pas se rendre en certains lieux, se soumettre à des mesures d'examen, de traitement, etc.). Le non-respect de ces obligations peut être sanctionné par un placement en détention provisoire.

Convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) : créée par la loi du 9 décembre 2016 dite « Sapin II ». Cette mesure alternative aux poursuites est applicable aux personnes morales mises en cause pour des faits de corruption et trafic d'influence, fraude fiscale, blanchiment et, depuis 2020 pour les délits prévus par le Code de l'environnement. Cette convention permet d'imposer à la personne morale une ou plusieurs obligations :

- verser une amende d'intérêt public au Trésor public. Cette amende peut aller jusqu'à trente pour cent du chiffre d'affaires annuel de la personne morale signataire,
- mettre en œuvre un programme de mise en conformité d'une durée maximale de trois ans, sous le contrôle, selon les cas, de l'Agence française anticorruption ou des services compétents du ministère chargé de l'environnement,
- la réparation du préjudice causé à la victime ou du préjudice écologique.

Convocation par officier de police judiciaire (COPJ) ou convocation en justice : convocation remise, sur instruction du procureur de la République, par un officier ou un agent de police judiciaire, un greffier ou le chef d'un établissement pénitentiaire, à l'auteur de l'infraction et l'invitant à se présenter devant le tribunal pour y être jugé. La convocation énonce le fait poursuivi, vise le texte de loi qui le réprime et indique le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience.

Convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de mise en examen : convocation en justice délivrée, sur instruction du procureur de la République, par un policier ou un gendarme invitant le mineur à se présenter devant le juge des enfants pour être mis en examen (abrogé le 30 septembre 2021).

Convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de jugement : convocation en justice délivrée, sur instruction du procureur de la République, par un policier ou un gendarme invitant le mineur à se présenter devant le juge ou le tribunal pour enfants afin d'y être jugé (abrogé le 30 septembre 2021).

Convocation par procès-verbal : mode de poursuite par lequel le procureur de la République invite l'auteur d'une infraction déferé devant lui à comparaître devant le tribunal correctionnel (pour les majeurs), le juge des enfants ou le tribunal pour enfants (pour les mineurs) en lui notifiant les faits retenus à son encontre ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'audience. Cette notification est mentionnée au procès-verbal dont copie est remise sur-le-champ à l'auteur de l'infraction.

Cour criminelle départementale : créée par l'article 63 de la loi du 23 mars 2019, elle est expérimentée dans

quinze départements depuis du 1^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2022, on en compte désormais cent-trois sur le territoire. Elle juge les personnes majeures accusées d'un crime puni de 15 ans ou de 20 ans de réclusion criminelle (viols, coups mortels, vols à main armée, etc.), lorsque l'état de récidive légale n'est pas retenu. La cour criminelle est composée de cinq magistrats professionnels, deux d'entre eux pouvant être magistrats honoraires ou exercer leurs fonctions à titre temporaire.

Cour d'appel : les jugements rendus en matière civile ou pénale peuvent être attaqués devant la cour d'appel, juridiction du second degré. L'appel est jugé par la chambre compétente (chambre de la famille, chambre sociale, chambre des appels correctionnels, etc.), composée d'un président de chambre et de deux conseillers. La décision rendue par la cour d'appel est appelée « *arrêt* ». L'arrêt rendu peut être un arrêt d'irrecevabilité, si l'appel est tardif ou irrégulièrement formé ; dans le cas contraire, l'arrêt pourra être confirmatif (maintien du jugement de première instance) ou infirmatif (modification de tout ou partie du jugement de première instance). Les arrêts rendus par la cour d'appel peuvent être frappés d'un pourvoi en cassation.

Cour d'assises : juridiction compétente pour juger les crimes commis par les personnes âgées de plus de 16 ans au moment des faits. La cour d'assises comporte deux éléments : l'un professionnel, la cour au sens strict du mot, composée de trois magistrats (un président et deux assesseurs), l'autre non professionnel, le jury, composé de citoyens, les jurés, tirés au sort sur les listes électorales, au nombre de six lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et de neuf lorsqu'elle statue en appel. La cour et le jury délibèrent ensemble sur la culpabilité de l'accusé et sur la peine à lui appliquer s'il est déclaré coupable.

Cour de cassation : juridiction de contrôle de la légalité de la décision, elle vérifie si les règles de droit ont été correctement appliquées. Elle ne procède pas à un nouvel examen des faits, mais fixe le sens dans lequel doit être appliquée la règle de droit. En matière civile ou pénale, les arrêts et jugements rendus en dernier ressort peuvent être attaqués par un pourvoi en cassation. Le recours est porté devant l'une des chambres (criminelle, civile, commerciale ou sociale) de la Cour de cassation qui peut soit casser la décision attaquée et désigner une autre juridiction chargée de rejurer l'affaire, soit rejeter le pourvoi. La Cour de cassation joue également le rôle de filtre en matière de question prioritaire de constitutionnalité, qui consiste à soutenir qu'une disposition légale porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, en décidant du renvoi ou non de l'examen de la question au Conseil constitutionnel. La **Chambre criminelle de la Cour de cassation** est la formation de la Cour de cassation chargée de statuer sur les pourvois en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions pénales. En vérifiant que les règles de droit ont été correctement appliquées, elle assure une unité d'interprétation des lois pénales. Elle est composée d'un président et de plusieurs conseillers.

Crime : infraction punie par la loi d'une peine de réclusion criminelle. Par exemple, le meurtre, puni d'une peine de trente ans de réclusion criminelle, et le viol, puni d'une peine de quinze ans de réclusion criminelle, sont des crimes.

Décision au fond : au sens étroit, une décision au fond est un jugement qui statue sur tout ou partie de la question litigieuse, objet du procès. Au sens large, un jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident est aussi considéré comme une décision au fond.

Une **décision au fond contradictoire** est une décision rendue en présence des deux parties ou de leurs représentants. Les décisions non contradictoires sont celles où le défendeur n'est ni présent ni représenté.

Décision mixte : un jugement mixte est un jugement qui tranche dans son dispositif une partie de l'objet du litige,

et qui ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire.

Défaut d'éclaircissement : cf. affaire (auteur) non poursuivable.

Défèrement : mesure de contrainte qui intervient à l'issue d'une garde à vue et par laquelle le mis en cause est conduit devant le procureur de la République ou le juge d'instruction lorsqu'une instruction est ouverte. Le déféré doit comparaître le jour même devant le magistrat suite à la fin de la mesure de garde à vue.

Délibéré : phase de l'instance au cours de laquelle, les pièces du dossier ayant été examinées et les débats clôturés, les magistrats se concertent pour prendre leur décision à la majorité. Les délibérations des juges sont secrètes. Au civil, ce temps comprend également la rédaction de la décision par les juges et sa mise en forme par le greffe.

Délit : infraction punie par la loi d'une peine d'emprisonnement maximale de dix ans ou d'une peine d'amende supérieure ou égale à trois-mille-sept-cent-quinquante euros. Par exemple, le vol, puni de trois ans d'emprisonnement et de quarante-cinq-mille euros d'amende ; et les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours, punies des mêmes peines, sont des délits.

Désistement : le demandeur peut, en toute matière, se désister de sa demande en vue de mettre fin à l'instance.

Détention provisoire : incarcération de l'auteur d'une infraction soit au cours de l'instruction après sa mise en examen, soit dans l'attente de son jugement.

Détention à domicile sous surveillance électronique : depuis le 24 mars 2020, la juridiction peut, à la place de l'emprisonnement, prononcer la peine de détention à domicile sous surveillance électronique pendant une durée comprise entre quinze jours et six mois, sans pouvoir excéder la durée de l'emprisonnement encouru. Cette peine emporte pour le condamné l'obligation de demeurer dans son domicile ou tout autre lieu désigné par la juridiction ou le juge de l'application des peines et du port d'un dispositif intégrant un émetteur permettant de vérifier le respect de cette première obligation. Le condamné n'est autorisé à s'absenter de son domicile que pendant des périodes déterminées par la juridiction ou le juge de l'application des peines. En cas de non-respect par le condamné de ses obligations, le juge de l'application des peines peut soit limiter ses autorisations d'absence, soit ordonner son emprisonnement pour la durée de la peine restant à exécuter. La juridiction peut également soumettre le condamné à une ou plusieurs des obligations ou interdictions prévues aux articles 132-44 et 132-45 du Code pénal.

Dispense de peine : le prévenu peut être dispensé de peine en matière de délit ou de contravention lorsqu'il apparaît que son reclassement est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé. Si les conditions prévues sont seulement en voie de réalisation, il peut y avoir ajournement du prononcé de la peine et renvoi à une audience ultérieure, de façon à permettre l'application, le cas échéant, de la dispense de peine.

Durée des affaires : délai entre la date de saisine de la juridiction et la date de la décision dessaisissant la juridiction, le plus souvent la date du jugement.

Emprisonnement : peine privative de liberté encourue en matière de délit. L'échelle des peines d'emprisonnement encourues varie de deux mois à dix ans. Le tribunal qui prononce une condamnation à l'emprisonnement peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de cette peine. Le sursis peut être simple, ou assorti du placement du condamné sous un régime de la mise à l'épreuve, remplacé depuis le 24 mars 2020 par le régime de la probation. Le **sursis simple** implique la suspension totale ou partielle de l'exécution de la peine. Il est révoquant en cas de nouvelle condamnation dans un délai de cinq ans à une peine criminelle ou correctionnelle sans sursis. La condamnation est considérée comme non avenue si la révocation n'a pas lieu dans un délai de cinq ans.

En cas de **sursis probatoire**, le condamné est soumis, en plus du sursis, à des mesures de surveillance, d'assistance et à des obligations particulières sous le contrôle du juge d'application des peines.

Extinction de l'action publique : cf. affaire (auteur) non poursuivable.

Immunité : cf. affaire (auteur) non poursuivable.

Incompétence : inaptitude légale d'une juridiction à connaître d'une affaire pour des raisons tenant :

- soit à la nature (et parfois à l'importance pécuniaire) de celle-ci ou à la nature de l'infraction (incompétence d'attribution). Par exemple, le tribunal correctionnel ne peut pas juger un crime ;
- soit à une qualité particulière d'une partie au procès (incompétence personnelle). Par exemple, le tribunal pour enfants ne peut pas juger un majeur au moment de la commission de l'infraction ;
- soit à la localisation du litige, de l'infraction ou d'une partie au procès (incompétence territoriale). Par exemple, le tribunal de police qui n'est pas celui du lieu de commission ou de constatation de la contravention, ni celui de la résidence du prévenu, ne peut pas juger cette contravention.

Infirmation de la décision : annulation de la décision de 1^{er} instance par la juridiction du second degré.

Infraction : comportement interdit par la loi pénale, qualifié de crime, de délit ou de contravention selon sa gravité, et passible des sanctions prévues par la loi.

Infraction insuffisamment caractérisée : cf. affaire (auteur) non poursuivable.

Injonction thérapeutique : cf. alternative aux poursuites.

Inopportunité des poursuites : décision du procureur de la République de ne pas poursuivre un mis en cause dans une affaire poursuivable pour un motif tenant à l'intérêt de la société, de la loi ou de la justice ou pour un motif d'équité. Les motifs de classement sans suite pour inopportunité des poursuites sont les suivants :

- **recherche infructueuse** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'enquête n'a pas permis de localiser l'auteur de faits dont le peu de gravité ne justifie pas de recherches plus développées ;
- **désistement du plaignant** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que la victime a retiré sa plainte ;
- **état mental déficient** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'auteur de l'infraction est atteint d'un trouble psychique ou neuropsychique sans que la preuve de son irresponsabilité pénale soit rapportée ;
- **carence du plaignant** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que la victime ne répond pas aux demandes de précisions ou de production de pièces qui lui sont faites ;
- **responsabilité de la victime** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que la victime a, par son comportement, contribué à la commission de l'infraction dont elle se plaint ;
- **victime désintéressée d'office** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'auteur a indemnisé la victime de sa propre initiative ;
- **régularisation d'office** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'auteur s'est mis en conformité avec la loi de sa propre initiative ;
- **préjudice ou trouble peu important** : motif de classement en opportunité lié à la faiblesse du préjudice subi par la victime ou, en l'absence de victime, de la faible gravité des faits.

Instance : terme désignant une suite d'actes de procédure allant de la demande en justice jusqu'au jugement. Son ouverture fait naître entre les plaideurs un lien juridique.

Irrecevabilité de la demande (ou fin de non-recevoir) : moyen de défense invoqué par le défendeur, ou motif de décision adopté par le juge, ayant pour conséquence un

rejet de la demande sans examen au fond. Par exemple, la prescription ou la chose jugée sont des motifs d'irrecevabilité de la demande. Elle joue devant toute juridiction à tout moment de la procédure, sans que celui qui l'invoque ait à justifier d'un grief.

Irrégularité de procédure : cf. affaire (auteur) non poursuivable. **Irresponsabilité** : cf. affaire (auteur) non poursuivable.

Juge du contentieux de la protection : depuis le 1^{er} janvier 2020, il est un juge spécialisé du tribunal judiciaire et du tribunal de proximité. Il est compétent pour trancher les litiges civils en lien avec les baux d'habitation, les crédits à la consommation, les expulsions locatives ou le surendettement des particuliers. Il exerce également les fonctions de juge des tutelles.

Juge d'instruction : magistrat spécialisé du tribunal judiciaire chargé d'informer dans les affaires pénales. Il est saisi par un réquisitoire du procureur de la République ou par une plainte avec constitution de partie civile de la victime, il procède à tous les actes utiles à la manifestation de la vérité.

Jugement contradictoire : cf. mode de jugement en matière pénale.

Jugement contradictoire à signifier : cf. mode de jugement en matière pénale.

Jugement itératif défaut : cf. mode de jugement en matière pénale.

Jugement par défaut : cf. mode de jugement en matière pénale.

Jugement sur le fond : cf. décision au fond.

Jugement sur intérêts civils : jugement rendu par une juridiction pénale sur les demandes de réparation présentées par la victime qui s'est constituée partie civile.

Juridictions de l'ordre judiciaire : les juridictions de l'ordre judiciaire sont chargées de juger les litiges entre personnes privées (particuliers, sociétés privées, associations, etc.) et les personnes poursuivies pour infraction à la loi pénale.

Juridictions pénales pour mineurs : elles ont pour fonction de statuer sur la culpabilité du mineur poursuivi pour infraction à la loi pénale et, si celui-ci est déclaré coupable, de lui appliquer, selon les cas, une mesure éducative ou une peine. Le juge des enfants, le tribunal pour enfants, et, au second degré, la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel sont compétents pour juger des contraventions de la cinquième classe et des délits commis par les mineurs. La cour d'assises des mineurs est compétente pour juger des crimes, sauf lorsque le mineur était âgé de moins de seize ans au moment des faits, auquel cas c'est le tribunal pour enfants qui est compétent.

En matière pénale, avant l'entrée en vigueur du code de la justice pénale des mineurs (CJPM) le 30 septembre 2021, le juge des enfants ne pouvait prononcer que des mesures éducatives. En revanche, le tribunal pour enfants, la cour d'assises des mineurs et la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel pouvaient prononcer des mesures éducatives, des sanctions éducatives et des peines.

Juridiction de proximité : instaurée en 2002 et supprimée en 2017, la juridiction de proximité était compétente pour juger les contraventions des quatre premières classes et les litiges civils de la vie courante d'un montant inférieur à quatre mille euros. Le 1^{er} juillet 2017, son contentieux a été transféré au tribunal de police pour la matière pénale et au tribunal judiciaire ou de proximité pour la matière civile.

Médiation : cf. alternative aux poursuites.

Mesure éducative : mesure prononcée, avant l'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs le 30 septembre 2021, par une juridiction de jugement à l'encontre d'un mineur reconnu coupable d'une infraction. Les principales mesures éducatives sont l'admonestation, la remise à parent, la mise sous protection judiciaire, le placement éducatif (dans un foyer ou un centre), la mesure de liberté surveillée (combinant à la fois surveillance et action éducative et confiée à un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse), la mesure d'activité de jour (consistant en la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire).

Depuis le 30 septembre 2021, l'admonestation, la remise à parent et l'avertissement solennel ont été remplacées par l'avertissement judiciaire. La mise sous protection judiciaire, le placement éducatif, la mesure de liberté surveillée et la mesure d'activité de jour ont été remplacés par la mesure éducative judiciaire (MEJ).

Mesure éducative judiciaire (MEJ) : depuis le 30 septembre 2021, permet aux juridictions pour mineurs de prononcer des interdictions, des obligations et/ou de combiner, suivant la personnalité du mineur et son évolution, un module insertion, un module réparation, un module santé et un module placement.

Mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP) : création du CJPM, permet au juge des enfants de prononcer, lors de la déclaration de culpabilité du mineur, une mesure éducative judiciaire provisoire d'une durée de six à neuf mois maximum. La MEJP a remplacé tous les autres dispositifs. Cette mesure est évolutive et peut être assortie de modules cadrant le travail éducatif : placement, insertion, prise en charge en matière de santé ou réparation de l'infraction. Cette mise à l'épreuve permet de juger de l'évolution du mineur avant de prononcer la sanction.

Mesure éducative présentencielle : mesure éducative provisoire prise par le juge des enfants, avant le 30 septembre 2021, à l'égard d'un mineur mis en examen durant la phase d'information préalable à son éventuel jugement. Les principales mesures éducatives présentencielles étaient la liberté surveillée, le placement, la réparation (activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité, à visée éducative), la mesure d'activité de jour.

Mineur en danger : individu âgé de moins de dix-huit ans, non émancipé, dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger ou dont les conditions d'éducation ou de développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises. Le juge des enfants peut être saisi en assistance éducative sur le fondement des articles 375 et suivants du Code civil.

Mineur auteur d'infraction pénale : individu qui commet une infraction pénale et âgé de moins de dix-huit ans au moment des faits. Le juge des enfants peut être saisi au titre de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et, depuis le 30 septembre 2021, au titre de l'article L.231-3 du CJPM lorsque l'infraction est un délit ou une contravention de 5^e classe. Le CJPM ajoute une nouvelle condition, le mineur doit être âgé d'au moins treize ans.

Ministère public : ensemble des magistrats chargés de représenter les intérêts de la société et de veiller au respect de l'ordre public et à l'application de la loi, en tenant compte, d'une part, des droits des individus et, d'autre part, de la nécessaire efficacité du système de justice pénale. En France, le ministère public est souvent désigné par la métaphore du parquet, qui désigne le lieu surélevé depuis lequel le représentant du ministère public, le procureur de la République ou son substitut formule ses réquisitions.

Mis en examen : personne à laquelle le juge d'instruction a notifié qu'il existait contre elle des indices graves ou concordants d'avoir commis une infraction qu'il est chargé d'éclaircir. À partir de sa mise en examen, la personne bénéficie de deux droits essentiels : d'une part, le droit à l'assistance d'un avocat, d'autre part, le droit de participer à l'instruction (présenter des observations, réclamer certaines investigations, etc.). Elle peut aussi faire l'objet d'une mesure de sûreté (détention provisoire, assignation à résidence sous surveillance électronique ou contrôle judiciaire).

Mode de jugement en matière pénale : le jugement est
 1° **contradictoire** lorsque le prévenu est présent à l'audience,
 2° **contradictoire à signifier** lorsque le prévenu bien que cité à sa personne ou ayant eu connaissance de la citation ne comparait pas,
 3° **par défaut** lorsque le prévenu, régulièrement cité, n'a pas eu connaissance de la citation et n'a pas comparu,
 4° **itératif défaut** lorsque le condamné a formé opposition

à un jugement par défaut et bien que régulièrement cité, il n'a pas connaissance de la nouvelle date d'audience et ne comparait pas à celle-ci.

Modes de poursuite du parquet contre les mineurs ou modes de saisine des juridictions pour mineurs : (cf. définitions pour chacun des modes)

À l'instruction :

- réquisitoire introductif.

Devant une juridiction pour mineurs jusqu'au 30 septembre 2021 :

- requête pénale ;
- convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de mise en examen ;
- comparution à délai rapproché ;
- convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de jugement ;
- présentation immédiate devant le tribunal pour enfants.

Devant une juridiction pour mineurs depuis l'entrée en vigueur du CJPM (article L.423-7) :

- convocation sur instruction du procureur de la République par officier de police judiciaire ;
- procès-verbal du procureur de la République établi lors du déferement.

Modes de poursuite du parquet contre les majeurs : (cf. définitions pour chacun des modes)

À l'instruction :

- réquisitoire introductif.

Au tribunal correctionnel :

- comparution immédiate ;
- comparution à délai différé ;
- convocation par procès-verbal ;
- convocation par officier de police judiciaire (COPJ) ;
- citation directe ;
- ordonnance de renvoi (art 179-2 du CPP) ;
- réquisitions aux fins d'ordonnance pénale (cf. ordonnance pénale) ;
- comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).

Au tribunal de police :

- convocation par officier de police judiciaire (COPJ) ;
- citation directe ;
- ordonnance de renvoi (art 179-2 du CPP) ;
- réquisitions aux fins d'ordonnance pénale (cf. ordonnance pénale).

Nature d'affaire : critère de qualification des affaires pénales selon la valeur ou l'intérêt socialement protégé auquel l'infraction a porté atteinte (ex: atteintes aux biens, atteintes aux personnes, etc.).

Nature d'infraction : la liste des infractions pénales, douanières et fiscales en vigueur est classée à l'aide d'une table des natures d'infraction qui comporte plus de dix-mille entrées. Elle est utilisée par l'ensemble des services judiciaires et des administrations pour enregistrer une procédure. Pour l'analyse statistique, ces postes ont été regroupés en une nomenclature de 200 rubriques, organisées sur trois niveaux d'agrégation.

Non-admission : procédure instituée par la loi organique du 25 juin 2001 qui permet à la Cour de cassation de déclarer « non admis » les pourvois irrecevables ou non fondés sur un moyen sérieux de cassation.

Non-lieu à assistance éducative : cf. affaire (auteur) non poursuivable.

Officier du ministère public (OMP) : il exerce les attributions dévolues au Procureur de la République devant le tribunal de police pour les quatre premières classes de contraventions et pour les contraventions de la cinquième classe relevant de la procédure de l'amende forfaitaire. C'est souvent un commissaire de police ou un commandant de police.

Officier public ou ministériel (OPM) : un officier ministériel est titulaire d'un office conféré à vie par l'État et nommé par décision d'un ministre. Certains d'entre eux sont également des officiers publics, en raison de leur pouvoir d'authentifier

des actes juridiques ou judiciaires et de procéder à l'exécution des décisions de justice (notaires, commissaire de justice).

Opposition (en cas de jugement) : lorsqu'un prévenu qui n'a pas eu légalement connaissance de la citation ne comparait pas à l'audience et qu'aucun avocat ne se présente pour sa défense, la décision rendue est un jugement par défaut. Lorsqu'elle est portée à la connaissance de l'intéressé, celui-ci peut l'accepter ou la contester, en faisant opposition. Cette voie de recours met à néant la décision rendue par défaut, et conduit à faire juger à nouveau l'affaire par la même juridiction.

Opposition (en cas d'ordonnance pénale) : cf. ordonnance pénale.

Ordonnance de non-lieu : cf. ordonnance de règlement.
Ordonnance de règlement : à l'issue de l'information judiciaire, le juge d'instruction rend, selon les cas :

- une **ordonnance de non-lieu** (en toute matière), lorsque les faits ne sont pas établis ou ne constituent pas une infraction, ou lorsque l'action publique est éteinte (prescription, amnistie, etc.) ou encore lorsque l'auteur de l'infraction n'a pas été identifié ;
- une **ordonnance de renvoi** (en matière de délit ou de contravention) ou de **mise en accusation** (en matière de crime) lorsqu'il existe des charges suffisantes contre la personne mise en examen d'avoir commis les faits qui lui sont reprochés.

Ordonnance (procédure) de référé : décision provisoire rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée. Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal peut, dans les limites de sa compétence, ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend, accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation. Il peut prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Ordonnance de renvoi ou de mise en accusation : cf. ordonnance de règlement.

Ordonnance pénale : le procureur de la République peut décider de recourir à la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale pour les contraventions et les délits énumérés à l'article 495 du Code de procédure pénale (ex : vol simple, filouterie, délits prévus par le Code de la route). Pour cela, il communique au président du tribunal le dossier de la poursuite et ses réquisitions. Le juge statue sans débat préalable par une ordonnance pénale portant relaxe ou condamnation à une amende et, éventuellement, à des peines complémentaires encourues. L'intéressé a trente jours en matière de police et quarante-cinq jours en matière correctionnelle pour faire opposition à la décision, afin de présenter ses moyens de défense devant le tribunal. En l'absence d'opposition, la condamnation devient définitive et est inscrite au Casier judiciaire de l'intéressé.

Ordonnance (procédure) sur requête : décision provisoire rendue non contradictoirement dans les cas où le requérant est fondé à ne pas appeler la partie adverse. Le président du tribunal peut ordonner sur requête dans les limites de sa compétence, toutes mesures urgentes lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement.

Orientation vers une structure sanitaire, sociale, professionnelle : cf. alternative aux poursuites.

Parquet : cf. ministère public.

Peine : sanction prononcée par une juridiction pénale au nom de la société à une personne physique ou morale qui a enfreint la loi. Parmi les peines, on distingue les peines principales (emprisonnement, détention à domicile sous surveillance électronique, amende, etc.) et les « peines de substitution » (cf. peine privative ou restrictive de droit). C'est la notion juridique de peine principale qui est évoquée ici, cette notion est distincte de la notion statistique de peine principale.

Peine principale (au sens statistique) : les peines peuvent être classées par ordre de gravité décroissant, de la peine de réclusion à la dispense de peine. Quand plusieurs peines

sont prononcées, la peine principale est la peine la plus grave. Toute peine autre que la peine principale est dite **peine complémentaire**.

Peine privative de liberté : les peines privatives de liberté sont la réclusion criminelle (en matière criminelle) et l'emprisonnement (en matière correctionnelle).

Peine privative ou restrictive de droit (dite aussi « **peine de substitution** ») : les peines de substitution sont constituées des peines alternatives à l'emprisonnement (ces peines sont énumérées aux articles 131-4-1 et suivants du Code pénal) et des peines complémentaires (articles 131-10 et 131-11 du Code pénal) prononcées à la place des peines principales encourues (ex : la peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour un délit routier).

Personne condamnée : personne qui a été poursuivie devant une juridiction pénale de jugement, qui a été reconnue coupable d'une ou plusieurs infractions, et qui s'est vue appliquer, sauf dispense, une ou plusieurs peines, sanctions ou mesures pénales.

Plaignant désintéressé sur demande du parquet : cf. alternative aux poursuites.

Poursuite : déclenchement de l'action publique.

Présentation immédiate devant le tribunal pour enfants (abrogée depuis l'entrée en vigueur du CJPM) : suivant cette procédure, le procureur de la République notifie au mineur les faits qui lui sont reprochés puis l'informe qu'il est traduit devant le tribunal pour enfants pour y être jugé à une audience qui doit avoir lieu dans un délai compris entre dix jours et un mois. Ensuite, le procureur de la République fait comparaître le mineur devant le juge des enfants afin qu'il soit statué sur ses réquisitions tendant soit à son placement sous contrôle judiciaire, soit à partir de seize ans à son placement sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou en détention provisoire jusqu'à l'audience de jugement. Il s'agit d'une procédure différente de la comparution immédiate, laquelle ne peut pas être appliquée aux mineurs.

Question prioritaire de constitutionnalité : moyen de défense consistant à soutenir devant une juridiction civile, pénale ou administrative qu'une disposition légale porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit. La Cour de cassation et le Conseil d'état jouent un rôle de filtre en décidant du renvoi ou non de l'examen de cette question au Conseil constitutionnel.

Radiation : mesure d'administration judiciaire ordonnée par le juge, la radiation sanctionne le manque de diligence des parties et emporte retrait de l'affaire du rang des affaires en cours. L'affaire peut néanmoins être rétablie sur justification par les parties de l'accomplissement des diligences dont le défaut avait été sanctionné par la radiation.

Rappel à la loi (dit aussi **avertissement**) : cf. alternative aux poursuites.

Recevabilité : avant de statuer sur le bien-fondé d'une demande, la juridiction saisie vérifie, d'une part, la régularité formelle de cette demande et, d'autre part, l'absence d'obstacles, appelés fins de non-recevoir, à son examen (prescription, chose jugée, etc.). En cas d'irrégularité ou d'obstacle, elle déclare cette demande irrecevable et n'en examine pas le bien-fondé.

Recherche des causes de la mort (article 74 du Code de procédure pénale) : en cas de découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais si la cause en est inconnue ou suspecte, l'officier de police judiciaire informe immédiatement le procureur de la République. Sur instructions du procureur de la République, une enquête aux fins de recherche des causes de la mort est ouverte. Dans ce cadre et à ces fins, il peut être procédé aux actes d'enquête prévus par les articles 56 à 62 du Code de procédure pénale. Le procureur de la République peut aussi requérir une information judiciaire pour recherche des causes de la mort.

Récidive légale : situation d'un délinquant condamné pour une première infraction (premier terme de la récidive) et qui en commet une ou plusieurs autres (second terme de la récidive).

En matière correctionnelle, le premier terme de la récidive doit être un délit, et le deuxième terme le même délit, ou un délit assimilé par la loi, commis dans le délai de cinq ans. En matière criminelle, le premier terme de la récidive doit être un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement, et le deuxième terme doit être un crime.

La récidive fait encourir le double des peines prévues (ou la perpétuité pour un crime puni de vingt ou trente ans de réclusion). Elle est inscrite au Casier judiciaire.

Réclusion criminelle : peine privative de liberté encourue en matière criminelle. Elle peut être limitée dans le temps (selon une échelle des peines allant de dix ans à trente ans au plus) ou à perpétuité. Elle s'exécute en maison centrale ou en centre de détention. Elle peut être assortie d'une période de sûreté.

Régularisation d'office : cf. inopportunité des poursuites.
Régularisation sur demande du parquet : cf. alternative aux poursuites.

Réitération : il y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale.

Réparation/mineur : cf. alternative aux poursuites.

Réponse pénale : pour le procureur de la République, elle consiste, dans une affaire poursuivable, soit à mettre en œuvre une alternative aux poursuites ou une composition pénale, soit à poursuivre le mis en cause.

Requête pénale (avant l'entrée en vigueur du CJPM) : acte par lequel le procureur de la République saisit le juge des enfants en matière de délit et de contravention de 5^e classe. Le juge des enfants instruit l'affaire, peut mettre en examen le mineur, puis décide de son renvoi éventuel pour jugement devant lui en chambre du conseil ou devant le tribunal pour enfants.

Réquisitoire introductif : acte par lequel le procureur de la République demande au juge d'instruction d'informer sur une affaire. Ce mode de poursuite est obligatoire en matière criminelle. À l'issue de l'information, s'il existe des charges suffisantes contre la personne mise en examen, le juge d'instruction rend une ordonnance de renvoi (en matière correctionnelle ou de police) ou de mise en accusation (en matière criminelle) saisissant la juridiction compétente pour la juger.

Sanction éducative : sanction prononcée, avant l'entrée en vigueur du CJPM, par la juridiction de jugement à l'encontre d'un mineur reconnu coupable d'une infraction, prévue par l'article 15-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante. Il pouvait notamment s'agir de travaux scolaires, d'un stage de formation civique, d'une mesure d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité. Depuis le 30 septembre 2021, ces sanctions ont été remplacées par la mesure éducative judiciaire (MEJ).

Sanction non pénale : cf. alternative aux poursuites.

Sursis simple : cf. emprisonnement.

Sursis avec mise à l'épreuve (SME) : depuis le 24 mars 2020, les anciennes peines de sursis avec mise à l'épreuve (SME), de sursis assorti d'un travail d'intérêt général (STIG) et de contrainte pénale sont regroupées au sein du sursis probatoire.

Sursis probatoire : en vigueur depuis le 24 mars 2020, il peut être total ou partiel. La peine de prison ou une partie de la peine est suspendue et ne sera pas mise à exécution si le condamné respecte les obligations et interdictions fixées par le tribunal. Le condamné doit respecter ces obligations pendant une durée, appelée délai probatoire. La durée du délai probatoire est fixée par le tribunal, elle varie suivant que le condamné est en récidive ou non d'un à sept ans.

Taux d'appel : le taux d'appel de l'année N est le nombre d'appel interjetés durant les années N et N+1 des décisions rendues de l'année N, rapporté à l'ensemble des décisions au fond prononcées l'année N.

Taux de classement sans suite : il mesure la part des affaires poursuivables ayant fait l'objet d'un classement sans suite pour inopportunité des poursuites. Par définition, la somme du taux de classement sans suite et du taux de réponse pénale vaut 1.

Taux de réponse pénale : il correspond au rapport entre le nombre des classements sans suite après réussite d'une procédure alternative, des compositions pénales et des poursuites sur un ensemble d'affaires poursuivables et le nombre d'affaires poursuivables correspondant.

Témoïn assisté : personne contre laquelle pèsent des soupçons de culpabilité insuffisants pour justifier une mise en examen. Il est entendu par le juge d'instruction et peut être assisté par un avocat qui a accès au dossier de la procédure. Il ne peut pas être placé sous contrôle judiciaire ni en détention provisoire ni assigné à résidence sous surveillance électronique, ni faire l'objet d'une ordonnance de renvoi ou de mise en accusation.

Tribunal correctionnel : juridiction pénale compétente pour juger les délits, c'est-à-dire les infractions que la loi punit d'une peine d'emprisonnement ou d'une peine d'amende supérieure ou égale à trois-mille-sept-cent-cinquante euros. C'est une formation particulière du tribunal judiciaire. Elle est composée habituellement d'un président et de deux juges, mais peut aussi statuer à juge unique pour certains délits, notamment des délits routiers.

Tribunal de police : le tribunal de police est la juridiction pénale compétente pour juger les contraventions des cinq classes. Il statue toujours à juge unique. Depuis le 1^{er} juillet 2017, ce tribunal siège au tribunal judiciaire.





SIGLES

AEMO	Action éducative en milieu ouvert
AFD	Amende forfaitaire délictuelle
AJ	Aide juridictionnelle
ARSE	Assignation à résidence avec surveillance électronique
ARSEM	Assignation à résidence avec surveillance électronique mobile
ASE	Aide sociale à l'enfance
BAJ	Bureau d'aide juridictionnelle
BAR	Bracelet anti-rapprochement
CA	Cour d'appel
CARPA	Caisse des règlements pécuniaires des avocats
CCD	Cour criminelle départementale
CIVI	Commission d'indemnisation des victimes d'infraction
CJIP	Convention judiciaire d'intérêt public
CJPM	Code de la justice pénale des mineurs
COM	Collectivité d'outre-mer
COPJ	Convocation par Officier de police judiciaire
CPH	Conseil de prud'hommes
CRPC	Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité
DAP	Direction de l'administration pénitentiaire
DACG	Direction des affaires criminelles et des grâces
DACS	Direction des affaires civiles et du Sceau
DDSE	Détention à domicile sous surveillance électronique
DOM	Département d'outre-mer
DPJJ	Direction de la protection judiciaire de la jeunesse
DROM	Département et région d'outre-mer
EURL	Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
JAF	Juge aux affaires familiales
JAP	Juge de l'application des peines
JCP	Juge des contentieux de la protection
JE	Juge des enfants
JEX	Juge de l'exécution
JLD	Juge des libertés et de la détention
JP	Juge de proximité
LC	Liberté conditionnelle
LJ	Liquidation judiciaire
LOLF	Loi organique relative aux lois de finances
MAP	Mesure alternative aux poursuites
MEJ	Mesure éducative judiciaire
MJD	Maison de la justice et du droit
MJIE	Mesure judiciaire d'investigation éducative
OMP	Officier du ministère public
OP	Ordonnance pénale
OPJ	Officier de police judiciaire
OPM	Officier public et ministériel
Pacs	Pacte civil de solidarité
PAP	Projet annuel de performance
PJJ	Protection judiciaire de la jeunesse
PLF	Projet de loi de finances

PSE	Placement sous surveillance électronique
PV	Procès-verbal
QPC	Question prioritaire de constitutionnalité
RAP	Rapport annuel de performance
RLJ	Redressement de liquidation judiciaire
RP	Rétablissement personnel
SADJAV	Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes
SARL	Société à responsabilité limitée
SDSE	Sous-direction de la statistique et des études
SG	Secrétariat général
SID	Système d'information décisionnel pénal
SIRENE	Système informatisé du répertoire national des entreprises et des établissements
SJ	Surveillance judiciaire
SME	Sursis avec mise à l'épreuve
SPIP	Service pénitentiaire d'insertion et de probation
SSJ	Suivi socio-judiciaire
STIG	Sursis associé d'un travail d'intérêt général
TC	Tribunal de commerce
TE	Tribunal pour enfants
TIG	Travail d'intérêt général
TJ	Tribunal judiciaire
TMC	Tribunal mixte de commerce
TMFPO	Tentative de médiation familiale préalable obligatoire
TP	Tribunal de police
TPBR	Tribunal paritaire des baux ruraux
TPIcc	Tribunal de première instance à compétence commerciale
TPRX	Tribunal de proximité
TSA	Tribunal supérieur d'appel
nc	Donnée non communiquée
nd	Donnée non disponible
ns	Non significatif
p	Provisoire
r	Donnée révisée
so	Sans objet
Mo	Million

